

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2014*

N° 1

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2014

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Offre de l'assureur.....</i>	Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Montant – Détermination – Pouvoir souverain des juges – Portée.....	Civ. 2	16 janv.	C	7	13-11.340
	<i>Victime.....</i>	Rente – Indexation – Modalités – Portée.....	Civ. 2	16 janv.	C	8 (1)	12-28.119

ACQUIESCEMENT :

Acquiescement impli- cite.....	<i>Exécution volontaire de la décision.....</i>	Décision non exécutoire – Paiement de la condamnation à titre de dommages-intérêts.....	* Soc.	21 janv.	C	24	12-18.427
	<i>Intention non équi- voque d'acquies- cer.....</i>	Recherche – Nécessité – Exclusion – Exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire – Portée.....	Soc.	21 janv.	C	24	12-18.427

APPEL CIVIL :

Appel incident.....	<i>Appel incident formé par l'intimé princi- pal.....</i>	Second appel formé par l'appelant principal – Qualification – Appel provoqué :					
		Portée.....	Civ. 2	9 janv.	R	1	12-27.043
		Recevabilité – Délai – Détermination – Portée... *	Civ. 2	9 janv.	R	1	12-27.043
	<i>Recevabilité.....</i>	Appel incident interjeté hors du délai d'appel – Appel principal recevable pour partie...	Civ. 2	9 janv.	C	2	12-27.109
		Appelant irrecevable en son propre appel principal – Absence d'influence..... *	Civ. 2	9 janv.	C	2	12-27.109

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL (suite) :

Appel provoqué par l'appel incident.....	<i>Appel incident formé par l'intimé.....</i>	Second appel formé par l'appelant principal – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	9 janv.	R	1	12-27.043
Appel provoqué par l'appel principal.....	<i>Recevabilité.....</i>	Appel provoqué interjeté hors du délai d'appel – Appel principal recevable pour partie.....	* Civ. 2	9 janv.	C	2	12-27.109
Demande nouvelle.....	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Contrat de travail – Demande dérivant du même contrat de travail.....	* Soc.	21 janv.	R	27	12-20.264
Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Référé – Ordonnance devenue sans objet – Absence d'influence.....	* Soc.	21 janv.	C	29	12-20.757
Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Déclaration d'appel....</i>	Caducité – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	Civ. 2	30 janv.	R	26	12-24.145
Recevabilité.....	<i>Conditions.....</i>	Article 528-1 du code de procédure civile – Charge de la preuve – Détermination – Portée.....	Civ. 2	30 janv.	R	27	12-29.512
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Demande de rappel de salaires inférieure à 4 000 euros.....	Soc.	15 janv.	C	13	12-25.404

ARBITRAGE :

Arbitre.....	<i>Mission.....</i>	Mission juridictionnelle – Exercice – Contestation – Recevabilité – Condition...	* Civ. 1	15 janv.	R	1	11-17.196
	<i>Responsabilité.....</i>	Responsabilité liée à l'exercice de la fonction juridictionnelle – Conditions – Faute qualifiée – Nécessité – Portée.....	Civ. 1	15 janv.	R	1	11-17.196
		Responsabilité pour faute simple – Exclusion – Cas – Remise en cause du contenu de la sentence rendue.....	* Civ. 1	15 janv.	R	1	11-17.196

ASSOCIATION SYNDICALE :

Association libre.....	<i>Charges.....</i>	Action en révision des charges – Action en nullité d'une association syndicale avec pour conséquence la révision des charges – Identité d'objet (non).....	* Civ. 3	22 janv.	C	8	12-22.275
------------------------	---------------------	--	----------	----------	---	----------	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Assurance pour le compte de qui il appartiendra.....	<i>Caractère implicite.....</i>	Volonté non équivoque des parties – Portée.....	Civ. 2	16 janv.	C	9	12-29.647
Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Renonciation de l'assureur – Direction du procès par l'assureur – Absence de caractère décennal des désordres – Portée.....	* Civ. 3	29 janv.	R	12	12-27.919

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) (suite) :

Prescription.....	<i>Prescription bien- nale.....</i>	Action dérivant du contrat d'assurance – Exclusion – Cas – Action en nullité pour dol d'un accord transactionnel conclu entre l'assuré et l'assureur.....	Civ. 2	16 janv.	C	10	13-10.134
-------------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

ASSURANCE DOMMAGES :

Garantie.....	<i>Dommages résultant d'une catastrophe naturelle.....</i>	Assurances successives garantissant le risque de catastrophe naturelle – Assureur – Détermination – Portée.....	Civ. 2	16 janv.	C	11	13-11.356
---------------	--	---	--------	----------	---	----	-----------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Renonciation de l'assureur – Direction du procès par l'assureur :					
		Absence de caractère décennal des désordres – Portée.....	* Civ. 3	29 janv.	R	12	12-27.919
		Exceptions concernant la nature des risques ga- rantis et le montant de la garantie – Portée...	Civ. 3	29 janv.	R	12	12-27.919

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Liquidation.....	<i>Conditions.....</i>	Inexécution par le débiteur de son obligation – Appréciation – Point de départ – Déter- mination – Portée.....	Civ. 2	9 janv.	C	3	12-25.297
	<i>Montant.....</i>	Fixation – Critères – Détermination – Li- mites.....	* Civ. 2	9 janv.	C	3	12-25.297

AVOCAT :

Exercice de la profes- sion.....	<i>Contrat de collabora- tion.....</i>	Rétrocession d'honoraires – Recouvrement – Décision du bâtonnier – Décision excé- cutoire de droit à titre provisoire – Exé- cution – Formule exécutoire – Nécessité...	* Civ. 2	30 janv.	C	30	12-29.246
-------------------------------------	--	--	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL COMMERCIAL :

Domaine d'applica- tion.....	<i>Bail saisonnier</i>	Action en requalification d'un bail – Mo- ment de l'assignation – Inscription au re- gistre du commerce et des sociétés – Re- cherche nécessaire.....	* Civ. 3 22 janv. C	3	12-26.179
		Conditions – Inscription au registre du commerce et des sociétés – Moment.....	Civ. 3 22 janv. C	3	12-26.179
Prix.....	<i>Révision</i>	Clause d'indexation – Perception du loyer par le bailleur – Renonciation – Renoncia- tion tacite – Preuve – Manifestation sans équivoque de l'intention de renoncer :			
		Conditions – Détermination.....	* Civ. 3 22 janv. C	4	12-29.856
		Nécessité.....	Civ. 3 22 janv. C	4	12-29.856

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 23 décembre 1986...	<i>Accords collectifs de location</i>	Consultation individuelle facultative des lo- cataires – Portée – Détermination.....	Civ. 3 22 janv. I	5	12-16.953
	<i>Article 44 quater de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986...</i>	Validité de la consultation obligatoire – Ab- sence d'influence – Consultation indivi- duelle facultative des locataires – Défaut de majorité requise.....	* Civ. 3 22 janv. I	5	12-16.953

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Sous-location ou ces- sion illicite</i>	Absence de caractère excusable – Consé- quence – Force majeure – Caractérisation – Défaut – Maladie du locataire empê- chant l'exploitation des biens loués.....	Civ. 3 22 janv. C	6 (1)	12-28.246
Statut du fermage et du métayage.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Nature et superficie des parcelles – Eléments de référence – Arrêté préfectoral :			
		Application – Inclusion dans la catégorie « Po- lyculture » – Effet – Absence de classification des prairies naturelles dans la catégorie « cultures spéciales ».....	* Civ. 3 22 janv. R	7	12-27.211
		Catégorie « cultures spéciales » – Classification des prairies naturelles – Portée.....	Civ. 3 22 janv. R	7	12-27.211
Tribunal paritaire.....	<i>Procédure</i>	Préliminaire de conciliation – Domaine d'application – Demande additionnelle – Exclusion.....	Civ. 3 22 janv. C	6 (2)	12-28.246

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BOURSE :

Autorité des marchés financiers.....	<i>Retrait obligatoire.....</i>	Domaine d'application – Actions du domaine privé d'une personne publique – Obstacle – Principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques (non).....	Com.	21 janv.	R	10 (1)	12-29.475
		Indemnité – Evaluation – Méthode multicritères – Appréciation souveraine.....	Com.	21 janv.	R	10 (2)	12-29.475
		Nature – Voie d'exécution (non).....	* Com.	21 janv.	R	10 (1)	12-29.475

C

CASSATION :

Arrêt.....	<i>Arrêt de sursis à statuer.....</i>	Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne – Interprétation – Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 – Article 1 § 4 – Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale – Paiement – Charge – Règle applicable.....	* Civ. 1	22 janv.	R	12	13-12.675
		Renvoi préjudiciel devant la juridiction administrative – Article R. 242-65 du code rural et de la pêche maritime – Exercice de la profession de vétérinaire – Clause de non-concurrence – Absence de contrepartie financière – Appréciation de la légalité.....	* Soc.	15 janv.		21	12-19.118
Décisions susceptibles.....	<i>Décision par défaut.....</i>	Décision du tribunal d'instance statuant en matière d'élections professionnelles – Contentieux de la régularité de l'élection professionnelle – Portée.....	Soc.	14 janv.	R	3	12-29.253
Effets.....	<i>Etendue de la cassation.....</i>	Cassation « en toutes ses dispositions » – Portée.....	* Civ. 2	30 janv.	R	27	12-29.512

CAUTIONNEMENT :

Caution.....	<i>Action des créanciers contre elle.....</i>	Responsabilité du créancier envers la caution – Crédit abusif – Limites – Caution avertie.....	Com.	28 janv.	C	20	12-27.703
	<i>Information annuelle...</i>	Bénéficiaires – Caution du locataire avec option d'achat (non).....	Com.	28 janv.	R	21	12-24.592
Sous-caution.....	<i>Etendue.....</i>	Fusion d'une société sous-caution – Absorption par une société tierce – Obligations de la société absorbante – Exécution de l'engagement conclu antérieurement à la fusion.....	Com.	7 janv.	R	1	12-20.204

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHOSE JUGEE :

Identité d'objet..... *Exclusion*..... Applications diverses – Litige relatif à la nullité d'une association syndicale et à la révision des charges..... Civ. 3 22 janv. C **8** 12-22.275

COMPETENCE :

Compétence territoriale..... *Règles particulières*.... Faute délictuelle – Réparation du dommage – Tribunal du lieu du dommage – Applications diverses – Fait dommageable s'étant produit dans le ressort de plusieurs tribunaux – Violation de la règle du repos dominical..... Soc. 22 janv. R **31 (1)** 12-27.478

CONCURRENCE :

Transparence et pratiques restrictives.... *Sanctions des pratiques restrictives*.... Amende civile – Transmission antérieure de l'entreprise auteur des pratiques – Prononcé de l'amende à l'encontre de la personne morale bénéficiaire – Obstacle – Principe de la personnalité des peines (non)..... Com. 21 janv. R **11** 12-29.166

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale..... *Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000*..... Article 5 § 3 – Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur au moyen de contenus mis en ligne et de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu – Juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel le contenu de l'offre en ligne est accessible – Conditions :

Interprétation – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne – Portée..... Civ. 1 22 janv. C **9** 10-15.890

Matérialisation du dommage allégué dans le ressort de la juridiction saisie – Applications diverses – Accessibilité d'un site internet commercialisant le produit argué de contrefaçon..... * Civ. 1 22 janv. C **9** 10-15.890

Effets internationaux des jugements..... *Reconnaissance ou exequatur*..... Conditions – Conditions de régularité internationale – Vérification :

Nécessité – Portée..... Civ. 1 29 janv. C **14** 12-28.953

Office du juge..... * Civ. 1 29 janv. C **14** 12-28.953

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE LOIS :

Contrat..... *Contrat de travail*..... Loi applicable – Rupture du contrat – Ré-
gime – Détermination – Portée..... * Soc. 21 janv. C **30 (1)** 12-28.833

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

I m m e u b l e à
construire..... *Vente en l'état futur
d'achèvement*..... Garantie financière d'achèvement – Contrat
de promotion immobilière – Clause per-
mettant le versement d'une somme incluse
dans la garantie avant l'achèvement de
l'immeuble – Effet – Absence de garantie
intrinsèque d'achèvement – Applications
diverses..... Civ. 3 15 janv. R **1** 11-28.701

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur..... *Discrimination entre
salariés*..... Discrimination syndicale :

Effets – Préjudice – Action en réparation – Re-
cevabilité (non) – Cause – Unicité de l'ins-
tance – Principe – Opposabilité – Cas – De-
mande dont le fondement est connu avant la
clôture des débats de la première instance.... * Soc. 15 janv. R **20** 12-23.578

Exclusion – Cas – Eléments objectifs étrangers à
toute discrimination – Preuve – Moyen de
preuve – Rapport établi par l'inspection du
travail – Office du juge..... Soc. 15 janv. R **14** 12-27.261

*Entreprise en diffi-
culté*..... Redressement et liquidation judiciaires –
Créances des salariés – Assurance contre
le risque de non-paiement – Garantie –
Conditions – Distinction entre les diverses
causes d'ouverture de la procédure – Né-
cessité (non) – Détermination – Portée.... Soc. 21 janv. R **25** 12-18.421

Obligations..... Manquement – Régularisation constatée au
jour de la décision judiciaire – Effets –
Résiliation judiciaire prononcée aux torts
de l'employeur – Possibilité (non)..... * Soc. 29 janv. R **37** 12-24.951

*Ouverture d'une pro-
cédure de sauve-
garde de l'entre-
prise*..... Créances des salariés – Assurance contre le
risque de non-paiement – Garantie – Eten-
due – Détermination – Portée..... * Soc. 21 janv. R **25** 12-18.421

Pouvoir de direction... Etendue – Contrôle et surveillance des sala-
riés – Procédés de surveillance – Equipement
obligatoire des véhicules d'un chro-
notachygraphe – Défaut – Déclaration
préalable à la CNIL – Portée..... Soc. 14 janv. C **4** 12-16.218

Pouvoir disciplinaire... Rétrogradation – Refus du salarié – Grieffs
postérieurs – Portée..... * Soc. 14 janv. C **5** 12-12.744

Maladie du salarié..... *Cause*..... Harcèlement moral – Portée..... * Soc. 15 janv. C **16** 12-20.688

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Modification.....	<i>Modification imposée par l'employeur.....</i>	Modification du contrat de travail :				
		Applications diverses – Réduction des missions et responsabilités du salarié – Appréciation – Pouvoirs du juge – Etendue – Détermina- tion.....	Soc.	29 janv.	R 34	12-19.479
		Refus du salarié – Action en résiliation judi- ciaire intentée par le salarié – Régularisation postérieure de la situation – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Soc.	29 janv.	R 37	12-24.951

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concur- rence.....	<i>Indemnité de non- concurrency.....</i>	Paielement :				
		Cas – Employeurs successifs appartenant au même groupe économique – Rupture du contrat de travail avec le second employeur – Date – Reprise des effets de la clause – Déter- mination.....	Soc.	29 janv.	C 35 (1)	12-22.116
		Modalités – Paiement pendant la période d'exé- cution du contrat :				
		Nature – Elément de rémunération – Portée ...	Soc.	15 janv.	C 15	12-19.472
		Possibilité (non)	* Soc.	15 janv.	C 15	12-19.472
<i>Nullité.....</i>	<i>Cas.....</i>	<i>Cas.....</i>	* Soc.	15 janv.	C 15	12-19.472
<i>Renonciation de l'em- ployeur.....</i>		Délai – Point de départ – Rupture effective du contrat – Date fixée par la convention de rupture – Portée.....	* Soc.	29 janv.	C 35 (2)	12-22.116
<i>Violation.....</i>		Défaut – Applications diverses – Absence de situation réelle de concurrence.....	* Soc.	29 janv.	C 35 (1)	12-22.116
Démission.....	<i>Préavis.....</i>	Indemnité de préavis – Débiteur – Détermi- nation – Portée.....	* Soc.	15 janv.	R 18	11-21.907
Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse :				
		Applications diverses :				
		Maladie du salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répé- tées perturbent le fonctionnement de l'entreprise – Motif des absences – Elé- ments objectifs étrangers à tout harcèle- ment – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc.	15 janv.	C 16	12-20.688
		Manipulation frauduleuse par le salarié du chronotachygraphe – Absence de déclara- tion préalable du dispositif de surveillance à la CNIL – Portée	* Soc.	14 janv.	C 4	12-16.218
		Appréciation – Exclusion – Salarié protégé – Li- cenciement pour motif économique – Auto- risation administrative – Effets – Obligation de reclassement – Examen par le juge judi- ciaire – Possibilité (non).....	* Soc.	22 janv.	C 32	12-22.546

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite).... Cause (suite)..... Cause réelle et sérieuse (suite) :

Maladie du salarié – Remplacement définitif :

Caractérisation – Cas – Promotion interne
compensée par une embauche externe Soc. 15 janv. C 17 12-21.179

Remplacement par engagement d'un autre sa-
larié – Caractère externe – Appréciation –
Portée * Soc. 15 janv. C 17 12-21.179

Motifs invoqués par l'employeur – Appréciation
– Office du juge..... * Soc. 14 janv. C 5 12-12.744

Formalités légales..... Entretien préalable :

Convocation – Modalités – Convocation écrite –
Report de l'entretien à la demande du salarié
– Réitération des formalités – Nécessité –
Exclusion – Portée..... Soc. 29 janv. C 36 12-19.872

Report de l'entretien à la demande du salarié –
Information du salarié – Obligation de
l'employeur – Etendue – Détermination –
Portée..... * Soc. 29 janv. C 36 12-19.872

Lettre de licenciement – Contenu – Mention
des motifs du licenciement – Examen de
l'ensemble des griefs énoncés – Office du
juge..... Soc. 14 janv. C 5 12-12.744

Salarié protégé..... Mesures spéciales – Autorisation adminis-
trative – Portée..... * Soc. 22 janv. C 32 12-22.546

Licenciement écono-
mique.....

Cause..... Cause réelle et sérieuse – Motif économique
– Appréciation – Exclusion – Cas – Sala-
rié protégé – Licenciement pour motif
économique – Autorisation adminis-
trative..... Soc. 22 janv. C 32 12-22.546

Prise d'acte de la rup-
ture.....

Prise d'acte par le sa-
larié.....

Cause – Manquements reprochés à l'em-
ployeur :

Cas – Modification imposée du contrat de tra-
vail – Modification subséquente à la perte de
clientèle par l'entreprise – Détermination..... * Soc. 29 janv. R 34 12-19.479

Preuve – Défaut – Effets – Préavis – Exécution –
Dispense – Cas – Maladie du salarié..... Soc. 15 janv. R 18 11-21.907

Résiliation judiciaire... Action intentée par le
salarié.....

Manquements reprochés à l'employeur –
Appréciation – Moment – Date du juge-
ment ou de l'arrêt prononçant la résiliation
– Conditions – Détermination – Portée.... Soc. 29 janv. R 37 12-24.951

Prise d'effet..... Date :

Date de l'arrêt d'appel confirmant le jugement
prononçant la résiliation – Conditions – Pour-
suite de l'exécution du contrat de travail après
le jugement..... Soc. 21 janv. C 26 12-28.237

Date du jugement ou de l'arrêt prononçant la ré-
siliation – Condition..... * Soc. 21 janv. C 26 12-28.237

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Rupture convention- nelle.....	<i>Date de la rupture</i>	Fixation – Conditions – Homologation par l'autorité administrative – Portée.....	Soc.	29 janv.	C	35 (2)	12-22.116
	<i>Forme</i>	Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement :					
		Absence d'information du salarié sur la possi- bilité de prendre contact avec le service public de l'emploi – Effets – Appréciation souve- raine.....	Soc.	29 janv.	C	38	12-25.951
		Appréciation :					
		Absence d'information du salarié sur la possi- bilité de prendre contact avec le service pu- blic de l'emploi – Effets – Détermination – Portée	* Soc.	29 janv.	C	38	12-25.951
		Défaut d'information du salarié sur la possi- bilité de se faire assister par un conseiller du salarié – Effets – Détermination – Portée ...	Soc.	29 janv.	R	39 (1)	12-27.594
		Entretien préalable à la signature – Choix du salarié de se faire assister par son supérieur hiérarchique – Absence d'influence – Dé- termination	Soc.	29 janv.	R	39 (2)	12-27.594
		Erreur sur la date d'expiration du délai de quinze jours prévu par l'article L. 1237 du code du travail – Effets – Détermination – Portée	Soc.	29 janv.	R	40	12-24.539
		Existence d'un différend – Absence d'inci- dence – Détermination – Portée	Soc.	15 janv.	C	19	12-23.942
		Office du juge – Portée	* Soc.	29 janv.	C	38	12-25.951
		«	* Soc.	29 janv.	R	39 (3)	12-27.594
		Pression ou manœuvre exercée sur le salarié – Appréciation souveraine.....	Soc.	29 janv.	R	39 (3)	12-27.594

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Exécution.....	<i>Empêchement</i>	Cause – Force majeure – Définition – Exclu- sion – Cas.....	* Civ. 3	22 janv.	C	6 (1)	12-28.246
----------------	--------------------------	--	----------	----------	---	-------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 10.....	<i>Liberté d'expression....</i>	Exercice – Caractère abusif – Cas spécialement déterminés par la loi – Exclusion – Refus d'insertion d'une œuvre dans un catalogue raisonné.....	* Civ. 1 22 janv.	C	10	12-35.264
		Restriction – Cause – Protection de la réputation des droits d'autrui – Conditions – Proportionnalité au but recherché – Applications diverses – Transaction comportant un engagement réciproque, précis et limité dans le temps de cesser tout propos critique et dénigrant.....	Soc. 14 janv.	R	6	12-27.284

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de Mont t r é a l d u 28 mai 1999.....</i>	Transport aérien international – Responsabilité du transporteur – Contestation sérieuse – Caractérisation – Cas – Enquête en cours destinée à déterminer les causes de l'accident – Portée.....	* Civ. 1 15 janv.	C	5	11-29.038
		Transporteur aérien – Responsabilité – Présomption de responsabilité – Domaine d'application – Dommages causés aux voyageurs à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement – Caractérisation – Défaut – Cas – Simple concomitance entre le vol et l'apparition de lésions subies par un passager.....	* Civ. 1 15 janv.	C	6	11-21.394
	<i>Convention de Varso- vie du 12 octo- bre 1929.....</i>	Transporteur aérien – Responsabilité – Présomption de responsabilité – Domaine d'application – Dommages causés aux voyageurs à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement – Caractérisation – Défaut – Cas.....	* Civ. 1 15 janv.	C	7	11-27.962

COPROPRIETE :

Conciergerie.....	<i>Conciergerie.....</i>	Vente – Prix – Modalités de répartition – Détermination – Applications diverses.....	* Civ. 3 22 janv.	C	10	12-25.785
Lot.....	<i>Vente.....</i>	Vente en l'état futur d'achèvement – Paiement des charges de copropriété – Point de départ – Détermination.....	Civ. 3 22 janv.	C	9	12-29.368
Parties communes.....	<i>Vente.....</i>	Prix – Modalités de répartition – Détermination – Applications diverses.....	Civ. 3 22 janv.	C	10	12-25.785

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DONATION :

Incapacité de recevoir.....	<i>Médecin</i>	Traitement du malade – Soins donnés au cours de la dernière maladie – Définition :				
		Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	15 janv.	R	2 12-22.950
		Exclusion – Cas.....	Civ. 1	15 janv.	R	2 12-22.950
Nullité.....	<i>Cas</i>	Insanité d’esprit – Prescription – Délai – Point de départ – Décès du donateur.....	Civ. 1	29 janv.	C	15 12-35.341

DOUANES :

Compétence.....	<i>Tribunal d’instance</i>	Décision administrative préalable – Notification – Mentions – Voies et délais de recours – Omission – Portée.....	Com.	7 janv.	C	2 12-21.286
Pouvoirs des agents des douanes.....	<i>Visites domiciliaires</i>	Voies de recours – Appel contre l’ordonnance d’autorisation – Effet dévolutif – Portée – Présomption d’infraction – Recherche et caractérisation nécessaires.....	Com.	21 janv.	C	12 (1) 12-26.169
Procédure.....	<i>Frais et dépens</i>	Condamnation aux dépens de l’administration des douanes (non).....	Com.	21 janv.	C	12 (2) 12-26.169

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d’entreprise et délégués du personnel.....	<i>Candidat</i>	Liste de candidatures – Liste commune établie par des organisations syndicales – Répartition des suffrages exprimés – Modalités – Détermination – Portée.....	* Soc.	14 janv.	R	11 12-28.929
	<i>Opérations électorales</i>	Modalités d’organisation et de déroulement :				
		Protocole d’accord préélectoral – Validité – Applications diverses – Accord collectif antérieur visant à faciliter les moyens et la communication des syndicats représentatifs – Décision unilatérale de l’employeur d’égaliser les moyens lors du processus électoral....	Soc.	14 janv.	C	7 (1) 13-60.165
		Régularité – Applications diverses – Accord collectif antérieur visant à faciliter les moyens et la communication des syndicats représentatifs – Décision unilatérale de l’employeur d’égaliser les moyens lors du processus électoral.....	* Soc.	14 janv.	C	7 (2) 13-60.165
		Vote par correspondance – Dépouillement optique des bulletins de vote – Validité – Conditions – Conclusion préalable d’un accord collectif d’entreprise – Nécessité (non) – Détermination.....	Soc.	14 janv.	C	7 (2) 13-60.165

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES (suite) :

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel.....</i>	Désignation – Désignation sur un siège non réservé à une catégorie de personnel – Eli- gibilité – Cas – Personnel de maîtrise ou cadre.....	Soc.	14 janv.	C	8	13-13.607
Procédure.....	<i>Décision du tribunal d'instance.....</i>	Contentieux de la régularité de l'élection – Décision par défaut – Voies de recours :					
		Appel et opposition – Exclusion – Détermina- tion.....	* Soc.	14 janv.	R	3	12-29.253
		Pourvoi en cassation – Détermination – Portée... *	Soc.	14 janv.	R	3	12-29.253

EMPLOI :

Travailleurs privés d'emploi.....	<i>Garantie de res- sources.....</i>	Allocation d'assurance – Bénéfice – Condi- tions – Salarié involontairement privé d'emploi – Cas – Travailleur frontalier...	Soc.	21 janv.	C	30 (2)	12-28.833
--------------------------------------	--	--	------	----------	---	--------	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Créanciers – Représentation – Intérêt collec- tif – Domaine d'application – Perte de va- leur des actions ou parts sociales.....	Com.	28 janv.	C	22	12-27.901
-----------------------------------	---	--	------	----------	---	----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement.....</i>	Déclaration des créances – Relevé de forclu- sion – Procédure – Forme de la demande – Requête adressée au greffe.....	* Com.	28 janv.	C	25	12-27.728
	<i>Ouverture.....</i>	Cessation des paiements – Report de la date :					
		Assignation en report – Modification de la date demandée – Conditions et terme.....	* Com.	28 janv.	R	23	13-11.509
		Délai d'un an pour agir – Acte interruptif – As- signation en report.....	* Com.	28 janv.	R	23	13-11.509
Organes.....	<i>Administrateur judi- ciaire.....</i>	Discipline – Recours – Cour d'appel de Paris – Intervention du président du Conseil na- tional – Condition.....	Com.	14 janv.	R	6	12-28.008
	<i>Mandataire judi- ciaire.....</i>	Discipline – Recours – Cour d'appel de Paris – Intervention du président du Conseil na- tional – Condition.....	* Com.	14 janv.	R	6	12-28.008
Redressement judi- ciaire.....	<i>Déroulement.....</i>	Déclaration de créances – Relevé de forclu- sion – Procédure – Forme de la demande – Requête adressée au greffe.....	* Com.	28 janv.	C	25	12-27.728

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Redressement judiciaire (suite).....	<i>Ouverture</i>	Causes – Cessation des paiements – Report de la date :			
		Assignation en report – Modification de la date demandée – Conditions et terme.....	Com.	28 janv.	R 23 13-11.509
		Délai d’un an pour agir – Acte interruptif – Assignation en report.....	* Com.	28 janv.	R 23 13-11.509
	<i>Période d’observation</i>	Contrats en cours – Interdiction de leur résiliation ou résolution du seul fait de l’ouverture du redressement – Domaine d’application :			
		Clause diminuant les droits ou aggravant les obligations du débiteur.....	Com.	14 janv.	C 7 12-22.909
		Contrat d’assurance – Clause d’exclusion de garantie.....	* Com.	14 janv.	C 7 12-22.909
	<i>Vérification et admission des créances</i>	Contestation d’une créance – Décisions du juge-commissaire :			
		Défaut de pouvoir juridictionnel – Office du juge – Sursis à statuer – Nécessité.....	* Com.	28 janv.	C 24 12-35.048
		Etendue de son pouvoir juridictionnel – Déchéance du droit aux intérêts (non) – Existence d’une créance de restitution (non).....	* Com.	28 janv.	C 24 12-35.048
Responsabilités et sanctions.....	<i>Faillite et interdictions</i>	Interdiction de gérer – Cas – Omission de demander l’ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire – Dispense – Assignation par un créancier (non).....	Com.	14 janv.	C 8 12-29.807
Sauvegarde.....	<i>Détermination du patrimoine</i>	Vérification et admission des créances – Contestation d’une créance – Décisions du juge-commissaire :			
		Défaut de pouvoir juridictionnel – Office du juge – Sursis à statuer – Nécessité.....	* Com.	28 janv.	C 24 12-35.048
		Etendue de son pouvoir juridictionnel – Déchéance du droit aux intérêts (non) – Existence d’une créance de restitution (non).....	Com.	28 janv.	C 24 12-35.048
	<i>Période d’observation</i>	Déclaration de créances – Relevé de forclusion – Procédure – Forme de la demande – Requête adressée au greffe.....	Com.	28 janv.	C 25 12-27.728
		Poursuite de l’activité – Continuation des contrats en cours – Interdiction de leur résiliation ou résolution du seul fait de l’ouverture de la sauvegarde – Domaine d’application :			
		Clause diminuant les droits ou aggravant les obligations du débiteur.....	* Com.	14 janv.	C 7 12-22.909
		Contrat d’assurance – Clause d’exclusion de garantie.....	* Com.	14 janv.	C 7 12-22.909

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXPERT JUDICIAIRE :

Rémunération..... *Fixation*..... Recours – Recours devant le premier président – Pouvoirs – Etendue – Portée..... Civ. 2 16 janv. C **12** 13-10.655

F

FRAIS ET DEPENS :

Taxe..... *Avoué*..... Emolument – Assiette – Intérêts moratoires – Exclusion..... * Civ. 2 30 janv. C **29** 12-28.323

I

IMPOTS ET TAXES :

Procédure (règles communes)..... *Compétence*..... Compétence exclusive du tribunal administratif – Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus rendus constructibles..... Com. 21 janv. C **13** 12-13.427

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Préjudice..... *Préjudice permanent exceptionnel*..... Définition..... Civ. 2 16 janv. C **13** 13-10.566

INDIVISION :

Chose indivise..... *Actes autorisés en justice*..... Aliénation d'un bien indivis – Article 815-5-1 du code civil – Application dans le temps – Détermination..... Civ. 1 15 janv. R **3** 12-28.378

INFORMATIQUE :

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978)..... *Traitement automatisé d'informations nominatives*..... Formalités préalables – Déclaration à la CNIL – Défaut – Cas – Chronotachygraphe imposé par la réglementation européenne – Portée – Informations opposables au salarié..... * Soc. 14 janv. C **4** 12-16.218

Jeux d'argent et de hasard en ligne (loi du 12 mai 2010)..... *Mesures de lutte contre les sites illégaux*..... Action en arrêt de l'accès aux sites – Qualité pour défendre – Fournisseurs d'accès – Distinction entre opérateurs de services ou de réseaux (non) – Importance pour l'opérateur de pouvoir procéder lui-même au blocage (non)..... Com. 21 janv. I **14** 13-11.704

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Caractère authentique.....	<i>Mention relative au contenu d'une pièce produite.....</i>	Contestation – Procédure.....	Civ. 3 22 janv.	R	11	12-23.893
Exécution.....	<i>Reconnaissance transfrontalière.....</i>	Titres exécutoires étrangers – Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – Requête aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire – Dispositions applicables – Détermination – Portée.....	Civ. 2 30 janv.	R	28	12-27.821
Voies de recours.....	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Article 528-1 du code de procédure civile – Charge de la preuve – Détermination – Portée.....	* Civ. 2 30 janv.	R	27	12-29.512

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

Opposition.....	<i>Ouverture.....</i>	Exclusion – Cas – Décision du tribunal d'instance statuant en matière d'élections professionnelles – Contentieux de la régularité de l'élection professionnelle – Portée.....	* Soc. 14 janv.	R	3	12-29.253
-----------------	-----------------------	---	-----------------	---	---	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application immédiate.....	<i>Application aux situations en cours.....</i>	Cas – Article 815-5-1 du code civil.....	* Civ. 1 15 janv.	R	3	12-28.378
----------------------------	---	--	-------------------	---	---	-----------

M

MESURES D'INSTRUCTION :

Technicien.....	<i>Rémunération.....</i>	Montant – Répartition entre les parties – Office du juge.....	* Civ. 2 16 janv.	C	12	13-10.655
-----------------	--------------------------	---	-------------------	---	----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS :

Avoué.....	<i>Tarif (décret du 30 juillet 1980).....</i>	Emolument – Assiette – Intérêts moratoires – Exclusion.....	Civ. 2 30 janv.	C	29	12-28.323
------------	---	---	-----------------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire..... *Responsabilité*..... Faute :

Caractérisation – Applications diverses – Vente – Immeuble en l’état futur d’achèvement – Contrat de promotion immobilière – Clause permettant le versement d’une somme incluse dans la garantie d’achèvement avant l’achèvement de l’immeuble.....	* Civ. 3	15 janv.	R	1	11-28.701
Vente – Immeuble – Immeuble en l’état futur d’achèvement – Contrat de promotion immobilière – Clause permettant le versement d’une somme incluse dans la garantie avant l’achèvement de l’immeuble – Effet – Absence de garantie intrinsèque d’achèvement – Applications diverses.....	* Civ. 3	15 janv.	R	1	11-28.701

OUTRE-MER :

Mayotte..... <i>Immeuble</i>	Immatriculation – Opposition postérieure à l’immatriculation d’une propriété au livre foncier – Recevabilité (non).....	* Civ. 3	15 janv.	R	2	12-26.197
------------------------------------	---	----------	----------	---	---	-----------

P

PARTAGE :

Attribution préférentielle.....	<i>Bien faisant l’objet de l’attribution</i>	Local servant d’habitation – Exclusion – Cas – Bien indivis entre les héritiers et un tiers.....	Civ. 1	15 janv.	I	4	12-25.322
---------------------------------	--	--	--------	----------	---	---	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souveraine.....	<i>Accident de la circulation</i>	Offre de l’assureur – Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	16 janv.	C	7	13-11.340
	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Licenciement d’un salarié protégé – Cause réelle et sérieuse – Appréciation – Limites – Cas – Décision administrative constatant l’absence de motif économique et de propositions sérieuses de reclassement.....	* Soc.	22 janv.	C	32	12-22.546
	<i>Donation</i>	Incapacité de recevoir – Médecin – Traitement du malade – Soins donnés au cours de la dernière maladie – Définition.....	* Civ. 1	15 janv.	R	2	12-22.950
	<i>Recours en révision</i>	Recevabilité – Possibilité de faire valoir la cause de révision avant que la décision ne passe en force de chose jugée.....	* Civ. 2	30 janv.	R	33	12-20.249
Excès de pouvoir.....	<i>Définition</i>	Cas – Cour d’appel statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre elle.....	Civ. 2	9 janv.	C	4	12-29.578

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POUVOIRS DES JUGES (suite) :

Excès de pouvoir

(suite)..... Définition (suite)..... Exclusion :

Méconnaissance de l'objet du litige..... Com. 28 janv. I 26 12-25.008

Violation du principe de la contradiction..... * Com. 28 janv. I 26 12-25.008

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Taxation des frais et
dépens.....

Ordonnance de taxe.... Contestation relative à la rémunération des
techniciens – Procédure – Office du
juge..... * Civ. 2 16 janv. C 12 13-10.655

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption..... Acte interruptif..... Reconnaissance du droit du créancier – Plan
conventionnel de traitement de surendet-
tement (oui)..... * Civ. 2 9 janv. R 6 12-28.272

Prescription biennale... Assurance..... Action dérivant du contrat d'assurance –
Exclusion – Cas – Action en nullité pour
dol d'un accord transactionnel conclu
entre l'assuré et l'assureur..... * Civ. 2 16 janv. C 10 13-10.134

Sécurité sociale..... Accident du travail – Article L. 431-2 du
code de la sécurité sociale – Domaine
d'application – Indemnisation du préju-
dice moral – Action des ayants droit
(oui)..... * Civ. 2 23 janv. R 17 12-27.318

Prescription quinquen-
nale..... Article 1304, alinéa 1^{er},
du code civil..... Donations entre vifs et testaments – Action
en nullité – Point de départ – Détermina-
tion..... * Civ. 1 29 janv. C 15 12-35.341

Prescription triennale... Sécurité sociale..... Article L. 243-6 du code de la sécurité so-
ciale – Domaine d'application – Trans-
ports en commun – Versement de trans-
port – Paiement indu – Action en
répétition..... * Civ. 2 23 janv. R 25 12-29.917

PREUVE :

Règles générales..... Moyen de preuve..... Rapport établi par un inspecteur ou un
contrôleur du travail – Eléments de fait –
Force probante – Détermination – Por-
tée..... * Soc. 15 janv. R 14 12-27.261

PREUVE LITTERALE :

Acte authentique..... Enonciations..... Portée – Inscription de faux – Nécessité – Ju-
gements et arrêts – Mention relative au
contenu d'une pièce..... * Civ. 3 22 janv. R 11 12-23.893

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE :

Conciliation.....	<i>Médiation.....</i>	Fin – Conditions :					
		Office du juge.....	* Soc.	14 janv.	C	9	12-28.295
		Rappel préalable de l’affaire à l’audience – Né- cessité – Détermination.....	Soc.	14 janv.	C	9	12-28.295
Demande.....	<i>Désistement.....</i>	Désistement en première instance – De- mande reprise en appel – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	* Soc.	21 janv.	R	27	12-20.264
Droits de la défense....	<i>Principe de la contra- diction.....</i>	Violation – Cas – Arrêt rendu sur le fond sans tenue préalable d’une audience en vue de la fin de la médiation en cours....	* Soc.	14 janv.	C	9	12-28.295
Fin de non-recevoir.....	<i>Fin de non-recevoir soulevée d’office.....</i>	Caractère d’ordre public – Voies de recours – Défaut.....	* Soc.	15 janv.	C	13	12-25.404
Pièces.....	<i>Communication.....</i>	Communication en temps utile – Temps utile – Appréciation souveraine.....	* Civ. 2	30 janv.	R	26	12-24.145
		Communication simultanée à la notification des conclusions – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	30 janv.	R	26	12-24.145
	<i>Contenu.....</i>	Mention dans la décision – Caractère authen- tique.....	* Civ. 3	22 janv.	R	11	12-23.893
Procédure de la mise en état.....	<i>Juge de la mise en état.....</i>	Compétence – Exception de procédure – Cas – Demande de sursis à statuer.....	Com.	7 janv.	C	5 (2)	11-24.157
Rôle.....	<i>Retrait.....</i>	Décision de retrait du rôle – Effets – Déter- mination – Portée.....	* Soc.	21 janv.	R	28	12-28.900

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures d’exécution forcée.....	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire – Formule exécutoire – Né- cessité – Exclusion – Cas – Décision à la- quelle la loi attache les effets d’un juge- ment – Décision du bâtonnier (non).....	Civ. 2	30 janv.	C	30	12-29.246
Règles générales.....	<i>Exécution.....</i>	Exécution d’une décision de justice portant condamnation – Acte d’exécution – Défi- nition – Exclusion – Cas – Assignation en ouverture d’une procédure collective.....	Civ. 2	30 janv.	C	31	12-29.726
	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Ordonnance de taxe du bâtonnier – Ordonnance infirmative du premier pré- sident décidant que la détermination du débiteur ne peut être jugée par la procé- dure de taxe.....	Civ. 2	9 janv.	C	5	12-28.220

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Responsabilité.....</i>	Devoir d'information – Manquement – Dommage :					
		Préjudice indemnisable – Nature – Détermina- tion – Portée.....	Civ. 1	23 janv.	R	13	12-22.123
		Réparation – Condition.....	* Civ. 1	23 janv.	R	13	12-22.123
Vétérinaire.....	<i>Modalités d'exercice de la profession.....</i>	Clause de non-concurrence – Absence de contrepartie financière – Appréciation de la légalité – Renvoi préjudiciel – Nécessi- té.....	* Soc.	15 janv.		21	12-19.118

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d'invention.....	<i>Application de conven- tions internatio- nales.....</i>	Brevets européens – Substitution du brevet européen au brevet français – Action en revendication – Prescription triennale – Point de départ – Date de publication de la délivrance du brevet européen.....	Com.	7 janv.	C	3	12-28.883
Marques.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Exclusion – Signe de nature à tromper le pu- blic – Caractère trompeur :					
		Appréciation souveraine.....	Com.	21 janv.	R	15 (2)	12-24.959
		Textes applicables – Code de la propriété indus- trielle – Articles R. 112-1 et R. 112-7 du code de la consommation (non).....	Com.	21 janv.	R	15 (1)	12-24.959

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Droits moraux.....</i>	Droit au respect de l'œuvre – Applications diverses – Refus d'insertion d'une œuvre dans un catalogue raisonné – Authenticité de l'œuvre – Absence d'influence.....	Civ. 1	22 janv.	C	10	12-35.264
	<i>Droits patrimoniaux....</i>	Atteinte :					
		Mise en ligne d'un contenu accessible sur les territoires des Etats membres de l'Union eu- ropéenne – Compétence – Conditions – Rè- glement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 3 – Interprétation – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne – Por- tée.....	* Civ. 1	22 janv.	C	9	10-15.890
		Offre en ligne d'un support matériel reprodui- sant une œuvre accessible sur les territoires des Etats membres de l'Union européenne – Compétence – Conditions – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 3 – Interprétation – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne – Portée.....	* Civ. 1	22 janv.	C	9	10-15.890
		Droit de suite – Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale – Paiement – Charge – Règle applicable – Directive 2001/84/CE du 27 sep- tembre 2001 – Article 1 § 4 – Interpréta- tion – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne.....	* Civ. 1	22 janv.	R	12	13-12.675

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit immobilier.....	<i>Immeuble.....</i>	Promesse de vente – Condition suspensive d’obtention d’un prêt – Mention dans l’acte – Mention manuscrite contraire – Connaissance par le vendeur de l’intention de l’acquéreur de recourir à un prêt – Nécessité (oui).....	* Civ. 3	29 janv.	C	14	12-28.836
Surendettement.....	<i>Commission de surendettement.....</i>	Plan conventionnel de redressement – Effets – Reconnaissance du droit du créancier – Interruption de la prescription.....	Civ. 2	9 janv.	R	6	12-28.272
	<i>Procédure de rétablissement personnel.....</i>	Ouverture – Conditions – Accord du débiteur – Convocation en vue de recueillir son accord – Domaine d’application – Détermination – Portée.....	Civ. 2	30 janv.	C	32	13-11.265

PRUD’HOMMES :

Appel.....	<i>Demande nouvelle.....</i>	Recevabilité – Demande nouvelle dérivant du même contrat de travail.....	* Soc.	21 janv.	R	27	12-20.264
Procédure.....	<i>Instance.....</i>	Désistement – Portée.....	Soc.	21 janv.	R	27	12-20.264
		Unicité de l’instance :					
		Conditions – Fondement postérieur à la saisine du conseil de prud’hommes – Applications diverses – Demande nouvelle dont la cause est connue avant la clôture des débats de l’instance d’appel déjà engagée.....	* Soc.	21 janv.	R	28	12-28.900
		Définition – Portée.....	Soc.	21 janv.	R	28	12-28.900
		Domaine d’application – Cas – Détermination...	Soc.	15 janv.	R	20	12-23.578
	<i>Jugement.....</i>	Exécution – Exécution provisoire – Exécution provisoire de plein droit – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Condamnation à des dommages-intérêts – Paiement sans réserve – Portée.....	* Soc.	21 janv.	C	24	12-18.427
Référé.....	<i>Appel.....</i>	Salarié protégé – Réintégration – Réintégration au poste d’origine – Demande initiale du salarié – Appréciation – Ordonnance devenue sans objet – Portée.....	Soc.	21 janv.	C	29	12-20.757
	<i>Mesures conservatoires ou de remise en état.....</i>	Trouble manifestement illicite :					
		Applications diverses – Réglementation du travail – Violation de la règle du repos dominical.....	Soc.	22 janv.	R	31 (3)	12-27.478
		Mesures nécessaires – Demande en appel – Demande devenue sans objet – Date d’appréciation – Détermination.....	* Soc.	21 janv.	C	29	12-20.757

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PUBLICITE FONCIERE :

Mayotte..... *Immeuble*..... Immatriculation – Purge – Caractère abso-
lu..... Civ. 3 15 janv. R **2** 12-26.197

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code du travail..... *Articles L. 3122-32,
L. 3122-33 et
L. 3122-36*..... Principe de clarté et de précision de la loi –
Compétence législative – Sécurité juri-
dique – Liberté d’entreprendre – Liberté
du travail – Egalité devant la loi – Légalité
des délits et des peines – Applicabilité au
litige – Caractère sérieux – Renvoi au
Conseil constitutionnel..... Soc. 8 janv. R **1** 13-24.851

*Articles L. 3132-20,
L. 3132-23 et
L. 3132-24*..... Egalité devant la loi – Droits de la défense –
Droit à un procès équitable – Droit à un re-
cours juridictionnel effectif – Principe de
clarté et de précision de la loi – Sécurité
juridique – Liberté du travail – Liberté
d’entreprendre – Droit à l’emploi – Léga-
lité des délits et des peines – Applicabilité
au litige – Caractère sérieux – Renvoi au
Conseil constitutionnel..... Soc. 8 janv. R **2** 13-24.851

Loi n° 2008-596 du
25 juin 2008..... *Article 2*..... Principe de faveur – Formulation de la ques-
tion – Droits et libertés garantis par la
Constitution – Défaut – Irrecevabilité..... Soc. 29 janv. I **41** 13-40.067

R

RECOURS EN REVISION :

Recevabilité..... *Conditions*..... Condition tenant à la force de chose jugée de
la décision dont la révision est demandée
– Date pour apprécier cette condition –
Détermination – Portée..... * Civ. 2 30 janv. R **33** 12-20.249

Exclusion..... Détermination – Portée..... Civ. 2 30 janv. R **33** 12-20.249

Cas – Possibilité de faire valoir la cause de
révision avant que la décision ne passe en
force de chose jugée..... * Civ. 2 30 janv. R **33** 12-20.249

REFERE :

Contestation sérieuse... *Applications diverses*... Accident aérien – Responsabilité du trans-
porteur – Enquête en cours destinée à dé-
terminer les causes de l’accident..... * Civ. 1 15 janv. C **5** 11-29.038

Mesures conservatoires
ou de remise en
état..... *Trouble manifestement
illicite*..... Applications diverses – Inexécution des me-
sures de démolition ordonnées par le juge
pénal..... Civ. 3 29 janv. R **13** 13-10.803

Demande d’expulsion des occupants de
constructions irrégulièrement édifiées –
Pouvoirs du juge – Applications di-
verses..... * Civ. 3 29 janv. R **13** 13-10.803

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REFERE (suite) :

Ordonnance..... *Voies de recours*..... Appel – Effet dévolutif – Portée..... * Soc. 21 janv. C **29** 12-20.757

RENONCIATION :

Applications di-
verses..... *Assurance*..... Garantie – Exclusion – Renonciation par
l’assureur – Direction du procès par l’as-
sureur :

Absence de caractère décennal des désordres –
Portée..... * Civ. 3 29 janv. R **12** 12-27.919

Exceptions concernant la nature des risques ga-
rantis et le montant de la garantie – Portée... * Civ. 3 29 janv. R **12** 12-27.919

Bail commercial..... *Prix*..... Révision – Clause d’indexation – Perception
du loyer par le bailleur – Renonciation ta-
cite (non)..... * Civ. 3 22 janv. C **4** 12-29.856

Renonciation tacite..... *Preuve*..... Manifestation sans équivoque de l’intention
de renoncer – Bail commercial – Prix –
Révision – Clause d’indexation – Percep-
tion du loyer par le bailleur..... * Civ. 3 22 janv. C **4** 12-29.856

RESERVE :

Quotité disponible..... *Masse de calcul*..... Article 918 du code civil – Présomption de
gratuité – Nature – Détermination..... * Civ. 1 29 janv. I **16** 12-14.509

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Dommage..... *Réparation*..... Modalités – Rente viagère – Indexation –
Loi du 27 décembre 1974..... * Civ. 2 16 janv. C **8 (2)** 12-28.119

Préjudice corporel – Préjudice permanent
exceptionnel – Définition..... * Civ. 2 16 janv. C **13** 13-10.566

Préjudice indemnisable en raison du man-
quement du médecin à son devoir d’infor-
mation – Nature – Détermination – Por-
tée..... * Civ. 1 23 janv. R **13** 12-22.123

Victime assuré social – Prestations de sécuri-
té sociale – Imputation – Nécessité – Or-
ganisme social n’ayant pas constitué avo-
cat ou fait connaître le montant de sa
créance – Absence d’injonction – Portée... Civ. 2 16 janv. C **8 (2)** 12-28.119

Faute..... *Caractérisation*..... Défaut – Applications diverses – Refus d’in-
sertion d’une œuvre dans un catalogue rai-
sonné – Portée..... * Civ. 1 22 janv. C **10** 12-35.264

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SANTE PUBLIQUE :

Transfusion sanguine... <i>Virus d'immunodéfi- cience humaine (VIH)</i>	Contamination – Indemnisation – Indemni- sation par l'Office national d'indemnisa- tion des accidents médicaux, des affec- tions iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Exclusion – Cas – Préjudices propres invoqués par la personne contaminée du fait de la conta- mination de ses proches à la suite de rela- tions sexuelles non protégées.....	Civ. 1	22 janv.	C	11	12-35.023
---	---	--------	----------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>Responsabilité civile...</i> Action en dommages-intérêts – Compé- tence.....	* Civ. 2	23 janv.	C	24	12-29.239
-------------	--	----------	----------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Conséquences finan- cières</i>	Charge – Répartition – Modalités – Travail temporaire – Faute imputable à l'entre- prise utilisatrice – Portée.....	* Civ. 2	23 janv.	C	14	12-24.681
--	---	---	----------	----------	---	----	-----------

	Travail temporaire – Faute imputable à l'entreprise utilisatrice – Coût de l'acci- dent du travail – Définition – Portée.....	Civ. 2	23 janv.	C	14	12-24.681
--	---	--------	----------	---	----	-----------

Maladies profession- nelles.....	<i>Dispositions géné- rales</i>	Comité régional de reconnaissance des ma- ladies professionnelles – Saisine par la caisse primaire d'assurance maladie – Avis établi par le médecin du travail – Communication à l'employeur – Défaut – Portée.....	Civ. 2	23 janv.	R	15	12-29.420
-------------------------------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

Prescription.....	<i>Point de départ</i>	Certificat médical requis par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale – Détermination – Portée.....	Civ. 2	23 janv.	R	16	12-35.327
-------------------	------------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

	<i>Prescription bien- nale</i>	Article L. 431-2 du code de la sécurité so- ciale – Domaine d'application – Indemni- sation du préjudice moral – Action des ayants droit.....	Civ. 2	23 janv.	R	17	12-27.318
--	--	--	--------	----------	---	----	-----------

	Délai – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 2	23 janv.	R	16	12-35.327
--	--	----------	----------	---	----	-----------

Prestations.....	<i>Indemnisation de l'in- capacité tempo- raire</i>	Indemnité journalière – Durée – Date de consolidation des blessures – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	23 janv.	C	18	12-25.818
------------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :

Procédure.....	<i>Procédure préliminaire</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse :				
		Opposabilité à l'employeur – Conditions – Détermination.....	* Civ. 2 23 janv.	R	15	12-29.420
		Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident – Réserves de l'employeur :				
		Objet – Circonstances de temps et de lieu de l'accident ou existence d'une cause totalement étrangère au travail	* Civ. 2 23 janv.	R	19	12-35.003
		Réserves motivées – Détermination – Portée	Civ. 2 23 janv.	R	19	12-35.003
		Signataire – Pouvoir – Défaut – Portée.....	Civ. 2 23 janv.	C	20	13-12.216

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Contribution de solidarité.....	<i>Contribution additionnelle</i>	Montant cumulé – Plafonnement – Entreprises de négoce en gros des combustibles et de commerce de détail des carburants – Marge brute – Modalités de calcul – Détermination – Portée.....	Civ. 2 23 janv.	C	21	13-10.585
Professions artisanales.....	<i>Cotisations</i>	Date d'exigibilité – Détermination.....	Civ. 2 23 janv.	C	22	13-12.053
Professions industrielles et commerciales.....	<i>Cotisations</i>	Date d'exigibilité – Détermination.....	* Civ. 2 23 janv.	C	22	13-12.053

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Vieillesse.....	<i>Pension</i>	Pension de réversion – Bénéficiaires – Conjoint survivant – Notion – Exclusion – Pacte civil de solidarité – Partenaire survivant – Portée.....	Civ. 2 23 janv.	R	23	13-11.362
-----------------	----------------------	---	-----------------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Compétence matérielle</i>	Responsabilité civile – Application des législations et réglementations de sécurité sociale – Faute commise par un organisme de sécurité sociale – Action en dommages-intérêts.....	Civ. 2 23 janv.	C	24	12-29.239
	<i>Procédure</i>	Prescription – Prescription triennale – Article L. 243-6 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Transports en commun – Versement de transport – Paiement indu – Action en répétition.....	* Civ. 2 23 janv.	R	25	12-29.917

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX (suite) :

Contentieux spé- ciaux.....	<i>Contentieux tech- nique.....</i>	Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d’une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Saisine par la caisse primaire d’assurance maladie – Avis établi par le médecin du travail – Communication à l’employeur – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	23 janv.	R	15	12-29.420
--------------------------------	---	---	----------	----------	---	----	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la lé- galité, de la régula- rité ou de la validi- té.....</i>	Incompétence judiciaire – Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Autorisation administrative – Octroi – Portée....	* Soc.	22 janv.	C	32	12-22.546
		Question préjudicielle – Sursis à statuer – Contestation sérieuse – Nécessité – Vétérinaire – Obligation de non-concurrence ne comportant pas de contrepartie financière.....	Soc.	15 janv.		21	12-19.118

SOCIETE (règles générales) :

Associés.....	<i>Qualité.....</i>	Copropriétaire indivis – Prérogatives – Droit de participer aux décisions collectives.....	Com.	21 janv.	C	16	13-10.151
		Nu-propiétaire indivis – Prérogatives – Droit de participer aux décisions collectives.....	* Com.	21 janv.	C	16	13-10.151

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Parts.....	<i>Cession.....</i>	Cession à un tiers :					
		Procédure légale d’agrément – Caractère impératif.....	Com.	21 janv.	C	17	12-29.221
		Projet de cession – Notification préalable à la société et aux associés – Nécessité.....	* Com.	21 janv.	C	17	12-29.221

SOCIETE ANONYME :

Conseil d’administra- tion.....	<i>Convention régle- mentée (article L. 225-38).....</i>	Défaut d’autorisation préalable – Action en nullité – Prescription triennale – Domaine d’application – Irrégularité de l’autorisation.....	Com.	21 janv.	C	18	12-29.452
------------------------------------	--	--	------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE CIVILE :

Personnalité morale.....	<i>Perte</i>	Cas – SCI ancienne non immatriculée au 1 ^{er} novembre 2002 – Immatriculation postérieure – Effets – Création d’une personne morale nouvelle.....	Com.	7 janv.	R	4	11-25.635
--------------------------	--------------------	--	------	---------	---	---	-----------

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Nullité.....	<i>Causes</i>	Actes ou délibérations postérieurs à la constitution de la société – Action en nullité – Prescription triennale – Domaine d’application – Irrégularité de l’autorisation d’une convention réglementée dans une société anonyme (non).....	* Com.	21 janv.	C	18	12-29.452
--------------	---------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs</i>	Accords particuliers – Entreprises de transport sanitaire – Accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail – Durée du travail – Modalités de contrôle et de suivi – Information des salariés – Défaut – Sanction – Détermination.....	Soc.	22 janv.	C	33	12-20.585
		Dispositions générales – Négociation – Accord négocié en l’absence de délégués syndicaux – Effets – Nature et effets juridiques d’un accord collectif – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	14 janv.	C	10	12-19.412
	<i>Conventions diverses...</i>	Hôpitaux privés – Convention nationale des établissements privés d’hospitalisation à but non lucratif – Avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 – Réforme du système de rémunération – Article 08.01.1 – Prime d’ancienneté – Calcul – Ancienneté à prendre en compte – Dispositions de l’avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009 – Valeur interprétative (non) – Portée.....	Soc.	29 janv.	R	42	12-22.575
		Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Annexe VII du 29 mars 1990 – Reprise de marché – Transfert du contrat de travail – Portée...	* Soc.	15 janv.	C	23	12-25.402

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Gérant.....	<i>Gérant non salarié</i>	Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée.....	* Soc.	15 janv.	C	22	11-11.223
		Dispositions relatives aux conventions et accords collectifs de travail – Bénéfice – Limites – Portée.....	* Soc.	15 janv.	C	22	11-11.223
		Qualité de cadre – Exclusion.....	Soc.	15 janv.	C	22	11-11.223

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SUCCESSION :

Partage.....	<i>Attribution préféren- tielle.....</i>	Bien faisant l'objet de l'attribution – Local servant d'habitation – Exclusion – Cas – Bien indivis entre les héritiers et un tiers... *	Civ. 1	15 janv.	I	4	12-25.322
Rapport.....	<i>Aliénation à un succes- sible.....</i>	Présomption de gratuité de l'article 918 du code civil – Nature – Détermination.....	Civ. 1	29 janv.	I	16	12-14.509

SUSPICION LEGITIME :

Procédure.....	<i>Requête.....</i>	Demande de renvoi – Appréciation – Excès de pouvoir – Portée..... *	Civ. 2	9 janv.	C	4	12-29.578
----------------	---------------------	---	--------	---------	---	---	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Conditions.....</i>	Intérêt collectif de la profession – Repos hebdomadaire – Règle du repos dominical – Règle d'ordre public social – Effets – Salarié consentant pour travailler le dimanche – Absence d'influence.....	Soc.	22 janv.	R	31 (2)	12-27.478
Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Appréciation – Modalités – Cas – Liste commune établie par des organisations syndicales – Portée.....	Soc.	14 janv.	R	11	12-28.929
Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d'application – Droits conférés à un autre syndicat – Conditions – Lien d'affiliation entre les deux syndicats – Nécessité – Syndicats adhérents à la même union de syndicats – Absence d'influence.....	Soc.	14 janv.	R	12	13-12.281

T

TRANSACTION :

Validité.....	<i>Conditions.....</i>	Accord mettant fin à une contestation née ou à naître – Applications diverses – Clause tendant à prévenir des contestations à naître du fait de la rupture du contrat de travail – Restrictions à la liberté d'expression – Proportionnalité au but recherché – Portée..... *	Soc.	14 janv.	R	6	12-27.284
---------------	------------------------	---	------	----------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de per- sonnes.....	<i>Responsabilité des transporteurs de personnes.....</i>	Contestation sérieuse – Caractérisation – Cas – Enquête en cours destinée à déter- miner les causes de l’accident – Portée...	Civ. 1 15 janv.	C	5	11-29.038
		Présomption de responsabilité – Domaine d’application – Dommages causés aux voyageurs à bord de l’aéronef ou au cours des opérations d’embarquement ou de dé- barquement – Caractérisation – Défaut – Cas.....	Civ. 1 15 janv.	C	6	11-21.394
		«	Civ. 1 15 janv.	C	7	11-27.962
		Transport aérien – Définition – Exclusion – Cas – Vol dont l’objet principal est la réa- lisation d’un travail aérien et non un simple déplacement d’un point à un autre.....	Civ. 1 15 janv.	R	8	12-12.159

TRANSPORTS EN COMMUN :

Communes hors région parisienne.....	<i>Versement de trans- port.....</i>	Paiement indu – Action en répétition – Pres- cription – Prescription triennale – Inter- ruption – Acte interruptif – Envoi d’une réclamation préalable à l’autorité ayant institué le versement litigieux (non).....	Civ. 2 23 janv.	R	25	12-29.917
---	--	--	-----------------	---	----	-----------

TRANSPORTS MARITIMES :

Marchandises.....	<i>Acconier.....</i>	Responsabilité – Limitation – Domaine d’application :				
		Définition.....	Com. 14 janv.	C	9	12-28.177
		Dommages causés aux conteneurs.....	* Com. 14 janv.	C	9	12-28.177

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L’APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Inspection du travail....	<i>Prérogatives et moyens d’intervention.....</i>	Législation relative aux discriminations – Pouvoir de communication de documents ou d’informations – Production en justice du rapport établi par l’inspecteur ou le contrôleur du travail – Validité – Fonde- ment – Détermination – Portée.....	* Soc. 15 janv.	R	14	12-27.261
---------------------------	---	---	-----------------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Réduction..... *Accord collectif*..... Accord-cadre du 4 mai 2000 des entreprises de transport sanitaire – Dispositifs d’aménagement-réduction du temps de travail – Information des salariés – Feuille de route – Etablissement – Défaut – Portée..... * Soc. 22 janv. C **33** 12-20.585

Repos et congés..... *Repos hebdomadaire*... Repos dominical – Inobservation par l’employeur :

Action en justice – Syndicat – Syndicat de salariés..... * Soc. 22 janv. R **31 (2)** 12-27.478

Sanction – Détermination – Portée..... * Soc. 22 janv. R **31 (3)** 12-27.478

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire..... *Egalité des salaires*.... Atteinte au principe :

Cas – Différence de traitement résultant d’un transfert conventionnel des contrats de travail – Maintien par la société entrante des contrats de travail des salariés issus de la société sortante – Applications diverses – Octroi de la prime de treizième mois..... Soc. 15 janv. C **23** 12-25.402

Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Office du juge..... * Soc. 15 janv. C **23** 12-25.402

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... *Composition*..... Délégation du personnel – Désignation – Attribution des sièges – Sièges non réservés à une catégorie de personnel – Eligibilité – Cas – Personnel de maîtrise ou cadre..... * Soc. 14 janv. C **8** 13-13.607

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Sécurité sociale..... *Accident du travail*..... Faute inexcusable – Faute imputable à l’entreprise utilisatrice – Conséquences financières – Charge – Répartition – Modalités..... * Civ. 2 23 janv. C **14** 12-24.681

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des déci- sions.....</i>	Règlement (CE) n° 44/2001 :					
		Article 5 § 3 – Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Atteinte aux droits patrimoniaux d’auteur au moyen de contenus mis en ligne et de l’offre en ligne d’un support matériel reproduisant ce contenu – Juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel le contenu ou l’offre en ligne est accessible – Conditions – Interprétation – Arrêt de la Cour de justice de l’Union euro- péenne – Portée.....	* Civ. 1	22 janv.	C	9	10-15.890
		Article 28 – Connexité – Exclusion – Cas – Ab- sence d’une même situation de fait et de droit.....	Com.	7 janv.	C	5 (1)	11-24.157
Cour de justice de l’Union euro- péenne.....	<i>Question préjudi- cielle.....</i>	Interprétation des actes pris par les institu- tions de l’Union – Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 – Article 1 § 4 – Droit de suite au profit de l’auteur d’une œuvre d’art originale – Paiement – Charge – Règle applicable – Interprétation – Ren- voi à la Cour de justice de l’Union euro- péenne.....	Civ. 1	22 janv.	R	12	13-12.675
Propriété industrielle...	<i>Marque communau- taire.....</i>	Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 15 et article 51, § 1 – Usage sérieux – Etendue territoriale.....	Com.	21 janv.	C	19	13-12.501
Règlement (CE) n° 561/2006 du Par- lement européen et du Conseil du 15 mars 2006.....	<i>Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.....</i>	Equipement obligatoire des véhicules d’un chronotachygraphe – Portée.....	* Soc.	14 janv.	C	4	12-16.218
Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003...	<i>Titres exécutoires étrangers.....</i>	Requête aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire – Dis- positions applicables – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	30 janv.	R	28	12-27.821

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Règlement (CEE)

n° 1408/71 du

14 juin 1971.....

Article 71.....

Etat de résidence – Bénéfice des prestations
– Travailleur salarié en chômage complet
– Conditions :

Condition incompatible avec la loi étrangère
dont relève le contrat – Exclusion – Détermi-
nation – Portée.....

* Soc. 21 janv. C 30 (1) 12-28.833

Régime de la rupture – Particularités – Loi
étrangère applicable au contrat – Détermi-
nation – Portée.....

Soc. 21 janv. C 30 (1) 12-28.833

Règlement (CEE)

n° 3821/85 du

Conseil du 20 dé-
cembre 1985.....

*Appareil de contrôle
dans le domaine des
transports par
route*.....

Equipement obligatoire des véhicules d'un
chronotachygraphe – Portée.....

* Soc. 14 janv. C 4 12-16.218

V

VENTE :

Immeuble..... *Parties communes*.....

Prix – Modalités de répartition – Détermi-
nation – Applications diverses.....

* Civ. 3 22 janv. C 10 12-25.785

Promesse de vente..... *Immeuble*.....

Modalités – Condition suspensive – Obten-
tion d'un prêt – Mention dans l'acte –
Mention manuscrite contraire – Connais-
sance par le vendeur de l'intention de
l'acquéreur de recourir à un prêt – Néces-
sité (oui).....

Civ. 3 29 janv. C 14 12-28.836

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2014

N° 1

ARBITRAGE

Arbitre – Responsabilité – Responsabilité liée à l'exercice de la fonction juridictionnelle – Conditions – Faute qualifiée – Nécessité – Portée

La responsabilité des arbitres ne peut être engagée que pour faute qualifiée, et non pour faute simple, lorsque le manquement reproché, tel que la prétendue méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, tend à remettre directement en cause le contenu de la sentence rendue, et partant l'exercice de la fonction juridictionnelle.

15 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} mars 2011), que, par un protocole d'accord comportant une clause compromissoire, M. X..., dit Y..., agissant pour son compte et celui de ses associés, a cédé les actions composant le capital de la société d'expertise comptable Fegec à M. Z..., lequel agissait en son nom personnel et en qualité de président de la société Consultaudit ; que, par une convention annexe, les parties ont prévu la faculté pour M. Y... de reprendre tout ou partie de la clientèle de la société Fegec ; que des difficultés étant survenues quant à l'exécution de cette option de rétrocession de clientèle, M. Z... et la société Consultaudit ont mis en œuvre la procédure d'arbitrage ; que, par une sentence du 23 juin 2000, devenue irrévocable, le tribunal arbitral a prononcé la résolution des conventions et de leurs actes d'exécution, dans les rapports entre les parties, aux torts de M. Y..., et condamné ce dernier à rembourser certaines sommes à M. Z... et à la société Consultaudit, en échange des actions détenues par eux ; qu'estimant que la remise des parties en l'état antérieur à la résolution n'était plus possible en raison de la dépréciation de la valeur des actions de la société Fegec, ce dont M. Z... et la société Consultaudit seraient responsables, M. Y... a, le 19 décembre 2001, présenté une demande de réouverture de la procédure d'arbitrage tendant à obtenir un complément de sentence concernant les conséquences de la résolution ; qu'après avoir été déclarée recevable par le tribunal arbitral, une fois ce dernier reconstitué, cette demande a été jugée irrecevable par un arrêt irrévocable de la cour d'appel de Paris du 19 février 2004, comme ten-

dant à remettre en cause la décision irrévocable d'appel, du 18 octobre 2001, ayant confirmé la sentence du 23 juin 2000 ; qu'ayant sollicité à nouveau, du tribunal arbitral, l'interprétation de cette sentence, M. Y... a présenté, le 23 février 2004, une demande incidente et complémentaire en annulation des conventions pour dol ; que, par trois sentences des 14 janvier, 7 juin et 4 octobre 2004, infirmées par une décision devenue irrévocable, le tribunal arbitral a accueilli cette demande en annulation, condamné M. Z... et la société Consultaudit à payer certaines sommes à M. Y..., l'une à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur son préjudice résultant du dol, l'autre au titre de la remise des parties en l'état antérieur à la cession, compte tenu de la dépréciation des actions intervenue depuis le 18 octobre 2001, et ordonné la compensation entre la seconde somme, correspondant au prix convenu des actions lors de leur cession, avec celle due par M. Y... au titre de la restitution du prix de la cession ; qu'estimant que les arbitres avaient méconnu, par ces sentences, l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts du 18 octobre 2001 et du 19 février 2004, poursuivi abusivement la procédure d'arbitrage après le 18 octobre 2001 et commis d'autres fautes, M. Z... et la société Consultaudit les ont assignés, devant une juridiction étatique, en indemnisation de leur préjudice résultant de l'impossibilité de faire exécuter la sentence du 23 juin 2000 ; que, depuis lors, la société Consultaudit a été placée en liquidation judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de le débouter de son action en responsabilité contre les arbitres, alors, selon le moyen, *que la responsabilité de l'arbitre, qui est uni aux parties par un lien de nature contractuelle et qui n'est investi d'aucune fonction publique, doit s'apprécier dans les conditions du droit commun, si bien qu'en jugeant que l'arbitre n'était responsable que de sa faute personnelle qui, pour engager sa responsabilité, doit être équipollente au dol, constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice, la cour d'appel a violé les articles 1142 et 1147 du code civil ;*

Mais attendu que la critique fondée sur la prétendue méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, à laquelle se rattache celle concernant la poursuite de l'instance arbitrale, tendant à remettre directement en cause le contenu des sentences rendues, et partant l'exercice de la fonction juridictionnelle des arbitres, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir, tout d'abord, relevé que l'arbitrage avait été poursuivi après le 18 octobre 2001 sur la base de faits nouveaux ou nouvellement découverts et que les arbitres avaient statué comme amiables compositeurs, ensuite, déclaré irre-

cevable le grief portant sur l'absence de relevé d'office du moyen tiré du défaut de cohérence dans l'articulation des moyens et, enfin, exclu l'existence d'un manquement des arbitres à leur obligation d'impartialité et de bonne foi, a écarté leur responsabilité en l'absence de preuve de faits propres à caractériser une faute personnelle équipollente au dol ou constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. Z... adresse le même grief à l'arrêt ;

Attendu que la recherche prétendument omise n'ayant pas été demandée devant la cour d'appel, le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.196.

M. Z...
contre M. A...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, M^e Bouthors, M^e Le Prado

N° 2

DONATION

Incapacité de recevoir – Médecin – Traitement du malade – Soins donnés au cours de la dernière maladie – Définition – Exclusion – Cas

De ce qu'elle a souverainement estimé que l'assistance apportée par un médecin n'a pas constitué un traitement médical et qu'il n'a pas prodigué des soins réguliers et durables pendant la maladie dont celui qui l'a gratifié est décédé, une cour d'appel déduit exactement que ce médecin n'est pas frappé par l'incapacité de recevoir prévue par l'article 909 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, applicable en la cause.

15 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2012), que Raymond X... est décédé le 10 mai 2000 ; que, par testament olographe du 19 août 1997, il avait légué différentes sommes à M. Joe Elie Y... et à Mmes Séréna et Rayana Y..., les trois enfants de M. Pierre Y..., médecin ; que, par testament olographe du 8 avril 2000, il avait notamment légué à son neveu, M. Carlos X..., tous ses avoirs dans des banques étrangères ainsi que

toutes ses propriétés immobilières ; qu'il avait aussi émis différents chèques au bénéfice de Mme Katia Y..., épouse de M. Pierre Y..., des enfants de celui-ci et de ce dernier ;

Sur les trois premières branches du moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que M. Pierre Y... n'avait pas été le médecin traitant de Raymond X... pendant la maladie dont ce dernier était décédé et, en conséquence, de le débouter de l'ensemble de ses demandes, de dire valables les libéralités effectuées par Raymond X... au bénéfice tant de M. Pierre Y... que de son épouse et de ses enfants et de le condamner à payer à ces derniers la somme de 50 000 dollars en exécution du testament en date du 19 août 1997, alors, selon le moyen :

1° que les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie ; qu'en retenant que le docteur Y... n'avait pas été le médecin traitant de Raymond X... pendant la maladie dont ce dernier était décédé, pour considérer que les libéralités consenties à ce médecin, à l'épouse et aux enfants de celui-ci, n'étaient pas frappées de l'incapacité de recevoir, tout en admettant que l'intéressé avait pu être le médecin personnel, particulier ou habituel ou encore le médecin traitant de Raymond X..., la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 909 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 ;

2° que, au demeurant, en considérant que les libéralités consenties au docteur Y..., à l'épouse et aux enfants de celui-ci, n'étaient pas frappées de l'incapacité de recevoir, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il avait prodigué à Raymond X... des soins réguliers et durables afférents à la pathologie dont ce dernier était décédé ou pendant sa maladie, en tant qu'il n'était pas le « coordonnateur des soins », n'avait pas « participé au diagnostic », était « intervenu que de manière ponctuelle » et n'avait pas « administré un quelconque traitement à Raymond X... », tout en relevant de la sorte que l'intéressé avait « pu être le médecin personnel, particulier ou habituel ou encore le médecin traitant » de Raymond X..., la cour d'appel, qui n'a pas plus tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 909 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 ;

3° qu'en toute hypothèse, en considérant ainsi que les libéralités consenties au docteur Y..., à l'épouse et aux enfants de celui-ci, n'étaient pas frappées de l'incapacité de recevoir, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il avait prodigué à Raymond X... des soins réguliers et durables afférents à la pathologie dont ce dernier était décédé ou pendant sa maladie, en tant qu'il n'était pas le « coordonnateur des soins », n'avait pas « participé au diagnostic », était « intervenu que de manière ponctuelle » et n'avait pas « administré un quelconque traitement à Raymond X... », quand ces circonstances n'étaient pas de nature à exclure qu'il ait pu « traiter » Raymond X..., la cour d'appel a violé l'article 909 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 ;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement la qualité de médecin traitant et les éléments constitutifs d'un traitement médical au sens de l'arti-

de 909 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308, du 5 mars 2007, applicable en la cause ; que c'est dans l'exercice de ce pouvoir souverain que les juges du second degré, par motifs propres et adoptés, ont estimé que l'assistance apportée par M. Pierre Y... au défunt, en raison tant des liens affectifs anciens et profonds qui l'unissaient au malade que de sa compétence professionnelle, n'avait pas constitué un traitement médical et qu'il n'était pas établi que l'intéressé avait prodigué à Raymond X... des soins réguliers et durables pendant la maladie dont il était décédé ; qu'elle en a exactement déduit que M. Pierre Y... pouvait profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires dont celui-ci l'avait gratifié ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et sur les quatre dernières branches du moyen unique :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.950.

M. X...
contre consorts Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Monod et Colin

Sur l'appréciation souveraine des juges du fond de la définition des notions de traitement médical et des soins donnés au cours de la dernière maladie pour l'application de l'article 909 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 avril 1988, pourvoi n° 86-17.318, Bull. 1988, I, n° 100 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 3

INDIVISION

Chose indivise – Actes autorisés en justice – Aliénation d'un bien indivis – Article 815-5-1 du code civil – Application dans le temps – Détermination

A défaut de dispositions contraires, l'article 815-5-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, est applicable aux effets à venir d'une indivision existante au jour de l'entrée en vigueur de cette loi.

15 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 4 septembre 2012), que Mme Elisabeth X... s'est opposée à la vente par ses cohéritiers, M. Bernard X..., Mme Christiane X..., Mme Colette X... et Mme Lucienne X... (les

consorts X...), d'un immeuble indivis dépendant de la succession de leurs parents, que les consorts X... ont saisi un tribunal aux fins de licitation du bien immobilier en application des dispositions de l'article 815-5-1 du code civil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Elisabeth X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action formée par les consorts X... et d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *qu'en vertu du principe de non-rétroactivité prévu à l'article 2 du code civil, une loi qui a consacré un principe nouveau n'est applicable aux situations et aux rapports juridiques établis ou formés avant sa promulgation qu'autant qu'il n'en doit pas résulter la lésion de droits acquis ; qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-526 du 10 [12] mai 2009 dont est issu l'article 815-5-1 du code civil, l'aliénation d'un bien indivis, en cas de désaccord entre les indivisaires, ne pouvait avoir lieu que lors du partage de l'indivision ; que tout indivisaire a donc un droit acquis à s'opposer à l'aliénation d'un bien appartenant à une indivision existante à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 [12] mai 2009 ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté que l'indivision litigieuse avait pris naissance en 2003, soit avant l'entrée en vigueur de cette loi, ce dont il résulte que Mme Elisabeth X... avait un droit acquis à s'opposer à l'aliénation, hors partage, de l'immeuble dont la licitation était demandée ; qu'en considérant toutefois que l'article 815-5-1 du code civil s'appliquait immédiatement à l'indivision litigieuse et que, par conséquent, la licitation pouvait être ordonnée, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé, à bon droit, par motifs tant propres qu'adoptés, que, sauf si elle en dispose autrement, une loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations juridiques non contractuelles en cours au moment de son entrée en vigueur, la cour d'appel en a exactement déduit qu'à défaut de dispositions contraires, l'article 815-5-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, était applicable aux effets à venir d'une indivision existante au jour de l'entrée en vigueur de cette loi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.378.

Mme X...
contre consorts X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 4

PARTAGE

Attribution préférentielle – Bien faisant l'objet de l'attribution – Local servant d'habitation – Exclusion – Cas – Bien indivis entre les héritiers et un tiers

Il résulte des articles 832 et suivants du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'un local servant d'habitation ne peut pas faire l'objet d'une attribution préférentielle lorsque ce bien appartient indivisément aux héritiers et à un tiers.

15 janvier 2014

Irrecevabilité

Joint les pourvois n° 12-25.322 et 12-26.460 ;

Sur le pourvoi n° 12-25.322, après l'avertissement prévu à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu qu'il résulte de l'article 613 du code de procédure civile que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition, ouverte aux parties défaillantes, n'est plus recevable ;

Attendu que Mme Béatrice X... a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt (Saint-Denis, 27 avril 2012) rendu par défaut, onze parties n'étant pas représentées ;

Attendu que la signification de l'arrêt, figurant aux productions, indique le délai d'opposition mais qu'il n'est pas justifié que ces actes ont été adressés aux parties défaillantes, ni de l'expiration du délai d'opposition ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-26.460, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 27 avril 2012), qu'Elise Y... et Joseph X..., son époux, sont respectivement décédés en 1975 et 1982, laissant pour leur succéder leurs six enfants ; que cinq d'entre eux sont depuis décédés et représentés par leurs enfants respectifs, dont Mme Béatrice X... ; qu'il dépend des successions d'Elise Y... et Joseph X... un immeuble sis à Saint-Pierre, propriété indivise des consorts X... et de la société DIF ; que l'immeuble est notamment occupé par Mme Béatrice X... ; qu'après une assignation délivrée en mai 2007, un tribunal a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions d'Elise Y... et Joseph X..., débouté Mme Béatrice X... de sa demande d'attribution préférentielle de l'immeuble indivis et ordonné la licitation de celui-ci ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de confirmer ce jugement, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article 4 de la loi du 23 juin 2006 relatif aux attributions préférentielles dans les partages sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, soit dès le 1^{er} janvier 2007, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date, sauf lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ; qu'en l'espèce, l'instance ayant été introduite les 11 et 22 mai 2007, la solution du litige relevait des dispositions issues de la loi nouvelle du 23 juin 2006 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 47 II de cette loi ;

2° que l'attribution préférentielle à l'héritier copropriétaire, du local qui lui sert d'habitation n'est pas subordonnée à l'établissement d'un compte entre les copartageants ni a fortiori à la justification des conditions dans lesquels le demandeur à l'attribution préférentielle pourra verser une soule en contrepartie de cette attribution ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé l'article 831-2 du code civil ;

3° qu'ainsi que l'avait retenu le jugement déféré, la SCI DIF ne contestait pas spécialement que Mme Béatrice X... qui habite effectivement le bien litigieux y avait sa résidence à l'époque du décès ; qu'en reprochant à Mme Béatrice X... de ne produire aucune pièce pour justifier qu'elle avait sa résidence dans l'immeuble litigieux au jour du décès, la cour d'appel a dénaturé le cadre du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles 832 et suivants du code civil, dans leur rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, applicable au litige, qu'un local servant d'habitation ne peut faire l'objet d'une attribution préférentielle lorsque ce bien appartient indivisément aux héritiers et à un tiers ; que, dès lors, la demande de Mme Béatrice X... tendant à l'attribution préférentielle du bien litigieux appartenant indivisément aux consorts X... et à la société DIF ne pouvait qu'être écartée ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 12-25.322 ;

REJETTE le pourvoi n° 12-26.460.

N° 12-25.322 et 12-26.460.

Mme X...,
et autres
contre société DIF,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Spinosi

N° 5

TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Contestation sérieuse – Caractérisation – Cas – Enquête en cours destinée à déterminer les causes de l'accident – Portée

L'existence d'une enquête en cours, destinée à déterminer les causes d'un accident de transport aérien international, suffit à caractériser l'existence d'une contestation sérieuse sur l'étendue de l'obligation à réparation du transporteur aérien et à justifier à ce titre, en vertu de l'article 21 de la Convention de Montréal, une limitation des sommes réclamées, à titre de provision à valoir sur l'indemnisation des passagers, au seuil de 100 000 droits de tirage spéciaux.

15 janvier 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 21 de la Convention de Montréal, du 28 mai 1999, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, ensemble l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que, le 30 juin 2009, un aéronef, exploité par la société Yemenia Airways (le transporteur aérien), en provenance de Sanaa (Yemen) et à destination de Moroni (Comores), s'est abîmé en mer, causant la mort de cent cinquante-deux passagers ; que les ayants droit de l'une des victimes, X..., ont assigné en référé-provision le transporteur aérien sur le fondement de la Convention de Montréal ;

Attendu que, pour condamner ce dernier à payer à l'époux de la victime des indemnités provisionnelles s'élevant à un certain montant, l'arrêt relève qu'à ce jour, l'enquête en cours n'ayant pas permis de déterminer les causes de l'accident, le transporteur aérien ne fait pas la preuve, qui lui incombe, de faits exonérateurs de sa responsabilité, et en déduit que ce dernier n'est pas fondé à opposer aux ayants droit de la passagère décédée la limitation de leur indemnisation à 100 000 DTS ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une enquête était en cours pour déterminer les causes de l'accident, ce qui suffisait à caractériser l'existence d'une contestation sérieuse sur l'étendue de l'obligation à réparation du transporteur aérien, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé l'ordonnance entreprise ayant rejeté les demandes de Mme X..., l'arrêt rendu le 12 octobre 2011, entre les

parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-29.038.

*Société Yemenia Airways Company
contre M. Z...,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano, SCP Baraduc et Duhamel*

N° 6

TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Présomption de responsabilité – Domaine d'application – Dommages causés aux voyageurs à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement – Caractérisation – Défaut – Cas

La simple concomitance entre le vol et l'apparition de lésions subies par un passager ne suffit pas à caractériser l'imputabilité du dommage à un accident qui serait survenu lors des opérations de vol, seule de nature à faire jouer la présomption de responsabilité édictée par l'article 17 de la Convention de Montréal, laquelle est applicable, en substance, à un transport interne, en vertu du Règlement (CE) n° 2027/97.

15 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 17 de la Convention de Montréal, du 28 mai 1999, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, applicable en substance à la situation litigieuse en vertu du Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil, du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, applicable à la date des faits litigieux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant ressenti, les 24 et 25 juin 2004, de violentes douleurs aux oreilles, au cours d'un vol Cayenne-Bordeaux, via Paris, lors des phases de descente et d'atterrissage de l'appareil, Mme X..., après avoir fait diagnostiquer une lésion auditive, a assigné, en référé puis au fond, la société Air France-KLM, ayant réalisé le vol, ainsi que la CPAM de la Gironde, en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité du transporteur aérien, l'arrêt, après avoir constaté que l'intéressée n'invoquait pas d'incident de vol, mais seulement

des douleurs ressenties lors des phases de descente et d'atterrissage, relève que le lien de causalité entre le voyage réalisé et les atteintes auditives en cause a été démontré par les consultations réalisées par celle-ci, le jour même de son arrivée à destination, auprès d'un médecin généraliste, puis, quelques jours plus tard, auprès d'un spécialiste ORL, ainsi que par deux rapports d'expertise judiciaire, le dernier ayant spécialement conclu que les causes de l'otopathie barotraumatique diagnostiquée sont dues, non pas à un éventuel état pathologique antérieur de la victime, mais aux conditions de vol, les effets combinés des conditions de climatisation, de recyclage et de circulation de l'air dans les avions, avec la répétition des phases de compression, étant des facteurs de nature à favoriser les barotraumatismes ;

Attendu, qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'imputabilité du dommage à un accident qui serait survenu lors des opérations de vol, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 11-21.394. *Société Air France-Klm
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – *Avocats* : SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano, SCP Didier et Pinet

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 décembre 1988, pourvoi n° 87-15.168, *Bull.* 1988, I, n° 349 (cassation) ;

1^{re} Civ., 14 juin 2007, pourvoi n° 05-17.248, *Bull.* 2007, I, n° 230 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 7

TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Présomption de responsabilité – Domaine d'application – Dommages causés aux voyageurs à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement – Caractérisation – Défaut – Cas

La circonstance que la victime d'une chute sur le tarmac d'un aéroport ne serait pas due à un malaise de celle-ci est impropre à caractériser l'imputabilité du dommage à

un accident survenu lors des opérations d'embarquement, seule de nature à faire jouer la présomption de responsabilité édictée par l'article 17 de la Convention de Varsovie.

15 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 17 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transporteur aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 22 octobre 2009, M. X..., de retour de vacances en Algérie pour revenir en France, a chuté, au cours des opérations d'embarquement, sur le tarmac de l'aéroport d'Annaba, à l'occasion du transfert de ses bagages et de ceux de sa famille sur le chariot destiné à les acheminer vers la soute de l'appareil ; que cette chute ayant provoqué une fracture de rotule, laquelle a nécessité une intervention chirurgicale, celui-ci, avec son épouse, a assigné en référé la société Aigle azur transports aériens (le transporteur aérien), devant une juridiction française, aux fins de réalisation d'une expertise et de condamnation au paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice ; que l'assureur de cette société (le GIE La Réunion aérienne) est intervenu volontairement à la procédure ;

Attendu que, pour retenir que la responsabilité du transporteur aérien n'était pas sérieusement contestable, l'arrêt relève que, même si la cause de la chute reste inconnue en l'état du seul témoignage de Mme X..., cette chute constitue un accident, qui résulte forcément d'un événement extérieur, soudain et imprévisible, dès lors qu'il n'est ni allégué, ni prouvé que M. X... aurait été victime d'un malaise emportant celle-ci ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'imputabilité du dommage à un accident survenu à l'occasion des opérations d'embarquement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-27.962. *Société Aigle Azur
transports aériens,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – *Avocat* : SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 décembre 1988, pourvoi n° 87-15.168, *Bull.* 1988, I, n° 349 (cassation) ;

1^{re} Civ., 14 juin 2007, pourvoi n° 05-17.248, *Bull.* 2007, I, n° 230 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 8

TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Transport aérien – Définition – Exclusion – Cas – Vol dont l'objet principal est la réalisation d'un travail aérien et non un simple déplacement d'un point à un autre

Seules les opérations de transport aérien entrant dans les prévisions de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile, ce texte n'a pas vocation à s'appliquer à un vol dont l'objet principal est la réalisation d'un travail aérien et non un simple déplacement d'un point à un autre.

15 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 26 octobre 2011), que, le 9 septembre 2006, un aéronef ultra léger motorisé (ULM), appartenant à l'aéroclub Chat'Ailes ULM (l'aéroclub), s'est écrasé peu de temps après le décollage de l'aérodrome de Châtelleraut, causant la mort du pilote, M. X..., membre de l'aéroclub, et de l'unique passager, M. Y... ; que l'aéroclub, le GIE La Réunion européenne, en sa qualité d'assureur de ce dernier, ainsi que la CPAM de la Vienne, ont été assignés, par les ayants droit du passager décédé, en indemnisation de leur préjudice, sur le fondement, à titre principal, de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile et, à titre subsidiaire, de l'article 1384, alinéas 4 et 5, du code civil ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que les ayants droit de M. Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande d'indemnisation fondée sur l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile ;

Attendu que seules les opérations de transport aérien entrent dans les prévisions de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile ; que l'arrêt relève que le vol en cause, au cours duquel l'accident est intervenu, était destiné à la réalisation, par M. Y..., de photographies aériennes des berges de la Vienne, pour les besoins de son activité professionnelle de technicien de rivière, en tant qu'employé du regroupement intercommunal pour la valorisation et l'entretien de la Vienne ; qu'il relève encore que ce dernier s'était rapproché de l'aéroclub pour l'organisation du vol et avait eu pour interlocuteur principal M. Z..., lequel devait se charger du pilotage, mais que, par la suite d'un report de date dû à de mauvaises conditions météorologiques, c'est finalement M. X... qui avait pris les commandes de l'appareil ; qu'il relève enfin que cet appareil avait été mis à disposition de celui-ci par l'aéroclub dont il était membre ;

qu'il résulte de ces constatations et appréciations que le vol en cause, dont l'objet principal était la réalisation d'un travail aérien et non un simple déplacement d'un point à un autre, n'avait pu donner lieu à la conclusion d'un contrat de transport aérien avec l'aéroclub ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Et sur les autres griefs :

Attendu qu'aucun des autres griefs ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.159.

Mme A..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale des biens de ses filles Alyssa et Nirah Y..., elles-mêmes prises tant en leur qualité de victimes directes que d'héritiers de Chantal B..., épouse Y..., et autre contre groupement d'intérêt économique (GIE) La Réunion aérienne, et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 9

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 3 – Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur au moyen de contenus mis en ligne et de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu – Juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel le contenu de l'offre en ligne est accessible – Conditions – Interprétation – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne – Portée

Par arrêt du 3 octobre 2013 (C-170/12), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 5, point 3, du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits

patrimoniaux d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre Etat membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième Etat membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie ; que cette juridiction saisie n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève.

Il s'ensuit que l'accessibilité, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un site Internet commercialisant le produit argué de contrefaçon est de nature à justifier la compétence de cette juridiction, prise comme celle du lieu de la matérialisation du dommage allégué.

22 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 5, point 3, du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., prétendant être l'auteur, le compositeur et l'interprète de douze chansons enregistrées sur un disque vinyle et indiquant avoir découvert que celles-ci avaient été reproduites sans son autorisation sur un disque compact (CD) pressé en Autriche par la société autrichienne KDG Mediatech AG (la société), puis commercialisé par les sociétés britanniques Crusoe ou Elegy sur différents sites Internet accessibles depuis son domicile toulousain, a assigné la société en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de ses droits d'auteur ; que celle-ci a soulevé l'incompétence des juridictions françaises ; que, par arrêt du 5 avril 2012 (pourvoi n° 10-15.890, *Bull.* 2012, I, n° 88), la première chambre civile de la Cour de cassation a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles ;

Attendu que pour déclarer les juridictions françaises incompétentes pour connaître du litige, l'arrêt, après avoir relevé que la réglementation européenne n'apporte que des précisions exceptionnelles au principe général selon lequel, en matière délictuelle, la juridiction compétente est, au choix du demandeur, celle du lieu du domicile du défendeur, dont il n'est pas discuté qu'il se situe en Autriche, ou celle du lieu de réalisation du dommage, énonce qu'il n'est pas contesté que la société a réalisé le pressage du CD litigieux en Autriche et que les conditions d'achat sur Internet n'intéressent que les sociétés britanniques Crusoe ou Elegy qui ne sont pas au procès ;

Attendu cependant que, par arrêt du 3 octobre 2013 (C-170/12), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 5, point 3, du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000,

concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre Etat membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième Etat membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie ; que cette juridiction saisie n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'accessibilité, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un site Internet commercialisant le CD argué de contrefaçon est de nature à justifier la compétence de cette juridiction, prise comme celle du lieu de la matérialisation du dommage allégué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-15.890.

M. X...

contre Société KDG Mediatech AG.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur la détermination de l'étendue de la compétence de la juridiction saisie en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur, protégés dans son Etat membre, au moyen de contenus mis en ligne et de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 10-15.890, *Bull.* 2012, I, n° 88 (renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne) ;

CJUE, arrêt du 3 octobre 2013, X... / KDG Mediatech AG, C.

N° 10

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits moraux – Droit au respect de l'œuvre – Applications diverses – Refus d'insertion d'une œuvre dans un catalogue raisonné – Authenticité de l'œuvre – Absence d'influence

Le refus de l'auteur d'un catalogue raisonné d'y insérer une œuvre, fût-elle authentique, ne peut, à défaut d'un texte spécial, être considéré comme fautif.

22 janvier 2014

Cassation partielle

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., propriétaire d'un tableau intitulé « Maison blanche » attribué au peintre Jean Metzinger, décédé en 1956, en a confié la vente à M. Y..., que celui-ci a sollicité auprès de Mme Z..., titulaire du droit moral, la délivrance d'un certificat d'authenticité ainsi que l'inscription de cette œuvre au catalogue raisonné de l'artiste, en cours d'élaboration par ses soins ; que s'étant heurtés à un refus de sa part, maintenu malgré le rapport de l'expert désigné en référé concluant à l'authenticité du tableau, MM. X... et Y... ont assigné Mme Z... pour obtenir réparation de leurs préjudices ;

Attendu que pour condamner Mme Z... à payer à M. X... la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts, sauf par elle à délivrer à ce dernier, dans le mois de la signification de la décision, un certificat d'authenticité et à prendre l'engagement de faire figurer le tableau intitulé « Maison blanche » dans le catalogue raisonné des œuvres de Jean Metzinger, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'aucun élément objectif et extrinsèque n'était de nature à remettre en cause l'expertise judiciaire concluant à l'authenticité de l'œuvre en cause, retient que le refus de Mme Z... de l'inscrire au catalogue raisonné de l'artiste constitue une légèreté blâmable qui cause à M. X..., propriétaire d'un tableau authentique qui, pourtant, ne figurera pas dans ce catalogue, un préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le refus de l'auteur d'un catalogue raisonné d'y insérer une œuvre, fût-elle authentique, ne peut, à défaut d'un texte spécial, être considéré comme fautif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme Z... à payer à M. X... la somme de 30 000 euros, sauf par elle à délivrer à ce dernier, dans le mois de la signification de la décision, un certificat d'authenticité et un engagement de faire figurer le tableau « Maison blanche » dans le catalogue raisonné des œuvres de Jean Metzinger, l'arrêt rendu le 12 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-35.264.

Mme Z...
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur la liberté de l'auteur d'un catalogue raisonné de refuser d'y insérer une œuvre, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 07-13.024, *Bull.* 2008, I, n° 74 (cassation partielle sans renvoi).

Sur l'exercice de la liberté d'expression, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° 12-10.177, *Bull.* 2013, I, n° 67 (cassation partielle).

N° 11

SANTE PUBLIQUE

Transfusion sanguine – Virus d'immunodéficience humaine (VIH) – Contamination – Indemnisation – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Exclusion – Cas – Préjudices propres invoqués par la personne contaminée du fait de la contamination de ses proches à la suite de relations sexuelles non protégées

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, chargé, en vertu des articles L. 1142-22 et L. 3122-1 du code de la santé publique, de l'indemnisation, au titre de la solidarité nationale, des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins, ne saurait être tenu, fût-ce partiellement, des préjudices propres invoqués par la personne contaminée du fait de la contamination de ses proches, lorsque cette contamination a été causée par des relations sexuelles non protégées auxquelles cette personne a eu sciemment recours.

22 janvier 2014

Cassation partielle
sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., hémophile depuis l'enfance, a été contaminé par le VIH et indemnisé par le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles entre 1994 et 1998, qu'il a contracté mariage en 2000 et qu'en 2002, le diagnostic de contamination a été porté sur Mme X... et sa fille Taous, née la même année ; qu'en 2008, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) a

adressé à M. et Mme X... une offre d'indemnisation de leurs préjudices, qu'ils ont partiellement acceptée, refusant la partie correspondant aux troubles dans leurs conditions d'existence ; que ceux-ci ayant saisi la cour d'appel de Paris, et l'ONIAM ayant fait savoir qu'il retirait l'offre faite à M. X... en réparation du préjudice moral qu'il prétendait avoir subi du fait de la contamination de son épouse et de leur fille, un arrêt du 11 mai 2009, au motif que l'ONIAM n'était pas délié des offres qu'il avait formulées pendant la phase non contentieuse de la procédure, a notamment alloué à M. X... les sommes de 9 150 et 7 620 euros du fait de la contamination de son épouse et de sa fille ; que, l'arrêt a été cassé de ce chef (1^{re} Civ., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-71.201) ;

Sur les deux premières branches du moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 1142-22 et L. 3122-1 du code de la santé publique ;

Attendu que, pour condamner l'ONIAM à payer à M. X..., en réparation du préjudice propre subi du fait de la contamination de son épouse et de sa fille, les sommes de 4 065,33 et 4 000 euros, l'arrêt retient, tout d'abord, qu'il est constant que, si M. X... n'avait pas été contaminé par le virus du sida, il n'aurait pas pu, lui-même contaminer son épouse et que, dès lors, la contamination qui constitue la source des obligations de l'ONIAM est bien en lien objectif avec le préjudice dont il sollicite la réparation, mais qu'ayant lui-même, sciemment, entretenu des relations sexuelles sans protection avec son épouse, ce comportement engage sa responsabilité ; que relevant, ensuite, l'importance de la contrainte que représente l'interdiction de rapports sexuels sans protection même avec son épouse tout au long de sa vie, il en déduit un partage de responsabilité laissant à la charge de l'ONIAM un tiers du préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ONIAM, chargé, en vertu des textes susvisés et au titre de la solidarité nationale, de l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins, ne saurait être tenu, fût-ce partiellement, des préjudices propres invoqués par la personne contaminée du fait de la contamination de ses proches, lorsque cette contamination a été causée par des relations sexuelles non protégées auxquelles cette personne, qui s'était ainsi affranchie de la contrainte qu'elle prétendait avoir subie, a eu sciemment recours, la cour d'appel a violé ces textes ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen du pourvoi principal ni sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à 4 065,33 et 4 000 euros les sommes dues par l'ONIAM à M. X... pour le préjudice qu'il subit du fait de la contamination de son épouse et d'une de ses filles, l'arrêt rendu le 22 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande formée de ce chef par M. X...

N° 12-35.023.

*Office national d'indemnisation
des accidents médicaux,
des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (ONIAM)
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocats : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 12

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 – Article 1 § 4 – Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale – Paiement – Charge – Règle applicable – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne

Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à la question suivante : La règle édictée par l'article 1 § 4 de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, qui met à la charge du vendeur le paiement du droit de suite, doit-elle être interprétée en ce sens que celui-ci en supporte définitivement le coût sans dérogation conventionnelle possible .

22 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 décembre 2012), que soutenant que la société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques Christie's France avait, en violation de l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, inséré dans ses conditions générales de vente une clause mettant le paiement du droit de suite à la charge de l'acquéreur, le Syndicat national des antiquaires (SNA) a engagé une action à l'encontre de cette société aux fins de voir qualifier une telle pratique d'acte de concurrence déloyale et constater la nullité de la clause litigieuse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Christie's France fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action du SNA, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle relatif au droit de suite, lequel fait partie intégrante du droit d'auteur et constitue une prérogative essen-

tielle pour les artistes, relève dans son ensemble d'un ordre public de protection de ces derniers ; qu'il s'ensuit que sa violation ne peut être invoquée que par les personnes protégées, soit les créateurs titulaires du droit de suite ; qu'en retenant cependant en l'espèce, pour déclarer recevable l'action du SNA, que l'objectif de ce texte relevait de l'ordre public économique de direction, ce qui permettait ainsi à toute personne intéressée de se prévaloir de son non-respect, la cour d'appel en a violé les dispositions ;

2° que les actions préventives sont interdites, sauf dérogation légale expresse ; que la loi n'habilite ni les syndicats, ni les organisations professionnelles à agir préventivement en nullité d'une clause contenue dans le modèle des conditions générales de vente d'une société ; qu'en l'espèce, l'action du SNA tendant à obtenir la suppression de la clause litigieuse du modèle des conditions générales de vente de la société Christie's France, et non la nullité de ventes qui auraient été effectuées à ces conditions, présente un caractère préventif ; qu'en déclarant cependant recevable cette action préventive du SNA, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant énoncé à juste titre que l'objectif de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, à la lumière de laquelle l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi de transposition n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, devait être interprété, était non seulement d'assurer la protection des auteurs, mais aussi de contribuer au bon fonctionnement du marché commun de l'art, sans entraves ni restrictions de concurrence, par l'adoption d'un régime unifié du droit de suite entre Etats membres, la cour d'appel en a exactement déduit que tout opérateur, tiers au contrat litigieux, justifiant d'un intérêt légitime, était recevable à en invoquer la violation ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que le SNA, qui regroupe des opérateurs dont les ventes sont soumises au droit de suite, prétendait que la clause litigieuse faussait les conditions de concurrence entre les différents professionnels du marché de l'art, elle a retenu, à bon droit, que ce syndicat avait un intérêt légitime à agir en nullité de ladite clause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu que la société Christie's France fait grief à l'arrêt de déclarer nulle et de nul effet la clause 4-b figurant dans ses conditions générales de vente, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, comme l'article 4 de la Directive n° 2001/84/CE du 27 décembre 2001 dont il assure la transposition en droit national, énoncent sans autre précision ou restriction que le droit de suite est à la charge du vendeur ; que l'existence d'une obligation légale au paiement du droit de suite à la charge du vendeur, telle qu'elle ressort de ces textes et des travaux et débats parlementaires qui ont précédé

l'adoption de la loi française, n'exclut nullement la possibilité d'aménager de façon conventionnelle la charge du paiement de ce droit, cet aménagement ne valant qu'entre les parties au contrat de vente et étant inopposable aux bénéficiaires du droit de suite ; qu'en retenant cependant, pour annuler la clause litigieuse des conditions générales de vente de la société Christie's France, que la loi française comme la Directive communautaire excluaient tout aménagement conventionnel entre l'acheteur et le vendeur de la charge du paiement du droit de suite, la cour d'appel a violé l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il doit être interprété à la lumière de la directive du 27 septembre 2001 ;

2° que l'avis de la Commission européenne du 22 décembre 2008 énonçait expressément que « l'interprétation la plus appropriée de la Directive nous semble être que les parties ont le droit de conclure (des) conventions en ce qui concerne les modalités du paiement du droit de suite, mais que ces arrangements n'auront qu'un effet relatif et ne dégageront pas les parties des obligations qui leur sont conférées par la loi française » ; qu'en retenant cependant, pour écarter cet élément des débats, que cet avis n'était pas pertinent dans la mesure où « il ne se prononce pas sur la conformité du dispositif à la loi nationale », la cour d'appel en a dénaturé les termes et violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'une pratique contractuelle légale et ouverte à tous ne peut par définition même avoir un effet anti-concurrentiel, rien n'empêchant chacun des acteurs du marché concerné de choisir d'y avoir ou non recours ; qu'en retenant, pour annuler la clause litigieuse des conditions générales de vente de la société Christie's France, que les « caractéristiques du marché de la vente des objets d'art rendent impossible toute dérogation, à peine de créer des distorsions de concurrence entre opérateurs », la cour d'appel a violé les articles L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle et 1134 du code civil ;

4° que la répartition de la charge du paiement du droit de suite entre l'acheteur et le vendeur est neutre en termes de concurrence ; que si l'existence ou l'absence de tout droit de suite était susceptible de créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de l'Union européenne, l'aménagement conventionnel du poids de cette dette entre acheteur et vendeur n'a en revanche aucune incidence dans la mesure où la vente reste dans sa globalité soumise, comme une autre, au droit de suite ; qu'en retenant cependant que la clause des conditions générales de vente de la société Christie's France mettant le paiement du droit de suite à la charge de l'acheteur était nulle car « contredisant l'objectif d'élimination des distorsions de concurrence », la cour d'appel a violé les articles L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle et 1134 du code civil ;

Attendu que le litige présente une question d'interprétation de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 qui commande, pour la Cour de cassation, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne ;

Par ces motifs :

REJETTE le premier moyen du pourvoi ;

Renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à la question suivante :

La règle édictée par l'article 1 § 4 de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, qui met à la charge du vendeur le paiement du droit de suite, doit-elle être interprétée en ce sens que celui-ci en supporte définitivement le coût sans dérogation conventionnelle possible ? ;

Sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 16 septembre 2014.

N° 13-12.675. *Société Christie's France contre syndicat national des antiquaires.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Lesourd

N° 13

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité – Devoir d'information – Manquement – Dommage – Préjudice indemnifiable – Nature – Détermination – Portée

Indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte d'investigation, de traitement ou de prévention a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, que le juge ne peut laisser sans réparation.

23 janvier 2014

Rejet

Donne acte à Mme X... de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la société Sanofi Aventis Pasteur MSD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 10 avril 2012), que M. Y..., médecin généraliste, a administré ou prescrit à Mme X..., entre 1996 et 1999, plusieurs injections vaccinales, dont cinq du vaccin GenHevac B contre l'hépatite B, produit par la société Sanofi-Pasteur MSD ; que, Mme X... ayant présenté un état de fatigue persistant et une instabilité des membres inférieurs provoquant des chutes, des examens ont mis en évidence des anomalies neurologiques, puis l'existence d'une sclérose latérale amyotrophique (SLA) ; qu'attribuant sa pathologie aux vaccinations, Mme X... a recherché la

responsabilité de la société Sanofi-Pasteur MSD et de M. Y..., puis, s'étant désistée de l'instance d'appel à l'égard de la société, a maintenu ses demandes envers le médecin ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes à l'encontre de M. Y..., alors, selon le moyen :

1° que toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci ; que son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir et que le non-respect du devoir d'information qui en découle cause à celui auquel l'information était légalement due un préjudice que le juge ne peut laisser sans réparation ; que la preuve du respect de cette obligation incombe au praticien ; qu'en jugeant qu'en l'absence de risque avéré d'apparition d'une SLA après injection du vaccin GenHevac B, aucun manquement de M. Y... à son devoir de conseil et d'information ne pouvait lui être imputé, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, impropres à caractériser le respect par M. Y... de son obligation d'informer Mme X... de l'intérêt et des risques liés à la vaccination qu'il lui avait prescrite ; qu'elle a ainsi privé sa décision de toute base légale au regard des articles 16, 16-3 et 1382 du code civil ;

2° que l'indemnisation du préjudice résultant du non-respect par un médecin du devoir d'information dont il est tenu envers son patient peut résulter d'une défaillance contractuelle ; qu'en jugeant qu'en l'absence de risque avéré d'apparition d'une SLA après injection du vaccin GenHevac B, aucun manquement de M. Y... à son devoir de conseil et d'information ne pouvait lui être imputé, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, impropres à caractériser le respect par M. Y... de son obligation d'informer Mme X... de l'intérêt et des risques liés à la vaccination qu'il lui avait prescrite dans le cadre du contrat qui les liait ; qu'elle a ainsi privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte d'investigation, de traitement ou de prévention a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, que le juge ne peut laisser sans réparation ; qu'ayant constaté, alors que Mme X... exposait, sans être contredite par M. Y..., n'avoir reçu aucune information sur l'intérêt de la vaccination ou sur ses risques, que les experts, comme la quasi-unanimité des scientifiques, écartaient tout lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la SLA, qui n'est pas une maladie auto-immune mais une dégénérescence des motoneurones, et que ni la notice du GenHevac B ni le dictionnaire médical Vidal ne mettaient en garde contre une éventualité d'apparition d'une SLA après une vaccination par GenHevac B, la cour d'appel en a exacte-

ment déduit que la demande de Mme X... ne pouvait être accueillie ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé en sa première ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes à l'encontre de M. Y... ;

Attendu qu'ayant constaté que M. Y... avait prescrit la cinquième injection vaccinale le 10 septembre 1999 et que Mme X... avait présenté des signes de fatigue importants et les premières manifestations de sa maladie vers le mois d'octobre 1999, de sorte que la prescription était antérieure à l'apparition de l'état général déficient de Mme X..., la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes à l'encontre de M. Y... ;

Attendu qu'après avoir retenu que la seule faute commise par M. Y... était d'avoir prescrit, sinon pratiqué, la cinquième injection de GenHevac B dont les experts judiciaires avaient estimé qu'elle n'était pas nécessaire, la cour d'appel a relevé que cette injection n'avait causé qu'un très faible surdosage, non susceptible, selon les experts, d'avoir un effet délétère et, de surcroît, qu'il n'existait aucun lien scientifiquement démontré entre une injection de GenHevac B et l'apparition d'une SLA et que Mme X... n'invoquait, pour faire le lien entre la vaccination et sa maladie, que des considérations générales, tirées d'un rapport médical dont les conclusions n'étaient pas convaincantes, ainsi que des éléments personnels qui n'étaient pas probants ; qu'elle a pu en déduire l'absence de responsabilité de M. Y..., y compris au titre de la perte de chance, peu important que la cause de la SLA demeure inconnue ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.123.

Mme X...
contre société Sanofi Aventis
Pasteur MSD,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Bernard De La Gatinais – Avocats : SCP Lévis, SCP Richard

Sur le préjudice causé par le non-respect du devoir d'information dû par un professionnel de santé à son patient, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-18.327, *Bull.* 2012, I, n° 129 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-17.510, *Bull.* 2012, I, n° 165 (1) (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 14

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Conditions de régularité internationale – Vérification – Nécessité – Portée

L'accueil d'un jugement étranger dans l'ordre juridique français exige le contrôle de la compétence internationale indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, de sa conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude.

29 janvier 2014

Cassation

Donne acte à Mmes Géraldine et Lucette X... et M. Robert X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Florent X... ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que le ministère public a demandé l'annulation des actes de naissance de Mmes Géraldine et Lucette X... et M. X... détenus par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères sur une suspicion de fraude étayée notamment par un jugement d'annulation de ces actes prononcé par le tribunal de Lijkasi au Congo ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mmes Géraldine et Lucette X... et M. Robert X... font grief à l'arrêt d'annuler les actes de naissance et de dire qu'il serait fait mention du dispositif du jugement en marge des actes annulés qui ne pourraient plus être exploités qu'avec l'autorisation du procureur de la République de Nantes ;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des pièces de la procédure que les demandeurs au pourvoi aient soutenu devant la cour d'appel que la décision du premier juge devait être infirmée en raison d'une violation du principe de la contradiction, que le moyen est donc nouveau, mélangé de fait, et partant irrecevable ;

Mais sur le second moyen, pris en ses diverses branches :

Vu l'article 509 du code de procédure civile ;

Attendu que l'accueil d'un jugement étranger dans l'ordre juridique français exige le contrôle de la compétence internationale indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, de sa conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant annulé les actes de naissance, la cour d'appel après avoir énoncé que le débat ne se pose pas sur le terrain de

l'exequatur, mais seulement sur celui de l'opposabilité de la décision étrangère, a retenu qu'il apparaît que le juge étranger par une décision opposable en France a déclaré nuls des actes de naissance ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher si la décision du juge étranger réunissait les conditions de sa régularité internationale, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 12-28.953.

*Mme X...,
et autres
contre procureur général
près la cour d'appel de Rennes,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Hascher – Premier avocat général : M. Bernard De La Gatinais – Avocat : SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur la vérification des conditions de régularité internationale, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-10.588, *Bull.* 2013, I, n° 9 (rejet).

N° 15

DONATION

Nullité – Cas – Insanité d'esprit – Prescription – Délai – Point de départ – Décès du donateur

La prescription de l'action en nullité d'un acte à titre gratuit pour insanité d'esprit engagée par les héritiers ne peut commencer à courir avant le décès du disposant.

29 janvier 2014

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués, que les 28 décembre 1991 et 14 mars 1992, Marie X... a souscrit deux contrats d'assurance-vie au bénéfice des époux Y... ; que le 28 juillet 1994, elle leur a fait donation de la nue-propriété de sa maison ; qu'elle a été placée sous tutelle le 15 mai 2000 et qu'elle est décédée le 17 mars 2005 ; que le 20 janvier 2009, les consorts Z...-A..., ses héritiers, ont assigné les époux Y... aux fins d'obtenir l'annulation des actes leur ayant été consentis ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 28 février 2012 :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu que les consorts Z...-A... se sont pourvus en cassation contre l'arrêt du 28 février 2012 mais que leur mémoire ne contient aucun moyen à l'encontre de cette décision ;

D'où il suit qu'il y a lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 30 octobre 2012 :

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que les consorts Z...-A... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en annulation sur le fondement de l'article 503 ancien du code civil ;

Attendu que, sous couvert de griefs non fondés de violation de la loi et de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel, qui, sans être tenue de s'expliquer sur les pièces qu'elle décidait d'écarter, a estimé que la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle, à savoir un état de sénilité cérébrale altérant les facultés mentales de l'intéressée, n'existait pas à l'époque où les actes litigieux avaient été accomplis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les consorts Z...-A... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, ayant souverainement estimé qu'aucun fait de manipulation n'était démontré à l'encontre des époux Y... a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 901 et 1304 du code civil ;

Attendu que la prescription de l'action en nullité d'un acte à titre gratuit pour insanité d'esprit engagée par les héritiers ne peut commencer à courir avant le décès du disposant ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action en nullité pour insanité d'esprit exercée par les héritiers, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le point de départ du délai de prescription de cinq années est fixé à la date de l'acte de donation, sauf à reporter ce délai en raison d'une impossibilité d'agir, et qu'en l'espèce, la preuve n'est pas rapportée par les consorts Z...-A... que leur cousine ait été dans l'impossibilité d'agir en nullité avant son placement sous tutelle le 15 mai 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prescription de l'action engagée par ces derniers n'avait pu commencer à courir avant le décès de Marie X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CONSTATE LA DECHEANCE du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 28 février 2012 ;

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action fondée sur les dispositions de l'article 901 ancien du code civil, l'arrêt rendu le 30 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 12-35.341.

*Mme Z..., épouse B...,
et autres
contre époux Y...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Le Cotty –
Premier avocat général : M. Bernard De La Gatinais – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, M^e Carbonnier*

Sur le point de départ du délai de prescription de l'action des héritiers, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 11-28.318, *Bull.* 2013, I, n° 56 (cassation).

N° 16

SUCCESSION

Rapport – Aliénation à un successible – Présomption de gratuité de l'article 918 du code civil – Nature – Détermination

La présomption de gratuité instituée par l'article 918 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 présente un caractère irréfragable.

29 janvier 2014

Irrecevabilité

Joint les pourvois n° 12-14.509 et 13-16.511 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 12-14.509 :

Attendu que le pourvoi n° 12-14.509, formé avant expiration des délais d'opposition à l'arrêt attaqué, rendu par défaut, est irrecevable ;

Sur le pourvoi n° 13-16.511 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 4 avril 2011), que le 26 janvier 1977 les époux X... ont vendu à deux de leurs enfants, M. Didier X... et Mme Régine X..., la nue-propriété d'un immeuble dont ils se réservaient l'usufruit leur vie durant ; que les époux X... étant décédés les 22 juillet 1987 et 17 septembre 2006 en laissant pour leur succéder leurs neuf enfants, des difficultés se sont élevées quant à l'application à cet immeuble des dispositions de l'article 918 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. Didier X... fait grief à l'arrêt de dire que, conformément au texte précité, la vente est une donation déguisée devant être réunie fictivement pour former la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible ;

Attendu que, par décision n° 2013-337 du 1^{er} août 2013, le Conseil constitutionnel ayant déclaré ce texte conforme à la constitution, le moyen qui invoque en ses deux premières branches la cassation par voie de conséquence de sa déclaration d'inconstitutionnalité est devenu inopérant ;

Sur la troisième branche du premier moyen :

Attendu qu'il est fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que la présomption de gratuité de l'article 918 du code civil est susceptible de preuve contraire ; qu'en jugeant en l'espèce que l'existence de remboursements par M. Didier X... du prêt qui lui avait été consenti pour le paiement de l'acquisition, à ses parents, de la nue-propriété de l'immeuble litigieux n'était pas de nature à remettre en cause la présomption de gratuité évoquée par l'article 918 ancien du code civil, la cour d'appel a violé ce texte ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la présomption instituée par l'article 918 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 présente un caractère irréfragable, de sorte que l'existence de remboursements du prêt contracté par M. Didier X... pour financer son acquisition n'est pas de nature à la remettre en cause ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 12-14.509 ;

REJETTE le pourvoi n° 13-16.511.

N° 12-14.509 et 13-16.511.

*M. X...
contre consorts X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : M. Bernard De La Gatinais – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2014

N° 1

APPEL CIVIL

Appel incident – Appel incident formé par l'intimé principal – Second appel formé par l'appelant principal – Qualification – Appel provoqué – Portée

Ayant relevé que l'auteur d'un appel principal, dirigé contre l'un des défendeurs en première instance, indiquait dans ses conclusions avoir formé un second appel contre un autre défendeur en réaction à l'appel incidemment relevé à son encontre par l'intimé principal et ne réclamait la condamnation du second intimé qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où son premier appel serait rejeté, une cour d'appel a pu décider que le second appel, qui découlait de l'appel incident formé par l'intimé principal, était un appel provoqué.

Il résulte de la combinaison des articles 910 et 68 du code de procédure civile que l'appel provoqué contre un tiers doit être formé par assignation, valant conclusions, dans les deux mois suivant l'appel qui le provoque.

Il s'ensuit qu'un tel appel provoqué, formé par déclaration au greffe plus de deux mois suivant l'appel incident qui l'a provoqué, est irrecevable.

9 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 septembre 2012), que dans le cadre de la gestion du patrimoine immobilier d'un fonds de pension allemand supervisé par l'Etat libre de Bavière et géré, pour le compte de la société Internationales Immobilieninstitut gmbh (la société 3-I), par la société Invesco real estate gmbh (la société Invesco), celle-ci a résilié le mandat de gestion immobilière qui était confié à la société Constructa asset management (la société Constructa) ; que cette dernière a assigné devant un tribunal de commerce l'Etat libre de Bavière, la société 3-I et la société Invesco puis formé, le 16 mars 2011, un appel contre le jugement du tribunal de commerce rejetant ses demandes, dirigé contre la société Invesco ; que cette dernière ayant conclu et formé un appel incident

le 8 juillet 2011, la société Constructa a remis au greffe de la cour d'appel, le 28 septembre 2011, une seconde déclaration d'appel, dirigée contre la société 3-I ;

Attendu que la société Constructa fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme tardif l'appel qu'elle a formé à l'encontre de la société 3-I, alors, selon le moyen :

1° qu'est recevable l'appel interjeté par l'appelant contre une personne, partie en première instance, dès lors qu'il a été effectué dans le délai légal pour former appel principal et qu'il réunit toutes les conditions procédurales de celui-ci, peu important qu'il découle ou non, d'un point de vue stratégique, de l'appel incident formé par un autre intimé ; qu'en l'espèce, par acte du 16 mars 2011, la société Constructa a formé un premier appel principal contre la société Invesco qui lui avait seule signifié le jugement entrepris le 9 mars précédent ; que celle-ci a alors formé un appel incident le 8 juillet 2011 ; que par acte du 28 septembre 2011, la société Constructa a interjeté appel principal à l'encontre de la société 3-I, laquelle ne lui avait pas signifié le jugement entrepris et laissé ainsi ouvert le délai légal pour utiliser cette voie de recours ; qu'en se bornant à relever, pour décider que ce second appel principal constituerait nécessairement un appel provoqué devant être soumis au régime procédural gouvernant ce dernier, que la société Constructa avait reconnu dans ses conclusions en réponse à incident qu'elle avait interjeté appel à l'encontre de la société 3-I en raison de l'appel incident formé par la société Invesco, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et violé en conséquence les articles 538, 547 et 549 du code de procédure civile ;

2° que la société Constructa faisait expressément valoir dans sa requête aux fins de déféré (p. 3) que le jugement n'ayant pas été signifié par la société 3-I, le délai de l'appel n'a pas couru : toutes les conditions de recevabilité de l'appel principal sont réunies ; qu'en déclarant que l'appel interjeté par la société Constructa à l'encontre de la société 3-I devait être qualifié d'appel provoqué et déclaré en conséquence irrecevable comme tardif, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si en l'absence de toute signification du jugement par la société 3-I à la société Constructa, celle-ci n'avait pas formé appel principal dans le délai légal qui lui était imparti, la cour d'appel a en tout état de cause privé sa décision de base légale au regard des articles 528, 538 et 547 du code de procédure civile ;

3° que, subsidiairement, à supposer même que l'appel interjeté par la société Constructa puisse être soumis au régime de l'appel provoqué, celui-ci peut être formé en tout état de cause, alors même que la partie qui l'interjetterait serait forclosé pour agir à titre principal, sous réserve des

dispositions des articles 909 et 910 du code de procédure civile, textes d'interprétation stricte ; que si l'article 909 prévoit expressément que l'intimé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour former, le cas échéant, appel incident, l'article 910, qui précise que l'intimé à un appel incident ou provoqué dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure, n'exige nullement qu'il formalise le cas échéant un appel provoqué dans ce délai ; qu'en énonçant que l'article 910 du code de procédure civile dispose que l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose à peine d'irrecevabilité relevée d'office d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure et former le cas échéant appel incident, la cour d'appel a purement et simplement ajouté à un texte d'interprétation stricte une prescription qu'il ne comporte pas et violé les dispositions de celui-ci, ensemble l'article 550 du code de procédure civile ;

4^e que, subsidiairement, les dispositions de l'article 551 du code de procédure civile selon lesquelles l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes, visées à l'article 68 du même code, n'excluent pas la déclaration d'appel provoqué dans les mêmes formes que l'appel principal ; qu'en retenant en l'espèce que l'appel soi-disant provoqué fait par une déclaration enregistrée au greffe le 28 septembre 2011 était irrecevable, la cour d'appel a violé les articles 68 et 551 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que dans ses conclusions au fond, d'une part, la société Constructa indiquait avoir intimé la société 3-I compte tenu de la position de la société Invesco, soutenant n'avoir pris aucun engagement personnel envers la société Constructa et sollicitant pour ce motif l'infirmité du jugement, et, d'autre part, cette société ne réclamait la condamnation de la société 3 I qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour d'appel déciderait que la société Invesco ne se serait pas engagée personnellement, la cour d'appel a pu décider que l'appel de la société Constructa formé par déclaration du 28 septembre 2011, qui découlait de l'appel incident de la société Invesco, était un appel provoqué ;

Et attendu qu'ayant constaté que ce second appel de la société Constructa avait été formé par déclaration au greffe plus de deux mois suivant l'appel incident qui l'avait provoqué et rappelé les prescriptions des articles 910 et 68 du code de procédure civile, de la combinaison desquelles il résulte que l'appel provoqué contre un tiers doit être formé par assignation, valant conclusions, dans les deux mois suivant l'appel qui le provoque, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche invoquée par la deuxième branche du moyen que ses contestations rendaient inutiles, a exactement décidé que cet appel était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.043.

Société
Constructa Asset management
contre société
Invesco real estate gmbh,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard

Sur la qualification de l'appel provoqué, à rapprocher :

2^e Civ., 4 décembre 2003, pourvoi n° 01-15.027, Bull. 2003, II, n° 357 (cassation partielle sans renvoi).

N° 2

APPEL CIVIL

Appel incident – Recevabilité – Appel incident interjeté hors du délai d'appel – Appel principal recevable pour partie

Il résulte de l'article 550 du code de procédure civile que l'appel incident ou provoqué, même formé hors délai pour interjeter appel à titre principal, est recevable dès lors que l'appel principal est recevable.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare irrecevable un appel provoqué, au motif que son auteur, ayant laissé expirer le délai d'appel ouvert par la signification du jugement effectuée à la demande de l'intimé à l'appel provoqué, ne pouvait plus que défendre contre l'appel principal dirigé contre lui.

9 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 550 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Le Clos de Guyenne (la SCI) a été condamnée par un tribunal de grande instance à payer certaines sommes à Mme X... ; que M. Y... a été condamné par le même jugement à garantir la SCI des condamnations prononcées contre elle ; que le jugement a été signifié à la requête de Mme X... à la SCI et à M. Y... le 23 février 2011, et de nouveau le 14 mars 2011 à M. Y... à la requête de la SCI ; que, le 4 avril 2011, M. Y... a interjeté appel et intimé la SCI et Mme X... ; que son recours a été déclaré irrecevable comme tardif en ce qu'il était dirigé contre cette dernière ; que la SCI a formé un appel incident provoqué contre Mme X... ;

Attendu que, pour déclarer l'appel provoqué irrecevable, l'arrêt retient qu'ayant laissé expirer le délai d'appel ouvert par la signification du jugement effectuée à la requête de Mme X..., la SCI ne pouvait plus que défendre contre l'appel principal dirigé contre elle par M. Y... sans pouvoir prétendre au maintien dans la cause de Mme X... ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir dit recevable l'appel de M. Y... contre la SCI, alors que l'appel incident ou provoqué, même formé hors délai pour interjeter appel

à titre principal, est recevable dès lors que l'appel principal est recevable, ne fût-ce que pour partie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 12-27.109. *Société civile immobilière (SCI) Le clos de Guyenne contre M. Y..., et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Bouloche, SCP Vincent et Ohl

Dans le même sens que :

2° Civ., 16 avril 1986, pourvoi n° 84-16.074, *Bull.* 1986, II, n° 52 (cassation) ;

2° Civ., 11 janvier 2006, pourvoi n° 03-18.388, *Bull.* 2006, II, n° 8 (cassation partielle) ;

2° Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 06-11.836, *Bull.* 2007, II, n° 75 (rejet).

N° 3

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation – Conditions – Inexécution par le débiteur de son obligation – Appréciation – Point de départ – Détermination – Portée

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées.

Le comportement du débiteur doit s'apprécier à compter du prononcé du jugement fixant l'injonction.

9 janvier 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Amiens, 15 mai 2012), que le GAEC « de Gavre » (le GAEC), a vendu des génisses à l'EARL Choquenot (l'EARL) ; qu'un jugement du 30 mars 2009 a, notamment, constaté l'accord des parties sur l'existence d'un vice rédhibitoire affectant certaines des génisses vendues, a constaté l'accord du GAEC pour la reprise de ces animaux, a dit que le GAEC devra les reprendre dans les huit jours à compter du jour où le jugement sera devenu exécutoire, a dit que passé ce délai, le GAEC

sera tenu d'une astreinte de 100 euros par jour de retard et a dit qu'à défaut pour l'EARL de tenir les animaux à disposition du vendeur dans ce délai et au jour par lui indiqué, celle-ci sera également redevable d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jour prévu par le vendeur pour la reprise des animaux ; que l'EARL a fait signifier le jugement le 4 mai 2010, puis a saisi un juge de l'exécution d'une demande de liquidation du montant de l'astreinte ; que le GAEC a formé une demande reconventionnelle en liquidation de l'astreinte mise à la charge de l'EARL ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 36 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, devenu l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ; que ce comportement doit s'apprécier à compter du prononcé du jugement fixant l'injonction ;

Attendu que, pour liquider à une certaine somme le montant de l'astreinte provisoire, condamner le GAEC à payer cette somme à l'EARL et débouter le GAEC de sa demande reconventionnelle en liquidation de l'astreinte mise à la charge de l'EARL, l'arrêt retient que c'est à juste titre que le premier juge a relevé que les diligences alléguées par le GAEC en vue de la reprise des bestiaux étaient antérieures à la signification du jugement et qu'elles ne sauraient en conséquence être tenues pour libératoires des obligations mises à sa charge par le jugement ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 12-25.297. *Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Grave contre société Choquenot.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Vincent et Ohl

Sur l'obligation de liquider le montant de l'astreinte en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées, à rapprocher :

2° Civ., 15 mai 2003, pourvoi n° 01-11.909, *Bull.* 2003, II, n° 143 (cassation partielle).

N° 4

POUVOIRS DES JUGES

Excès de pouvoir – Définition – Cas – Cour d'appel statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre elle

En statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre elle, la cour d'appel excède ses pouvoirs.

9 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 357, 358 et 359 du code de procédure civile ;

Attendu que si le président de la juridiction estime la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature ; que s'il s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... après avoir interjeté appel du jugement d'un tribunal aux affaires de sécurité sociale qui avait validé une contrainte délivrée à son encontre, a formé une demande de renvoi, pour cause de suspicion, afin que l'affaire soit portée devant une autre cour d'appel ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que M. X... ne fournit aucune explication, au regard des magistrats composant la présente juridiction, au soutien de sa requête tendant à voir désigner une autre cour d'appel que la cour d'appel de Versailles pour connaître du litige qui l'oppose à la RAM d'Ile-de-France et à la caisse RSI des professions libérales d'Ile-de-France alors que les articles 341 et suivants du code de procédure civile ne permettent la récusation des juges que dans des cas limitativement énumérés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au premier président seul de prendre une décision et de transmettre, le cas échéant, l'affaire, avec les motifs de son refus, au premier président de la Cour de cassation, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

N° 12-29.578.

M. X...
contre réunion des assureurs
maladie professions libérales
d'Ile-de-France,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : M^e Haas

A rapprocher :

2^e Civ., 28 février 1996, pourvoi n° 94-17.393, *Bull.* 1996, II, n° 51 (cassation) ;

2^e Civ., 18 juin 1997, pourvoi n° 95-18.165, *Bull.* 1997, II, n° 196 (cassation) ;

2^e Civ., 13 janvier 2011, pourvoi n° 10-01.174, *Bull.* 2011, II, n° 11 (annulation).

N° 5

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Règles générales – Titre – Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Ordonnance de taxe du bâtonnier – Ordonnance infirmative du premier président décidant que la détermination du débiteur ne peut être jugée par la procédure de taxe

Ne constitue pas un titre exécutoire valable autorisant une saisie, l'ordonnance d'un premier président, qui infirme les ordonnances de taxe du bâtonnier de l'ordre des avocats désignant le débiteur des honoraires et décide que la détermination du débiteur ne peut être jugée par la procédure de taxe.

9 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 111-2 et R. 121-1, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... ayant, en exécution d'une ordonnance rendue en matière de taxe par le premier président d'une cour d'appel le 7 février 2006, fait pratiquer une saisie-attribution à l'encontre de M. Y..., celui-ci, contestant être le débiteur des honoraires réclamés, a saisi un juge de l'exécution d'une demande d'annulation de la saisie ;

Attendu que pour infirmer le jugement entrepris et débouter M. Y... de sa demande de nullité de la saisie pratiquée à son encontre, l'arrêt retient que l'ordonnance de taxe constituait un titre exécutoire suffisant contre lui dès lors que le montant des honoraires avait

été arrêté à la suite d'une procédure contradictoire à son égard et qui l'avait opposé à Mme X..., que la motivation de l'ordonnance de taxe indiquait que les honoraires étaient dus par lui, et que le premier président s'était déclaré incompétent pour désigner le débiteur auquel la dépense incomberait finalement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans son dispositif, l'ordonnance du premier président infirmait les ordonnances de taxe du bâtonnier de l'ordre des avocats qui avaient désigné M. Y... comme débiteur des honoraires, décidait expressément que la détermination du débiteur ne pouvait être jugée par la procédure de taxe et renvoyait les parties à en saisir la juridiction compétente, ce dont il résultait que l'ordonnance de taxe du premier président ne constituait pas un titre exécutoire valable autorisant la mesure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-28.220.

M. Y...
contre Mme X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Foussard, SCP Richard

N° 6

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Commission de surendettement – Plan conventionnel de redressement – Effets – Reconnaissance du droit du créancier – Interruption de la prescription

La reconnaissance de dette, interruptive du délai de prescription, peut résulter d'un plan conventionnel de traitement de surendettement des particuliers.

9 janvier 2014

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 février 2012), que Mme X... a souscrit auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur (la banque), un prêt immobilier dont les échéances, prises en charge par la Caisse nationale de prévoyance jusqu'à ce que la débitrice eût atteint l'âge

de soixante ans, sont demeurées impayées à compter du 28 novembre 1999 ; que Mme X... ayant formé une demande de traitement de sa situation de surendettement, un plan amiable lui a accordé un moratoire d'une année, débutant le 9 novembre 2001 ; que la banque ayant fait pratiquer diverses mesures de saisie par acte du 31 mai 2010 dénoncé le 7 juin suivant, Mme X... a saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée en invoquant la prescription de la créance de la banque ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, alors, selon le moyen, que le plan conventionnel de redressement élaboré par la commission de surendettement dans le cadre de sa mission de conciliation et approuvé par le débiteur n'a pas d'effet interruptif de prescription ; que seule interrompt la prescription et les délais pour agir, la demande de mesures de redressement adressée par le débiteur à la commission de surendettement en cas d'échec de sa mission de conciliation, valant reconnaissance de dette ; qu'en énonçant que le plan conventionnel d'aménagement sollicité par Mme X... valait reconnaissance de la créance de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur en exécution du prêt notarié du 3 juin 1991, avec effet du 9 novembre 2001 au 9 novembre 2002, date à laquelle un nouveau délai décennal avait commencé à courir, alors que le plan conventionnel de redressement avait été élaboré par la commission de surendettement dans le cadre de sa mission de conciliation, et non après échec de cette mission, de sorte qu'il n'avait pas d'effet interruptif de prescription, la cour a violé les articles L. 331-6 et L. 331-7 du code de la consommation ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu qu'en sollicitant le plan conventionnel par lequel sa dette avait été aménagée, Mme X... avait reconnu la créance de la banque, de sorte que le délai de prescription avait été interrompu en application de l'article 2240 du code civil, c'est sans méconnaître les dispositions des articles L. 331-6 et L. 331-7 du code de la consommation que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.272.

Mme Y..., épouse X...
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) Provence-Côte-d'Azur.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Capron

N° 7

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Montant – Détermination – Pouvoir souverain des juges – Portée

La faculté ouverte au juge de réduire la pénalité prévue à l'article L. 211-13 du code des assurances est remise à son pouvoir discrétionnaire.

16 janvier 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-16.193), que le 15 juillet 1990, Mme X... a été victime d'un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société d'assurance UAP, aux droits de laquelle se trouve la société Axa France IARD ; que Mme X... a saisi un tribunal de grande instance pour obtenir la réparation de ses préjudices ; que par un jugement du 10 juillet 2006 rectifié le 8 janvier 2007 et devenu définitif sur le montant de l'indemnisation, ce tribunal lui a alloué diverses sommes de ces chefs ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande visant à obtenir la réduction de l'indemnité versée au titre de l'article L. 211-13 du code des assurances, alors, selon le moyen :

1° que la pénalité visée à l'article L. 211-13 du code des assurances peut être réduite par le juge lorsque la tardiveté de l'offre présentée par l'assureur s'explique par des circonstances qui ne lui sont pas imputables ; que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; qu'au cas d'espèce, il faisait valoir que Mme X... s'était abstenue de solliciter pendant 8 ans la liquidation définitive de son préjudice corporel et que s'étant décidée à en provoquer la liquidation, elle ne l'avait mis en mesure de conclure au fond et de formuler utilement une offre d'indemnisation que le 11 mai 2004 en lui communiquant les pièces nécessaires à la formulation d'une telle offre (justificatifs de frais médicaux, compte rendu d'examen, récapitulatifs des frais d'aide à domicile, justificatifs de frais de thalassothérapie, attestations de tiers pour évaluer le préjudice d'agrément) ; qu'il en résultait que la tardiveté de l'offre formulée s'expliquait par des circonstances non imputables à lui-même ; qu'en se bornant à énoncer, pour refuser de réduire l'indemnité octroyée à Mme X..., qu'« aucun motif ne justifiait qu'il soit procédé à la réduction de la pénalité en application de l'article L. 211-13 du code des assurances », la cour d'appel n'a pas motivé sa décision et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'au cas d'espèce, il faisait valoir que Mme X... s'était abstenue de solliciter pendant 8 ans la liquidation définitive de son préjudice corporel et que s'étant décidée à en provoquer la liquidation elle ne l'avait mis en mesure de conclure au fond et de formuler utilement une offre d'indemnisation que le 11 mai 2004 en lui communiquant seulement à ce moment les pièces nécessaires à la formulation d'une telle offre (justificatifs de frais médicaux, comptes rendu d'examen, récapitulatifs des frais d'aide à domicile, justificatifs de frais de thalassothérapie, attestations de tiers pour évaluer le préjudice d'agrément) ; qu'en se bornant à énoncer, pour refuser de réduire l'indemnité octroyée à Mme X..., qu'« aucun motif ne justifiait qu'il soit procédé à la réduction de la pénalité en application de l'article L. 211-13 du code des assurances », sans répondre à ces conclusions de nature à établir que la tardiveté de l'offre définitive n'était pas exclusivement imputable à lui-même, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que la cour d'appel a statué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu que l'arrêt assortit du doublement de l'intérêt au taux légal les indemnités allouées à la victime par le jugement rectificatif et devenu irrévocable sur le montant de celles-ci du 10 janvier 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assiette des intérêts majorés devait porter sur les sommes offertes par l'assureur le 11 mai 2004 dès lors qu'elle en avait arrêté le cours à cette date, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les indemnités accordées à Mme X... par les jugements des 10 juillet 2006 et 8 janvier 2007 produiront intérêts au double du taux légal du 15 mars 1991 au 11 mai 2004, créance des organismes sociaux incluse, l'arrêt rendu le 6 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que l'intérêt au double du taux légal porte sur les indemnités offertes par la société UAP, aux droits de laquelle se trouve la société Axa France IARD, dans ses conclusions du 11 mai 2004.

N° 13-11.340.

Société Axa France IARD
contre Mme X..., épouse Z...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Spinosi

Sur l'impossibilité pour le juge de supprimer totalement l'indemnité, à rapprocher :

2^e Civ., 5 novembre 1998, pourvoi n° 97-10.583, *Bull.* 1998, II, n° 255 (cassation partielle).

N° 8

1° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Victime – Rente – Indexation – Modalités – Portée

2° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Victime assuré social – Prestations de sécurité sociale – Imputation – Nécessité – Organisme social n'ayant pas constitué avocat ou fait connaître le montant de sa créance – Absence d'injonction – Portée

1^o *Il résulte des articles 1^{er} et 4 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 que les rentes allouées, soit conventionnellement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé à la victime d'un accident de la circulation sont majorées de plein droit selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455, devenu l'article L. 434-17, du code de la sécurité sociale et que toute autre indexation, amiable ou judiciaire, est prohibée.*

2^o *Une cour d'appel ne peut refuser toute imputation de la créance d'un organisme social visé à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 sur le préjudice d'une victime, au motif que cet organisme n'a pas constitué avocat ou fait connaître le montant de sa créance, alors qu'aucune injonction de produire le décompte de ses débours ne lui a été délivrée par le juge.*

16 janvier 2014

Cassation partielle

Donne acte à Mme Eva X..., devenue majeure le 8 septembre 2013, de ce qu'elle intervient à l'instance en son nom personnel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule de Mme Y... est impliqué ; qu'il a, tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses filles mineures Eva et Hélène, assigné Mme Y..., la Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (Matmut), ainsi que la Mutualité sociale agricole (MSA) en réparation de leurs préjudices ; que, devenue majeure, Mme Eva X... a repris l'instance à son nom ;

Attendu que les premier et deuxième moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les rentes allouées, soit conventionnellement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé à la victime d'un accident de la circulation sont majorées de plein droit selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455, devenu l'article L. 434-17, du code de la sécurité sociale ; que, selon l'article 4, toute autre indexation, amiable ou judiciaire, est prohibée ;

Attendu qu'après avoir fixé le préjudice d'assistance par une tierce personne de M. X..., à compter du 20 septembre 2012, à une rente annuelle de 175 200 euros, l'arrêt a indexé cette somme sur l'indice des prix à la consommation France entière, hors tabac ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et, sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu, que pour condamner la Matmut, *in solidum* avec Mme Y..., à payer à la société Axa la somme de 533 572 euros, l'arrêt énonce par motifs propres et adoptés que la MSA, bien que régulièrement citée, n'a pas constitué avocat et n'a pas fait connaître le montant de sa créance ; que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que la victime ne pouvait supporter la défaillance de la MSA à laquelle il n'y avait pas lieu de délivrer une injonction d'avoir à justifier de ses débours et qu'il convenait, pour les préjudices dont la liquidation est sollicitée, de considérer que l'organisme social n'avait versé aucune prestation ouvrant droit à recours subrogatoire de sa part, la victime pouvant d'autant moins supporter sa défaillance qu'elle-même se trouve dans l'impossibilité de démontrer qu'elle n'a pas reçu de prestations ; que, sauf à empêcher la victime de voir liquider son préjudice pour un temps indéterminé, il convient de constater que l'organisme a été régulièrement appelé en la cause et de considérer, pour les préjudices dont la liquidation est sollicitée, que celui-ci n'a versé aucune prestation ouvrant droit à un recours subrogatoire de sa part ; que les dispositions de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, invoquées par la Matmut pour faire échec au recours subrogatoire de la société Axa, ne sont pas applicables puisqu'elles ne concernent que le recours des tiers payeurs ; qu'en l'espèce, la société Axa justifie avoir payé à M. X..., son assuré, la somme de 533 572 euros en indemnisation du préjudice corporel subi du fait de l'accident ; qu'il importe peu que la société Axa n'ait pas ventilé la somme par postes de préjudice ;

Qu'en refusant toute imputation sur le préjudice de M. X... de la créance de la MSA, qui n'avait pas reçu du juge injonction de produire le décompte de ses débours, au motif inopérant que cet organisme n'avait pas constitué avocat, ni fait connaître le montant de sa créance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Matmut, *in solidum* avec Mme Y..., à payer à la société Axa la somme de 533 572 euros, et

en ce qu'il a indexé la rente annuelle de 175 200 euros sur l'indice des prix à la consommation France entière hors tabac, l'arrêt rendu le 19 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 12-28.119.

*Mutuelle assurance
des travailleurs mutualistes (Matmut)
contre M. X..., pris tant
en son nom personnel
qu'en qualité de représentant légal
de sa fille mineure Hélène Mathilde,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Foussard, SCP Odent et Poulet

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

- 2^e Civ., 16 mars 1977, pourvoi n° 75-12.086, *Bull.* 1977, II, n° 86 (cassation partielle) ;
Crim., 25 janvier 1990, pourvoi n° 88-86.636, *Bull. crim.* 1990, n° 45 (cassation partielle sans renvoi) ;
2^e Civ., 10 mai 1991, pourvoi n° 89-21.507, *Bull.* 1991, II, n° 143 (cassation partielle sans renvoi) ;
2^e Civ., 19 juin 1991, pourvoi n° 88-20.295, *Bull.* 1991, II, n° 189 (rejet) ;
2^e Civ., 7 juin 2001, pourvoi n° 99-17.645, *Bull.* 2001, II, n° 116 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

- Ass. Plén., 31 octobre 1991, pourvoi n° 89-11.514, *Bull.* 1991, Ass. plén., n° 6 (cassation).

N° 9

ASSURANCE (règles générales)

Assurance pour le compte de qui il appartiendra –
Caractère implicite – Volonté non équivoque des parties – Portée

Si elle ne se présume pas, l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui ne caractérise pas la volonté non équivoque des parties au contrat d'assurance de souscrire une assurance pour le compte du propriétaire d'un véhicule loué.

16 janvier 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu les articles L. 112-1, alinéa 2, du code des assurances ;

Attendu que, si elle ne se présume pas, l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Compagnie générale de location d'équipements (la société CGL) a consenti à la société Pizza Bella une location avec option d'achat d'un véhicule moyennant paiement d'échéances mensuelles ; que par avenant du 4 juillet 2007, M. X... et Mme Y... se sont substitués à la société Pizza Bella en qualité de locataires et ont fait assurer le véhicule auprès de la société April partenaires, exerçant sous l'enseigne GI2A (l'assureur) ; que l'assureur a indemnisé directement les locataires des conséquences des trois sinistres survenus en septembre et octobre 2008 ; que la société CGL a assigné l'assureur et M. X... et Mme Y... en paiement notamment de la somme versée à ces derniers en exécution du contrat d'assurance ;

Attendu que pour condamner solidairement M. X... et Mme Y... à payer à la société CGL la somme de 14 926,66 euros avec intérêts au taux légal à compter du 4 juin 2010 et dire que l'assureur est tenu *in solidum* de la condamnation ci-dessus au profit de la société CGL dans la limite de la somme de 13 890,91 euros, l'arrêt confirmatif énonce par motifs propres et adoptés qu'il résulte des échanges de courriers produits aux débats que l'assureur a indemnisé plusieurs sinistres entre les mains de M. X... et de Mme Y..., et non de la société CGL, bien que cette dernière soit toujours mentionnée sur la carte grise du véhicule comme propriétaire ; que les conditions générales du contrat de location paragraphe 12 précisent que le bien reste la propriété exclusive du bailleur et paragraphe 15, que la police d'assurance souscrite par le locataire doit mentionner explicitement la qualité de propriétaire du bailleur et indiquer que toutes les indemnités lui seront versées en qualité de bénéficiaire exclusif ; qu'aucune des parties ne verse aux débats la police d'assurance souscrite par M. X... et Mme Y... auprès de l'assureur ; que l'assureur n'est pas tenu, lorsqu'il accepte d'assurer la chose, de procéder à une vérification relative à la propriété de celle-ci ; que tant le contrat de location que le certificat d'immatriculation du véhicule concerné sont parfaitement explicites en indiquant très précisément que le propriétaire est le bailleur, en l'espèce la société CGL et que les indemnités doivent lui être versées en sa qualité de bénéficiaire exclusif ; que l'expert, dès le premier sinistre, avait une copie de la carte grise remise par l'assureur ; que ce dernier ne pouvait donc ignorer la qualité de propriétaire de la société CGL ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser la volonté non équivoque des parties au contrat d'assurance de souscrire une assurance pour le compte du propriétaire du véhicule loué, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société April partenaires est tenue *in solidum* de la condamnation ci-dessus au profit de la société Compagnie générale de location d'équipements dans la limite de la somme de 13 890,91 euros et la condamne

en conséquence *in solidum* avec M. X... et Mme Y... au paiement de ce montant, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-29.647.

*Société April partenaires,
exerçant sous l'enseigne GL2A
contre société Compagnie générale
de location d'équipements (CGL),
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat
général : M. Maître – Avocats : SCP Lévis, M^e Spinosi

N° 10

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Action dérivant du contrat d'assurance – Exclusion – Cas – Action en nullité pour dol d'un accord transactionnel conclu entre l'assuré et l'assureur

L'action en nullité pour dol d'un accord transactionnel conclu entre l'assuré et l'assureur ne dérive pas du contrat d'assurance et n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances.

16 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1304 du code civil et L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sainte Adelheid (l'assurée) a souscrit le 12 janvier 2004 auprès de la société Mutuelle Alsace Lorraine Jura (l'assureur) une police multirisques habitation garantissant un immeuble, notamment au titre du risque incendie ; que celui-ci a été détruit par un incendie le 20 février 2004 ; que chaque partie a commis un expert aux fins d'évaluation des préjudices subis ; que celui de l'assureur a fait une proposition d'indemnisation au vu de devis établis au nom de l'entreprise Bichet, qui a été acceptée le 5 juillet 2004 par l'assurée ; que cette dernière, ayant appris, le 27 septembre 2005, que cette entreprise avait été mise en liquidation judiciaire en 1994 et qu'un jugement pour insuffisance d'actif avait été prononcé à son encontre le 8 juillet 1996, elle a, le 18 janvier 2006, dénoncé l'accord passé le 5 juillet 2004 ; que néanmoins, l'assureur lui a, en exécution de cet accord, réglé, entre mars 2004 et mars 2008, une indemnité de 421 745,10 euros ; que l'assurée a assigné l'assureur le 20 février 2009 aux fins d'annulation de l'accord du

5 juillet 2004, pour cause de dol, et a poursuivi le paiement d'une indemnité complémentaire de 257 430,81 euros, outre la somme de 20 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice financier et moral ;

Attendu que pour déclarer l'assurée irrecevable en son recours à l'encontre de l'assureur, par l'effet de la prescription, l'arrêt énonce que l'article L. 114-1 du code des assurances dispose que toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et, qu'en l'espèce, l'action introduite par l'assurée dérive directement du contrat d'assurance liant les parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande en nullité de l'accord du 5 juillet 2004 était fondée sur le dol de l'assureur, et que les stipulations du contrat d'assurance n'étaient pas en cause, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le premier de ces textes et, par fausse application, le second ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 13-10.134.

*Société Sainte Adelheid
contre société
Mutuelle Alsace Lorraine Jura.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat
général : M. Maître – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gaschignard

N° 11

ASSURANCE DOMMAGES

Garantie – Dommages résultant d'une catastrophe naturelle – Assurances successives garantissant le risque de catastrophe naturelle – Assureur – Détermination – Portée

En cas d'assurances successives garantissant le risque de catastrophe naturelle, la garantie est due par l'assureur dont le contrat était en cours durant la période visée par l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

16 janvier 2014

Cassation partielle

Donne acte à la société MAAF assurances du désistement de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics et TCB ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Attendu qu'en cas d'assurances successives garantissant le risque de catastrophe naturelle, la garantie est due par l'assureur dont le contrat est en cours durant la période visée par l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont acquis le 24 janvier 2000 une maison d'habitation à Montlignon, commune qui avait fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle due à la sécheresse au cours des années 1990, 1993 et 1997 ; que se plaignant de fissures affectant le pavillon, ils ont adressé une déclaration de sinistre à leur assureur multirisques habitation, la société MAAF (la MAAF), qui a refusé sa garantie ; qu'au vu des résultats d'une expertise ordonnée en référé, par acte des 1^{er} et 2 septembre 2008, ils ont assigné la MAAF, la société La Sauvegarde (La Sauvegarde), assureur de catastrophe naturelle des précédents propriétaires, la société d'expertises cabinet Travers (la société CET) qui avait été désignée en qualité d'expert par La Sauvegarde suite à un précédent sinistre déclaré en 1998, la société TCB, entreprise générale de bâtiment, qui avait réalisé les travaux de réparation, et l'assureur de cette société, la Société mutuelle des travaux du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), en paiement du montant des travaux de réparation nécessaires et de dommages-intérêts ;

Attendu que pour condamner la MAAF, dans les limites de son contrat, *in solidum* avec La Sauvegarde, et la société CET, à payer aux époux X... les sommes de 411 594,20 euros au titre des travaux de réparations, frais de maîtrise d'œuvre et du coût de l'assurance dommages-ouvrage, et 22 469,76 euros au titre des frais engagés pour l'expertise, l'arrêt énonce par motifs propres et adoptés que suite à l'apparition d'importantes fissures affectant leur pavillon, M. et Mme X... ont effectué une déclaration de sinistre auprès de leur assureur multirisque habitation, la MAAF, qui a refusé sa garantie ; que ces dommages n'étaient pas visibles en façade et ne pouvaient être décelés par l'assuré avant 2003 ; que selon l'expert judiciaire, « les dommages matériels affectant le pavillon ont pour cause déterminante et directe l'intensité anormale d'un agent naturel qu'aucune mesure préventive ne pouvait pallier » ; qu'il indique que « les désordres constatés sont la conséquence de la sécheresse ayant donné lieu aux arrêtés de catastrophe naturelle des 10 juin 1991 et 8 juillet 1997 pour la commune » ; que l'assureur de catastrophe naturelle tenu à garantie est celui dont la police était en cours de validité lors de la publication au *Journal officiel* des arrêtés de catastrophe naturelle des 10 juin 1991 et 8 juillet 1997 ; qu'en l'espèce, il est établi que la MAAF est l'assureur multirisques habitation du pavillon depuis le 24 janvier 2000, soit à la date où les trois conditions de mise en œuvre de la garantie « catastrophe naturelle » sont réunies, à savoir le contrat d'assurance souscrit par M. et Mme X..., la constatation de l'état de catastrophe naturelle faite par les arrêtés mentionnés précédemment, et l'existence d'une relation de causalité entre le dommage subi (les désordres apparus à partir de 2003 et qui se sont aggravés ultérieurement) et l'événement classé catastrophe naturelle (la sécheresse

des années 1990, 1991, 1996) ; que ces trois conditions se sont réalisées le 30 novembre 1997, en cours de validité du contrat souscrit auprès de la MAAF, étant observé qu'il n'est pas nécessaire que le dommage se soit produit pendant les périodes visées par les arrêtés ministériels, mais seulement que la cause se situe dans ces périodes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le sinistre dont la gravité a été révélée en 2003, avait pour cause la sécheresse ayant sévi au cours des années 1990, 1991 et 1996, au cours des périodes visées par les arrêtés de catastrophe naturelle, périodes pendant lesquelles le bien n'était pas assuré par la MAAF, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales et a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a : – dit que la société MAAF assurances est tenue en qualité d'assureur de catastrophe naturelle du pavillon à la date de survenance du sinistre dénoncé par M. et Mme X... sur le fondement de l'article L. 125-1 du code des assurances, dans les limites du contrat souscrit (sous déduction faite de la franchise), – condamné la société MAAF assurances, dans les limites de son contrat, *in solidum* avec la société La Sauvegarde, et la société CET Ile-de-France, à payer à M. et Mme X... les sommes de 411 594,20 euros au titre des travaux de réparations, frais de maîtrise d'œuvre et du coût de l'assurance dommages-ouvrage et de 22 469,76 euros au titre des frais engagés pour l'expertise, – condamné *in solidum* la société MAAF assurances avec la société d'expertise Yves Travers et la société La Sauvegarde à payer à M. et Mme X... la somme de 8 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, – condamné *in solidum* la société MAAF assurances avec la société d'expertise Yves Travers et la société La Sauvegarde aux dépens de première instance, en ce compris les dépens de l'instance en référé, les honoraires de l'expert judiciaire, – condamné *in solidum* la société MAAF assurances avec la société La Sauvegarde et la société CET Ile-de-France aux dépens d'appel et au paiement de la somme de 7 000 euros à M. et Mme X..., et de la somme de 3 000 euros à la société TCB et à la SMABTP, l'arrêt rendu le 12 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-11.356.

*Société MAAF assurances
contre société La Sauvegarde,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat
général : M. Maître – Avocats : M^e Le Prado, M^e Foussard,
SCP Blanc et Rousseau*

N° 12

EXPERT JUDICIAIRE

Rémunération – Fixation – Recours – Recours devant le premier président – Pouvoirs – Eten- due – Portée

La procédure spéciale prévue par les articles 284 et 724 du code de procédure civile s'applique aux contestations relatives à la rémunération des techniciens désignés par le juge, en celles comprises la répartition de leur charge entre les parties.

Méconnaît ses pouvoirs un premier président qui déclare irrecevable le recours d'un expert relatif à la répartition entre les parties des sommes qui lui sont dues au titre de sa rémunération.

16 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et qua- trième branches, réunies :

Vu les articles 284 et 724 du code de procédure civile ;

Attendu que la procédure spéciale prévue par ces tex- tes s'applique aux contestations relatives à la rémuné- ration des techniciens désignés par le juge, en celles comprises la répartition de leur charge entre les parties ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, qu'à l'occasion d'un litige ayant opposé Charles X... et la Société géné- rale, M. Y..., expert, a formé un recours contre une décision d'un juge taxateur ayant fixé sa rémunération à une certaine somme en en répartissant la charge entre les deux parties, Charles X... et la Société générale, au prorata des sommes consignées ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours de M. Y..., l'ordonnance énonce que l'expert ne conteste pas le montant de sa rémunération mais seulement la répartition de la charge des sommes fixées ; qu'aux termes des articles 695 et 696 du code de procédure civile cette répartition définitive incombe au juge qui statue sur les dépens de l'instance ; que le pouvoir du premier président statuant en application de l'article 724 du même code est limité à l'examen des contestations portant sur la rémunération des techniciens ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président, qui a méconnu ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 19 novembre 2012, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de

Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordon- nance et, pour être fait droit, les renvoie devant le pre- mier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 13-10.655.

M. Y...
*contre Direction nationale
d'interventions domaniales,
nommée curatrice à la succession
de M. Charles X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Grellier – Avocat
général : M. Maître – Avocats : SCP Boré et Salve de Bru-
neton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thouin-
Palat et Boucard*

**Sur le pouvoir souverain d'appréciation du premier
président statuant en matière de rémunération des tech-
niciens, à rapprocher :**

2^e Civ., 27 juin 2013, pourvoi n° 12-17.910, Bull. 2013, II,
n° 147 (rejet).

N° 13

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'IN-
FRACTION**

Préjudice – Préjudice permanent exceptionnel –
Définition

*Le poste des préjudices permanents exceptionnels indemnise
des préjudices extra-patrimoniaux atypiques, directement
liés au handicap permanent qui prend une résonance
particulière pour certaines victimes en raison soit de leur
personne, soit des circonstances et de la nature du fait
dommageable, notamment de son caractère collectif pou-
vant exister lors de catastrophes naturelles ou indus-
trielles ou d'attentats.*

16 janvier 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions que M. X... a été victime de violences ayant entraîné une mutilation dont l'auteur a été condamné par une juri- diction pénale ; qu'il a saisi une commission d'indemni- sation des victimes d'infractions (CIVI) d'une demande en réparation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) fait grief à l'arrêt de fixer à une certaine somme l'indemnité devant être versée à M. X... au titre du préjudice patri- monial, alors, selon le moyen, que constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable ; que le préjudice hypothétique ne

peut donner lieu à indemnisation ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que M. Alban X..., âgé de 17 ans et demi au moment de l'accident, titulaire d'un brevet des collèges, n'avait pas encore l'âge ni la formation suffisante pour reprendre l'activité de forains exercée par ses parents et que ceux-ci n'avaient pas l'âge pour y mettre fin en prenant leur retraite et en lui cédant leurs manèges et le matériel ; qu'en décidant néanmoins que M. Alban X... avait été privé de la chance de reprendre avec succès l'activité de ses parents aux motifs inopérants que dans l'optique de cette reprise d'activité il les aidait dans leur exploitation, sans dire en quoi cette perte de chance était certaine et en relation directe avec le fait dommageable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. X... envisageait de reprendre l'activité de ses parents, forains, qu'il les aidait dans leur exploitation et que cette aide le formait à son futur métier ; que la cécité de son œil gauche, séquelle des violences subies, lui interdit de passer un permis de conduire poids lourds, composante importante de l'exercice de la profession de forain ; qu'il peut se prévaloir d'une perte de chance de reprendre avec succès l'activité de ses parents ;

Qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le poste des préjudices permanents exceptionnels indemnise des préjudices extra-patrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats ;

Attendu que, pour fixer à une certaine somme l'indemnité devant être versée à M. X... au titre du préjudice extra-patrimonial, l'arrêt énonce notamment que le préjudice permanent exceptionnel sera réparé par l'allocation d'une indemnité, le rapport d'expertise judiciaire soulignant l'impact psychologique des séquelles visibles sur la vie affective et familiale de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'un poste de préjudice permanent exceptionnel distinct du déficit fonctionnel permanent et du préjudice esthétique par ailleurs indemnisés, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe le préjudice extra-patrimonial de M. X... la somme de 115 500 euros, l'arrêt rendu le 18 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 13-10.566.

Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme
et d'autres infractions (FGTI)
contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 14

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Conséquences financières – Travail temporaire – Faute imputable à l'entreprise utilisatrice – Coût de l'accident du travail – Définition – Portée

Le coût de l'accident du travail au sens de l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale et de l'article R. 242-6-1 du même code dans sa rédaction alors applicable, s'entend exclusivement du capital versé aux ayants droit en cas d'accident mortel et du capital représentatif de la rente accident du travail servi à la victime dont le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur ou égal à 10 %, peu important la reconnaissance d'une faute inexcusable.

Dès lors viole ces textes, la cour d'appel qui condamne l'entreprise utilisatrice à rembourser à la société d'intérim, employeur, le surcroît de cotisations lié à l'accident du travail de l'un de ses salariés, alors qu'elle constatait que le taux d'incapacité permanente partielle opposable à l'employeur était inférieur à 10 %.

23 janvier 2014

Cassation partielle
sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 24 janvier 2006, M. X..., salarié de la société Puget service, mis à la disposition de la société Suburbaine de canalisations et de grands travaux, aux droits de laquelle se trouve la société Spac, a été victime d'un accident du travail, l'engin de chantier qu'il conduisait ayant glissé sur une pente dont le sol était gelé et effectué plusieurs tonneaux ; que cet accident a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire (la caisse) qui a attribué à M. X... un taux d'incapacité permanente partielle de 20 %, ramené dans les rapports entre la caisse et les sociétés Puget service et Spac à 8 % par jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Lyon du 29 juin 2010 ; que M. X... a engagé devant une juridiction de sécurité sociale une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, lequel a appelé en la cause la société Spac afin d'être garanti du remboursement des indemnités complémentaires versées à la victime et de la charge financière de l'accident du travail ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et les trois dernières branches du moyen unique du pourvoi incident de la société Puget service qui sont identiques - Publication sans intérêt :

Attendu que les sociétés Puget service et Spac font grief à l'arrêt de dire que l'accident du travail dont M. X... a été victime est imputable à une faute inexcusable ;

Mais attendu que sous le couvert des griefs non fondés de violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel qui, après avoir écarté l'attestation du chef de chantier, jugée non pertinente au regard de la chronologie des faits, a pu décider par une décision motivée, sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, qu'en envoyant M. X... travailler sur le chantier alors que le maître d'ouvrage n'avait pas accordé le permis de travail en raison du danger provoqué par les conditions climatiques, la société Spac, substituée à la société Puget service dans la direction du salarié, avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé celui-ci et que n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, elle avait commis une faute inexcusable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Puget service, pris en sa première branche :

Attendu que la société Puget service fait le même grief à l'arrêt ;

Mais attendu que la cour d'appel, pour reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, ne s'est pas fondée sur les seules affirmations de M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu les articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que le coût de l'accident du travail, au sens des textes susvisés, s'entend exclusivement du capital versé aux ayants droit en cas d'accident mortel et du capital représentatif de la rente accident du travail servi à la victime dont le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur ou égal à 10 %, peu important la reconnaissance d'une faute inexcusable ;

Attendu que pour condamner la société Spac à rembourser à la société Puget service le surcroît de cotisations d'accident du travail lié à l'accident de M. X..., en précisant que le coût de l'accident mis intégralement à la charge de l'entreprise utilisatrice doit s'entendre du seul capital représentatif de la rente accident du travail, l'arrêt retient que l'accident est entièrement imputable à la faute de la société Spac et que l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale confère au juge le pouvoir de statuer sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance de faute inexcusable sans restreindre ce pouvoir lorsque la rente est versée à la victime sous la forme d'un capital ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le taux d'incapacité permanente partielle de M. X... opposable aux sociétés Spac et Puget service avait été ramené à 8 % par un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Lyon du 29 juin 2010, ce dont il résultait que le coût de l'accident litigieux ne pouvait être mis à la charge en tout ou partie de l'entreprise utilisatrice ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Spac à rembourser à la société Puget service le surcroît de cotisations d'accident du travail lié à l'accident en cause et prévu à l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, avec cette précision que le coût de l'accident du travail intégralement mis à la charge de l'entreprise utilisatrice doit s'entendre du seul capital représentatif de la rente accident du travail, l'arrêt rendu le 22 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute la société Puget service de sa demande de remboursement du coût de l'accident.

N° 12-24.681.

Société Spac, venant aux droits de la société Suburbaine de canalisations et de grands travaux contre M. X..., et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2^e Civ., 17 décembre 2009, pourvoi n° 08-20.690, Bull. 2009, II, n° 293 (rejet).

N° 15

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Saisine par la caisse primaire d'assurance maladie – Avis établi par le médecin du travail – Communication à l'employeur – Défaut – Portée

Il résulte des articles L. 461-1 et D. 461-29 du code de la sécurité sociale qu'en cas de saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, dont l'avis s'impose à la caisse, l'information du salarié, de ses ayants droit et de l'employeur sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief s'effectue avant la transmission du dossier audit comité.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir souverainement retenu que l'avis du médecin du travail ne figurait pas dans le dossier constitué par la caisse préalablement à sa transmission au comité, lequel avait rendu son avis au vu d'éléments susceptibles de faire grief à l'employeur sans que celui-ci ait été mis en mesure d'en prendre connaissance, a exactement décidé que la décision de prise en charge de la maladie professionnelle du salarié était inopposable à l'employeur.

23 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 10 octobre 2012), que M. X..., salarié de la société Sobrena (l'employeur), a déclaré, le 28 novembre 2008, être atteint d'une maladie que la caisse primaire d'assurance maladie de Brest, devenue caisse primaire d'assurance maladie du Finistère (la caisse), par décision du 6 octobre 2009, a prise en charge au titre du tableau n° 57 des maladies professionnelles, après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (le CRRMP) ; que l'employeur a contesté l'opposabilité de cette décision devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de saisine du CRRMP, la caisse doit assurer l'information de l'employeur sur les éléments susceptibles de lui faire grief préalablement à sa prise de décision et non préalablement à la transmission du dossier au comité ; qu'en déclarant la décision de prise en charge de la maladie inopposable à l'employeur pour la raison que l'avis du médecin du travail ne figurait pas au dossier « préalablement à sa transmission » au comité, la cour d'appel a violé les articles R. 441-11, R. 441-13 et D. 461-29 du code de la sécurité sociale ;

2° que le juge qui doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé la décision de la caisse inopposable à l'employeur parce que l'avis du médecin du travail ne figurait pas au dossier « préalablement » à la transmission du dossier au CRRMP ; qu'en se fondant sur un tel moyen sans inviter les parties à fournir leurs explications sur ce point, quand l'employeur reprochait seulement à la caisse de ne pas lui avoir permis de prendre connaissance de cette pièce après la saisine du CRRMP et préalablement à sa décision, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° qu'en cas de saisine du CRRMP, l'absence au dossier de l'avis du médecin-conseil au moment de sa transmission au comité ne rend pas la décision de reconnaissance prise par la caisse inopposable à l'employeur ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles R. 441-11, R. 441-13 et D. 461-29 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 461-1 et D. 461-29 du code de la sécurité sociale qu'en cas de saisine d'un CRRMP, dont l'avis s'impose à la caisse,

l'information du salarié, de ses ayants droit et de l'employeur sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief s'effectue avant la transmission du dossier audit CRRMP ;

Et attendu qu'il résulte de l'arrêt, d'une part, que l'employeur soutenait, devant la cour d'appel, que l'avis du médecin du travail visé dans l'avis du CRRMP n'avait jamais été porté à sa connaissance, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas jugé que l'absence au dossier, lors de sa transmission au CRRMP, de l'avis du médecin-conseil rendait la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle inopposable à l'employeur ;

Que la cour d'appel, après avoir souverainement retenu que l'avis du médecin du travail ne figurait pas dans le dossier constitué par la caisse préalablement à sa transmission au CRRMP, lequel avait rendu son avis au vu d'éléments susceptibles de faire grief à l'employeur sans que celui-ci ait été mis en mesure d'en prendre connaissance, a exactement décidé que la décision de prise en charge de la maladie professionnelle de M. X... était inopposable à l'employeur ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé en sa première branche ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.420. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Finistère contre Société Sobrena, et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme de Beauvais – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité d'informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur, à rapprocher :

2^e Civ., 15 mars 2012, pourvoi n° 10-26.221, *Bull.* 2012, II, n° 53 (rejet).

Sur la demande de communication du rapport établi par le service du contrôle médical visé à l'article D. 461-29, 5°, du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 10 décembre 2009, pourvoi n° 08-20.593, *Bull.* 2009, II, n° 286 (cassation).

N° 16

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Prescription – Point de départ – Certificat médical requis par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 461-1 et L. 431-2 du code de la sécurité sociale que l'action en reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie peut être engagée dans le délai de deux ans qui suit la date à laquelle la victime ou ses ayants droit ont été informés par un certificat médical du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle.

Un rapport d'expertise, déposé dans une autre instance, ne constitue pas un tel certificat.

23 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 octobre 2012), qu'Ernest X..., salarié de l'Établissement français du sang (l'employeur) de 1969 à 1997, en qualité de laborantin, a été atteint d'une hépatite C chronique, diagnostiquée en 1986 ; qu'il est décédé le 20 novembre 1999 d'un carcinome hépato-cellulaire ; qu'après avoir été déboutée de son action en responsabilité civile dirigée contre cet employeur en raison des transfusions sanguines reçues par la victime en 1986, Mme X... a souscrit, le 22 octobre 2007, une déclaration de maladie professionnelle auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain, devenue la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (la caisse), que cette dernière a prise en charge au titre de la législation professionnelle ; que l'employeur a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire non prescrite la déclaration de maladie professionnelle et de confirmer la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la pathologie dont est décédé Ernest X..., alors, selon le moyen, *que le point de départ du délai de prescription biennale en matière de maladie professionnelle doit être computed à partir de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle ; que l'information par voie d'un certificat médical présente un caractère supplétif dans l'hypothèse où ce lien a été établi antérieurement et que l'information de la victime est certaine, notamment en cas de dépôt d'un rapport d'expertise médicale judiciaire ; qu'en refusant de retenir comme point de départ de la prescription biennale, la date du dépôt du rapport d'expertise du professeur Cohen, soit le 7 janvier 2004, après avoir constaté que ce rapport établissait que la contamination d'Ernest X... par le virus de l'hépatite C avait pu survenir lors de l'exposition aux risques professionnels dans son activité de laborantin, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 431-2 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 461-1 et L. 431-2 du code de la sécurité sociale que l'action en reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie peut être engagée dans le délai de deux ans qui suit la date à laquelle la victime ou ses ayants droit ont été informés par un certificat médical du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle ;

Et attendu qu'après avoir rappelé qu'au soutien de son moyen tiré de la prescription, l'employeur invoquait un rapport d'expertise médicale déposé dans le

cadre d'une autre instance, l'arrêt retient que le texte de loi est clair et précis et renvoie uniquement à un certificat médical ; que Mme X... a souscrit la déclaration de maladie professionnelle le 22 octobre 2007 et versé un certificat médical initial daté du 28 novembre 2006 ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la demande en reconnaissance du caractère professionnel de la maladie déclarée par Mme X... n'était pas prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la pathologie dont est décédé Ernest X... correspond aux descriptions du tableau n° 45 B et de confirmer la prise en charge au titre de la législation professionnelle de cette pathologie, alors, selon le moyen, *qu'il avait fait valoir dans ses conclusions d'appel qu'entre 1969 et 1997, soit pendant la période d'exposition possible au risque, Ernest X... était affecté au service de la Glacière avec pour mission la réception des produits qualifiés, la vérification de leur groupage, leur étiquetage et l'expédition de ces unités de sang qualifiées, observant qu'il ne manipulait que du sang sain ; qu'il ajoutait que durant cette période, Ernest X... n'avait déclaré aucun accident d'exposition au sang ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce moyen de nature à exclure le caractère professionnel de la maladie dont Ernest X... était décédé, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé que la victime était décédée d'un carcinome hépato-cellulaire, qu'elle avait travaillé dans un établissement de transfusion sanguine de 1969 à 1997 comme laborantin et que la maladie avait été diagnostiquée en 1986 comme hépatite, ensuite comme hépatite C et enfin comme carcinome hépato-cellulaire, l'arrêt retient que toutes les conditions posées par le tableau des maladies professionnelles étaient satisfaites ; qu'il s'ensuit que l'origine professionnelle de la maladie est présumée ; que l'employeur qui ne produit aucune pièce sur les conditions de travail d'Ernest X... ne détruit pas la présomption d'imputabilité de la maladie à la profession ;

Que la cour d'appel, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni à se prononcer sur une allégation dépourvue de justification, a ainsi répondu aux conclusions dont elle était saisie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-35.327.

Etablissement français du sang (EFS) contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Rhône, et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Pivnic et Molinié, SCP Boutet

Sur la notion de « certificat médical » requis par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 8 novembre 2012, pourvoi n° 11-19.961, *Bull.* 2012, II, n° 183 (cassation).

N° 17

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Prescription – Prescription biennale – Article L. 431-2 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Indemnisation du préjudice moral – Action des ayants droit

La demande d'indemnisation du préjudice moral des ayants droit d'une victime prédécédée d'un accident du travail jugé imputable à la faute inexcusable de son employeur est soumise à la prescription biennale de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale.

23 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 5 décembre 2011), que les ayants droit de Mathieu X..., décédé le 23 mai 1990 d'un accident du travail jugé imputable à la faute inexcusable de son employeur la société Sogea par un arrêt du 6 juin 1994 qui a alloué à sa veuve une rente majorée de conjoint survivant ont introduit le 18 septembre 1998 une instance en réparation de leur préjudice moral devant une juridiction civile qui s'est déclarée incompétente au profit d'une juridiction de sécurité sociale devant laquelle ils ont poursuivi l'instance ;

Attendu que les ayants droit font grief à l'arrêt de déclarer leur action prescrite alors, selon le moyen, *que la prescription biennale n'est applicable qu'aux demandes de victimes ou d'ayants droit ayant pour objet le versement ou le remboursement de prestations sociales ou d'indemnités prévues par la législation professionnelle, à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ou du caractère inexcusable de la faute de l'employeur ; que pour déclarer les ayants droit de leur auteur, Mathieu X..., victime d'un accident du travail jugé entièrement imputable à la faute inexcusable de l'employeur, la société Sogea Guadeloupe, irrecevables en leur demande d'indemnisation de leur préjudice moral, la cour d'appel a affirmé que cette demande engagée le 18 septembre 1998 était tardive par application de la prescription biennale ayant recommencé à courir, après son interruption, à compter de l'arrêt rendu le 6 juin 1994 ayant retenu la faute inexcusable de la société Sogea Guadeloupe ; qu'en opposant à cette demande indemnitaire, la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale, pourtant inappli-*

cable, la cour d'appel a violé les articles L. 431-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale pris ensemble par fausse interprétation et fausse application ;

Mais attendu que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale prévoit l'indemnisation des chefs de préjudice en cause et son versement direct aux bénéficiaires par les caisses de sécurité sociale qui en récupèrent ensuite le montant auprès de l'employeur de sorte qu'elle entre dans les prévisions de l'article L. 431-2 qui dispose que les droits aux prestations et indemnités figurant au livre IV se prescrivent par un délai de deux ans qu'interrompt l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident lorsque celui-ci est susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Et attendu qu'après avoir exactement retenu que, si la prescription biennale a pu être interrompue par l'action engagée par la veuve de la victime devant la juridiction de sécurité sociale pour voir reconnaître la faute inexcusable de l'employeur et bénéficier d'une rente de conjoint majorée, le cours de cette prescription a repris à la suite de l'arrêt du 6 juin 1994, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'acte introductif d'instance du 18 décembre 1998 ayant été délivré à la requête des ayants droit plus de deux ans après cet arrêt, leur nouvelle action était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.318.

*Consorts X...
contre société Sogea Guadeloupe
(Générale des eaux),
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme de Beauvais – Avocat : M^e Brouchet

A rapprocher :

2^e Civ., 8 octobre 2009, pourvoi n° 08-17.141, *Bull.* 2009, II, n° 242 (cassation partielle).

N° 18

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Prestations – Indemnisation de l'incapacité temporaire – Indemnité journalière – Durée – Date de consolidation des blessures – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale que la victime d'un accident du travail ne peut prétendre au bénéfice des indemnités journalières jusqu'à la

date de consolidation des blessures que si elle se trouve, en raison des séquelles de l'accident, dans l'incapacité de reprendre le travail.

N° 19

23 janvier 2014

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de Nanterre (la caisse) du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la victime d'un accident du travail ne peut prétendre au bénéfice des indemnités journalières jusqu'à la date de consolidation des blessures que si elle se trouve, en raison des séquelles de l'accident, dans l'incapacité de reprendre le travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., victime d'un accident du travail survenu le 13 février 2008, a perçu des indemnités journalières jusqu'au 9 mars 2010, date à laquelle la caisse l'a déclaré apte à la reprise de son travail ; que l'assuré ayant sollicité la mise en œuvre d'une expertise médicale technique, l'expert désigné l'a déclaré apte à la reprise de son activité salariée le 2 juillet 2010 ; que M. X... a contesté cette décision en demandant que les indemnités journalières lui soient maintenues jusqu'au 30 décembre 2010, date de la consolidation de ses blessures ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale, saisi par la victime, a ordonné avant dire droit une expertise ;

Attendu que pour infirmer la décision du tribunal et accueillir la demande de l'intéressé, l'arrêt retient que si le versement des indemnités journalières d'accident du travail est en principe soumis à la cessation de l'activité salariée, la consolidation constitue la date limite de ce paiement, peu important la date à laquelle le médecin conseil estime que le repos n'est plus nécessaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-25.818. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Nanterre contre M. X..., et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Marc Lévis

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident – Réserves de l'employeur – Réserves motivées – Détermination – Portée

Constitue des réserves motivées de la part de l'employeur, au sens des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, toute contestation du caractère professionnel de l'accident portant sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

23 janvier 2014

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 24 octobre 2012), que la société Veolia eau (la société) a déclaré, le 29 janvier 2010, à la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse) un accident concernant un de ses salariés, M. X... ; que la prise en charge de cet accident par la caisse au titre de la législation professionnelle a été contestée par la société, qui a fait valoir qu'elle avait émis des réserves ; que la caisse ayant maintenu sa décision, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours, alors, selon le moyen, *que la réserve s'entend d'une contestation de l'employeur visant à contester que l'accident ait eu lieu au temps ou au lieu du travail ou à établir que l'accident a une cause totalement étrangère au travail ; que la déclaration du 28 janvier 2010, établie par l'employeur, relatait que l'accident avait eu lieu le 27 janvier 2010, à 10 heures 30, que les horaires de travail de la victime étaient de 8 heures à 12 heures et de 12 heures 45 à 15 heures 45 ; que le lieu de l'accident se situait ZI du Pulventeux à Longwy et que les circonstances de l'accident étaient les suivantes : en voulant descendre dans le regard pour relever l'index du compteur, M. X... a glissé sur l'échelon, sachant qu'il était fait état de lésions au genou droit ayant entraîné une entorse, énonciations conformes au certificat médical du 28 janvier 2010 accompagnant la déclaration ; qu'en cet état, l'énoncé de réserve aurait supposé que l'employeur dise en quoi les circonstances de temps et de lieu, mentionnées à la déclaration établie par ses soins, étaient inexacts et mentionne les éléments propres à établir cette inexactitude ; que la lettre*

du 2 février 2010 se bornait à formuler le principe des réserves et indiquait qu'en l'absence de témoin rien ne prouvait que l'accident se soit produit pendant les heures de travail et sur le lieu de travail, ce qui ne pouvait s'entendre de réserves motivées eu égard à la déclaration qui avait été précédemment déposée ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article R. 441-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que constitue des réserves motivées de la part de l'employeur, au sens des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, toute contestation du caractère professionnel de l'accident portant sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société a expressément mis en doute le fait que l'accident ait pu se produire au temps et au lieu du travail en relevant, d'une part, l'absence de témoins, d'autre part, l'absence de déclaration de l'accident par le salarié à l'employeur le jour supposé de sa survenue, ce qui permet de retenir l'existence de réserves motivées au sens des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ; que l'exigence de réserves motivées résultant de ce texte ne saurait en revanche être interprétée comme imposant à l'employeur de rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve de faits de nature à démontrer que l'accident n'a pu se produire au temps et au lieu du travail ; qu'en ne mettant pas en œuvre la procédure prévue par le III de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire, en omettant d'adresser à l'employeur et au salarié concernés un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de procéder à une enquête auprès des intéressés, la caisse n'a pas tiré les conséquences des réserves motivées qui lui avaient été régulièrement adressées par la société ; que la décision du 17 février 2010, par laquelle la caisse a reconnu le caractère professionnel de l'accident dont a été victime M. X..., le 27 janvier 2010, est intervenue, sans que soit respecté le principe du contradictoire à l'égard de la société ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement jugé que la décision de prise en charge de la maladie professionnelle de M. X... devait être déclarée inopposable à la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-35.003.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de Meurthe-et-Moselle
contre société Véolia eau,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Foussard,
SCP Gatineau et Fattaccini*

Sur les réserves émises par l'employeur quant au caractère professionnel de l'accident, à rapprocher :

2^e Civ., 10 juillet 2008, pourvoi n° 07-18.110, *Bull.* 2008, II, n° 185 (cassation).

Sur les réserves émises par l'employeur quant au caractère professionnel de l'accident, en application de l'article R. 441-11 tel qu'issu du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 :

2^e Civ., 17 février 2011, pourvoi n° 10-15.276, *Bull.* 2011, II, n° 50 (cassation) ;

2^e Civ., 10 octobre 2013, pourvoi n° 12-25.782, *Bull.* 2013, II, n° 192 (rejet).

N° 20

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Signataire – Pouvoir – Défaut – Portée

Le défaut de pouvoir d'un agent d'une caisse primaire de sécurité sociale, signataire d'une décision de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie ne rend pas cette décision inopposable à l'employeur, qui conserve la possibilité d'en contester tant le bien-fondé que les modalités de mise en œuvre au regard des obligations d'information et de motivation incombant à l'organisme social.

23 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, qui est recevable :

Vu l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de la société Celia (la société), a procédé, le 3 juin 2005, à la déclaration d'une maladie auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (la caisse) qui, après recours, en a reconnu le caractère professionnel le 16 mars 2010 ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que, pour déclarer inopposable à la société la décision de prise en charge de la maladie de Mme X..., l'arrêt retient que la caisse ne produit pas de délégation écrite de pouvoir du directeur de l'organisme social au profit de l'agent ayant pris la décision litigieuse ; qu'il s'en suit que la société est fondée à soulever l'irrégularité de la décision de prise en charge, pour absence de pouvoir de l'agent dont cette décision émane ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le défaut de pouvoir d'un agent d'une caisse primaire de sécurité sociale, signataire d'une décision de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie ne rend pas cette décision inopposable à l'employeur, qui

conserve la possibilité d'en contester tant le bien-fondé que les modalités de mise en œuvre au regard des obligations d'information et de motivation incombant à l'organisme social, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 13-12.216. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan contre société Celvia, et autre.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Chauchis – *Avocat général* : Mme de Beaupuis – *Avocats* : SCP de Nervo et Poupet, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 21

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Contribution de solidarité – Contribution additionnelle – Montant cumulé – Plafonnement – Entreprises de négoce en gros des combustibles et de commerce de détail des carburants – Marge brute – Modalités de calcul – Détermination – Portée

Selon l'article D. 651-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant cumulé de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle pour les entreprises de négoce en gros des combustibles et de commerce de détail des carburants dont la marge est au plus égale à 4 % du chiffre d'affaires hors taxes, est plafonné à 3,08 % de cette marge brute, celle-ci s'obtenant à partir des indications qui doivent figurer, pour chaque exercice, dans le compte de résultat en faisant le total de cinq postes qu'il énumère et, notamment, du résultat courant avant impôts, sans toutefois que, en cas de déficit, celui-ci puisse être déduit des autres postes.

Le poste « Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges » peut être déduit du résultat courant avant impôts à concurrence des charges retenues antérieurement dans le calcul de la contribution.

Pour l'application de ces dernières dispositions, la reprise doit s'entendre des amortissements, provisions et transferts de charges afférents aux postes retenus pour le

calcul de la marge brute d'exploitation, et ne peut être imputé que sur le poste « Résultat courant avant impôts », le cas échéant dans la limite de ce dernier.

23 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article D. 651-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que pour les entreprises de négoce en gros des combustibles et de commerce de détail des carburants dont la marge est au plus égale à 4 % du chiffre d'affaires hors taxes, le montant cumulé de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle est plafonnée à 3,08 % de cette marge brute ; que celle-ci s'obtient à partir des indications qui doivent figurer, pour chaque exercice, dans le compte de résultat en faisant le total de cinq postes qu'il énumère et, notamment, du résultat courant avant impôts, sans toutefois que, en cas de déficit, celui-ci puisse être déduit des autres postes ; que le poste Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges peut être déduit du résultat courant avant impôts à concurrence des charges retenues antérieurement dans le calcul de la contribution ; que, pour l'application de ces dernières dispositions, la reprise doit s'entendre des amortissements, provisions et transferts de charges afférents aux postes retenus pour le calcul de la marge brute d'exploitation, et ne peut être imputé que sur le poste « Résultat courant avant impôts », le cas échéant dans la limite de ce dernier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'assujettie à la contribution sociale de solidarité des sociétés et à la contribution additionnelle selon le régime propre aux entreprises de négoce en gros des combustibles et de commerce de détail des carburants dont la marge est au plus égale à 4 % du chiffre d'affaires hors taxes, la société BP France (la société), après s'être acquittée du montant des contributions pour l'année 2009, en a demandé la restitution pour partie à la Caisse nationale du régime social des indépendants (la caisse) ; que sa réclamation ayant été rejetée, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir celui-ci, l'arrêt retient que l'article D. 651-3-1 du code de la sécurité sociale a prévu, pour le calcul de la marge brute d'exploitation, deux limitations de déductions, l'une visée au 5° (non déduction d'un résultat courant négatif des éléments composant la marge visés aux postes 1° à 4° en cas de déficit courant avant impôts) et l'autre concernant le poste « reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges » qui s'impute sur le résultat courant avant impôts mais à concurrence des charges retenues antérieurement dans le calcul de la contribution ; que, dans ces conditions, la caisse ne peut pas, pour l'application du dernier alinéa de l'article D. 651-3-1, présumer que le montant des « reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges » est plafonné au montant du résultat courant avant impôts tel que défini au 5° de cet article, alors que le texte entend le limiter expressément et exclusivement au montant des charges

retenues antérieurement dans le calcul de la contribution ; que l'application de la limitation imposée par la caisse au moyen de l'outil de déclaration électronique n'est donc pas conforme au texte réglementaire dès lors qu'elle cantonne en toute hypothèse la déduction du poste « reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges » à concurrence du montant du résultat courant avant impôts sans aucune référence à une telle restriction qui ne figure nullement au texte et qui ne peut s'y substituer ; qu'en conséquence, la société peut effectivement déduire l'intégralité du poste « reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges » sans être tenue à un plafonnement limité au seul montant positif du résultat courant avant impôts ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-10.585. *Caisse nationale du régime social des indépendants RSI contre société BP France, et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Bouzidi et Bouhanna

A rapprocher :

Soc., 26 juin 1997, pourvoi n° 95-16.176, *Bull.* 1997, V, n° 237 (rejet).

N° 22

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions artisanales – Cotisations – Date d'exigibilité – Détermination

La cotisation afférente aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, mentionnée à l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale, est due, selon l'article D. 633-1 du même code, à compter de la date à laquelle a débuté l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou à celui des professions industrielles et commerciales.

23 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 633-10 et D. 633-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le second de ces textes, que la cotisation mentionnée au premier est due à compter de la date à laquelle a débuté l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou à celui des professions industrielles et commerciales ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'ayant créé, sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, une entreprise d'organisation de spectacles, M. X... a bénéficié de l'exonération des cotisations prévue au profit des personnes qui créent ou reprennent une entreprise ; que la caisse du régime social des indépendants d'Ile-de-France lui ayant fait signifier, le 25 janvier 2010, une contrainte pour le paiement des cotisations afférentes à l'année 2009, M. X... a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour valider la contrainte, le jugement retient que la date d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales du gérant d'une société dépend de l'existence juridique de cette société et non de l'exercice d'une activité par celle-ci ; qu'en l'espèce le K bis de la société fait apparaître une date d'affiliation au registre du commerce et des sociétés à compter du 16 mai 2006 et selon les informations transmises par la chambre de commerce une date de création au 12 juin 2006 ; que c'est cette date qui a été retenue à juste titre par le RSI pour l'affiliation de M. X... qui a bénéficié de l'exonération de charges pendant douze mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la personne qui exerce une activité commerciale est tenue de verser la cotisation du régime auquel elle est affiliée, non à compter de son inscription au registre du commerce et des sociétés, mais à compter du début de l'exercice de sa profession, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 février 2012, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun.

N° 13-12.053.

M. X... contre caisse nationale du régime social des indépendants, et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 23

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Pension de réversion – Bénéficiaires – Conjoint survivant – Notion – Exclusion – Pacte civil de solidarité – Partenaire survivant – Portée

La protection du mariage constituant une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés et l'option entre mariage et pacte civil de solidarité procédant du libre choix des intéressés, est justifié par un critère objectif le refus du versement d'une pension de réversion opposée par une caisse de sécurité sociale au partenaire survivant d'un pacte civil de solidarité dès lors que l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale réserve cet avantage au conjoint survivant, ce qui suppose une union par mariage.

23 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 novembre 2012), que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ayant refusé, au motif qu'elle n'avait pas la qualité de conjoint survivant, de lui servir une pension de réversion du chef d'André X..., décédé le 12 août 2008, avec lequel elle avait conclu un pacte civil de solidarité, Mme Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'intéressée fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen, *que le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations, constitue un bien au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entre dans le champ d'application de l'article 14 de ladite convention ; qu'aucune différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable ne peut être admise en l'absence d'une justification objective et raisonnable ; qu'en retenant, pour justifier une différence de traitement entre le conjoint marié et le partenaire lié par un pacte de solidarité au regard de la pension de réversion prévue par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, que contrairement au mariage, le pacte civil de solidarité n'aurait pas pour objet d'assurer la protection de la famille et une protection en cas de dissolution, la cour d'appel s'est fondée sur un motif erroné au regard des articles 310, 203, 205, 515-6 et 763 du code civil, qu'elle a violés par fausse application, ensemble les textes susvisés ;*

Mais attendu, d'une part, que la protection du mariage constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre

couples mariés et couples non mariés ; que, d'autre part, l'option entre mariage et pacte civil de solidarité procède en l'espèce du libre choix des intéressés ;

Et attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en réservant au conjoint survivant la possibilité d'obtenir une pension du chef du conjoint décédé, ce qui supposait une union par mariage, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale tirait les conséquences d'un statut civil spécifiquement défini par le législateur, la cour d'appel en a justement déduit que la différence de situation entre les personnes mariées et les autres quant aux droits sociaux reposait sur un critère objectif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'en ses deux autres branches, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.362.

*Mme Z..., épouse Y...
contre caisse d'assurance retraite et de
la santé au travail (CARSAT) Rhône-Alpes.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Garreau,
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois*

Sur la protection du mariage constituant en principe une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés, cf :

CEDH, arrêt du 2 novembre 2010, affaire Serife Yigit c. Turquie, n° 3976/05.

N° 24

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Compétence matérielle – Responsabilité civile – Application des législations et réglementations de sécurité sociale – Faute commise par un organisme de sécurité sociale – Action en dommages-intérêts

Il résulte de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sont compétentes pour connaître de la demande de condamnation à dommages-intérêts d'un organisme de sécurité sociale du fait des fautes commises dans l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

23 janvier 2014

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sont

compétentes pour connaître de la demande de condamnation à dommages-intérêts d'un organisme de sécurité sociale du fait des fautes commises dans l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'assujetti successivement au titre de l'assurance vieillesse auprès de la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (la CAVAMAC) du 1^{er} juillet 1963 au 31 décembre 1965 et du 1^{er} juillet 1970 au 6 mars 1972, puis auprès de la Caisse nationale des barreaux français (la CNBF) jusqu'au 1^{er} juillet 2005, M. X... a demandé la liquidation de ses droits à pension auprès de ces deux organismes ; que n'ayant pas obtenu immédiatement satisfaction, il a saisi un tribunal d'instance aux fins de condamnation de la CNBF au paiement d'arriérés de pension et fixation de la date d'effet de ses droits à pension au titre du régime d'allocation vieillesse des avocats non salariés, et de condamnation de la CAVAMAC à dommages-intérêts ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence formulée par la CAVAMAC, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, d'une part, que les litiges relatifs à l'affiliation et au calcul des cotisations relèvent des juridictions de droit commun et non du tribunal des affaires de sécurité sociale, les avocats étant expressément exclus de la liste des professions libérales rattachées au régime d'assurance vieillesse des non salariés non agricoles par les articles L. 622-5, L. 723-1 et suivants et R. 733-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui ont donné à la CNBF une organisation indépendante de ce régime soumis en outre à un contrôle particulier, d'autre part, que la demande dirigée contre la CAVAMAC n'est que subsidiaire et se rattache par un lien suffisant au contentieux principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande dirigée contre la CAVAMAC se rapportait aux fautes prétendument commises par celle-ci dans l'attribution et le service des prestations du régime d'allocation vieillesse dont elle a la charge, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation et confirmé la condamnation de celle-ci au paiement d'une somme de 9 169,77 euros avec intérêts au taux légal, l'arrêt rendu le 12 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-29.239.

*Caisse d'allocations vieillesse
des agents généraux
et des mandataires non salariés
de l'assurance et de capitalisation
(CAVAMAC)
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Boutet,
SCP Waquet, Farge et Hazan*

A rapprocher :

Soc., 5 juin 1975, pourvois n° 73-11.470 et 73-11.539, *Bull.* 1975, V, n° 317 (cassation) ;

Soc., 28 mai 1986, pourvoi n° 84-17.556, *Bull.* 1986, V, n° 256 (cassation partielle) ;

Tribunal des conflits, 20 novembre 2006, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 33 ;

2^e Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-13.939, *Bull.* 2009, II, n° 135 (cassation).

N° 25

TRANSPORTS EN COMMUN

Communes hors région parisienne – Versement de transport – Paiement indu – Action en répétition – Prescription – Prescription triennale – Interruption – Acte interruptif – Envoi d'une réclamation préalable à l'autorité ayant institué le versement litigieux (non)

Le contentieux relatif au recouvrement du versement destiné au financement des transports en commun, autrement dénommé versement de transport, étant régi en application de l'article D. 2333-92 du code général des collectivités territoriales par les dispositions applicables en matière de sécurité sociale, la prescription triennale prévue par l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale n'est pas interrompue par l'envoi par le demandeur d'une réclamation préalable à l'autorité ayant institué le versement de transport litigieux.

23 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 26 octobre 2012), que par courrier du 3 novembre 2009, la société industrielle de manutention et de stockage (la société) a réclamé au syndicat mixte du transport du Douais (le syndicat) le remboursement des versements de transport qu'elle avait payés au titre des années 2006 à 2008 ; que le syndicat ayant rejeté sa demande, elle a saisi le 22 décembre 2009 une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite sa demande de remboursement des montants de versements de transport anté-

rieurs au 22 décembre 2006, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, qui s'applique au versement de transport en vertu de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales, la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle les dites cotisations ont été acquittées ; qu'en application de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, la prescription est interrompue par une demande de l'employeur contestant le montant du versement de transport dont il s'est acquitté et adressée à l'autorité organisatrice de transport bénéficiaire du produit du versement, ou à l'URSSAF qui assure le recouvrement du versement de transport pour le compte des autorités organisatrices de transport ; d'où il suit qu'en jugeant que la demande du 3 novembre 2009, reçue le 5 novembre 2009 par le syndicat, par laquelle elle a contesté les montants de versement de transport versés en 2006, 2007 et 2008 et en a sollicité le remboursement n'avait pas interrompu la prescription de l'action en répétition de l'indu prévue par l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, au motif que l'engagement de l'action en répétition n'avait pas à être précédé d'une réclamation préalable et qu'il résultait de l'article 2241 du code civil que seule la réception de la requête par le greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale avait interrompu la prescription, la cour d'appel a violé l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales et l'article 2241 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'en application de l'article D. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, les litiges individuels relatifs à l'assujettissement d'un employeur au versement ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement du versement destiné au financement des transports en commun et mettant en cause, par voie d'exception, la légalité de la délibération par laquelle une commune ou un groupement de communes institue un versement ou en fixe le taux sont régis tant sur le fond qu'en ce qui concerne la procédure par les dispositions applicables en matière de sécurité sociale ; qu'il s'ensuit que l'engagement du litige n'ayant pas à être précédé d'une réclamation devant l'autorité administrative ayant institué le versement de transport et la société ne démontrant pas être dans l'impossibilité d'agir, la prescription triennale qui n'a pas été interrompue par l'envoi d'une réclamation préalable au syndicat a commencé à courir à compter de la date de paiement de ces taxes de transport et qu'elle n'a été interrompue que par le dépôt de la requête au greffe de la juridiction le 22 décembre 2009 ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande de remboursement de la taxe de transport payée antérieurement au 22 décembre 2006 était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de remboursement du versement de transport relatif à l'année 2008, alors, selon le moyen : que la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître par voie d'exception de la légalité de la délibération par laquelle une commune ou toute autre autorité

organisatrice de transport institue le versement transport ou en fixe le taux ; que pour apprécier la légalité de cette délibération, les juges du fond doivent prendre en compte les circonstances de droit et de fait existant à la date de son adoption ; que l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, a habilité les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, à instituer le versement de transport en application de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ; qu'en revanche, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 5722-7-1, qui ne comportent aucun effet rétroactif, les syndicats mixtes de transport, qui n'appartiennent pas à la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale, n'étaient pas compétents pour instituer le versement transport ; que, par suite, les délibérations prises par des syndicats mixtes de transport avant l'entrée en vigueur de l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales sont entachées d'incompétence et sont dès lors illégales ; qu'il en résulte que les montants de versement de transport perçus sur le fondement de délibérations antérieures au 1^{er} janvier 2008, fût-ce au titre de l'année 2008, sont privés de base légale et doivent être remboursés aux employeurs qui s'en sont acquittés ; qu'au cas présent, elle a demandé le remboursement de montants de versements de transport perçus en 2006, 2007 et 2008 sur le fondement de délibérations prises par le Syndicat mixte du transport du Douaisis le 2 juin 2005, le 3 juillet 2006 et le 10 juillet 2007 ; que ces délibérations, édictées par un syndicat mixte avant l'entrée en vigueur de l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales, étaient entachées d'incompétence ; d'où il suit qu'en refusant de condamner le Syndicat mixte du transport du Douaisis à lui rembourser les montants de versement de transport perçus en 2008 sur le fondement des délibérations du 3 juillet 2006 et 10 juillet 2007, après avoir constaté que les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2008 par le Syndicat mixte du transport du Douaisis pour instituer le versement de transport étaient illégales, et en énonçant que le syndicat mixte était compétent pour instituer le versement de transport à partir du 1^{er} janvier 2008, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi l'article L. 199 du Livre des procédures fiscales et l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Mais attendu qu'il ressort des productions que la société n'a pas demandé en cause d'appel à voir déclarer illégale la délibération du syndicat prise le 10 juillet 2007 fondant la perception en 2008 du versement de transport ;

Que dès lors, ce moyen nouveau, mélangé de fait et de droit, est, comme tel, irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.917.

Société industrielle
de manutention et de stockage
contre Syndicat Mixte
du Transport du Douaisis.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

Soc., 7 mars 1996, pourvoi n° 93-18.721, *Bull.* 1996, V, n° 87 (rejet).

N° 26

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d’appel – Caducité – Domaine d’application – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 906 et 908 du code de procédure civile que seule l’absence de conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d’appel est sanctionnée par la caducité.

En application de l’article 15 du code de procédure civile, il appartient à la cour d’appel d’apprécier souverainement si les pièces ont été communiquées en temps utile.

Dès lors, relevant que l’une des parties avait signifié ses premières conclusions le 14 juin 2011 puis communiqué ses pièces le 4 juillet suivant, la cour d’appel, a souverainement constaté que, les pièces ayant été communiquées en temps utile, il n’y avait pas lieu de les écarter.

30 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 11 mai 2012), que M. X..., journaliste, reprochant à la société Sophia publications, editrice du magazine *Historia*, d’avoir, sans son consentement, diffusé certains de ses articles sur le site internet *Historia.fr* et d’en avoir cédé les droits au magazine brésilien *Historia Viva*, a assigné cette société en contrefaçon de ses droits d’auteur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sophia publications fait grief à l’arrêt de déclarer mal fondée sa demande de rejet des pièces communiquées par M. X... et de dire qu’elle avait porté atteinte aux droit patrimoniaux et moraux d’auteur de ce dernier, alors, selon le moyen :

1° que les pièces doivent être communiquées simultanément aux conclusions par l’avoué de chacune des parties à celui de l’autre partie ; que cette communication doit intervenir, à peine de caducité, dans un délai de trois mois maximum à compter de la déclaration d’appel ; qu’en l’espèce, la cour d’appel a expressément relevé que l’appelant (M. X...) avait interjeté appel le 11 mars 2011, avait conclu le 14 juin 2011, mais n’avait communiqué ses pièces que le 4 juillet 2011 ; qu’en déclarant mal fondée la demande de rejet des pièces communiquées postérieurement à la communication des conclusions et après l’expira-

tion du délai de trois mois courant à compter de la déclaration d’appel, la cour d’appel a violé les articles 906 et 908, ensemble l’article 708 du code de procédure civile ;

2° qu’en affirmant que le délai de neuf mois entre la date de communication de pièces et la date de clôture de la procédure était suffisant pour permettre à la société Sophia publications de présenter ses moyens, lorsque le temps laissé à la société Sophia publications pour se défendre ne pouvait suffire à régulariser la production tardive des pièces après l’expiration du délai de trois mois courant à compter de la déclaration d’appel, la cour d’appel a violé les articles 14 et 16 du code de procédure civile, par fausse application, et les articles 906, 908 et 708 du même code, par refus d’application ;

Mais attendu qu’il résulte de la combinaison des articles 906 et 908 du code de procédure civile que seule l’absence de conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d’appel est sanctionnée par la caducité de l’appel ;

Et attendu que, selon les dispositions de l’article 15 du code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu’elles produisent et les moyens de droit qu’elles invoquent ; qu’ayant relevé que M. X... avait signifié ses premières conclusions le 14 juin 2011 puis communiqué ses pièces le 4 juillet suivant, la cour d’appel a souverainement constaté que, les pièces ayant été communiquées en temps utile, il n’y avait pas lieu de les écarter ;

D’où il suit que le moyen, qui manque en fait et en droit en sa première branche, n’est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.145.

*Société Sophia Publications
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Hémeury et Thomas-Raquin

Sur la communication simultanée des conclusions et des pièces, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 25 juin 2012, n° 12-00.005, 12-00.006 et 12-00.007, *Bull.* 2012, Avis, n° 5.

Sur le caractère souverain de l’appréciation par les juges du fond de la communication en temps utile des pièces, à rapprocher :

Ch. mixte, 3 février 2006, pourvoi n° 04-30.592, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 2 (rejet), et les arrêts cités.

N° 27

APPEL CIVIL

Recevabilité – Conditions – Article 528-1 du code de procédure civile – Charge de la preuve – Détermination – Portée

La cassation d'une décision en toutes ses dispositions confère à la juridiction de renvoi la connaissance de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit.

C'est sans méconnaître l'étendue de sa saisine ni inverser la charge de la preuve qu'une cour d'appel, pour déclarer irrecevable l'appel de l'une des parties, précise que c'est à celle qui exerce le recours d'établir que ce dernier est recevable au regard des dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile.

30 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 décembre 2010), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 19 novembre 2008, pourvoi n° 07-18.987), qu'un tribunal d'instance ayant autorisé la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône à procéder à la saisie des rémunérations de Mme X..., en remboursement des sommes réglées en exécution d'une précédente décision en faveur de celle-ci, l'arrêt qui avait infirmé ce jugement a été cassé dans toutes ses dispositions ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'appel interjeté par elle alors, selon le moyen :

1^o que la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation et laisse subsister les dispositions non attaquées par le pourvoi ; qu'en se prononçant sur la recevabilité de l'appel interjeté par Mme X..., bien que la CAF se soit abstenue de critiquer, à l'appui de son pourvoi, le chef de dispositif par lequel l'arrêt du 16 mai 2007 avait déclaré l'appel de Mme X... recevable, qui était donc passé en force de chose jugée, la cour d'appel de renvoi a excédé les limites de sa saisine, en violation des articles 624 et 638 du code de procédure civile ;

2^o que la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation ; qu'en se prononçant sur la recevabilité de l'appel interjeté par Mme X..., bien que la Cour de cassation ait déclaré non admis le moyen dirigé contre l'arrêt du 16 mai 2007 en ce qu'il avait déclaré l'appel de Mme X... recevable, la cour d'appel de renvoi a excédé les limites de sa saisine, en violation des articles 624 et 638 du code de procédure civile ;

3^o qu'il appartient à l'intimé qui oppose à l'appelant une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel d'établir que l'appel a été interjeté hors délai ; qu'en affir-

mant que Mme X... ne démontrait pas que le jugement lui avait été notifié et, par conséquent, que l'article 528-1 du code de procédure civile, sur le fondement duquel l'irrecevabilité de son appel serait encourue, n'était pas applicable, quand il appartenait à la CAF des Bouches-du-Rhône d'établir que, le jugement n'ayant pas été notifié, l'appel interjeté plus de deux ans après son prononcé était irrecevable, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les articles 1315 du code civil et 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la cassation prononcée par l'arrêt du 19 novembre 2008 de la décision attaquée dans toutes ses dispositions investissait la juridiction de renvoi de la connaissance de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit et, d'autre part, que c'est à la partie qui exerce un recours plus de deux ans après son prononcé d'établir qu'il est recevable au regard des dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile, de sorte que c'est sans méconnaître l'étendue de sa saisine ni inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a décidé que l'appel était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.512.

Mme X...
contre caisse d'allocations familiales
(CAF) des Bouches-du-Rhône.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattacini

Sur les effets d'une cassation d'une décision en toutes ses dispositions, à rapprocher :

2^e Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 04-12.984, *Bull.* 2006, II, n° 207 (rejet) ;

1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° 05-21.388, *Bull.* 2006, I, n° 535 (rejet) ;

Soc., 15 janvier 2013, pourvoi n° 11-26.039, *Bull.* 2013, V, n° 6 (cassation).

N° 28

JUGEMENTS ET ARRETS

Exécution – Reconnaissance transfrontalière – Titres exécutoires étrangers – Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – Requête aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire – Dispositions applicables – Détermination – Portée

Les requêtes présentées aux fins de reconnaissance ou de constatation sur le territoire français de la force exécutoire des décisions des autres Etats membres sont régies

par les articles 509-2 et suivants du code de procédure civile pris en application du règlement CE du 27 novembre 2003 et non par les dispositions de l'article 495 du code de procédure civile.

N° 29

30 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 septembre 2012), que le président d'un tribunal de grande instance, en application du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), a déclaré exécutoire en France un arrêt de la cour d'appel de Maribor, République de Slovénie, prononçant le divorce de M. X... et de Mme Y... ; que celle-ci a formé un recours contre l'ordonnance ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du tribunal de grande instance de Versailles en ce qu'elle l'a déboutée de sa demande de rétractation de l'ordonnance déclarant exécutoire en France la décision de la cour d'appel de Maribor du 17 juin 2008, alors, selon le moyen, *que les dispositions des articles 509-2 et suivants du code de procédure civile ne sont pas exclusives des exigences de l'article 495 du code de procédure civile destinées à faire respecter le principe du contradictoire ; qu'il en résulte donc que la copie de la requête en déclaration de force exécutoire introduite en application du Règlement (CE) n° 2201/2003 comportant l'indication précise des pièces invoquées et de la décision rendue sur cette requête doivent être laissées à celui ou celle à qui elles sont opposées ; qu'en jugeant néanmoins que les dispositions de l'article 495 du code de procédure civile n'ont pas à recevoir application en ce cas, la cour d'appel a violé l'article 495 du code de procédure civile, ensemble les articles 16 du code de procédure civile, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les dispositions des articles 509-2 et suivants du code de procédure civile prises, conformément à celles du règlement (CE) du 27 novembre 2003, pour régir les requêtes présentées aux fins de reconnaissance ou de constatation, sur le territoire français, de la force exécutoire de décisions d'autres Etats membres, ne prévoyaient ni n'imposaient de signifier au préalable à la personne à laquelle la déclaration de force exécutoire était par la suite opposée une copie de la requête et de l'ordonnance, la cour d'appel a exactement décidé que les dispositions de l'article 495 du code de procédure civile ne s'appliquaient pas à cette matière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.821.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS

Avoué – Tarif (décret du 30 juillet 1980) – Emolument – Assiette – Intérêts moratoires – Exclusion

Il résulte de l'application des articles 9, 11 et 25 du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 que les intérêts moratoires sont exclus de la base de calcul des émoluments dus à l'avoué.

30 janvier 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, qu'un arrêt ayant laissé à la charge de la société Transports Schiocchet (la société) les dépens par elle exposés dans un litige qui l'avait opposée à la société Assurances Grou-pama Alsace, elle a formé un recours contre le certificat de vérification des dépens délivré à la SCP Vasseur, avoué qui l'avait représentée dans cette instance (l'avoué) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 9, 11 et 25 du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme le montant des frais et dépens dus par la société à l'avoué, l'ordonnance inclut dans l'intérêt du litige le montant des intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2006, avec capitalisation annuelle à compter du 10 septembre 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les intérêts moratoires, étrangers au montant de la dette, tel qu'évalué par décision judiciaire, sont exclus de la base de calcul des émoluments, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a rejeté les demandes de la société Transports Schiocchet tendant à voir écarter l'application du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 modifié par les décrets n° 84-815 du 4 septembre 1984 et 2003-429 du 14 mai 2003 pour violation du droit communautaire et inconvictionnalité et à prononcer l'annulation de l'état de frais vérifié, l'ordonnance (n° RG : 12/00592) rendue le 21 septembre 2012, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sauf sur ces

points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Metz.

N° 12-28.323.

*Société Transports Schiocchet
contre Société civile professionnelle
(SCP) Vasseur.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat : SCP Boullez

A rapprocher :

2^e Civ., 8 janvier 1992, pourvoi n° 90-18.720, *Bull.* 1992, II, n° 9 (rejet).

N° 30

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Titre – Titre exécutoire – Formule exécutoire – Nécessité – Exclusion – Cas – Décision à laquelle la loi attache les effets d'un jugement – Décision du bâtonnier (non)

En application de l'article 502 du code de procédure civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire à moins que la loi n'en dispose autrement.

Il s'ensuit que, faute de constituer une décision à laquelle la loi attache les effets d'un jugement, la décision d'un bâtonnier, même exécutoire de droit à titre provisoire, en application de l'article 153 du décret du 27 novembre 1991, comme portant sur des honoraires dus dans la limite de neuf mois de rétrocession d'honoraires, ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

30 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 502 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et l'article 153 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu que selon le premier de ces textes, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire à moins que la loi n'en dispose autrement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le bâtonnier d'un ordre des avocats a condamné la société d'avocat Cabinet Bégin (le Cabinet Bégin) à payer à M. X..., avocat

exerçant en qualité de collaborateur libéral au sein de ce cabinet, diverses sommes au titre de rétrocessions d'honoraires ; que sur le fondement de cette décision partiellement exécutoire de droit par provision, M. X... a fait délivrer un commandement aux fins de saisie vente à l'encontre du cabinet Bégin, qui a contesté cette mesure devant le juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance ;

Attendu que pour rejeter les demandes du cabinet Bégin, la cour d'appel, retient, d'une part, que la décision du bâtonnier qui est, en application de l'article 153 du décret du 27 novembre 1991, de droit exécutoire à titre provisoire comme portant sur des honoraires dus dans la limite de neuf mois de rétrocession d'honoraires et ayant été régulièrement notifiée à l'appelante le 17 décembre 2010, peut faire l'objet d'une exécution forcée et, d'autre part, que les dispositions de l'article 1487 du code de procédure civile relatives à l'exécution des sentences arbitrales sont inopérantes dans ce litige, l'article 153 du décret de 1991 étant seul applicable dès lors que ce décret donne, en son titre III chapitre II section IV, compétence exclusive au bâtonnier de l'ordre des avocats pour le règlement des litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail conclu avec un avocat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, même exécutoire de droit à titre provisoire, la décision du bâtonnier ne constitue pas une décision à laquelle la loi attache les effets d'un jugement de sorte qu'elle ne peut être exécutée que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 12-29.246.

*Société Cabinet Stéphane Bégin
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Lathoud – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 31

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Règles générales – Exécution – Exécution d'une décision de justice portant condamnation – Acte d'exécution – Définition – Exclusion – Cas – Assignation en ouverture d'une procédure collective

L'assignation en ouverture d'une procédure collective ne constitue pas un acte d'exécution d'une décision de justice portant condamnation.

Dès lors viole par fausse application les articles L. 111-10 et L. 111-11 du code des procédures civiles d'exécution la cour d'appel qui condamne le demandeur à réparer l'intégralité du préjudice découlant d'une telle assignation.

30 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 31 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, devenu l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 19 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1997, devenu l'article L. 111-11 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-66.812), que, n'ayant pu obtenir par l'exercice des procédures d'exécution mobilières le paiement des sommes que la société X...-Y..., devenue la société X... immo (la société), avait été condamnée à lui verser par un arrêt d'une cour d'appel du 11 octobre 2005, M. Y... l'a assignée en redressement judiciaire ; que par un jugement d'un tribunal de commerce, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte ; que l'arrêt de la cour d'appel du 11 octobre 2005 ayant été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 2006, la société a assigné M. Y... en réparation du préjudice subi du fait de l'ouverture de cette procédure ;

Attendu que pour condamner M. Y... à réparer l'intégralité du préjudice découlant de l'assignation aux fins de constatation de cessation des paiements et d'ouverture d'une procédure collective, l'arrêt retient que le droit à réparation du débiteur n'est pas subordonné à une faute dans l'exécution de la décision de justice, la seule signification de la décision à la requête du créancier obligeant celui-ci à en réparer les conséquences dommageables peu important que la condamnation ait été volontairement exécutée par les organes de la procédure dans le cadre du redressement judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'une assignation en ouverture d'une procédure collective ne constitue pas un acte d'exécution d'une décision de justice portant condamnation, qu'elle soit exécutoire à titre provisoire ou de plein droit, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 12-29.726.

M. Y...
contre société civile professionnelle
(SCP) Z..., prise en la personne
de Mme Isabel Z..., en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société X... immo.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Brouard-Gallet –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Spinosi

N° 32

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure de rétablissement personnel – Ouverture – Conditions – Accord du débiteur – Convocation en vue de recueillir son accord – Domaine d'application – Détermination – Portée

La convocation prévue à l'article L. 331-3 du code de la consommation en vue de recueillir l'accord du débiteur pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel à son égard ne concerne que la procédure applicable devant la commission de surendettement et non pas celle applicable devant le juge compétent en cette matière.

30 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 332-6 du code de la consommation, ensemble l'article L. 331-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'une commission de surendettement des particuliers, après avoir déclaré recevable la demande de Mme X... tendant au traitement de sa situation de surendettement, a saisi un juge de l'exécution d'une demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel ;

Attendu que pour déclarer non fondée sa demande tendant à bénéficier de la procédure de rétablissement personnel et dire n'y avoir lieu à des mesures de traitement du surendettement, le jugement retient que, selon l'article L. 331-3 du code de la consommation, l'absence de réponse du débiteur aux convocations vaut refus de saisine aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel et qu'en l'espèce, Mme X... n'est pas venue soutenir sa demande alors qu'une telle procédure, éminemment favorable à la débitrice, suppose que celle-ci s'intéresse à sa procédure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 331-3 du code de la consommation ne concerne que la procédure devant la commission de surendettement, le juge de l'exécution, devant lequel la débitrice n'était pas tenue de se présenter, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 novembre 2011, entre les parties, par le juge de l'exécution, tribunal de grande ins-

tance de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge du tribunal d'instance de Montpellier.

N° 13-11.265.

Mme X...
contre société Axa France supports,
Effico Soreco-recouvrement
de créances amiables et judiciaires,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat :
SCP Richard

N° 33

RECOURS EN REVISION

Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

N'est pas recevable le recours en révision, en application des articles 593 et 595 du code de procédure civile, dès lors que son auteur pouvait faire valoir la cause de révision avant que la décision ne passe en force de chose jugée, cette dernière condition devant être appréciée au moment de l'introduction du recours.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui s'est justement placée à la date d'introduction du recours pour apprécier la condition de recevabilité tenant à la force de chose jugée de la décision dont la révision était demandée et qui a souverainement retenu que l'auteur du recours ne s'était pas trouvé dans l'impossibilité de faire valoir la cause de révision avant que la décision ne passe en force de chose jugée, a décidé que le recours en révision n'était pas recevable.

30 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} mars 2012), que M. X... a interjeté appel d'un jugement du 31 mai 2006, assorti de l'exécution provisoire, qui l'avait condamné à payer certaines sommes à la société Sofigere ; qu'à la demande de cette dernière, le conseiller de la mise en état a, par ordonnance du 30 juin 2007, prononcé la radiation du rôle de l'affaire sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile ; que la péremption de cette instance a été constatée par ordonnance du 22 juin 2009 ; que, cependant, le 21 novembre 2008, M. X... a formé un recours en révision contre le jugement du 31 mai 2006 en invoquant la dissimulation d'une pièce décisive dont il avait pris connaissance le 23 octobre 2008 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer son recours irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à

nouveau statué en droit et en fait ; que la condition tenant à la force de chose jugée de la décision doit s'apprécier au jour où le juge de la révision statue ; qu'en considérant néanmoins que le recours en révision de M. X... est irrecevable parce qu'introduit antérieurement à la date à laquelle la décision en question a acquis force de chose jugée, quand elle constatait pourtant qu'au jour où les premiers juges ont statué et, a fortiori, où jour elle a statué elle-même, cette décision était passée en force de chose jugée, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure civile ;

2° que le délai du recours en révision est de deux mois et court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de la révision qu'elle invoque ; qu'en considérant que le recours en révision de M. X... est irrecevable parce qu'introduit antérieurement à la date à laquelle la décision dont il était demandé la rétractation a acquis force de chose jugée, sans rechercher, comme ils y étaient pourtant invités, si ce dernier n'avait pas été contraint d'introduire son recours dans le délai de deux mois sans pouvoir attendre que cette décision passe en force de chose jugée, les juges du second degré ont privé leur décision de base légale l'article 596 du code de procédure civile ;

3° que le délai de péremption d'instance est de deux ans et son acquisition ne peut être constatée que sur une demande d'une partie ; qu'en considérant que le recours en révision de M. X... est irrecevable parce qu'introduit antérieurement à la date à laquelle la décision dont il était demandé la rétractation a acquis force de chose jugée, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si ce dernier n'était pas dans l'impossibilité de demander immédiatement la péremption de l'instance ou si, en tout état de cause, il ne lui aurait pas été impossible d'obtenir une décision d'un juge constatant la péremption dans le délai de deux mois pour introduire un recours en révision, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 386 et 596 du code de procédure civile ;

4° que lorsque le premier président de la cour d'appel radie du rôle une affaire en raison de la non-exécution par l'appelant de la décision frappée d'appel, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour d'appel ne peut se faire que sur justificatif de l'exécution de la décision attaquée ; qu'en considérant néanmoins, pour déclarer irrecevable le recours en révision présenté par M. X..., qu'il pouvait solliciter le rétablissement de l'affaire en justifiant des conséquences manifestement excessives que pouvait avoir pour lui la radiation de l'instance d'appel eu égard à la découverte d'une nouvelle preuve qui lui avait été dissimulée, quand cette circonstance était pourtant impuissante à permettre la réinscription de l'affaire au rôle, la cour d'appel a violé l'article 526 du code de procédure civile ;

5° que l'existence de conséquences manifestement excessives justifiant l'arrêt de l'exécution provisoire est appréciée au regard d'un seul critère économique lié au patrimoine des parties ; qu'en considérant néanmoins, pour déclarer irrecevable le recours en révision présenté par M. X..., qu'il pouvait solliciter le rétablissement de l'affaire en justifiant des conséquences manifestement excessives que pouvait avoir pour lui la radiation de l'instance d'appel eu égard à la découverte d'une nouvelle preuve qui lui avait été dissimulée, quand cette circonstance était pourtant impuissante

à établir l'existence de conséquences manifestement excessives, la cour d'appel a violé de plus fort l'article 526 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 593 et 595 du code de procédure civile que le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit et que, dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée ;

Et attendu qu'ayant relevé que le jugement contre lequel M. X... avait introduit son recours en révision, le 21 novembre 2008, n'avait acquis force de chose jugée que le 22 juin 2009 et que M. X... aurait eu la possibilité de se prévaloir en appel de la pièce dont il avait eu connaissance de la dissimulation le 23 octobre 2008 en faisant valoir devant le conseiller de la mise en état son impossibilité d'exécuter la décision pour éviter la radiation de l'affaire prononcée le 30 juin 2007, la cour d'appel, qui s'est justement placée à la date d'introduc-

tion du recours pour apprécier la condition de recevabilité tenant à la force de chose jugée de la décision dont la révision était demandée et qui a souverainement retenu que M. X... ne s'était pas trouvé dans l'impossibilité de faire valoir la cause de révision avant que la décision ne passe en force de chose jugée, a exactement décidé que le recours en révision de M. X... n'était pas recevable ;

D'où il suit que le moyen, inopérant dans ses quatrième et cinquième branches pour s'attaquer à un motif surabondant, n'est pas fondé sur le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.249.

*M. X...
contre société Sofigere,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocats : M^e Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2014

N° 1

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Garantie financière d'achèvement – Contrat de promotion immobilière – Clause permettant le versement d'une somme incluse dans la garantie avant l'achèvement de l'immeuble – Effet – Absence de garantie intrinsèque d'achèvement – Applications diverses

Une cour d'appel qui retient qu'un notaire constate l'existence d'une garantie intrinsèque en prenant en compte une somme comme fonds propres, alors que, par l'effet de la clause du contrat de promotion immobilière permettant son versement aux acquéreurs avant l'achèvement de l'immeuble, cette somme ne pouvait plus être considérée comme investie dans l'opération ou disponible pour la financer, peut en déduire que ce notaire a commis une faute.

15 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 octobre 2011), qu'à la suite du défaut de livraison des appartements vendus en l'état futur d'achèvement par les époux X..., Mme Y..., Mme Z..., les époux A..., les époux B..., Mme C..., M. D..., les époux E... et les époux F... ont assigné MM. G... et H..., notaires, et la société civile professionnelle H...-G...-I... (les notaires) en paiement de sommes provisionnelles au titre de leur préjudice de jouissance ; que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Patio du Millénaire et d'autres acquéreurs, M. J..., M. K..., Mme L..., M. L..., les époux M... et les sociétés civiles immobilières LBN I, LBNII et Tosca, sont intervenus volontairement en cause d'appel ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant constaté que le syndicat des copropriétaires et les acquéreurs, confrontés à l'inachèvement des parties communes et de certains lots privatifs, reprochaient aux notaires de ne pas avoir respecté l'article R. 261-18 du code de la construction et de l'habitation, alors que, dans l'autre procédure, la responsabilité

de ceux-ci était recherchée par les époux X..., pour manquement à l'obligation de conseil, et retenu, par une appréciation souveraine, que du fait de cette différence de fondement, le syndicat des copropriétaires et les acquéreurs étaient fondés à invoquer l'absence de litispendance et de connexité de ces deux procédures, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que les notaires font grief à l'arrêt de dire qu'ils ont commis des fautes dans la constitution d'une garantie intrinsèque d'achèvement en relation de causalité directe avec le préjudice subi par chacun des intimés et des intervenants volontaires et de les condamner à leur verser diverses sommes à titre de provision, alors, selon le moyen :

1° que le vendeur en l'état futur d'achèvement peut être dispensé de fournir une garantie extrinsèque lorsque les fondations de l'immeuble sont terminées et que le financement de l'opération est assuré à hauteur de 75 % au moyen, outre le prix de ventes conclues, des fonds propres du vendeur, dorés et déjà investis dans l'opération ou disponible pour la financer ; qu'en affirmant que la somme de 686 020,57 euros représentant la valeur du terrain ne pouvait plus être considérée comme investie dans l'opération ou disponibles pour la financer et ne pouvait, partant, entrer dans le calcul de la garantie intrinsèque dès lors qu'elle avait été remise aux vendeurs qui n'avaient pas l'obligation de la déposer sur un compte bloqué, quand la seule disposition de cette somme par les vendeurs permettait de la prendre en compte pour caractériser la garantie intrinsèque, la cour d'appel a violé l'article R. 261-18 b du code de la construction et de l'habitation, dans sa version applicable à la cause ;

2° que les éventuels manquements d'un notaire à ses obligations professionnelles ne peuvent s'apprécier qu'au regard du droit positif existant à l'époque de son intervention ; qu'en reprochant aux exposants d'avoir versé entre les mains des époux X... la somme de 686 020 euros représentant la contre valeur du terrain d'assiette de l'immeuble, sans l'immobiliser de son propre chef pour qu'elle puisse être considérée comme toujours investie dans l'opération quand il n'existait, à l'époque de la rédaction de l'acte du 11 août 2005, aucune obligation de verser les fonds destinés au financement de l'opération sur un compte spécial ouvert à cet effet, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3° que la seule faute imputée au notaire par les demandeurs à l'action consistait à avoir « pris en compte la valorisation du terrain comme fonds propres en l'état du retraitement du prix par les époux X... avant l'achèvement de la

résidence » ; qu'en retenant, aux motifs éventuellement adoptés des premiers juges, que la dissociation entre le vendeur et le promoteur avait privé de tout effet la garantie intrinsèque, le vendeur s'étant dépossédé de tout fonds propres à l'exception de la somme de 686 020 euros perçue par eux dès le 12 août 2005, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

4° que les conditions de la garantie d'achèvement s'apprécient exclusivement en la personne du vendeur qui reste seul tenu de l'obligation de construire, peu important qu'il ait confié à une société de construction le soin d'édifier l'immeuble objet du contrat, en percevant directement le prix des ventes auprès des acquéreurs ; qu'en retenant, aux motifs éventuellement adoptés des premiers juges, que la dissociation entre le vendeur et le promoteur avait privé de tout effet la garantie intrinsèque, quand les conditions et, partant, la validité de la garantie intrinsèque d'achèvement devaient s'apprécier en la seule personne des vendeurs, les époux X..., tenus d'édifier la construction objet du contrat, peu important qu'ils aient confié à la SCI des Trois l'exécution de cette obligation, à charge pour cette dernière de percevoir les prix de vente directement des acquéreurs, la cour d'appel a encore violé l'article R. 261-18 b du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1601-1 du code civil ;

5° que la condamnation d'un notaire sur le fondement de sa responsabilité professionnelle suppose établie l'existence d'un lien de causalité entre le manquement imputé à ce dernier et le préjudice indemnisé ; qu'en condamnant les exposants à verser aux défendeurs des dommages-intérêts à valoir sur les préjudices subis du fait du retard dans l'achèvement de la résidence, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par les conclusions de l'exposants, s'il était réellement au pouvoir du notaire rédacteur de la garantie d'imposer une immobilisation de la somme de 686 020 euros aux époux X... qui avaient conçu l'équilibre de l'opération en gardant cette somme disponible, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres, constaté que le contrat de promotion immobilière conclu par les époux X..., stipulant que la somme représentant la valeur des terrains leur serait remise par le notaire sur les premiers acomptes de 35 % versés par les acquéreurs, avait été versé le 7 juin 2005 aux minutes de M. G..., associé de M. H... dans une société civile professionnelle, relevé que M. H... avait, par acte reçu le 11 août 2005, constaté l'existence d'une garantie intrinsèque en prenant en compte cette somme comme fonds propres, alors que, par l'effet de la clause du contrat de promotion permettant son versement aux époux X... avant l'achèvement de l'immeuble, cette somme ne pouvait plus être considérée comme investie dans l'opération ou disponible pour la financer, et que M. G... avait authentifié l'ensemble des actes de vente sans vérifier l'exactitude des mentions de l'acte du 11 août 2005, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur une obligation des vendeurs de verser cette somme sur un compte spécial, ni sur une dissociation entre le vendeur et le promoteur, a pu en déduire, sans modification de l'objet du litige ni être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, que les notaires avaient commis une faute en relation de causalité directe avec le préjudice subi par les acquéreurs et le syndicat des copropriétaires et les condamner à leur verser diverses sommes ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.701.

Société H...-G...-I...,
et autres
contre Mme Y...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

N° 2

PUBLICITE FONCIERE

Mayotte – Immeuble – Immatriculation – Purge – Caractère absolu

Une cour d'appel qui relève qu'une opposition a été reçue postérieurement à l'immatriculation d'une propriété au livre foncier de Mayotte en déduit à bon droit, en application des articles 118 et 119 du décret du 4 février 1911 réorganisant la propriété foncière à Madagascar et du caractère définitif et inattaquable du titre foncier, qu'elle est irrecevable.

15 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, 3 juillet 2012), que, se prévalant de la vente à son profit d'une parcelle de terrain englobée dans la parcelle cédée à M. X..., M. Y... a formé le 14 décembre 2006 opposition à l'immatriculation à laquelle avait fait procéder M. X... le 6 juin 2006 ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer son opposition irrecevable, alors, selon le moyen, qu'il résulte des articles 73 et suivants du décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, applicable à l'espèce, que le conservateur des hypothèques ne peut procéder à l'immatriculation de l'immeuble qu'après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, dont les pièces justificatives doivent restées annexées au dossier de la procédure ; que les règles de publicité des opérations de bornage qui, seules, permettent à un propriétaire concurrent en l'absence d'obligation d'immatriculation de satisfaire à cette procédure en temps utile afin d'opposer valablement son droit de propriété au tiers requérant constituent des formalités substantielles ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt que les récépis-

sés d'avis de bornage ne figuraient pas au dossier de la conservation immobilière et que M. Y... justifiait d'un jugement du 16 octobre 2009 qui avait jugé que la vente à son profit par M. Z..., le 15 décembre 1999, d'une parcelle de 1 248 m² à extraire de la propriété TN 4694 était parfaite et devait recevoir effet et qui avait décidé que M. Z... devait adresser la déclaration d'intention d'aliéner pour permettre l'immatriculation de l'immeuble vendu conformément aux articles 2509 et suivants du code civil ; qu'en faisant, cependant, produire effet à l'immatriculation de la parcelle litigieuse, effectuée le 6 juin 2006 au profit de M. X..., quand elle constatait elle-même que la régularité des opérations de bornage, préalable nécessaire à l'immatriculation, n'était pas établie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 79, 91 et 92, ensemble l'article 118 du décret précité ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'opposition formulée par M. Y... avait été reçue postérieurement à l'immatriculation de la propriété de M. X..., la cour d'appel en a déduit à bon droit que ce dernier était titulaire d'un titre inattaquable et définitif et que l'opposition était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.197.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Monod et Colin

Sur le caractère définitif et inattaquable du titre foncier, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 octobre 1961, pourvoi n° 59-12.243, Bull. 1961, I, n° 456 (rejet) (2), et l'arrêt cité.

N° 3

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Bail saisonnier – Conditions – Inscription au registre du commerce et des sociétés – Moment

Une cour d'appel saisie par un preneur d'une demande de requalification d'un bail saisonnier en bail commercial soumis au statut doit rechercher si, à la date de son assignation, la société locataire est inscrite au registre du commerce et des sociétés.

22 janvier 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 145-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 27 juin 2012), qu'entre 2000 et 2006, Mme X... a consenti à la société Carol's Bougies sept baux qualifiés de saisonniers, chacun étant conclu pour une durée de neuf mois du 1^{er} avril au 31 décembre ; que le 2 avril 2008, la bailleuse a délivré un congé pour reprise à effet au 2 mai 2008 ; que la société Carol's Bougies a alors assigné Mme X... en reconnaissance de l'existence d'un bail commercial soumis au statut ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'en ne prenant aucune initiative procédurale, en percevant les loyers sans contestation et en demandant l'indexation de ceux-ci la bailleuse avait renoncé à son congé et que la société Carol's Bougies avait été inscrite au registre du commerce et des sociétés en cours de procédure ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser si, à la date de l'assignation par laquelle la société Carol's Bougies revendiquait le bénéfice du statut des baux commerciaux, celle-ci était inscrite au registre du commerce et des sociétés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-26.179.

Mme Y..., épouse X...
contre société
Exploitation des établissements
Carol's Bougies.

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pic – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 4

BAIL COMMERCIAL

Prix – Révision – Clause d'indexation – Perception du loyer par le bailleur – Renonciation – Renonciation tacite – Preuve – Manifestation sans équivoque de l'intention de renoncer – Nécessité

La renonciation du bailleur à percevoir le loyer contractuellement prévu doit être non équivoque.

Ne caractérise pas une telle renonciation l'acceptation par le bailleur, avant la date de renouvellement du bail, du calcul opéré par les locataires et du paiement

de loyers indexés sur la base du loyer minoré correspondant au seul loyer exigible avant renouvellement et le silence gardé postérieurement.

22 janvier 2014

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 4 juillet 2012), que le bail, consenti par Mme X..., à effet du 1^{er} octobre 1990, à M. et Mme Y..., pour une durée de neuf années renouvelable moyennant un loyer annuel de 144 000 francs indexé, prévoyait qu'en contrepartie de l'engagement des locataires de prendre à leur charge les travaux nécessaires pour rendre l'immeuble habitable, ce loyer serait réduit à 120 000 francs durant les neuf premières années ; que le bail s'est poursuivi au-delà des neuf années sans que le loyer soit porté à la somme annuelle prévue ; qu'après le départ des locataires, la bailleuse, a demandé le paiement d'une somme au titre de l'indexation des loyers sur la base du loyer initialement convenu ;

Attendu que pour débouter la bailleuse de cette demande, l'arrêt relève que les locataires ont toujours effectué le calcul de l'augmentation de loyer en fonction de l'évolution du taux de l'indice du coût de la construction à partir du loyer mensuel de 10 000 francs, que ce mode de calcul a été expressément approuvé par la bailleuse dans une lettre manuscrite datée du 27 novembre 1998, que par suite, le locataire a chaque année, effectué le calcul de l'augmentation de loyer selon la même règle et que la bailleuse, pendant toute la durée du bail renouvelé, a toujours reçu et accepté conformément à l'accord exprimé dans sa lettre du 27 novembre 1998 sans la moindre réserve les paiements transmis et les calculs de loyers indexés proposés par les locataires qui établissent qu'en acceptant, par un écrit clair et sans équivoque, le mode d'indexation proposée par les locataires, la bailleuse avait renoncé au calcul présenté dans son exploit introductif d'instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni l'acceptation par la bailleuse, avant la date de renouvellement du bail, du calcul opéré par les locataires et du paiement de loyers indexés sur la base du loyer minoré correspondant au seul loyer exigible avant renouvellement ni le silence gardé postérieurement au terme de cette période, ne manifestaient de manière non équivoque sa volonté de renoncer à exiger le loyer prévu au bail à compter de ce renouvellement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme Z... de sa demande en paiement de la somme de 22 611,49 euros au titre de l'indexation des loyers, l'arrêt rendu le 4 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se

trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 12-29.856.

Mme X... veuve Z...
contre M. Y...,
et autre.

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Andrich – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur la caractérisation d'une renonciation au paiement du loyer contractuel, à rapprocher :

3^e Civ., 26 janvier 1994, pourvoi n° 91-18.325, *Bull.* 1994, III, n° 11 (rejet).

N° 5

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 23 décembre 1986 – Accords collectifs de location – Consultation individuelle facultative des locataires – Portée – Détermination

C'est à bon droit qu'une cour d'appel qui relève qu'outre la consultation obligatoire prévue par l'article 44 quater de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur a procédé à la consultation individuelle facultative des locataires prévue par l'article 42 de cette loi et que la majorité requise pour cette dernière consultation n'a pas été atteinte en déduit que l'augmentation des loyers consécutive à la réalisation des travaux n'a pas été approuvée.

22 janvier 2014

Irrecevabilité

Joint les pourvois n° 12-16.953 et 13-11.723 ;

Sur la recevabilité du pourvoi 12-16.953 :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi a été déposé alors que l'arrêt attaqué rendu par défaut (Versailles, 14 mars 2012) avait été frappé d'opposition par les parties défaillantes et que cette instance était encore en cours ; qu'il en résulte que ce pourvoi formé prématurément n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi 13-11.723 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les consorts Cabourlec, locataires dans un immeuble appartenant à l'Office public de l'habitat Chartres Habitat (l'OPH Chartres Habitat), ont assigné celui-ci en restitution d'un trop-perçu de loyer au motif que l'augmentation de leur loyer décidée par le bailleur à la suite de travaux d'amélioration était irrégulière ;

Attendu que l'OPH Chartres Habitat fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, que selon l'article 44 quater de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur qui envisage d'engager une opération d'amélioration ayant une incidence sur les loyers ou les charges locatives est tenu de mener une concertation qui doit être réalisée dans le cadre du conseil de concertation locative s'il en existe un, que l'arrêt constate que cette procédure a été respectée par l'Office public de Chartres habitat, si bien qu'en se fondant sur l'absence d'accord individuel des locataires recueilli dans les conditions de l'article 42 de la loi précitée, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 42 et, par refus d'application, l'article 44 quater de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'outre la consultation obligatoire prévue par l'article 44 quater de la loi du 23 décembre 1986, l'OPH Chartres Habitat avait procédé à la consultation individuelle facultative des locataires, prévue par l'article 42 de cette loi, dans sa rédaction alors applicable et constaté que la majorité requise de 9 locataires sur 16 n'avait pas été atteinte, la cour d'appel en a exactement déduit que l'augmentation des loyers consécutive à la réalisation des travaux n'avait pas été approuvée et que les locataires étaient fondés à obtenir la restitution des sommes indûment perçues par l'OPH Chartres Habitat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi 12-16.953 ;

REJETTE le pourvoi 13-11.723.

N° 12-16.953 et 13-11.723. *l'Office de l'habitat de Chartres - Chartres habitat contre M. X..., et autres.*

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Parneix – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 6

1° BAIL RURAL

Bail à ferme – Sous-location ou cession illicite – Absence de caractère excusable – Conséquence – Force majeure – Caractérisation – Défaut – Maladie du locataire empêchant l'exploitation des biens loués

2° BAIL RURAL

Tribunal paritaire – Procédure – Préliminaire de conciliation – Domaine d'application – Demande additionnelle – Exclusion

1° Ne caractérise pas la force majeure de nature à excuser la cession ou la sous-location illicites d'un bail rural une cour d'appel qui retient que la survenance d'une maladie affectant le locataire légitime le recours à un tiers pour faire face aux contraintes physiques de l'exploitation des terres.

2° Une demande additionnelle formée par la société devant le tribunal paritaire des baux ruraux n'est pas soumise au préliminaire de conciliation.

22 janvier 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 20 septembre 2012), que M. X..., propriétaire de biens à usage agricole donnés à bail à M. Y..., a demandé la résiliation de deux baux aux torts du locataire et la remise en état des lieux loués ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1148 du code civil, ensemble l'article L. 411-31 (II, 1°) du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'il n'y a lieu à aucun dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ;

Attendu que pour rejeter la demande de résiliation de bail fondée sur l'existence d'une cession de bail prohibée, l'arrêt relève que M. Y... admettait avoir mis, depuis 2001, une partie des terres louées ainsi que les parts de coopératives correspondantes à la disposition d'un tiers exploitant et retient que la survenance d'une grave maladie en 2001, soit trois ans après la conclusion du bail, et qui s'est aggravée depuis, légitimait le recours à un tiers pour faire face aux contraintes physiques de l'exploitation des terres ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la force majeure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 887 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il est procédé, devant le tribunal, à une tentative de conciliation dont il est dressé procès-verbal ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de remise en état des lieux réitérée par M. X... en cause d'appel, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il ne saurait être statué sur cette demande qui n'a pas été soumise au préliminaire de conciliation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une demande additionnelle présentée en première instance n'est pas soumise au préliminaire de la conciliation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties,

par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 12-28.246.

M. X...
contre M. Y...

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Crevel – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 7

BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Nature et superficie des parcelles – Eléments de référence – Arrêté préfectoral – Catégorie « cultures spéciales » – Classification des prairies naturelles – Portée

Pour l'application d'un arrêté préfectoral des fermages, des prairies naturelles entrent dans la catégorie « Polyculture » dès lors qu'elles ne sont pas incluses dans la catégorie « cultures spéciales » prévue par cet arrêté.

22 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 4 septembre 2012), que MM. Pierre-Xavier et Gilles X... sont devenus chacun propriétaire d'une parcelle faisant partie d'un ensemble plus vaste déjà donné à bail par M. Y... à Mme Z... pour neuf années à compter du 1^{er} janvier 1999 ; qu'ils ont, par lettres recommandées distinctes du 5 avril 2008, délivré congé à la locataire de leurs parcelles respectives pour le 31 décembre 2008 ; que Mme Z... a contesté ces deux congés, soutenant que les baux étaient soumis au statut du fermage ;

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de rejeter sa contestation alors, selon le moyen :

1° qu'après avis de la commission consultative des baux ruraux, des arrêtés du préfet du département fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8, L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 du code rural ; que lorsque la limite d'application du régime des petites parcelles est fixée différemment selon la

nature des cultures, la situation doit être appréciée au moment de la conclusion du bail et non en fonction de l'utilisation réelle des parcelles à la date du litige ; qu'en énonçant, pour écarter les dispositions d'ordre public du statut du fermage, que les parcelles en cause constituaient des prairies naturelles sans préciser quel était la nature des cultures à la date de la conclusion du bail ou de son renouvellement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 411-3 du code rural ;

2° que subsidiairement, après avis de la commission consultative des baux ruraux, des arrêtés du préfet du département fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8, L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 du code rural ; que la nature et la superficie maximum des parcelles à retenir lors de chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêt en vigueur à cette date ; que l'arrêt préfectoral n° 98 D 2178 du 25 septembre 1998, applicable à l'espèce, prévoit que les petites parcelles en polyculture doivent être entendues comme celles dont la superficie est inférieure à un hectare tandis que la dimension des parcelles à culture spécialisée doit être déterminée en fonction de coefficients d'équivalence définis par le schéma directeur départemental des structures agricoles ; que la polyculture ne peut s'entendre que de la culture simultanée dans une même exploitation de plusieurs espèces ; qu'en affirmant de façon péremptoire, pour considérer que les parcelles agricoles louées par Mme Z... n'étaient pas soumises aux dispositions d'ordre public du statut du fermage, que les prairies naturelles font partie des activités admises au titre de la polyculture, sans rechercher si les parcelles en cause n'étaient pas exclusivement utilisées pour le pacage des chevaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 411-3 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, les prairies naturelles ne figuraient pas parmi les « cultures spécialisées » énumérées dans l'arrêt des fermages du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 25 septembre 1998 applicable, la cour d'appel, qui en a exactement déduit qu'elles entraient dans la catégorie des terres affectées à la polyculture et qui a constaté qu'elles étaient, à la date de renouvellement du bail, d'une superficie inférieure à celle fixée par l'arrêt pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.211.

Mme Z...
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Crevel – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M^e Prado, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 8

CHOSE JUGEE

Identité d'objet – Exclusion – Applications diverses – Litige relatif à la nullité d'une association syndicale et à la révision des charges

Une demande en révision des charges formée en application des statuts d'une association syndicale n'ayant pas le même objet que l'action antérieurement exercée tendant à la nullité de cette association, dont la révision des charges n'aurait été qu'une conséquence, ne peut se voir opposer l'autorité de chose jugée attachée à cette décision.

22 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 février 2012), que par acte du 6 novembre 1969, la société Italie Vandrezanne a divisé en trois lots divers biens immobiliers dont elle était propriétaire et destinés à être construits ; que par acte du 5 novembre 1970, une association syndicale dénommée Association syndicale Italie Vandrezanne (l'ASIV) a été constituée dont les statuts prévoyaient une répartition provisoire des charges en fonction des superficies à édifier ; que l'assemblée générale de l'ASIV du 10 mai 1978 a décidé la modification du périmètre de l'association ainsi qu'une nouvelle grille de répartition des charges ; que la société Italie Vandrezanne a vendu à la Mairie de Paris le lot n° 23 par acte des 24 avril et 2 mai 1985 et que ce lot, devenu lot 31 sur lequel a été édifié un bâtiment a été vendu par acte du 20 décembre 1988 à la société Italie Grand Ecran aux droits de laquelle se trouve l'association foncière urbaine Grand Ecran (l'AFUL) ; que l'AFUL ayant assigné l'ASIV en nullité de l'association syndicale, en désignation d'un expert afin de fixer les modalités d'administration des immeubles, a été déboutée de ses demandes par arrêt définitif du 19 février 1997 ; que l'AFUL a assigné l'ASIV par acte du 29 décembre 2006, en révision des tantièmes de charges et de voix des membres de l'ASIV ; que celle-ci a soulevé le moyen d'irrecevabilité tiré de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que, pour déclarer l'AFUL irrecevable en sa demande, l'arrêt retient qu'il a été définitivement jugé par un arrêt du 19 février 1997 que l'AFUL n'était pas fondée en ses demandes de nullité de l'ASIV et de modification des clauses de répartition des charges et que la demande en révision des charges et tantièmes de voix conforme à l'article 10 des statuts de l'ASIV tend aux mêmes fins que celle tranchée par l'arrêt du 19 février 1997, c'est-à-dire la révision à la baisse des charges et tantièmes de voix lui incombant et qu'il y a dès lors identité de cause et d'objet entre les deux demandes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la première action qui tendait à la nullité de l'association syndicale dont la révision des charges n'aurait été qu'une conséquence, n'avait pas le même objet que la demande en révision des charges formée en application des statuts de l'ASIV, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-22.275.

Association foncière urbaine libre (AFUL) Grand Ecran, représentée par son président en exercice, la société Telmma contre Association syndicale Italie Vandrezanne (ASIV), prise en la personne de son président en exercice, la société Nexity-Lamy.

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Masson-Daum – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Capron

N° 9

COPROPRIETE

Lot – Vente – Vente en l'état futur d'achèvement – Paiement des charges de copropriété – Point de départ – Détermination

L'acquéreur d'un lot de copropriété en état futur d'achèvement n'est tenu des charges de copropriété qu'à partir de l'achèvement des lots acquis.

22 janvier 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1601-3 du code civil et R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble les articles 1^{er} et 10 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 octobre 2012), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 10 février 2009, n° 08-12.131), que la société Résidence Altamira (la société) a fait édifier un immeuble sur un terrain lui appartenant qu'elle a placé sous le régime de la copropriété et vendu par lots en l'état futur d'achèvement ; que par acte des 5 et

12 février 1975, M. et Mme X... ont acquis les lots 125 et 43 de l'immeuble dont la livraison était prévue le 31 août 1975 ; que la société a été condamnée par arrêt du 3 mars 1983 à délivrer les lots aux acquéreurs ; que le syndicat des copropriétaires de la résidence Altamira a assigné M. et Mme X... en paiement de l'arriéré de charges de copropriété ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient qu'un immeuble vendu par lots en l'état futur d'achèvement se trouve soumis au statut de la copropriété dès qu'il est pour partie habitable et qu'il appartient à deux copropriétaires au moins et que la défaillance du vendeur dans son obligation d'achever les parties privatives d'un lot n'exonère pas l'acquéreur de celui-ci du paiement des charges de copropriété ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquéreur n'est tenu des charges de copropriété qu'à partir de l'achèvement des lots acquis et sans rechercher si les lots étaient achevés à la date d'exigibilité des charges, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-29.368.

*M. X...,
et autre
contre syndicat des copropriétaires
de la résidence Altamira,
pris en la personne de son syndic,
la société Foncia Azur.*

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Masson-Daum – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M^e Blondel, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 10

COPROPRIETE

Parties communes – Vente – Prix – Modalités de répartition – Détermination – Applications diverses

En application des dispositions de l'article 16-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le prix de vente d'une conciergerie figurant dans les parties communes d'un immeuble en copropriété comportant deux bâtiments ne peut être réparti par moitié entre les deux bâtiments.

22 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 16-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que les sommes représentant le prix des parties communes cédées se divisent de plein droit entre les copropriétaires dans les lots desquels figuraient ces parties communes et proportionnellement à la quotité de ces parties afférentes à chaque lot ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Nice, 15 juin 2012), rendu en dernier ressort, que les copropriétaires d'un ensemble en copropriété comportant deux immeubles dénommés bloc 1 et bloc 2, ont décidé de vendre la conciergerie moyennant le prix de 42 000 euros ; que le syndic a affecté à chacun des deux immeubles la moitié du prix de vente et a réparti cette fraction en fonction de la quote-part des parties communes détenues par chaque copropriétaire dans le bâtiment au sein duquel il est copropriétaire ; que Mme X..., estimant qu'elle n'avait pas perçu la somme devant lui revenir, a assigné le syndicat des copropriétaires en versement d'un complément de prix ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le jugement retient que Mme X... ajoute aux 174 tantièmes du bloc 1 les 80 tantièmes du bloc 2, portant sa part à 34/254^{èmes}, mais sur le total du prix de vente de 42 000 euros et qu'elle ne peut ajouter arbitrairement les tantièmes du bloc 1 avec ceux du bloc 2 pour procéder à une réévaluation de sa quote-part dans le partage du prix de vente entre les deux blocs ;

Qu'en statuant ainsi, en entérinant la division par moitié, entre les deux bâtiments, du prix de vente à répartir, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 juin 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité de Nice ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Cagnes-sur-Mer.

N° 12-25.785.

*Mme X..., épouse Y...
contre syndicat des copropriétaires
du 18 rue d'Angleterre,
et autre.*

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction de président et rapporteur – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 11

JUGEMENTS ET ARRETS

Caractère authentique – Mention relative au contenu d'une pièce produite – Contestation – Procédure

La constatation faite par le juge du fond que le contenu de la pièce produite devant lui par une partie est contraire à ce qui est prétendu dans les conclusions de cette partie sur cette même pièce ne peut être contestée que par la voie de l'inscription de faux.

22 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 10 novembre 2011, rectifié le 25 octobre 2012), statuant en référé, que la SCI Les Lauriers Roses (la SCI), propriétaire d'un local d'habitation donné à bail à Mme X..., a assigné cette dernière en acquisition de la clause résolutoire, expulsion et paiement de provisions ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen, *que les juges ne sauraient dénaturer les documents de la cause ; qu'en déduisant l'absence de contestation sérieuse portant sur la validité du contrat de bail de ce que la SCI Les Lauriers roses produisait l'original de ce contrat signé par les parties le 31 janvier 2007, stipulant un loyer mensuel de 810 euros, et que la copie produite par Mme X... était exactement identique à l'original et prévoyait également un loyer mensuel de 810 euros, quand le document produit par Mme X... mentionnait un montant de loyer mensuel de 474,50 euros, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que la copie produite par Mme X..., pièce n° 1 de son bordereau, est exactement identique à l'original produit par la SCI et prévoit également, contrairement à ce qu'elle prétend dans ses conclusions, un loyer mensuel de 810 euros ; que cette constatation ne peut être contestée que par la voie de l'inscription de faux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.893.

*Mme X..., épouse Y...
contre société civile immobilière
(SCI) Les Lauriers roses.*

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocat : SCP Laugier et Caston

Sur les cas dans lesquels il faut recourir à la procédure d'inscription de faux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 février 1990, pourvoi n° 87-15.554, Bull. 1990, I, n° 35 (rejet) (1), et les arrêts cités.

N° 12

ASSURANCE RESPONSABILITE

Garantie – Exclusion – Renonciation de l'assureur – Direction du procès par l'assureur – Exceptions concernant la nature des risques garantis et le montant de la garantie – Portée

Les exceptions visées par l'article L. 113-17 du code des assurances, en ce qu'elles se rapportent aux garanties souscrites, ne concernent ni la nature des risques souscrits, ni le montant de la garantie.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant relevé qu'en première instance l'assuré et son assureur avaient conclu, par le même conseil, au débouté des demandes du maître d'ouvrage au motif que les désordres allégués ne relevaient pas de la garantie décennale, a pu en déduire que l'assureur n'avait pas renoncé à invoquer l'absence de caractère décennal des désordres.

29 janvier 2014

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société civile immobilière Fouyssolle, M. Y... et la société Allianz IARD ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 4 septembre 2012), que la société civile immobilière Fouyssolle a confié à M. X..., assuré auprès de la société Sagena, des travaux de rénovation et d'agrandissement d'une maison comportant notamment la pose de carrelage sur un plancher chauffant ; que M. X... a été chargé de la mise en œuvre du sable et de la dalle en béton d'enrobage ; que des fissures étant apparues après réception, le maître d'ouvrage a assigné M. X... et son assureur en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de la demande en garantie formée contre la société Sagena, alors, selon le moyen :

1° que l'assureur qui a effectivement pris la direction d'un procès intenté à son assuré renonce aux exceptions qu'il pouvait lui opposer dès lors qu'il en avait effectivement connaissance au jour où il a pris la direction du procès ; qu'en retenant, pour écarter le moyen que M. X... tirait de la direction du procès par la société Sagena, qu'il lui était loisible de se faire représenter par son propre avocat, la cour d'appel a déduit un motif inopérant ; qu'ainsi, elle a violé l'article L. 113-17 du code des assurances ;

2° que les dispositions de l'article L. 113-17 du code des assurances ne sont pas limitées à la défense au fond de l'assuré mais concernent également les opérations d'expertise judiciaire qui sont ordonnées, fût-ce en référé, dès lors que l'assureur en prend la direction sans réserve, en toute connaissance des exceptions qu'il peut invoquer ; qu'en retenant, pour écarter le moyen que M. X... déduisait de la direction du procès et de la renonciation de l'assureur, que la société Sagena avait soutenu, en première instance, que la garantie décennale n'était pas applicable aux désordres affectant le carrelage et qu'il n'aurait pas renoncé à se prévaloir de son absence de garantie, sans rechercher si la société Sagena, au cours des opérations d'expertise, n'avait pas manifesté sa volonté de renoncer aux exceptions de garantie dont elle avait déjà connaissance en prenant la direction du procès devant l'expert sans émettre aucune réserve, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-17 du code des assurances ;

3° que l'application de la responsabilité de droit commun aux lieu et place de la garantie décennale figure au nombre des exceptions de non-garantie auxquelles

L'assureur renonce en prenant la direction du procès sans émettre de réserves ; qu'en relevant incidemment que l'assureur qui prend la direction du procès n'est pas censé renoncer aux exceptions afférentes à la nature des risques souscrits et au montant de la garantie, la cour d'appel a violé l'article L. 113-17 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que les exceptions visées par l'article L. 113-17 du code des assurances, en ce qu'elles se rapportent aux garanties souscrites, ne concernent ni la nature des risques souscrits, ni le montant de la garantie et relevé qu'en première instance M. X... et la société Sagena avaient conclu, par le même conseil, au débouté des demandes du maître d'ouvrage au motif que les désordres allégués ne relevaient pas de la garantie décennale en ce qu'ils affectaient un élément dissociable de l'ossature de l'immeuble, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée et qui a pu en déduire que la société Sagena n'avait pas renoncé à invoquer l'absence de caractère décennal des désordres, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.919.

M. X...
contre société civile immobilière
(SCI) Fouyssole,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Boullez, SCP Gadiou et Chevallier

Sur l'objet des exceptions auxquelles l'assureur est censé renoncer, en application de l'article L. 113-17 du code des assurances, à rapprocher :

2^e Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-19.477, Bull. 2009, II, n° 268 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 13

REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Inexécution des mesures de démolition ordonnées par le juge pénal

Le juge des référés pouvant toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent afin de faire cesser le trouble manifestement illicite que constitue l'inexécution des mesures de démolition ordonnées par le juge pénal, c'est sans excéder ses pouvoirs

qu'une cour d'appel retient sa compétence pour statuer sur la demande d'expulsion des occupants des constructions irrégulièrement édifiées.

29 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 8 novembre 2012), rendu en matière de référé, que par un précédent arrêt définitif du 14 décembre 2007, la chambre des appels correctionnels a ordonné la démolition, dans un délai de six mois, de deux constructions qu'avait édifiées M. Abel X..., déclaré coupable de défaut de permis de construire ; que M. Alain X... occupant la propriété avec sa famille à la suite d'une donation consentie par son père, le préfet du Vaucluse a assigné les époux X... en expulsion devant le juge des référés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'ordonner leur expulsion, alors, selon le moyen, que, *selon l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance connaît des seules affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction ; que, selon l'article 710 du code de procédure pénale, tous incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une décision répressive sont portés devant la juridiction qui a rendu la décision ; qu'en décidant que le juge des référés avait le pouvoir d'ordonner toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution de la décision rendue par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Nîmes quand cette difficulté ne pouvait être portée que devant cette dernière, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;*

Mais attendu que le juge des référés pouvant toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent afin de faire cesser le trouble manifestement illicite que constitue l'inexécution des mesures de démolition ordonnées par le juge pénal, c'est sans excéder ses pouvoirs que la cour d'appel a retenu sa compétence pour statuer sur la demande d'expulsion des occupants des constructions irrégulièrement édifiées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, qu'il n'était pas justifié de la réalité de l'activité d'apicultrice invoquée par Mme X... ni de la nécessité de l'exercer dans les lieux litigieux et que les époux X... ne démontraient pas que leur situation pouvait être régularisée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et qui a pu en déduire que l'expulsion des occupants devait être ordonnée afin de mettre fin au trouble manifestement illicite que constituait le maintien des constructions édifiées irrégulièrement, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.803.

M. X...,
et autre
contre préfet de Vaucluse.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Del-
volvé

N° 14

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités –
Condition suspensive – Obtention d'un prêt –
Mention dans l'acte – Mention manuscrite
contraire – Connaissance par le vendeur de l'in-
tention de l'acquéreur de recourir à un prêt –
Nécessité (oui)

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel
qui, pour déclarer la promesse de vente conclue sous la
condition suspensive de l'obtention d'un prêt, nonobs-
tant la mention manuscrite contraire apposée par
l'acquéreur sur l'acte, retient que l'acquéreur devait
recourir à un emprunt pour financer l'achat du bien,
sans rechercher si le vendeur avait connaissance, lors de
la conclusion de la promesse, de l'intention de l'acqué-
reur de recourir à un prêt.*

29 janvier 2014**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 312-17 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 juin 2012),
que Mme X... a promis de vendre un immeuble à
M. Y... ; que celui-ci ayant renoncé à l'acquisition, elle
l'a assigné en paiement de l'indemnité d'immobilisation
et de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient
que M. Y... devait recourir à un emprunt pour financer
l'achat du bien immobilier de Mme X... comme l'ajout
de la mention du recours à un prêt relais éventuel l'in-
dique, et qu'ainsi, nonobstant la mention manuscrite
contraire apposée par lui sur la promesse de vente, en
réalité le prix de cet immeuble devait être payé à l'aide
d'un prêt, en sorte que l'acte était nécessairement
conclu sous la condition suspensive de son obtention ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si Mme X...
avait connaissance, lors de la conclusion de la promesse
de vente, de l'intention de M. Y... de recourir à un
prêt, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa
décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 14 juin 2012, entre les parties, par la
cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant
ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la
cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-28.836.

Mme Z..., épouse X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Renard – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Didier et Pinet,
SCP Piwnica et Molinié

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JANVIER 2014

N° 1

CAUTIONNEMENT

Sous-caution – Etendue – Fusion d'une société
sous-caution – Absorption par une société
tierce – Obligations de la société absorbante –
Exécution de l'engagement conclu antérieurement à la fusion

Aux termes de l'article L. 236-3, I, du code de commerce, la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il s'ensuit qu'en cas d'absorption d'une société ayant souscrit un engagement de sous-caution, la société absorbante est tenue d'exécuter cet engagement dans les termes de celui-ci.

Ayant relevé qu'un contrat de sous-cautionnement avait été conclu par la banque absorbée antérieurement à sa fusion avec une autre banque, une cour d'appel en déduit exactement que la banque absorbante était tenue de l'exécuter.

7 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 avril 2012), que la Société d'exploitation des tabacs et allumettes, devenue Altadis (le fournisseur), a consenti un crédit de tabac ; que le 7 octobre 2002, la société Européenne de cautionnement (la caution) s'est rendue caution envers le fournisseur du paiement des factures que la société pourrait lui devoir ; que le 3 décembre 2002, la Banque populaire nord de Paris (la sous-caution) s'est rendue caution de la société pour le paiement des sommes que cette dernière pourrait devoir à la caution ; qu'après paiement de la dette de la société défaillante le 7 novembre 2006, la caution a assigné en exécution de

sa garantie la Banque populaire rives de Paris, venant aux droits de la sous-caution pour l'avoir absorbée les 8 et 9 novembre 2004 ;

Attendu que la Banque populaire rives de Paris fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la caution une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° que la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal ; que c'est seulement après avoir payé le créancier que la caution, devenue alors créancière du débiteur principal, dispose contre la sous-caution, garante des engagements de celui-ci, d'une action personnelle en exécution de sa garantie ; qu'en ayant retenu que la dette de la Banque populaire nord de Paris, était née le jour de la conclusion du cautionnement, le 3 décembre 2002, et non pas le jour où la société Européenne de cautionnement avait payé à la société Altadis la dette de la société Seven, le 7 novembre 2006, la cour d'appel a violé l'article 2028, devenu 2305 du code civil ;

2° que le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté ; que la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération ; qu'ainsi, en cas de fusion de sociétés, le cautionnement donné par une société fusionnée ne couvre que les dettes nées antérieurement à la fusion ; qu'en ayant condamné la Banque populaire rives de Paris, société ayant absorbé la Banque populaire nord de Paris, à payer à la société Européenne de cautionnement une dette née postérieurement à la fusion opérée le 9 novembre 2004, la cour d'appel a violé l'article 2015, devenu 2292, du code civil et l'article L. 236-3 du code de commerce ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 236-3, I, du code de commerce, la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération ; qu'il s'ensuit qu'en cas d'absorption d'une société ayant souscrit un engagement de sous-caution, la société absorbante est tenue d'exécuter cet engagement dans les termes de celui-ci ; qu'ayant relevé que le contrat de sous-cautionnement avait été conclu antérieurement à la fusion, la cour d'appel en a exactement déduit que la Banque populaire rives de Paris était tenue de l'exécuter ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.204. *Banque populaire rives de Paris
contre société Européenne
de cautionnement.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Levon-Guérin –
Avocat général : Mme Pénichon – *Avocats* : SCP Blanc et
Rousseau, M^e Le Prado

Dans le même sens que :

Com., 7 novembre 1966, pourvoi n° 64-11.963, *Bull.* 1966,
III, n° 421 (2) (rejet).

N° 2

DOUANES

Compétence – Tribunal d'instance – Décision
administrative préalable – Notification – Men-
tions – Voies et délais de recours – Omission –
Portée

*Les délais de recours contre une décision administrative ne
sont opposables qu'à la condition d'avoir été mention-
nés, ainsi que les voies de recours, dans la notification
de la décision.*

*Viola l'article 455 du code de procédure civile, la
cour d'appel qui, pour déclarer l'action d'une société
irrecevable comme prescrite, relève que le courrier de
l'administration des douanes lui notifiant son refus de
faire droit à sa demande de remboursement des droits et
taxes acquittés, précisait que cette décision était suscep-
tible de recours devant le tribunal d'instance en applica-
tion de l'article 357 bis du code des douanes, sans
répondre aux conclusions de la société qui soutenait que
les délais de recours contre une décision administrative
ne sont opposables à l'administré qu'à la condition
d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision de l'administration.*

7 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :
Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un arrêt de cour
d'appel a infirmé l'ordonnance d'un président de tribu-
nal de commerce condamnant la société DHL Global
Forwarding France (la société DHL) à payer à l'admini-
stration des douanes, sous astreinte, un certain mon-
tant de droits de douane et de taxes sur la valeur ajou-
tée ; que le 27 septembre 2007, l'administration des
douanes a notifié à la société DHL son refus de faire
droit à sa demande de remboursement des droits et
taxes ainsi acquittés ; que le 29 avril 2009, la société
DHL l'a fait assigner afin d'obtenir ce remboursement ;

Attendu que pour déclarer l'action de la société DHL
irrecevable comme prescrite, l'arrêt relève que le cour-
rier précisait que cette décision était susceptible de
recours devant le tribunal d'instance du Havre en appli-
cation de l'article 357 bis du code des douanes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux
conclusions de la société DHL qui soutenait que les
délais de recours contre une décision administrative ne
sont opposables à l'administré qu'à la condition d'avoir
été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la
notification de la décision de l'administration, la cour
d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 24 mai 2012, entre les parties, par la
cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 12-21.286.

*Société DHL
Global Forwarding France
contre directeur général
des douanes et droits indirects.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : M. Grass – *Avocat géné-
ral* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier,
SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 3

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Application de conventions
internationales – Brevets européens – Substitu-
tion du brevet européen au brevet français –
Action en revendication – Prescription triennale –
Point de départ – Date de publication de la déli-
vrance du brevet européen

*Le délai de prescription triennale pour agir en revendica-
tion d'un brevet européen qui, en ce qu'il désigne la
France, s'est substitué totalement au brevet français
antérieurement à l'introduction de l'action en revendi-
cation, court à compter de la date de publication de la
délivrance du brevet européen et non à compter du jour
de la délivrance de brevet français.*

7 janvier 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui a
entretenu pendant plusieurs années des relations profes-
sionnelles avec M. Y..., a déposé le 24 avril 1998 une
demande de brevet français intitulé « porte basculante
motorisée à ressorts latéraux ou pistons à gaz », le dési-
gnant comme inventeur, qui a été délivré le 2 juin 2000
et publié sous le n° 2 777 935 ; qu'il a également
déposé le 23 avril 1999, à son nom, une demande de
brevet européen sous le n° EP 0 952 293, dont mention
de la délivrance a été publiée le 3 juillet 2002 ; que

M. Y..., faisant valoir que M. X... ne pouvait prétendre être l'inventeur unique et qu'il avait outrepassé les droits qu'il tenait de la convention conclue entre eux le 21 avril 1998, l'a fait assigner, le 17 novembre 2004, en revendication des brevets français et européen, en annulation de ce contrat et en paiement de diverses sommes ; qu'à titre subsidiaire, il a sollicité la nullité du brevet européen et la résiliation du contrat susvisé ainsi que le paiement d'une indemnité provisionnelle ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable comme prescrite son action en revendication et d'avoir, en conséquence, rejeté toutes ses demandes et moyens, alors, selon le moyen :

1° que s'il ne vise pas les dernières conclusions des parties avec l'indication de leur date, le jugement doit exposer, serait-ce succinctement, leurs prétentions respectives et leurs moyens essentiels ; qu'en statuant sans viser les dernières conclusions du revendiquant reçues par le greffé le 17 juin 2011, ni exposer ses différentes prétentions et moyens, notamment ses demandes tendant à la réformation partielle du jugement entrepris et aux conséquences complémentaires qui devaient être tirées du succès de son action en revendication, ainsi que ses prétentions formulées à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le jugement serait infirmé et que la convention litigieuse du 21 avril 1998 serait jugée valable ou que l'action en revendication serait jugée prescrite, qui étaient relatives à la résiliation de la convention précitée et à la nullité du brevet européen, et ses prétentions ayant trait à la mention de sa qualité d'inventeur, la cour d'appel a méconnu les articles 455, 458 et 954 du code de procédure civile ;

2° qu'en toute hypothèse le revendiquant demandait la confirmation partielle du jugement et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le jugement serait infirmé et que l'action en revendication serait jugée prescrite, que la nullité du brevet européen soit prononcée, outre la mention de sa qualité d'inventeur qui était indépendante du débat relatif à la propriété des brevets ; qu'en retenant néanmoins que le revendiquant sollicitait seulement la confirmation du jugement entrepris et que toutes ses demandes et moyens en étaient les développements, pour en déduire que l'infirmité du jugement devait entraîner le rejet de toutes ces demandes, la cour d'appel a dénaturé les conclusions d'appel de l'exposant, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'aucun texte ne détermine la forme dans laquelle la décision doit mentionner les prétentions et moyens des parties ; qu'il ne peut être fait grief à l'arrêt d'avoir statué sans avoir repris les prétentions et moyens exposés par M. Y... dans ses conclusions dès lors que la cour d'appel a, dans le corps de sa décision, indiqué succinctement en les réfutant les moyens et demandes de celui-ci ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel a relevé que M. Y... concluait à la confirmation du jugement entrepris mais déclarait reprendre « en conséquence » de multiples demandes qui n'avaient pas été accueillies par le premier juge ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que le second moyen, pris en sa quatrième branche, ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 611-8 et L. 614-13 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 2 et 64 de la Convention de Munich sur le brevet européen ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action en revendication du brevet européen n° EP 0 952 293, l'arrêt retient que le délai pour agir avait commencé à courir à compter du jour de la délivrance du brevet français ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le brevet européen, en ce qu'il désigne la France, s'étant substitué totalement au brevet français à compter du 3 avril 2003, soit antérieurement à l'introduction de l'action en revendication, le délai de prescription triennale pour agir en revendication du titre européen n'a commencé à courir qu'à compter du 3 juillet 2002, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-28.883.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 4

SOCIÉTÉ CIVILE

Personnalité morale – Perte – Cas – SCI ancienne non immatriculée au 1^{er} novembre 2002 – Immatriculation postérieure – Effets – Création d'une personne morale nouvelle

Une société civile immobilière ayant perdu sa personnalité morale faute d'avoir procédé à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant l'expiration, le 1^{er} novembre 2002, du délai prévu à cette fin par l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, ses associés ne sont pas fondés à se prévaloir des dispositions de l'article 1844-3 du code civil pour en déduire que la

société immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg en 2008 n'était pas une personne morale nouvelle.

7 janvier 2014

Rejet

Joint le pourvoi n° 11-25.635 formé par l'association Em Habanim - La Source de la vie et la société ECI Consulting et le pourvoi n° 11-26.918 formé par le syndicat des copropriétaires du ..., qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mai 2011), que la société civile immobilière Foncière D Boussac (la SCI) a acquis, en 1961, des biens immobiliers dépendant d'une copropriété sise ... à Paris ; que la SCI n'avait pas fait procéder à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à la date du 1^{er} novembre 2002 ; que par acte du 20 mai 2009, le syndicat des copropriétaires a fait assigner l'association Em Habanim - La Source de la vie (l'association) et la société ECI Consulting (la société ECI), associées de la SCI à cette date, en paiement des charges de copropriété demeurées impayées, dont celles visées par un jugement du 16 mars 2005 ayant condamné la SCI au paiement d'une certaine somme à ce titre ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-25.635 :

Attendu que l'association et la société ECI font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable la demande du syndicat des copropriétaires et de les avoir condamnées au paiement des charges au prorata de leurs participations respectives dans la SCI, alors, selon le moyen :

1^o que comme le faisaient valoir l'association et la société, selon l'article 1844-3 du code civil, « la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire » ; qu'il en résulte que, bien que transformée en société en participation du fait de son défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant le 1^{er} novembre 2002, les modifications statutaires apportées à la SCI pour permettre son immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg n'ont pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle, si bien que cette société est restée la propriétaire du lot n° 2 ; qu'en énonçant que, du fait de la perte de la personnalité morale de la SCI non immatriculée à Paris, il n'y a pas une seule et même société qui aurait transféré son siège mais deux sociétés de même nom, celle qui a perdu la personnalité morale et celle immatriculée au Luxembourg qui a la personnalité juridique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1844-3 du code civil ;

2^o que le défaut de réponse aux conclusions équivaut au défaut de motifs ; que, pour démontrer que le syndicat des copropriétaires reconnaissait expressément l'existence juridique de la SCI et contester son affirmation selon laquelle cette société n'aurait pas de patrimoine propre, l'association et la société soulignaient qu'il résultait de sa pièce n° 22 qu'il continuait à adresser les appels de fonds à cette société, d'une part, et des pièces adverses n° 37 et 38 que

c'était bien cette société qui avait commencé à régler sa dette par deux versements de 5 000 euros, d'autre part ; qu'elles ajoutaient qu'en faisant assigner la SCI en référé en 2010 et en lui faisant signifier l'ordonnance rendue sur cette assignation le 6 septembre 2010 à son siège social au Luxembourg par exploit d'huissier en date du 5 novembre 2010, le syndicat des copropriétaires avait expressément reconnu l'existence juridique de cette société et sa qualité de propriétaire du lot n° 2 ; qu'en s'abstenant totalement de s'expliquer sur ces moyens particulièrement opérants, la cour d'appel a encore violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3^o que le défaut de personnalité juridique d'une société en participation n'est pas de nature à étendre les effets des condamnations prononcées à l'encontre de cette seule société aux associés qui n'étaient pas personnellement parties aux instances ayant conduit à ces condamnations ; que ni l'association ni la société n'était partie au litige ayant donné lieu aux condamnations prononcées par le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 mars 2005 et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 mai 2006 ; qu'en faisant droit à la demande en paiement du syndicat des copropriétaires des causes de ces deux décisions de justice à l'encontre de celles-ci bien que l'absence de personnalité morale de la SCI n'était pas de nature à étendre les condamnations prononcées contre elle seule à ses deux associées qui n'y étaient pas personnellement parties, la cour d'appel a violé les articles 1351 et 1871 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt retient exactement que la SCI ayant perdu sa personnalité morale faute d'avoir procédé à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant l'expiration, le 1^{er} novembre 2002, du délai prévu à cette fin par l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, ses associés n'étaient pas fondés à se prévaloir des dispositions de l'article 1844-3 du code civil pour en déduire que la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg le 23 mai 2008 n'était pas une personne morale nouvelle ;

Attendu, d'autre part, qu'en relevant que les associés de l'ancienne société Foncière D Boussac ne justifiaient nullement avoir cédé ou transféré par acte notarié le lot de copropriété litigieux à la société créée au Luxembourg et que la qualité de titulaire du lot qu'ils prétaient à cette dernière n'était pas davantage établie par les éléments non dépourvus d'équivoque qu'ils invoquaient à cette fin, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

Attendu, enfin, qu'il ne résulte ni des conclusions, ni de l'arrêt que l'association et la société ECI ont fait valoir que la demande du syndicat des copropriétaires en paiement des charges visées par le jugement du 16 mars 2005 tendait à l'extension à leur encontre des effets d'une décision à laquelle elles n'étaient pas parties, en violation des dispositions des articles 1351 et 1871 du code civil ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que non fondé en ses deux premières branches, le moyen est irrecevable en sa dernière branche ;

Et attendu que le second moyen du même pourvoi ne serait pas de nature à permettre son admission ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 11-26.918 :

Attendu que le SDC fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir constater que l'association et la société ECI étaient propriétaires indivis, pour moitié chacune, du lot n° 2 représentant 48/1002^e de l'immeuble du ... et sa demande de publication de la décision à la conservation des hypothèques, alors, selon le moyen :

1° que les biens qui composent l'actif social d'une société civile non immatriculée dépourvue de personnalité juridique sont indivis entre les associés ; qu'en déboutant le SDC du ... de sa demande tendant à voir constater que l'association EM Habanim - La Source de la vie et la société ECI Consulting étaient propriétaires indivis du lot n° 202, représentant 879/10 000^e des parties communes de l'immeuble du ... propriété apparente de la SCI, cependant qu'elle constatait elle-même que cette société avait perdu sa personnalité juridique et que l'association EM Habanim - La Source de la vie et la société ECI Consulting, associés de cette société, ne rapportaient pas la preuve d'un acte translatif de la propriété dudit lot, ce dont il résultait qu'ils en étaient propriétaires indivis, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et ainsi violé les articles 1871 et 1872 du code civil, ensemble l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;

2° que l'acte déclaratif d'une propriété indivise est soumis à une publicité obligatoire ; qu'aucun acte sujet à publicité ne peut être publié au fichier immobilier si le titre du dernier titulaire n'a pas été publié ; qu'en déboutant le SDC du ... de sa demande de publication cependant qu'elle reconnaissait elle-même le droit de propriété indivis de l'association EM Habanim - La Source de la vie et de la société ECI Consulting ce dont il résultait que son arrêt avait un caractère déclaratif et qu'en l'absence de publication de cette décision à la conservation des hypothèques, le créancier poursuivant se trouvait lui-même dans l'impossibilité de publier tout acte de poursuite, la cour d'appel a violé les articles 3 et 28 du décret du 4 janvier 1955 ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt en dépit de la formule générale du dispositif qui « rejette les demandes autres, plus amples ou contraires » n'a pas statué sur le chef de demande relatif à la qualité de propriétaires indivis des associés de la SCI dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de la décision que la cour d'appel l'a examiné ; que l'omission de statuer peut être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'ayant pas reconnu le droit de propriété indivis de l'association, la seconde branche manque en fait ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-25.635 et 11-26.918.

*Association Em Habanim
- La source de la vie,
et autre*

*contre syndicat
des copropriétaires du ... 75016 Paris.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la perte de la personnalité morale des sociétés civiles anciennes non immatriculées, à rapprocher :

Com., 26 février 2008, pourvoi n° 06-16.406, Bull. 2008, IV, n° 46 (irrecevabilité et rejet).

N° 5

1° UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 28 – Connexité – Exclusion – Cas – Absence d'une même situation de fait et de droit

2° PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Juge de la mise en état – Compétence – Exception de procédure – Cas – Demande de sursis à statuer

1° Selon l'article 28 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Justifie sa décision une cour d'appel qui, après avoir relevé que même si les fautes alléguées ont pu contribuer au même préjudice, retient que les demandes ne sont pas pour autant connexes en l'absence d'une même situation de fait et de droit.

2° Selon l'article 771, 1, du code de procédure civile, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance.

Viole cette disposition une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable une demande de sursis à statuer, retient que le sursis à statuer prévu à l'article 378 du code de procédure civile est un incident d'instance qui ne met pas fin à celle-ci alors que la demande de sursis à statuer constitue une exception de procédure.

7 janvier 2014

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par Mme X... que sur le pourvoi incident relevé par la Société générale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui a souscrit en 2006 des titres auprès de la société de droit luxembourgeois Luxalpha Sicav par l'intermédiaire de la Société générale à Paris, a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris, le 9 avril 2009, la Société générale ainsi que la société UBS Luxembourg en sa qualité de gestionnaire du portefeuille de la société Luxalpha Sicav, pour obtenir réparation du préjudice résultant de la perte de ses avoirs à la suite de la fraude de M. Y... et de la mise en liquidation judiciaire de la société Luxalpha Sicav prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 avril 2009 ; que le juge de la mise en état, accueillant l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société UBS Luxembourg, a disjoint les demandes formées à l'encontre de celle-ci, et a rejeté la demande de sursis à statuer formée par la Société générale ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société UBS Luxembourg, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel qui est saisie, par l'effet dévolutif, de l'entier litige tel qu'il lui est soumis par les parties apprécie sa compétence au regard des prétentions émises par celles-ci devant elle ; que, dans ses conclusions récapitulatives d'appel, Mme X... soutenait que les juridictions françaises étaient compétentes sur le fondement de l'article 5, point 3, du règlement CE n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, dès lors que le dommage avait été subi en France où elle était titulaire d'un compte titres à la Société générale qui avait perdu toute valeur à la suite de la fraude commise par la société UBS Luxembourg et que le fait causal résidait dans la circonstance de lui avoir fait signer des bulletins de souscription de titres en France ; qu'en se fondant sur la circonstance que dans l'acte introductif d'instance, le fait dommageable invoqué par Mme X... était non pas la souscription des Sicav Luxalpha en cause mais la fraude de M. Y... et de la société BMIS intervenue aux États-Unis pour se déclarer incompétente, la cour d'appel a violé l'article 561 du code de procédure civile, ensemble l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 ;

2° qu'en matière délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre devant le tribunal du lieu où le dommage est survenu ; que lorsque le demandeur allègue un préjudice financier résultant de la perte de valeur des titres cotés en bourse qu'il a souscrits, le lieu où le dommage est survenu est celui où il était titulaire du compte titres sur lequel ceux-ci étaient inscrits ; qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que les titres litigieux avaient été inscrits sur le compte titres détenu par Mme X... auprès de la Société générale à Paris ; qu'en écartant la compétence des juridictions françaises, au prétexte que le lieu où s'est matérialisé le préjudice financier de Mme X... était le Luxembourg où la société Luxalpha Sicav avait subi en premier la perte de valeur de ses titres, la cour d'appel a violé l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 ;

3° que la Cour de cassation interrogera la Cour de justice de l'Union européenne sur le point de savoir si l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que lorsque le demandeur allègue un préjudice financier résultant de la perte de valeur des titres

cotés en bourse qu'il a souscrits, le lieu où le dommage est survenu est celui où il était titulaire du compte titres sur lequel ceux-ci étaient inscrits, même si ce préjudice résulte du placement effectué auprès d'une société d'investissement à capital variable dont le siège est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

4° que le juge ne peut dénaturer les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions et moyens des parties ; que dans ses conclusions récapitulatives, Mme X... soutenait que la responsabilité de la société UBS Luxembourg était engagée sur le fondement d'une tromperie précontractuelle que cette société avait commise non pas seulement en qualité de dépositaire de titres, mais surtout de gestionnaire de la société Luxalpha Sicav, de sorte que le fait dommageable avait bien été commis en France ; qu'en affirmant que Mme X... ne recherchait pas la responsabilité de la société UBS Luxembourg sur la base des documents souscrits par celle-ci mais en tant que dépositaire des actifs de la société Luxalpha Sicav, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

5° qu'en matière délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre devant le tribunal du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage ; que, dès lors, une personne qui s'est livrée sur le territoire d'un Etat membre à la diffusion d'informations trompeuses sur des produits financiers peut être atraite devant le tribunal de cet Etat ; qu'en l'espèce, en écartant la compétence des juridictions françaises, au motif propre que la souscription des titres litigieux avait eu lieu au Luxembourg et au motif adopté que les actes reprochés à la société UBS Luxembourg avaient nécessairement été commis dans ce pays, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette société ne s'était pas livrée sur le territoire français à la diffusion d'informations trompeuses sur les produits financiers souscrits ultérieurement par Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les actes reprochés à la société UBS Luxembourg ont nécessairement été commis au Luxembourg et que le lieu où s'est produit le dommage, qui ne peut s'entendre que de la perte de ses actifs par la société Luxalpha Sicav, se situe au Luxembourg ; qu'il retient également que le lieu où s'est matérialisé le préjudice financier de Mme X... n'est pas la France mais le Luxembourg où la société Luxalpha Sicav a subi en premier la perte de la valeur de ses titres ; qu'il retient encore que si la demande de souscription a eu lieu en France au sein de la Société générale, la souscription elle-même a eu lieu au Luxembourg, lors de l'acceptation de la souscription par la société Luxalpha Sicav ; qu'il retient enfin que le lieu où s'est produit le fait dommageable ne saurait se confondre avec le lieu du domicile où est localisé le patrimoine de la demanderesse ; qu'ayant ainsi fait ressortir le rattachement au Luxembourg du fait dommageable, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche, c'est à juste titre que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante évoquée à la cinquième branche, a, sans dénaturer les termes du litige, accueilli l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société UBS Luxembourg ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1^o que le juge ne peut dénaturer les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions et moyens des parties ; que dans ses conclusions récapitulatives, Mme X... soutenait qu'au-delà de la qualité de dépositaire de la société UBS Luxembourg, la Société générale et sa filiale, la Société générale Bank & Trust, savaient que la société UBS Luxembourg gérait la société Luxalpha Sicav et qu'à ce titre elles avaient l'obligation de demander des comptes ; qu'un jugement qui dénierait à la société UBS Luxembourg la qualité de gestionnaire de la société Luxalpha Sicav pourrait donc s'avérer inconciliable avec un jugement qui reconnaîtrait la faute de la Société générale en ce qu'elle n'aurait pas demandé des comptes à la société UBS Luxembourg en qualité de gestionnaire ; qu'en affirmant que Mme X... entendait rechercher la responsabilité de la société UBS Luxembourg en sa qualité de dépositaire des actifs du fonds Luxalpha Sicav et celle de la Société générale en raison de manquements à son obligation de conseil et d'information sur les risques courus lors de la souscription des titres, pour en déduire que ces demandes n'étaient pas connexes, en l'absence d'une même situation de fait, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2^o que s'il y a plusieurs défendeurs, une personne peut être atraite devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ; que tel est le cas, en raison de l'identité de situations de fait, lorsqu'un jugement pourrait retenir qu'une banque avait commis une faute en faisant croire à tort à son client qu'il avait la qualité d'actionnaire de la Sicav dans laquelle il lui avait fait souscrire des titres, tandis qu'un autre jugement, relatif à la responsabilité du gestionnaire de ce fonds, pourrait énoncer que ce client n'avait pas la qualité d'actionnaire dudit fonds ; qu'en affirmant que la question de savoir si Mme X..., à laquelle la Société générale avait fait souscrire des titres de la Sicav Luxalpha, était actionnaire ou non de celle-ci était sans incidence sur l'application de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001, au prétexte que la faute reprochée à cette banque relevait de son obligation d'information et de conseil et que la cliente tenait du jugement ayant placé la société Luxalpha Sicav en liquidation judiciaire la qualité d'investisseur de celle-ci, la cour d'appel a violé l'article 6, point 1, dudit Règlement ;

3^o que le fait que des demandes introduites contre plusieurs défendeurs ont des fondements juridiques différents ne fait pas obstacle à l'application de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé cet article ;

4^o que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs ; que dans ses conclusions récapitulatives, Mme X... soutenait que les règles juridiques dont elle se prévalait à l'encontre de la Société générale et de la société UBS Luxembourg quoique formellement distinctes, étaient similaires, dès lors qu'elles étaient issues de la directive n° 85/611/CEE qui avait été transposée dans les droits français et luxembourgeois ; qu'elle en déduisait que la

situation de droit concernant ces deux sociétés était la même, de sorte que la connexité entre les demandes devait être retenue ; qu'en se bornant à affirmer péremptoirement, et par motif adopté, que les droits nationaux invoqués étaient distincts, sans répondre à ce moyen selon lequel la teneur de ces droits était similaire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que par arrêt du 1^{er} décembre 2011 (Painer, C-145/10, points 83 et 84), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il incombe à la juridiction nationale d'apprécier, au regard de tous les éléments du dossier, l'existence du lien de connexité entre les différentes demandes portées devant elle, c'est-à-dire du risque de décisions inconciliables si lesdites demandes étaient jugées séparément ;

Attendu que l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'à supposer que le tribunal luxembourgeois dénie la qualité d'actionnaire à Mme X... et, partant, rejette sa demande en restitution, cette décision ne serait pas inconciliable avec celle, éventuelle, condamnant la Société générale à l'indemniser du préjudice subi du fait de l'absence d'information et de conseil sur les risques encourus à souscrire dans le fonds détenu par la société Luxalpha Sicav ; qu'ayant ainsi apprécié le risque de décisions inconciliables pouvant résulter d'un lien de connexité entre les deux demandes, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu que la Société générale fait grief à l'arrêt d'avoir dit irrecevable sa demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision à venir de la juridiction luxembourgeoise sur la responsabilité de la société UBS Luxembourg, alors, selon le moyen :

1^o que si l'article 771 du code de procédure civile dispose que lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est exclusivement compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance, cette compétence n'exclut pas qu'il connaisse également des demandes de sursis à statuer, lorsqu'elles présentent un lien de connexité avec les demandes entrant dans son champ de compétence exclusive ; qu'en l'espèce, la Société générale faisait valoir dans ses conclusions que les demandes dirigées contre elle dépendaient nécessairement de la décision à venir de la juridiction luxembourgeoise sur les demandes formées contre la société UBS Luxembourg ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur ce lien de connexité et d'indivisibilité entre les demandes, au motif inopérant que l'article 771 confiait exclusivement compétence au juge de la mise en état pour connaître des exceptions de procédure et des incidents mettant fin à l'instance, compétence n'excluant pas qu'il connaisse aussi d'une demande à fin de sursis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 771, 378, 384 et 385 du code de procédure civile ;

2^o que la connexité entre litiges relevant de la compétence des juridictions de deux États membres de l'Union européenne est régie par les dispositions spécifiques du

règlement n° 44/2001 ; qu'en refusant le sursis à statuer par application des textes de la procédure interne française sans rechercher si le sursis à statuer n'était pas justifié eu égard à la notion de connexité dégagée par la CJUE, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 28 du règlement susvisé ;

3° qu'il résultait des conclusions de la demanderesse comme de la défenderesse à l'instance pour laquelle la juridiction française maintenait sa compétence que les demandes dirigées contre la Société générale dépendaient de la décision à venir de la juridiction luxembourgeoise sur les demandes formées contre la société UBS Luxembourg au point que la demanderesse les déclarait indissociables ; qu'ainsi la cour d'appel, en refusant le sursis, a, de plus fort, entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 28 du règlement susvisé ;

Mais attendu que l'arrêt retient que même si les fautes alléguées par Mme X... ont pu contribuer au même préjudice, les demandes formées par celle-ci à l'égard de la Société générale, d'une part, et de la société UBS Luxembourg, d'autre part, ne sont pas pour autant connexes en l'absence d'une même situation de fait et de droit ; qu'ayant ainsi souverainement apprécié la connexité des instances en cause, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 771, 1, du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de sursis à statuer formée par la Société générale devant le juge de la mise en état, et dire que la décision de celui-ci était entachée d'excès de pouvoir, l'arrêt, après avoir énoncé que le juge de la mise en état est compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal pour statuer dans des cas limitativement énumérés à l'article 771 du code de procédure civile et notamment pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance, retient que le sursis à statuer prévu à l'article 378 du code de procédure civile est un incident d'instance qui ne met pas fin à celle-ci contrairement aux autres incidents prévus aux articles 384 et 385 du même code, sans qu'il soit possible de faire appel sauf dans le cas prévu à l'article 380 du code ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la demande de sursis à statuer constitue une exception de procédure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

Et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de sursis à statuer formée par la Société générale devant le juge de la mise en état, et dit que la décision de celui-ci était entachée d'excès de pouvoir, l'arrêt rendu le 21 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-24.157.

Mme X...
contre société UBS Luxembourg,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Foussard

N° 6

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Administrateur judiciaire – Discipline – Recours – Cour d'appel de Paris – Intervention du président du Conseil national – Condition

Si aucun texte ne prévoit l'intervention du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires devant la cour d'appel de Paris lorsqu'il n'est pas l'autorité poursuivante, aucun texte ne lui interdit d'intervenir à l'instance, dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 554 du code de procédure civile, selon les règles applicables à la procédure sans représentation obligatoire, laquelle n'exclut pas la représentation par avocat.

14 janvier 2014

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et l'arrêt rectificatif (Paris, 7 novembre 2012 et 22 mai 2013), que M. X... a fait l'objet de poursuites disciplinaires engagées par le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; que par décision du 1^{er} juin 2011, la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires a prononcé à son encontre la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire pour une durée de quatre mois pour s'être soustrait de manière persistante à son obligation de paiement de l'impôt sur le revenu ; que M. X... a formé recours contre cette décision ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir été rendu après que l'avocat assistant le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et man-

dataires judiciaires a été entendu oralement à l'audience pour développer les observations écrites prises au nom du président et tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire et à la condamnation de M. X... aux dépens, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des termes combinés des articles R. 811-48, R. 812-22, R. 814-2 du code de commerce que, lorsque le président du Conseil national n'a pas engagé l'action disciplinaire, il n'est pas partie à l'instance, et ne peut présenter des observations devant la Commission nationale qu'à titre d'avis, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un membre du Conseil ; que les textes ne prévoient pas l'intervention du président du Conseil national devant la cour d'appel, lorsqu'il n'est pas l'autorité poursuivante ; que la décision attaquée a été rendue en violation des textes précités ;

2° qu'à tout le moins, le président du Conseil national ne peut donner à la cour d'appel qu'un avis, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un membre du Conseil, à l'exclusion de toute assistance ou de toute représentation par un avocat, sollicitant de surcroît une condamnation aux dépens ; que la cour d'appel a encore violé les textes précités ;

Mais attendu que si aucun texte ne prévoit l'intervention du président du Conseil national devant la cour d'appel lorsqu'il n'est pas l'autorité poursuivante, aucun texte ne lui interdit d'intervenir à l'instance, dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 554 du code de procédure civile, selon les règles applicables à la procédure sans représentation obligatoire, laquelle n'exclut pas la représentation par avocat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.008.

*M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Jacques – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 7

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Contrats en cours – Interdiction de leur résiliation ou résolution du seul fait de l'ouverture du redressement – Domaine d'application – Clause diminuant les droits ou aggravant les obligations du débiteur

Il résulte de l'article L. 622-13 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, I, du même code, qu'est interdite toute clause qui modifie les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de sa mise en redressement judiciaire.

Constitue une telle clause, celle qui exclut la garantie prévue par un contrat d'assurance au titre de la perte de la valeur vénale du fonds de commerce pour les sinistres survenus après l'ouverture d'un redressement judiciaire.

14 janvier 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Le Brabant a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 6 octobre 2008 et 2 juin 2009 ; que des incendies sont survenus dans ses locaux les 14 février et 10 avril 2009 ; que le liquidateur a assigné la société Aviva assurances (l'assureur) en vue d'obtenir paiement d'une indemnité au titre de la perte de valeur du fonds de commerce causée par ces sinistres ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 622-13 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, I, du même code ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'est interdite toute clause qui modifie les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de sa mise en redressement judiciaire ;

Attendu que pour débouter le liquidateur de sa demande d'indemnité, l'arrêt, après avoir relevé que l'article 11-1 des conditions générales du contrat d'assurance stipulait que l'assureur ne garantissait pas la perte de valeur vénale du fonds de commerce consécutive à un sinistre survenu pendant une période de chômage de l'établissement ou après la cessation de l'exploitation ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, retient que cet article ne remet pas en cause le bénéfice des autres garanties et qu'aucune assimilation ne peut être opérée entre l'exclusion d'une garantie spécifique, qui ne fait nullement obstacle à la prise en charge du sinistre à d'autres titres, et la résiliation du contrat, de sorte que l'assureur est fondé à opposer les stipulations en cause pour refuser sa garantie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-22.909.

*M. X..., agissant
en qualité de liquidateur judiciaire
de la société Le Brabant
contre société Aviva assurances.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et
Duhamel, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 8

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Faillite et interdictions – Interdiction de gérer – Cas – Omission de demander l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire – Dispense – Assignation par un créancier (non)

Il résulte de l'article L. 653-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que le débiteur, qui est tenu de demander l'ouverture de la procédure collective au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, n'en est pas dispensé par la délivrance d'une assignation à cette fin par un créancier.

14 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 653-8 du code de commerce ;

Attendu que le débiteur, qui est tenu de demander l'ouverture de la procédure collective au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, n'en est pas dispensé par la délivrance d'une assignation à cette fin par un créancier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés ATPV et ATP location (les sociétés) ont été assignées en redressement judiciaire le 12 juin 2009 et qu'après plusieurs renvois, le tribunal a ouvert lesdites procédures le 3 décembre 2009, converties en liquidation judiciaire le 17 décembre 2009 ; que le liquidateur a saisi le tribunal pour que soit prononcée à l'encontre de M. X..., gérant des deux sociétés, une mesure de faillite personnelle ;

Attendu que pour dire que le gérant n'avait pas manqué à son obligation de déclarer la cessation des paiements des sociétés dans le délai prévu, l'arrêt retient que le tribunal ayant été saisi le 12 juin 2009 par l'URSSAF du département de Meurthe-et-Moselle, le gérant n'était pas tenu, à compter de cette date, d'effectuer une déclaration de cessation des paiements ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée.

N° 12-29.807.

*M. Y..., agissant en qualité
de mandataire liquidateur
aux procédures de liquidation judiciaire
des sociétés ATP location et ATPV
contre M. X...*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Bouloche*

N° 9

TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Acconier – Responsabilité – Limitation – Domaine d'application – Définition

En application de l'article 28 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, devenu l'article L. 5422-13 du code des transports, la responsabilité du transporteur n'est limitée que pour les pertes ou dommages subis par la marchandise.

Celle de l'entrepreneur de manutention, aux termes de l'article 54 de la même loi, devenu l'article L. 5422-23 du même code, ne peut en aucun cas dépasser les mêmes limites.

Il s'ensuit que la limitation de responsabilité est applicable aux autres pertes et dommages, lorsqu'ils sont imputables à l'entrepreneur de manutention.

La limitation de responsabilité de l'entreprise de manutention portuaire s'applique donc aux dommages causés aux conteneurs.

14 janvier 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que lors des opérations de déchargement du navire « CMA-CGM Ivanhoé » effectuées par la société Générale de manutention portuaire (la société GMP) pour le compte de la société Hyundai Merchant Marine, deux conteneurs vides ont été constatés en avarie à la sortie du terminal portuaire ; que la société Hyundai Merchant Marine a assigné en dommages-intérêts la société GMP qui a invoqué la limitation de sa responsabilité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société GMP fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Hyundai Merchant Marine diverses sommes au titre des réparations des conteneurs et des frais annexes et d'avoir rejeté les autres demandes des parties, alors, selon le moyen :

1° que l'arrêt mentionne que M. de Surirey, candidat à la magistrature, a participé au délibéré, avec voix consultative, la cour étant par ailleurs composée, dans le délibéré, par Mme Dos Reis, présidente, Mme Vinot, conseiller et Mme Bertoux, conseiller ; en quoi, la cour d'appel a violé les articles L. 121-1 du code de l'organisation judiciaire, 447, 454 et 458 du code de procédure civile, de sorte que son arrêt est nul ;

2° que les arrêts d'appel sont à peine de nullité rendus par des magistrats délibérant en nombre impair ; l'arrêt mentionne que M. de Surirey, candidat à la magistrature, a participé au délibéré, avec voix consultative, la cour étant par ailleurs composée, dans le délibéré, par Mme Dos Reis, présidente, Mme Vinot, conseiller et Mme Bertoux, conseiller ; en quoi, la cour d'appel a violé l'article 447 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire, de sorte que son arrêt est nul ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, qui prévoit que les auditeurs de justice peuvent siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles, sont applicables aux candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire en vertu de l'article 25-3 du même texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société GMP fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen :

1° que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que saisie par la société Hyundai Merchant Marine d'une action en responsabilité à l'encontre de la société GMP, entrepreneur de maintenance, la cour d'appel devait nécessairement évaluer le préjudice subi par le créancier d'indemnité, dans le respect du principe de la réparation intégrale ; qu'en déclarant cependant qu'aucune des parties ne fait état de modalités contractuelles particulières érigées entre le transporteur maritime et le manutentionnaire pour l'indemnisation des dommages causés aux containers, sur devis ou sur facture, la cour d'appel a violé l'article 1149 du code civil ensemble le principe de la réparation intégrale ;

2° que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que saisie par la société Hyundai Merchant Marine d'une action en responsabilité à l'encontre de la société GMP, entrepreneur de maintenance, la cour d'appel devait nécessairement évaluer le préjudice subi par le créancier d'indemnité, dans le respect du principe de la réparation intégrale ; que, dans ses écritures d'appel, la société GMP a exposé qu'il ressort d'un rapport établi par le cabinet Oniris que les deux conteneurs devaient être chargés le 31 août suivant à bord du navire

« Mol Progress » pour être réparés dans un pays étranger, que le conteneur HDMU 548.025/0 se trouvait à Aarhus au Danemark depuis le 27 octobre 2010 après un voyage depuis Hong Kong et que le conteneur HDMU 548.544/1 était attendu à Vladivostok le 10 décembre 2010 ; qu'elle a fait valoir que la société Hyundai Merchant Marine n'a pas contesté que les deux conteneurs en question ont été effectivement réparés et que s'ils l'ont été, ce sont bien des frais de réparation dont la société GMP peut être débitrice au titre de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle ; qu'elle ajoutait que la société Hyundai Merchant Marine devait verser au débat la facture de ces « frais de réparation », son préjudice étant constitué par la somme payée pour remédier aux désordres ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, quel était le quantum du préjudice effectivement subi par la société Hyundai Merchant Marine du fait des dommages subis par les conteneurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 du code civil ensemble au principe de la réparation intégrale ;

3° que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que saisie par la société Hyundai Merchant Marine d'une action en responsabilité à l'encontre de la société GMP, entrepreneur de maintenance, la cour d'appel devait nécessairement évaluer le préjudice subi par le créancier d'indemnité, dans le respect du principe de la réparation intégrale ; que, dans ses écritures d'appel, la société GMP a exposé qu'il ressort d'un rapport établi par le cabinet Oniris que les deux conteneurs devaient être chargés le 31 août suivant à bord du navire « Mol Progress » pour être réparés dans un pays étranger, que le conteneur HDMU 548.025/0 se trouvait Aarhus au Danemark depuis le 27 octobre 2010 après un voyage depuis Hong Kong et que le conteneur HDMU 548.544/1 était attendu à Vladivostok le 10 décembre 2010 ; qu'elle a fait valoir que la société Hyundai Merchant Marine n'a pas contesté que les deux conteneurs en question ont été effectivement réparés et que s'ils l'ont été, ce sont bien des frais de réparation dont la société GMP peut être débitrice au titre de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle ; qu'elle ajoutait que la société Hyundai Merchant Marine devait verser au débat la facture de ces « frais de réparation », son préjudice étant constitué par la somme payée pour remédier aux désordres ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les éléments rapportés par la société GMP n'étaient pas de nature à établir que la société Hyundai Merchant Marine avait fait procéder à la réparation des conteneurs, de sorte qu'elle ne pouvait, en application du principe de la réparation intégrale, que réclamer le remboursement des seuls frais de réparation qu'elle avait exposés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 du code civil ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Mais attendu que sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi et de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond d'évaluer le préjudice subi par la société Hyundai Merchant Marine ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 28 et 54 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, devenus les articles L. 5422-13 et L. 5422-23

du code des transports, ensemble l'article 4, § 5, *a*, de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, modifiée par le Protocole du 21 décembre 1979 ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, la responsabilité du transporteur n'est limitée que pour les pertes ou dommages subis par la marchandise ; que celle de l'entrepreneur de manutention, aux termes du deuxième, ne peut en aucun cas dépasser les mêmes limites ; qu'il s'ensuit que la limitation de responsabilité est applicable aux autres pertes et dommages, lorsqu'ils sont imputables à l'entrepreneur de manutention ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que la limitation de responsabilité du transporteur dont se prévaut l'entreprise de manutention portuaire, déroge au droit commun de la responsabilité, étant d'application stricte, ne peut être étendue aux engins et matériels servant au transport de marchandises, tels les conteneurs, exclus de son champ par définition, en ce qu'ils ne constituent pas des marchandises ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la limitation de responsabilité de l'entreprise de manutention portuaire s'applique aux dommages causés aux conteneurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 12-28.177.

*Société Générale
de manutention portuaire (GMP)
contre société
Hyundai Merchant Marine Co Ltd.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Lecaroz – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Le Prado, M^e Balat

Dans le même sens que :

Com., 19 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.244, *Bull.* 2010, IV, n° 157 (cassation partielle).

N° 10

1° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Retrait obligatoire – Domaine d'application – Actions du domaine privé d'une personne publique – Obstacle – Principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques (non)

2° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Retrait obligatoire – Indemnité – Evaluation – Méthode multicritères – Appréciation souveraine

1° *Si le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques s'oppose à la mise en œuvre, à leur rencontre, des voies d'exécution de droit commun, il ne fait pas obstacle à la cession, fût-elle forcée, des biens dépendant de leur domaine privé.*

Ayant relevé que le département était titulaire d'actions dont il ne contestait pas qu'elles appartenait à son domaine privé et dès lors que la procédure d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire engagée dans cette société ne constitue pas l'exercice d'une voie d'exécution, la cour d'appel a justement déduit que cette collectivité ne pouvait se prévaloir de ce principe.

2° *C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a constaté que rien ne permettait de remettre le cause le caractère juste et équitable de l'indemnisation proposée aux actionnaires minoritaires après mise en œuvre de la méthode multicritères prévue par l'article L. 433-4, II, du code monétaire et financier.*

21 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 novembre 2012), que par décision du 8 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire visant les actions de la société anonyme Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (la société APRR) déposé le 30 juillet 2010 pour le compte de la société Eiffarie ; que le département de Saône-et-Loire (le Département), actionnaire de la société APRR, a formé un recours contre cette décision ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le Département fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen, *que l'insaisissabilité des biens des personnes publiques mentionnés à l'article 1^{er} du code général de la propriété des personnes publiques s'oppose à leur cession forcée dès lors que la propriété de ces biens participe au fonctionnement du service public en conférant un pouvoir de contrôle à la personne publique ; que tel est le cas de la détention d'une participation, même minoritaire, dans une société ayant pour objet l'exécution d'une mission de service public consistant en l'exploitation d'un réseau autoroutier appartenant au domaine public, quel que soit le poids du droit de vote sur les décisions sociales résultant du caractère minoritaire de la participation ; qu'en décidant le contraire pour cette raison inopérante qu'il n'était pas établi que la participation du département de Saône-et-Loire dans le capital de la société APRR (0,025 %) serait indispensable au bon fonctionnement du service public en cause, la cour d'appel a violé les articles L. 433-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable au litige et les articles L. 1 et L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ensemble l'article 537, alinéa 2, du code civil ;*

Mais attendu que le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques, s'il s'oppose à la mise en œuvre, à leur encontre, des voies d'exécution du droit commun, ne fait pas obstacle à la cession, fût-elle forcée, des biens dépendant de leur domaine privé ; qu'ayant relevé que le Département ne contestait pas, au vu du jugement rendu par la juridiction administrative, saisie d'une question préjudicielle, que les actions de la société APRR dont il était titulaire appartenaient à son domaine privé, et dès lors que la procédure d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire prévue par l'article L. 433-4 du code monétaire et financier ne constitue pas l'exercice d'une voie d'exécution, la cour d'appel en a justement déduit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen, que cette collectivité se prévalait en vain du principe ci-dessus mentionné ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le Département fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que pour apprécier la conformité du projet d'offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, l'AMF examine les conditions financières de l'offre, au regard, notamment du rapport de l'expert indépendant et de l'avis motivé du conseil d'administration ; qu'il appartient dès lors à l'AMF d'apprécier si l'avis motivé du conseil d'administration a été rendu dans des conditions d'information et d'explication satisfaisantes, ce qu'il appartient à la cour d'appel de Paris de vérifier, et qu'en décidant le contraire pour cette raison qu'un tel débat ne pourrait s'élever qu'à l'occasion d'une action en nullité des délibérations du conseil d'administration devant la juridiction compétente, la cour d'appel a violé les articles 237-2 et 231-21 du règlement général de l'autorité des marchés financiers ;*

Mais attendu que le Département ayant reproché à l'AMF d'avoir méconnu le principe de légalité en déclarant conforme le projet d'offre publique de retrait bien que l'avis du conseil d'administration de la société APRR fût, selon lui, dépourvu de valeur en raison des irrégularités ayant affecté le fonctionnement de cet organe social du fait de l'inobservation du droit à l'information de ses membres, la cour d'appel a exactement retenu que l'AMF n'était investie par aucun texte du pouvoir de se prononcer sur la régularité des délibérations à l'issue desquelles le conseil d'administration avait donné un avis motivé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que le Département fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité ; qu'en statuant comme elle le fait sans s'assurer que les critères de pondération avaient été pris en compte, tout en relevant expressément que l'expert indépendant avait écarté des méthodes prenant précisément en compte la valeur des actifs et l'actualisation des bénéfices, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier ;*

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a constaté que rien ne permettait de remettre en cause le caractère juste et équitable de l'indemnisation proposée aux actionnaires minoritaires après mise en œuvre de la méthode « multicritères » prévue par l'article L. 433-4, II, du code monétaire et financier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le deuxième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.475.

*Département de Saône-et-Loire
contre société des autoroutes
Paris-Rhin-Rhône,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Boutet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Vincent et Ohl

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Jum., 17 juillet 2001, pourvoi n° 98-20.188, *Bull.* 2001, IV, n° 137 (4) (rejet).

N° 11

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Amende civile – Transmission antérieure de l'entreprise auteur des pratiques – Prononcé de l'amende à l'encontre de la personne morale bénéficiaire – Obstacle – Principe de la personnalité des peines (non)

Dès lors que les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui visent tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, auteur des pratiques restrictives énoncées par ce texte, s'appliquent à toute entreprise, indépendamment du statut juridique de celle-ci et sans considération de la personne qui l'exploite, le principe de personnalité des peines, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle au prononcé d'une amende civile à l'encontre de la personne morale à laquelle l'entreprise a été juridiquement transmise.

21 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 12 avril 2012), rendu sur renvoi après cassation (Chambre commerciale, financière et économique, 27 avril 2011,

n° 10-13.690), que la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Cher a diligenté auprès d'un hypermarché à l'enseigne Carrefour une enquête portant sur les contrats de coopération commerciale conclus avec ses fournisseurs par la SAS Carrefour hypermarchés France exploitant ce magasin, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 ; que l'administration ayant constaté que celle-ci aurait perçu pour chacun de ces contrats une rémunération nettement supérieure aux profits dégagés par les fournisseurs, le ministre de l'économie l'a assignée le 16 novembre 2006 devant le tribunal de commerce en application de l'article L. 442-6, III, du code de commerce ; que la cour d'appel de renvoi a condamné la société Carrefour France, venant aux droits de la société Carrefour hypermarchés France (la société Carrefour) par l'effet d'une opération de fusion-absorption réalisée le 21 janvier 2009, à une amende civile ;

Attendu que la société Carrefour fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses fins de non-recevoir et de l'avoir condamnée à une amende civile alors, selon le moyen :

1° que l'amende civile susceptible d'être prononcée par le tribunal de commerce à la demande du ministre chargé de l'économie ou du procureur de la République, en application de l'article L. 442-6 III du code de commerce, a pour but, selon le Conseil constitutionnel, non de réparer un préjudice, mais de réprimer les pratiques interdites par le législateur pour en empêcher la réitération ; qu'elle est une sanction générale ayant le caractère d'une punition, soumise au respect des exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, au rang desquelles figure le principe de personnalité des peines, en vertu duquel nul, personne physique ou morale, n'est responsable que de son propre fait ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 III du code de commerce, ensemble le principe à valeur constitutionnelle selon lequel nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ;

2° que selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, une sanction prononcée par une juridiction civile telle que l'amende civile de l'article L. 442-6 du code de commerce constitue une « sanction ayant le caractère d'une punition » susceptible d'être confrontée au principe constitutionnel de personnalité des peines ; que pour exclure de la matière pénale cette sanction prononcée à la demande du ministre, la cour d'appel a retenu qu'elle était uniquement prévue par le code de commerce, sans référence au code pénal, au code de procédure pénale ou à toute autre disposition légale ou réglementaire de nature pénale ; qu'en se déterminant par de tels motifs, inopérants pour exclure que cette sanction relève, par sa nature même, de la matière pénale, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 442-6 III du code de commerce ;

3° que la cour d'appel a concédé que le principe de légalité des délits et des peines s'étendait à toute sanction ayant le caractère d'une punition, y compris lorsqu'elles ne sont pas prononcées par des juridictions répressives et que le législateur a laissé le soin de la demander à une autorité de nature non juridictionnelle ; qu'il en est cependant de même du principe de personnalité des peines ; qu'après avoir reconnu à l'amende civile demandée par le ministre de l'économie un caractère « punitif », la cour d'appel a néanmoins jugé que le principe de la personnalité des

peines ne lui était pas applicable ; qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article L. 442-6 III du code de commerce, ensemble ce principe à valeur constitutionnelle de la personnalité des peines ;

4° que l'amende civile prévue par l'article L. 442-6 III du code de commerce a pour objet, non de réparer un préjudice, mais de réprimer les pratiques interdites par le législateur pour en empêcher la réitération ; qu'elle relève ainsi, par nature, de la matière pénale et des principes auxquels celle-ci est soumise, en particulier le principe de personnalité des peines ; qu'en retenant dès lors, pour exclure la soumission de cette punition à ce principe, que l'action du ministre de l'économie demandant son prononcé était une action en réparation quasi-délictuelle, conduite par l'Etat pour réparer un préjudice collectif indirect subi par les acteurs économiques sur le marché, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 III du code de commerce, ensemble le principe à valeur constitutionnelle de personnalité des peines ;

5° qu'en cas de fusion-absorption d'une société par une autre, la personnalité morale de la première disparaît, et une personne morale distincte apparaît, de sorte que la première ne subsiste pas dans la seconde ; qu'il s'ensuit que les punitions auxquelles a pu être exposée la première ne peuvent être infligées à la seconde, au seul motif qu'elle l'a absorbée ; qu'en retenant dès lors qu'il n'existait aucun obstacle, à la suite de l'absorption de la société Carrefour hypermarchés France par la société Carrefour France, à ce qu'une amende civile ayant le caractère d'une punition soit infligée à la société absorbante pour des faits imputés à la société absorbée, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 III du code de commerce, ensemble le principe à valeur constitutionnelle de la personnalité des peines et l'article L. 236-3 du code de commerce ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui visent tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, auteur des pratiques restrictives énoncées par ce texte, s'appliquent à toute entreprise, indépendamment du statut juridique de celle-ci, et sans considération de la personne qui l'exploite ; que le principe de la personnalité des peines, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle au prononcé d'une amende civile à l'encontre de la personne morale à laquelle l'entreprise a été juridiquement transmise ; qu'il en résulte qu'abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les quatre premières branches, la cour d'appel a statué à bon droit ; que le moyen, non fondé en sa cinquième branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.166.

Société Carrefour France,
venant aux droits de la société
Carrefour hypermarchés France
contre ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

A rapprocher :

Com., 23 juin 2004, pourvoi n° 01-17.928, *Bull.* 2004, IV, n° 132 (9) (rejet) ;

Com., 28 février 2006, pourvoi n° 05-12.138, *Bull.* 2006, IV, n° 49 (rejet).

N° 12**1° DOUANES**

Pouvoirs des agents des douanes – Visites domiciliaires – Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Effet dévolutif – Portée – Présomption d'infraction – Recherche et caractérisation nécessaires

2° DOUANES

Procédure – Frais et dépens – Condamnation aux dépens de l'administration des douanes (non)

1° En application des articles 64 du code des douanes et 561 du code de procédure civile, le premier président saisi d'un appel contre une ordonnance ayant autorisé des visites et saisies doit, en vertu de l'effet dévolutif, rechercher et caractériser lui-même les éléments laissant présumer l'existence d'une infraction de nature à justifier la requête de l'administration.

2° Viole l'article 367 du code des douanes, d'où il résulte qu'en première instance et sur appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre, le premier président de la cour d'appel qui condamne l'administration des douanes aux dépens.

21 janvier 2014**Cassation**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que, le 30 mars 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Orléans a, sur le fondement de l'article 64 du code des douanes, autorisé des agents de la direction régionale des douanes du Centre à procéder à une visite avec saisies dans des locaux et leurs annexes sis à Blois et Vineuil, occupés par la société AES ou la société Destyle et leurs gérants respectifs, M. X... et Mme Y..., où étaient susceptibles d'être commercialisés des vêtements contrefaisant une marque, de manière habituelle et illicite, ce qui était de nature à constituer le délit douanier de contrebande de marchandises prohibées ; que ces opérations ont été effectuées le 3 avril 2012 ; que les deux sociétés et leurs gérants ont relevé appel de cette autorisation et formé un recours contre le déroulement des visites ;

Sur le deuxième moyen qui est recevable :

Vu les articles 64 du code des douanes et 561 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en application de ces textes, le premier président saisi d'un appel contre une ordonnance ayant autorisé des visites et saisies doit, en vertu de l'effet dévolutif, rechercher et caractériser lui-même les éléments laissant présumer l'existence d'une infraction de nature à justifier la requête de l'administration ;

Attendu qu'après avoir annulé l'autorisation et les opérations de visite et de saisies, l'ordonnance retient que l'effet dévolutif de l'appel « n'a pas lieu d'opérer » dès lors qu'il n'est pas concevable qu'une visite domiciliaire soit ordonnée contradictoirement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 367 du code des douanes ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, en matière douanière, en première instance et sur appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre ;

Attendu qu'en condamnant l'administration des douanes aux dépens, le premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 11 septembre 2012, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 12-26.169. *Directeur général des douanes et droits indirects, et autres contre société Destyle, et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Laugier et Caston

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Com., 18 décembre 1990, pourvoi n° 89-16.260, *Bull.* 1990, IV, n° 329 (3) (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 13**IMPOTS ET TAXES**

Procédure (règles communes) – Compétence – Compétence exclusive du tribunal administratif – Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus rendus constructibles

En application des articles L. 199 du livre des procédures fiscales et 1529 du code général des impôts, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître du bien-fondé de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

N° 14

21 janvier 2014

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'arrêt du 3 avril 2013 rendu par la chambre commerciale, financière et économique ;

Vu les articles L. 199 du livre des procédures fiscales et 1529 du code général des impôts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 24 janvier 2007, la SCI Le Domaine de Flotin (la SCI) s'est engagée à vendre à un tiers un ensemble de parcelles de terrains et étangs afin d'y réaliser un lotissement dans un délai de cinq ans ; qu'en application de l'article 1529 du code général des impôts, la commune avait institué une taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles, par délibération du 11 septembre 2006 exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2007 ; qu'estimant que cette taxe était due par la SCI, l'administration fiscale lui a notifié une proposition de rectification ; qu'après mise en recouvrement d'une certaine somme au titre de ladite taxe et rejet de sa réclamation, la SCI a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargée de cette imposition ;

Attendu que par décision du 18 novembre 2013, le tribunal des conflits a dit que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant le directeur général des finances publiques à la SCI ;

Attendu qu'en retenant leur compétence pour accueillir la demande de la SCI, le tribunal puis la cour d'appel ont violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu entre les parties le 3 août 2010 par le tribunal de grande instance d'Orléans.

N° 12-13.427.

*Directeur général
des finances publiques
contre Le Domaine de Flotin.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Bregeon – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan

Cf :

Tribunal des conflits, 18 novembre 2013, n° 3917, *Bull.* 2013, T. conflits, n° 19.

INFORMATIQUE

Jeux d'argent et de hasard en ligne (loi du 12 mai 2010) – Mesures de lutte contre les sites illégaux – Action en arrêt de l'accès aux sites – Qualité pour défendre – Fournisseurs d'accès – Distinction entre opérateurs de services ou de réseaux (non) – Importance pour l'opérateur de pouvoir procéder lui-même au blocage (non)

Il résulte de la combinaison des articles 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et 6, I, 1, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 qu'en cas d'inexécution par un opérateur non autorisé de l'injonction de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent ou de hasard, l'arrêt de l'accès à ce service peut être ordonné aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

Ces personnes sont ainsi qualifiées par la loi pour défendre à l'action tendant au prononcé d'une telle mesure, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre opérateurs de services ou de réseaux et peu important que l'opérateur considéré ait ou non la possibilité de procéder lui-même au blocage de l'accès au site litigieux.

21 janvier 2014

Irrecevabilité

Joint les pourvois n° 13-11.704 et n° 13-15.548, qui attaquent le même arrêt ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° 13-11.704, relevée d'office après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que la société Darty télécom s'est pourvue en cassation le 5 février 2013 contre un arrêt rendu par défaut, susceptible d'opposition, et qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date de ce pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 13-15.548 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 novembre 2012), qu'après avoir mis en demeure la société 5Dimes établie au Costa Rica de cesser de proposer en France, sur divers sites internet, des offres de jeux et paris en ligne sans agrément, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) a fait assigner devant le président du tribunal de grande instance de Paris statuant

en la forme des référés l'hébergeur de ces sites, ainsi que différentes sociétés dont la société Darty télécom en leur qualité de fournisseurs d'accès internet (FAI), afin qu'il leur soit enjoint de mettre ou faire mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, au contenu des sites litigieux ;

Attendu que la société Darty télécom fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa fin de non-recevoir et de lui avoir enjoint de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, sans délai, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, aux sites internet illucites, alors, selon le moyen :

1^o qu'en application de l'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, à l'issue d'un délai de huit jours, en cas d'inexécution par un opérateur de l'injonction de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 2 du 1 et, le cas échéant, au 1 du 1 de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ; qu'il est précisé à l'article 1^{er} du décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 que, lorsque l'arrêt de l'accès à une offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée a été ordonné dans les conditions définies à l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, les personnes mentionnées au 1 du 1 de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, c'est-à-dire les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, procèdent à cet arrêt en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (ONS) ; qu'il en résulte que l'action visant à ordonner l'arrêt de l'accès à une offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée ne peut être dirigée qu'à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet ayant matériellement accès au réseau et pouvant ainsi personnellement procéder au blocage ordonné ; qu'en déclarant cependant recevable l'action dirigée, sur le fondement de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, contre un opérateur de services n'ayant pas matériellement accès au réseau et ne pouvant personnellement bloquer un nom de domaine, cette faculté appartenant aux seuls opérateurs de réseau, la cour d'appel a violé les articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile, 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et 1^{er} du décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 ;

2^o qu'une personne n'a qualité à défendre à une action en injonction de faire qu'à la condition de pouvoir personnellement mettre en œuvre cette injonction ; qu'elle ne peut être attraitée en justice aux fins de faire mettre en œuvre cette injonction par une autre personne ; qu'en retenant cependant que l'action visant à ordonner l'arrêt de l'accès à une offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne pouvait être dirigée à l'encontre d'un opérateur de services ne pouvant personnellement procéder au blocage ordonné, dès lors que cet opérateur pouvait faire mettre en œuvre ce blocage par un opérateur de réseau, la cour d'appel a violé les articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile, 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et 1^{er} du décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 ;

3^o que l'article 61, alinéa 2, de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, qui offre au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne le droit de solliciter à l'encontre

des fournisseurs d'accès à internet une injonction d'avoir à interdire l'accès à un site internet, dès lors que l'éditeur d'un tel site n'a pas déféré sous huit jours à une mise en demeure adressée par le président de l'ARJEL, est contraire au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il permet que soit ordonnée l'interdiction de l'accès à un site internet, en raison du caractère illicite et pénalement répréhensible de l'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard réalisée sur ce site, sans que soit exigée de la part du président de l'ARJEL la démonstration du caractère illicite du site internet et sans que l'éditeur en cause soit appelé à la procédure et puisse bénéficier du droit de contester en justice de façon contradictoire et en temps utile l'analyse du président de l'ARJEL ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison des articles 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et 6, I, 1, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 qu'en cas d'inexécution par un opérateur non autorisé de l'injonction de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent ou de hasard, l'arrêt de l'accès à ce service peut être ordonné aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ; que ces personnes sont ainsi qualifiées par la loi pour défendre à l'action tendant au prononcé d'une telle mesure, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre opérateurs de services ou de réseaux et peu important que l'opérateur considéré ait ou non la possibilité de procéder lui-même au blocage de l'accès au site litigieux ; qu'ayant constaté que la société Darty télécom s'était déclarée en qualité de fournisseur d'accès à internet auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, la cour d'appel en a exactement déduit que cette société avait qualité pour défendre à la demande d'injonction formée à son encontre ;

Et attendu, en second lieu, que par décision du 12 juillet 2013, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 13-11.704 ;

REJETTE le pourvoi n° 13-15.548.

N° 13-11.704 et 13-15.548.

Société Darty télécom
contre président
de l'Autorité de régulation
des jeux en lignes,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Le Bras – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 15

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Éléments constitutifs – Exclusion –
 Signe de nature à tromper le public – Caractère
 trompeur – Textes applicables – Code de la pro-
 priété industrielle – Articles R. 112-1 et R. 112-7
 du code de la consommation (non)

2° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Éléments constitutifs – Exclusion –
 Signe de nature à tromper le public – Caractère
 trompeur – Appréciation souveraine

1° Dans la mesure où la marque a pour fonction de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit désigné par la marque en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit de ceux qui ont une autre provenance, tandis que l'étiquetage a pour objet de fournir à l'acheteur et au consommateur des informations sur les caractéristiques du produit concerné, la déceptivité d'une marque doit s'apprécier au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle et non de celles des articles R. 112-1 et R. 112-7 du code de la consommation.

2° Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui estime souverainement que le consommateur d'attention moyenne ne perçoit pas le vocable « pure » comme désignant une qualité particulière que les produits concurrents ne possèdent pas mais comme constituant, avec le terme « confi » et l'élément figuratif qui l'accompagne, un terme de fantaisie ne présentant aucun caractère trompeur pour identifier l'origine des produits visés par les enregistrements et ne révélant aucun comportement fautif.

21 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 juin 2012), que la société Hero AG est titulaire de la marque française semi-figurative « Confi'Pure », enregistrée sous le n° 3 522 924 et de la marque française tridimensionnelle « Hero Confi'Pure fraise », enregistrée sous le n° 3 535 795, lesquelles désignent des produits des classes 29, 30 et 32 et notamment les confitures, gelées, compotes et marmelades à base de fruits ; que courant janvier 2008, la société Hero France, aux droits de laquelle se trouve la société Charles et Alice, a commercialisé un produit à base de fruits sous la dénomination « Confi'Pure » ; que la société Andros France (la société Andros) a fait assigner ces deux sociétés en annulation de ces marques et en concurrence déloyale ;

Attendu que la société Andros fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions du code de la consommation relatives à l'étiquetage des produits alimentaires s'appliquent aux marques de fabrique ou de commerce figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou colle-rette accompagnant ou se référant à la denrée alimentaire ; qu'en affirmant, pour refuser d'annuler les marques de la société Hero AG, que, s'agissant d'apprécier la validité d'une marque, le droit de la consommation ne trouvait pas à s'appliquer, la cour d'appel a violé l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles R. 112-1 et R. 112-7 du code de la consommation par refus d'application ;

2° qu'est trompeur le signe qui induit le public en erreur sur les qualités des produits similaires au produit qu'il désigne, en présentant comme singulière une caractéristique commune ; qu'en se bornant à retenir, pour affirmer la validité des marques de la société Hero AG et exclure toute faute de concurrence déloyale de la part de la société Hero France, que le consommateur moyen sait qu'une confiture, compte tenu de son mode de fabrication, est bactériologiquement pure, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'utilisation de l'adjectif « pur » pour qualifier une denrée alimentaire ne renvoyait pas également à son caractère naturel, suggérant par contraste que les produits concurrents ne le seraient pas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 du code civil et L. 711-3 c du code de la propriété intellectuelle ;

3° qu'en constatant tout à la fois, d'une part, que le néologisme « Confi'pure », pris dans son ensemble, était fortement évocateur des produits désignés, en particulier des « gelées, confitures et marmelades à base de fruits » et, d'autre part, qu'il conférerait aux marques litigieuses un caractère arbitraire par rapport aux produits visés dans l'enregistrement, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, en méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que ne peut être adopté comme marque un signe dont l'utilisation est légalement interdite ; qu'en matière de présentation des denrées alimentaires, laquelle inclut la marque, est proscrire toute mention soulignant une caractéristique particulière que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ; qu'en refusant d'annuler les marques de la société Hero AG et de retenir à l'encontre de la société Hero France une faute de concurrence déloyale, bien qu'il fût interdit d'utiliser l'adjectif « pur » dans la désignation d'une confiture, laquelle est nécessairement pure, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et L. 711-3 b du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles R. 112-1 et R. 112-7 du code de la consommation par refus d'application ;

Mais attendu, en premier lieu, que la marque a pour fonction de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit désigné par la marque, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit de ceux qui ont une autre provenance, tandis que l'étiquetage a pour objet de fournir à l'acheteur et au consommateur des informations sur les caractéristiques du produit concerné ; que l'arrêt en déduit exactement que la déceptivité d'une marque s'apprécie au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle et non de celles des articles R. 112-1 et R. 112-7 du code de la consommation ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que le consommateur normalement avisé sait que la confiture, composée d'un mélange de fruits et de sucre, est censée ne contenir aucune bactérie tant qu'elle n'est pas ouverte ; qu'il relève encore que le signe « Confi'Pure » est un néologisme résultant de la réunion du terme « confi » et de l'adjectif « pure » qui, pris dans son ensemble, est évocateur des gelées, confitures et marmelades à base de fruits mais qui, associé à un élément figuratif constitué d'une feuille stylisée ou de la représentation en trois dimensions du conditionnement du produit, ne tend pas à en souligner la pureté et présente un caractère arbitraire ; qu'ayant ainsi souverainement estimé que le consommateur d'attention moyenne ne perçoit pas le vocable « pure » comme désignant une qualité particulière que les produits concurrents ne posséderaient pas mais comme constituant avec le terme « confi » et l'élément figuratif un terme de fantaisie ne présentant aucun caractère trompeur pour identifier l'origine des produits visés par les enregistrements et ne révélant aucun comportement fautif, la cour d'appel a, hors toute contradiction, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.959.

*Société Andros France
contre société Charles & Alice,
venant aux droits
de la société Hero France,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Richard

Sur le n° 2 :

Sur l'appréciation souveraine du caractère trompeur ou déceptif, dans le même sens que :

Com., 3 mai 1983, pourvoi n° 81-16.606, *Bull.* 1983, IV, n° 130 (rejet).

N° 16

SOCIETE (règles générales)

Associés – Qualité – Copropriétaire indivis – Prérogatives – Droit de participer aux décisions collectives

En application de l'article 1844, alinéa 1^{er}, du code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui accueille la demande visant à ce qu'il soit fait défense à un copropriétaire indivis de la nue-propiété de droits sociaux de participer aux assemblées de la société ou de s'y faire représenter alors que le copropriétaire indivis de droits

sociaux a la qualité d'associé et a le droit de participer aux décisions collectives.

21 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1844, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la nue-propiété d'une partie des parts représentant le capital de la société civile Earl de Fauque (la société) est indivise entre Mme Chantal X..., épouse Y..., Mme Nadia X... et M. Jérôme X... ; que la société a fait assigner Mme Y... et M. Y..., son conjoint, à qui elle avait donné mandat de la représenter lors des assemblées d'associés, pour qu'il soit dit que Mme Y... n'a aucune qualité pour assister à ces assemblées et pour qu'il soit fait défense à Mme Y... de s'y faire assister ou représenter par son conjoint et, à ce dernier, de pénétrer au siège social ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que dès lors qu'un mandataire commun a été désigné pour représenter l'indivision X... aux « assemblées générales » de la société, il n'y a pas lieu de dissocier artificiellement la discussion préalable des points soumis au vote et le vote lui-même, qui participent d'une seule démarche intellectuelle, en sorte que la présence des indivisaires eux-mêmes aux assemblées générales est nécessairement exclue par la désignation d'un mandataire commun pour représenter l'indivision ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les copropriétaires indivis de droits sociaux ont la qualité d'associé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 13-10.151.

*Epoux Y...
contre société Earl de Fauque.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la qualité d'associé d'un copropriétaire de droits sociaux indivis, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 février 1980, pourvoi n° 78-12.513, *Bull.* 1980, I, n° 49 (cassation partielle).

Sur le droit des associés et donc du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives, dans le même sens que :

Com., 4 janvier 1994, pourvoi n° 91-20.256, *Bull.* 1994, IV, n° 10 (cassation).

N° 17

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Parts – Cession – Cession à un tiers – Procédure légale d'agrément – Caractère impératif

Les parts d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article L. 223-14 du code de commerce.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui rejette une demande en annulation d'une cession de parts sociales au profit d'un tiers étranger à la société sans constater que la cession avait été notifiée à la société et aux associés.

21 janvier 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société à responsabilité limitée Bilton's, ultérieurement transformée en société civile immobilière (la société), a été créée en 1991 par M. X... et par Mme Y..., alors son épouse, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant ; que Mme Y... a cédé les parts sociales lui appartenant à M. Z... qui les a, par la suite, vendues à M. A..., lequel les a cédées à Mme Y... par acte du 30 décembre 2005 ; que faisant valoir que cet acte, ne leur ayant pas été notifié, était intervenu en violation des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, M. X... et la société ont fait assigner Mme Y... et M. A... afin d'en voir prononcer l'annulation ; qu'un arrêt du 28 avril 2011, rendu par défaut, a déclaré valable la cession de parts du 30 décembre 2005 ; que M. A... ayant fait opposition à cette décision, la cour d'appel l'a rejetée et a dit que les dispositions de l'arrêt du 28 avril 2011 reprendront effet à l'égard de toutes les parties ;

Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 223-14 du code de commerce ;

Attendu que les parts d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et selon les modalités prescrites par ce texte ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société et de M. X... tendant à l'annulation de la cession de parts du 30 décembre 2005, l'arrêt, après avoir énoncé que

tous les actes juridiques frappés de nullité relative peuvent être confirmés, relève que le 4 janvier 2006, une « assemblée générale » de la société a réuni M. X... et Mme Y... en qualité de seuls associés et a autorisé le premier, en qualité de gérant, à vendre le fonds de commerce de la société ; que l'arrêt ajoute qu'une « assemblée générale extraordinaire » du 19 juin 2006, réunissant M. X... et Mme Y..., a autorisé à l'unanimité la transformation de la SARL en société civile immobilière et a désigné ces deux associés comme cogérants ; qu'il relève encore que les nouveaux statuts de la société ont été signés par ces derniers le 19 juin 2006 ; que l'arrêt en déduit que l'acte de cession de parts du 30 décembre 2005 a été confirmé par M. X... et que celui-ci n'est pas fondé à en demander la nullité ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs erronés ou inopérants, sans constater que le projet de cession de parts avait été notifié à la société et à M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-29.221.

M. X...,
et autres
contre Mme Y...

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, M^e Blondel

Sur le caractère impératif de la procédure d'agrément, dans le même sens que :

Com., 21 mars 1995, pourvoi n° 93-14.564, *Bull.* 1995, IV, n° 99 (rejet) ;

Com., 26 mars 1996, pourvoi n° 93-17.895, *Bull.* 1996, IV, n° 98 (2) (rejet), et les arrêts cités.

N° 18

SOCIETE ANONYME

Conseil d'administration – Convention réglementée (article L. 225-38) – Défaut d'autorisation préalable – Action en nullité – Prescription triennale – Domaine d'application – Irrégularité de l'autorisation

En application de l'article L. 225-42 du code de commerce, l'action en nullité fondée sur l'irrégularité de l'autorisation donnée dans le cadre des dispositions relatives aux conventions réglementées dans une société ano-

nyme est soumise aux règles de prescription de l'action en nullité de ces conventions et non aux règles applicables à l'annulation des actes et délibérations de la société prévues par l'article L. 235-9 du code de commerce.

21 janvier 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... est le président-directeur général de la société anonyme de la Tourelle, dont les actions sont réparties entre la famille X..., actionnaire majoritaire, et Mme Y..., épouse Z... et ses deux enfants ; que le conseil d'administration de la société de la Tourelle a, le 28 mai 2004, autorisé M. X... à consentir à la SCI Marceau un bail emphytéotique sur un ensemble de biens immobiliers ; que le bail a été conclu le 15 janvier 2005 entre la société de la Tourelle et la SCI Marceau dont M. X... est cogérant ; que soutenant que cette convention n'avait pas été régulièrement autorisée par le conseil d'administration, Mme Z... a, par acte du 28 novembre 2008, fait assigner la société de la Tourelle, M. X... et la SCI Marceau en annulation de la délibération du 28 mai 2004 et du bail emphytéotique du 15 janvier 2005, ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts ; que ces derniers ont soulevé la prescription de l'action en nullité ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré prescrite sa demande tendant à la condamnation de M. X... au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la conclusion et de l'exécution du bail, alors, selon le moyen, *que la prescription triennale édictée par l'article L. 235-9 du code de commerce pour les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution ne s'étend pas à l'action en responsabilité dirigée contre celui qui est intéressé à une convention réglementée ayant provoqué des conséquences dommageables pour la société ; qu'en déclarant prescrite la demande de Mme Z... tendant à la condamnation de M. X... à réparer les conséquences dommageables du bail emphytéotique conclu le 15 janvier 2005, convention réglementée à laquelle il était intéressé, en application de ce texte, au motif que l'action a été engagée plus de trois ans après l'adoption de la délibération autorisant la conclusion de cette convention, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 235-9 du code de commerce ;*

Mais attendu que, sous le couvert d'un grief de violation de la loi, le moyen critique une omission de statuer sur la demande indemnitaire formée à titre subsidiaire par Mme Z... ; que l'omission de statuer pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, le moyen n'est pas recevable ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 225-42 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action en nullité formée par Mme Z..., l'arrêt constate qu'il est acquis aux débats que la convention litigieuse a été

autorisée par le conseil d'administration suivant délibération du 28 mai 2004 ; qu'il relève que cette action tend à la nullité d'une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce à raison de l'absence d'autorisation régulière ; qu'il retient que dès lors que l'action est fondée sur une irrégularité affectant la décision sociale, la prescription applicable est celle qui régit l'action en nullité des actes de la société, prévue par l'article L. 235-9 du code de commerce, dont le délai est de trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, c'est-à-dire à compter du jour où la délibération a été prise ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action en nullité formée par Mme Z... était fondée sur l'inobservation des dispositions applicables aux conventions réglementées dans une société anonyme, ce dont il résultait que cette action était soumise aux règles de prescription de l'action en nullité de ces conventions, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré l'action prescrite et rejeté les demandes subséquentes, l'arrêt rendu le 12 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-29.452.

Mme Y..., épouse Z...
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Gaschnigard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 19

UNION EUROPEENNE

Propriété industrielle – Marque communautaire – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 15 et article 51, § 1 – Usage sérieux – Etendue territoriale

En application des articles 15 et 51, § 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, qui codifient les articles 15, § 1, et 50, § 1, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993, l'appréciation de l'usage sérieux d'une marque communautaire doit s'opérer abstraction faite des frontières du territoire des Etats

membres et peut, dans certaines circonstances, résulter de l'exploitation de la marque sur le territoire d'un seul Etat membre.

21 janvier 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de droit irlandais Zed candy est titulaire notamment des marques communautaires « Mammouth Jawbreaker », déposée le 1^{er} avril 2005 sous le n° 4366373 et enregistrée le 10 février 2006, et « Jawbreaker », déposée le 27 janvier 1999 sous le n° 1055177 et enregistrée le 17 février 2005, pour désigner divers produits en classes 5 et 30 et notamment des bonbons médicinaux, confiserie non médicale et gomme à mâcher ; que cette société et la société Brabo France, qui est l'importateur et distributeur exclusif, pour la France, des bonbons, ayant constaté que la société Gafed diffusait des catalogues et des publicités, sur lesquels étaient proposés des bonbons sous la dénomination « dragon Jawballgum », l'ont fait assigner en contrefaçon des marques précitées et en concurrence déloyale ; que reconventionnellement, la société Gafed a sollicité notamment la déchéance des droits de la société Zed candy sur la marque « Jawbreaker » pour absence d'exploitation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés Zed candy et Brabo France font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale et parasitaire, alors, selon le moyen :

1^o que les sociétés Zed Candy et Brabo France dénonçaient, au soutien de leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale et parasitaire, l'imitation servile de leurs emballages et de leurs présentoirs par la société Gafed ; qu'ayant constaté que la société Gafed utilisait des emballages et présentoirs comparables à ceux des sociétés Zed Candy et Brabo France, la cour d'appel, qui a retenu, pour affirmer néanmoins qu'aucune faute de concurrence déloyale ou parasitaire ne lui était imputable, que les marques « Jawballgum » et « Dragon Jawballgum » n'étaient pas la déclinaison des marques « Jawbreaker » et « Mammouth Jawbreaker », a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2^o que l'originalité d'un produit n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale à raison de sa copie, cette circonstance n'étant que l'un des facteurs possibles d'appréciation d'un risque de confusion ; qu'ayant constaté que la société Gafed utilisait des emballages et présentoirs comparables à ceux des sociétés Zed Candy et Brabo France, la cour d'appel, qui a retenu, pour affirmer néanmoins qu'aucune faute de concurrence déloyale ou parasitaire ne lui était imputable, que les sociétés Zed Candy et Brabo France n'établissaient pas la spécificité de leurs emballages et de leurs présentoirs, lesquels étaient très banals pour des confiseries, a statué par un motif inopérant et n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

3^o que les sociétés Zed Candy et Brabo France faisaient valoir que la société Gafed avait servilement copié l'identité visuelle de leurs produits en reproduisant la mention

« Jaw », au même endroit sur l'emballage, le dessin de l'animal fantastique, au-dessus du même rond transparent, et la mention de la dénomination sociale en haut du paquet ; que la cour d'appel, qui s'est bornée à affirmer que les sociétés Zed Candy et Brabo France ne pouvaient se faire un grief de ce que la société Gafed ait commercialisé ses bonbons dans une enveloppe souple dont la forme était commandée par celle du produit, sans s'expliquer sur la reprise des autres éléments caractéristiques du conditionnement, lesquels n'étaient nullement dictés par la forme des bonbons, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

4^o qu'en se bornant à retenir, pour rejeter les demandes de la société Zed Candy fondées sur la concurrence déloyale, qu'elle n'établissait pas avoir une activité économique en France, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la société Zed Candy ne subissait pas un préjudice dès lors que les ventes de bonbons de marque « Jawbreaker » manquées par la société Brabo France du fait des agissements de la société Gafed se répercutaient sur le montant des redevances versées par la société Brabo France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

5^o qu'il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale ou parasitaire un trouble commercial constitutif de préjudice ; que les juges du fond ne peuvent refuser d'indemniser un préjudice dont ils constatent l'existence ; qu'en retenant, pour rejeter les demandes de la société Brabo France fondées sur la concurrence déloyale et parasitaire, qu'elle ne fournissait pas d'éléments chiffrés sur le volume et la valeur de ses ventes de bonbons « Jawbreaker », la cour d'appel, à qui il incombait de liquider le préjudice résultant du trouble commercial nécessairement suscité par les agissements déloyaux et parasitaires de la société Gafed, a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que la société Brabo France ne peut prétendre à un monopole sur les gros bonbons sphériques avec un chewing-gum au centre ; qu'il relève encore que, si les emballages des bonbons de la société Gafed sont constitués comme ceux de la société Brabo France d'une enveloppe souple adoptant la forme du bonbon et si les boîtes utilisées par les deux sociétés pour présenter leurs produits ont une forme parallélépipédique, les présentoirs n'ont pas les mêmes dimensions et reproduisent, pour ceux de la société Gafed, un dragon de dimension non négligeable et, pour ceux de la société Brabo France, un mammouth ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première, quatrième et cinquième branches, la cour d'appel a pu retenir qu'aucun comportement fautif constitutif de concurrence déloyale ou parasitaire ne pouvait être imputé à la société Gafed ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses première, quatrième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que le deuxième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 51, § 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, qui codifie l'article 50, § 1, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 ;

N° 20

Attendu que pour prononcer la déchéance des droits de la société Zed candy sur la marque communautaire « Jawbreaker », à compter du 17 février 2010, pour l'ensemble des produits et services visés par l'enregistrement, l'arrêt retient que les sociétés Zed candy et Brabo France sachant dès le 25 mars 2009, date de l'assignation, qu'elles étaient susceptibles de faire l'objet d'une demande en déchéance de cette marque, les pièces postérieures au 25 décembre 2008, qu'elles ont produites pour justifier de l'usage de la marque, doivent être écartées des débats ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la demande reconventionnelle en déchéance ayant été formée le 20 octobre 2010, seules les pièces susceptibles de justifier d'un usage de la marque communautaire « Jawbreaker » postérieurement au 20 juillet 2010, étaient dénuées de caractère pertinent, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur ce moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 15, § 1, et 51, § 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, qui codifient les articles 15, § 1, et 50, § 1, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la capture d'écran du site internet www.zegdum.com datée du 11 juin 2009, qui faisait apparaître des paquets de bonbons présentés sous diverses appellations contenant le terme « Jawbreaker », mentionnait les prix en livres sterling et ne permettait pas d'établir un usage sérieux de la marque communautaire « Jawbreaker » dans la Communauté ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'appréciation de l'usage sérieux d'une marque communautaire doit s'opérer abstraction faite des frontières du territoire des Etats membres et peut, dans certaines circonstances, résulter de l'exploitation de la marque sur le territoire d'un seul Etat membre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la déchéance, à compter du 17 février 2010, des droits de la société Zed candy limited sur la marque communautaire « Jawbreaker » n° 1055177 pour l'ensemble des produits et services visés, l'arrêt rendu le 9 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-12.501. *Société Zed candy limited, et autre contre société Gafed.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Cf:

CJUE, arrêt du 19 décembre 2012, Leno Merken BV, C-149/11

CAUTIONNEMENT

Caution – Action des créanciers contre elle – Responsabilité du créancier envers la caution – Crédit abusif – Limites – Caution avertie

Une caution avertie n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la banque à raison de la faute commise par celle-ci lors de l'octroi d'un crédit abusif au débiteur principal.

28 janvier 2014

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la Société générale que sur le pourvoi incident relevé par M. et Mme X..., la SCI Berzin, la SCI des Famards et la SCI Martin Havez ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont créé à partir de 1978 plusieurs sociétés dont l'une, dénommée Medianor (la société), a obtenu divers concours de la Société de banque du Nord, devenue la Société générale (la banque) ; que l'un de ces concours, un crédit de campagne de trois millions de francs (457 347,05 euros) accordé en 1998, a été garanti par le cautionnement solidaire de M. X... à concurrence de 500 000 francs (76 224,51 euros) auquel a consenti Mme X... et le nantissement d'un contrat d'assurance-vie ; que la société a été mise en redressement puis liquidation judiciaires en 1999 et 2000 ; qu'une décision définitive a condamné la banque à payer au liquidateur la somme de 460 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'octroi du crédit de campagne ; que M. et Mme X... et trois sociétés civiles créées par eux (les SCI) ont alors recherché la responsabilité de la banque ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. et Mme X... et les SCI font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur action fondée sur la responsabilité contractuelle de la banque pour dol, alors, selon le moyen :

1° que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, celle-ci fût-elle le dirigeant de la société cautionnée ; qu'en l'espèce, en se bornant à relever, pour écarter la responsabilité contractuelle de la banque à l'égard de M. X..., que ce dernier, en sa qualité de dirigeant, était lui-même parfaitement informé de la situation de ses sociétés et ne démontrait pas que la banque ait eu sur la société des informations qu'il ne détenait pas, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la banque ne lui avait pas délibérément dissimulé son intention de ne pas mettre en œuvre le plan global de restructuration financière

qu'elle avait proposé et, partant, la situation irrémédiablement compromise de la société cautionnée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1134 de ce même code ;

2° que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, celle-ci fût-elle épouse et associée du dirigeant de la société cautionnée ; que dès lors, en se bornant à retenir, pour écarter toute responsabilité contractuelle de la banque à l'égard de Mme X..., que celle-ci était l'épouse et l'associée du dirigeant de la société cautionnée ainsi que la directrice de la société Tertianor et cogérante de la SCP Coudel, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la banque ne lui avait pas délibérément dissimulé la situation irrémédiablement compromise de la société cautionnée à défaut de mise en œuvre d'un plan global de restructuration financière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1134 de ce même code ;

3° qu'une caution est avertie lorsque, par ses compétences financières et son implication effective dans la vie de la société cautionnée, elle est en mesure de comprendre précisément la nature et la portée de son engagement et d'apprécier les risques nés du crédit cautionné ; que ni la qualité d'épouse du dirigeant, ni celle d'associé, ni les fonctions de direction ou de création occupées dans une société du groupe ne suffisent, ensemble ou séparément, à conférer à la caution la qualité de caution avertie ; que les fonctions de direction occupées dans une société tierce ne sont pas plus de nature à permettre une telle qualification ; qu'en l'espèce, pour retenir que Mme X... était une caution avertie, la cour d'appel s'est bornée à relever qu'elle était l'épouse et associée du dirigeant de la société, qu'elle occupait dans la société Tertianor un poste de direction sans davantage de précision et cogérait avec lui la société civile patrimoniale Coudel dont il n'avait pas été question auparavant ; qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à conférer à une caution la qualité de caution avertie, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que M. X..., président du conseil d'administration et dirigeant de plusieurs entités juridiques du groupe auquel appartenait la société, était totalement impliqué dans l'opération de restructuration financière qu'il a lui-même proposée à la banque, l'arrêt retient que M. X... ne démontrait pas que la banque lui avait dissimulé son intention véritable qui était de se constituer un débiteur substitué et de ne pas consentir à la restructuration et aux concours sollicités ; qu'après avoir ainsi procédé à la recherche prétendument omise, la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations qu'en l'absence d'éléments tendant à démontrer que la banque avait sur la société des informations que M. X... ignorait, celui-ci, parfaitement informé de la situation de ses sociétés, ne pouvait reprocher à la banque un manquement à son obligation d'information et une quelconque réticence dolosive ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt n'a pas dit que Mme X... était une caution avertie ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que M. et Mme X... et les SCI font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à obtenir, au titre de la responsabilité civile délictuelle de la banque, réparation des préjudices subis au titre des apports personnels de fonds, de la perte de valeur des sociétés, de la perte de salaire, indemnités de licenciement, retraite, parts de la SCPI Pierre patrimoine, de frais de procédure et de préjudice moral, alors, selon le moyen, que les juges du fond, saisis d'une action en responsabilité civile délictuelle, doivent rechercher concrètement l'existence d'un lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice dont il leur est demandé réparation ; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer de manière péremptoire l'absence de lien de causalité entre le soutien abusif de crédit de la banque à la société et les préjudices allégués, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ce crédit fautif, en ce qu'il avait retardé la procédure collective de la société et maintenu l'illusion de sa prospérité financière, n'était pas à l'origine de l'engagement par M. et Mme X... de l'ensemble de leur patrimoine en pure perte, de la perte de valeur des sociétés civiles et commerciales, partenaires de la société, des moins-values réalisées à l'occasion de la vente tardive et à vil prix des immeubles détenus par les SCI ainsi que de la ruine de M. et Mme X..., la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le rapport de causalité et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il ressortait tant de l'arrêt du 30 mars 2006 que d'un jugement du 22 avril 2010 qu'au moment de l'octroi du crédit de campagne jugé illégitime et de la prise des garanties, la situation de la société était lourdement obérée et que le crédit avait retardé l'ouverture de la procédure collective de la société, ce dont il résultait que le préjudice dont la réparation incombait à la banque consistait seulement en l'aggravation du passif résultant de ce retard, la cour d'appel a exactement retenu que les différents chefs de préjudice invoqués ne résultaient pas de la faute de la banque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le pourvoi principal :

Sur la recevabilité du moyen unique, contestée par la défense :

Attendu que M. et Mme X... et les SCI soulèvent l'irrecevabilité du moyen en raison de sa nouveauté ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé que M. et Mme X... étaient des dirigeants avisés et avertis pour décider que la banque n'avait pas manqué à son obligation d'information à leur égard, le moyen tiré du caractère averti de ces derniers était nécessairement dans le débat ; que le moyen n'est donc pas nouveau ;

Et sur le moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la banque à payer la somme en principal de 350 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt, après avoir énoncé que le tiers à

un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, retient que la faute commise par la banque lors de l'octroi du crédit abusif a causé à M. et Mme X... un préjudice distinct et personnel à raison de la mise en œuvre des garanties consenties ensuite de la procédure collective de la société ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. X... était une caution avertie, ce dont il résultait qu'il n'était pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque à raison de la faute commise par celle-ci lors de l'octroi du crédit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Société générale à payer à M. et Mme X... la somme de 350 000 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date de son prononcé et 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-27.703.

*Société générale
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delvolvé

N° 21

CAUTIONNEMENT

Caution – Information annuelle – Bénéficiaires –
Caution du locataire avec option d'achat (non)

Les dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ne sont pas applicables à la caution du locataire avec option d'achat, qui s'acquitte de loyers.

28 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 19 juin 2012), que la Banque populaire de la Côte d'Azur (la banque) a, le 20 février 2006, conclu avec la société Sous le vent (la société) un contrat de location avec option d'achat

d'un navire, en lui donnant mandat d'effectuer les formalités de francisation et d'immatriculation au nom de la banque ; que MM. X..., Y... et Z..., associés, se sont rendus cautions solidaires des engagements de la société qui, sans procéder aux formalités prévues, a, le 14 septembre 2007, vendu le navire à un tiers qui l'a fait immatriculer à son nom ; qu'à la suite d'impayés de loyers, la banque a mis la société et les cautions en demeure d'honorer leurs engagements puis résilié le contrat ; que le produit de la vente ayant été dissipé et la société mise en liquidation judiciaire, la banque, après avoir déclaré sa créance, a assigné MM. Y... et Z... en paiement qui, à titre reconventionnel, ont recherché sa responsabilité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de son action en responsabilité contre la banque et de l'avoir condamné, solidairement avec M. Y..., à lui payer la somme de 128 081,02 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 8 avril 2008, alors, selon le moyen :

1° que la caution peut se prévaloir du bénéfice de cession d'action lorsque, par le fait du créancier, sa subrogation dans les « droits » de celui-ci ne peut plus s'opérer ; que le créancier peut retenir le droit de propriété portant sur le bien meuble dont il a financé le prix d'acquisition, pour garantir l'exécution de l'obligation que le débiteur et utilisateur de ce bien meuble contracte envers lui ; qu'en énonçant, afin d'écarter le moyen tiré du bénéfice de cession d'action, que la banque ne peut pas avoir commis la faute de laisser dépérir le gage dont elle était titulaire, parce que la convention des parties la constituait propriétaire du navire formant l'objet de ce gage, quand elle constate que la banque a consenti à la société le financement de l'acquisition de ce navire sous la forme d'une location avec option d'achat pour une durée de quatre-vingt trois mois, la cour d'appel, qui méconnaît que le droit de propriété retenu à titre de sûreté est constitutif d'un « droit » au sens de l'article 2314 (2037 ancien) du code civil, a violé les articles 2314 (2037 ancien) et 2367 du code civil, ensemble l'article 12, alinéa 2, du code de procédure civile ;

2° que M. Z... faisait valoir, dans sa signification du 29 mars 2012, que la banque n'a jamais réclamé à son cocontractant l'acte de francisation à son nom, qu'elle a été informée par la société de la vente imminente du navire en juin 2007, que son subordonné a même donné son accord pour la vente du navire transmettant à son cocontractant le relevé de la créance de la banque à cette date, et que la banque reconnaît donc qu'elle n'a jamais cherché à savoir si le navire était immatriculé et que le contrat signé n'avait pas la finalité supposée ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur l'imprudence de la banque qui était ainsi invoquée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que M. Z... faisait valoir, dans sa signification du 29 mars 2012, qu'alors même qu'elle était d'accord pour ne pas procéder préalablement à la vente à la francisation du navire et donc à la reconnaissance vis-à-vis des tiers de l'existence de son titre de propriété, la banque n'a pas demandé le versement du prix de cession entre ses mains laissant son cocontractant décisionnaire de l'affectation des fonds ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur l'imprudence de la banque qui était ainsi invoquée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des pièces de la procédure que M. Z... a soutenu, devant la cour d'appel, qu'il pouvait, en application de l'article 2314 du code civil, être déchargé de son obligation de caution en raison des fautes commises par la banque, dont il s'est borné à rechercher, à titre reconventionnel, la responsabilité sur le fondement de l'article 1147 du même code ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, en second lieu, qu'en retenant que la banque n'avait commis aucune faute, la cour d'appel a, en les écartant, répondu aux conclusions prétendument omises ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. Z... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que l'article L. 313-22 du code monétaire et financier s'applique aux établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise ; que la cour d'appel constate que, suivant contrat du 26 février 2006, la banque consentait à la société le financement de l'acquisition d'un bateau de marque Grand Soleil au prix de 174 643 euros sous la forme d'une location avec option d'achat pour une durée de quatre-vingt trois mois ; qu'en énonçant que les dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ne sont pas applicables dans l'espèce, quand elle constate elle-même que, sous la forme d'une location avec option d'achat, c'est bien un financement que la banque a octroyé à la société, la cour d'appel a violé l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ne sont pas applicables à la caution du locataire avec option d'achat, qui s'acquitte de loyers ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.592.

M. Z...
contre banque populaire
de la Côte d'Azur.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Capron, SCP Delvolvé

A rapprocher :

1^{re} Civ., 12 décembre 1995, pourvoi n° 94-10.783, Bull. 1995, I, n° 457 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 22

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Représentation – Intérêt collectif – Domaine d'application – Perte de valeur des actions ou parts sociales

Seul le liquidateur d'une société soumise à une procédure de liquidation judiciaire a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers en vue de reconstituer le patrimoine social.

La perte de valeur des actions ou parts ne constitue pas un dommage personnel distinct de celui subi collectivement par tous les créanciers du fait de l'amoindrissement ou de la disparition de ce patrimoine.

Viole, en conséquence, l'article L. 621-39 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 31 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'action du gérant associé d'une société mise en liquidation judiciaire, retient que s'il n'a pas qualité pour représenter la société liquidée, il peut néanmoins agir en réparation de son propre préjudice en sa qualité de porteur de parts, son préjudice étant constitué par la perte de valeur de son investissement.

28 janvier 2014

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la Société générale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société Les Docks de l'électroménager (la société) en 2004 et 2005, M. X..., son gérant et associé, a, en 2008, assigné la Société générale (la banque) en paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice personnel causé par le paiement de nombreux chèques frauduleusement établis par la comptable de la société en imitant sa signature ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1937 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que la banque avait commis une négligence en considérant comme authentiques des

chèques falsifiés, retient que M. X..., tenu en sa qualité de gérant de la société de vérifier les agissements de sa comptable, lui avait laissé une trop grande latitude d'action, allant jusqu'à l'autoriser à signer des chèques en imitant sa signature, et que cette dernière négligence exonère la banque de sa responsabilité ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi la faute commise par le titulaire du compte constituait la cause exclusive du dommage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'action de M. X... et confirmer le jugement ayant rejeté sa demande, l'arrêt retient que son préjudice est constitué par la perte de valeur de son investissement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... qui faisait valoir qu'il avait subi, non seulement le préjudice tiré de la dévalorisation de ses parts sociales, mais aussi celui tiré de la perte de son emploi salarié au sein de la société ainsi qu'un préjudice moral, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 621-39 du code de commerce, antérieur à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en l'espèce, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de M. X..., l'arrêt retient que, s'il n'a pas qualité pour représenter la société liquidée, il peut néanmoins agir en réparation de son propre préjudice en sa qualité de porteur de parts, son préjudice étant constitué par la perte de valeur de son investissement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que seul le liquidateur d'une société soumise à une procédure de liquidation judiciaire a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers en vue de reconstituer le patrimoine social et que la perte de valeur des actions ou parts ne constitue pas un dommage personnel distinct de celui subi collectivement par tous les créanciers du fait de l'amoindrissement ou de la disparition de ce patrimoine, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-27.901.

M. X...
contre société générale.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Haas, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Dans le même sens que :

Com., 14 décembre 1999, pourvoi n° 97-14.500, Bull. 1999, IV, n° 230 (cassation partielle).

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Causes – Cessation des paiements – Report de la date – Assignation en report – Modification de la date demandée – Conditions et terme

Il résulte des dispositions de l'article L. 631-8, alinéa 4, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que la demande de modification de la date de cessation des paiements doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective.

La date mentionnée dans l'assignation en report peut être modifiée par l'auteur de la saisine, par voie de demande additionnelle, jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce, l'effet interruptif du délai pour agir attaché à l'assignation s'étendant à la demande additionnelle en modification de la date qui tend aux mêmes fins.

28 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Colmar, 17 juillet 2012 et 23 janvier 2013), que la société Continental biscuits ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 9 février et 9 mars 2010, le liquidateur, par assignation remise au greffe le 3 février 2011, a demandé que la date de cessation des paiements soit reportée au 1^{er} septembre 2009 ; que, le 28 octobre 2011, au cours de la même instance, il a conclu à la fixation de cette date au 9 août 2008 ; qu'après avoir déclaré cette demande recevable par un premier jugement, le tribunal l'a accueillie par un second ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Continental biscuits et M. X..., son dirigeant, font grief à l'arrêt du 17 juillet 2012 d'avoir confirmé la recevabilité de la demande de report au 9 août 2008 alors, selon le moyen, que la demande de modification de date de cessation des paiements doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée au tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure ; qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que la société Continental biscuits a été placée en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de grande instance de Colmar du 9 février 2010 ; que la cour d'appel a expressément relevé que par assignation du 29 janvier 2011, le liquidateur de la société Continental biscuits a sollicité le report de la date de cessation des paiements « à tout le moins au 1^{er} septembre 2009 », puis par conclusions du 28 octobre 2011, un nouveau report de la date de cessation des paiements au 9 août 2008 ; qu'il résultait nécessairement de ces constatations que la demande présentée le

28 octobre 2011, tendant à voir reporter la date de cessation des paiements de la société Continental biscuits au 9 août 2008 était irrecevable, comme ayant été présentée après le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article L. 631-8 du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 631-8, alinéa 4, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que la demande de modification de la date de cessation des paiements doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective ; que la date mentionnée dans l'assignation en report peut être modifiée par l'auteur de la saisine, par voie de demande additionnelle, jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce, l'effet interruptif du délai pour agir attaché à l'assignation s'étendant à la demande additionnelle en modification de la date qui tend aux mêmes fins ; qu'ayant relevé que le tribunal avait été saisi le 3 février 2011, dans le délai d'un an, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, la date de cessation des paiements de la société Continental biscuits pouvant être reportée au 9 août 2008, conformément à la demande du liquidateur présentée en cours d'instance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Continental biscuits et M. X... demandent la cassation de l'arrêt du 23 janvier 2013 qui a accueilli la demande de report au 9 août 2008 par voie de conséquence de celle de l'arrêt du 17 juillet 2012 qui l'avait déclarée recevable ;

Mais attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le deuxième est devenu inopérant ;

Et attendu que le troisième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.509.

M. X...,
et autre

contre société Koch & associés,
en sa qualité de mandataire liquidateur
de la société Continental biscuits.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano, SCP Didier et Pinet

N° 24

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décisions du juge-commissaire – Etendue de son pouvoir juridictionnel –

Déchéance du droit aux intérêts (non) – Existence d'une créance de restitution (non)

La contestation du débiteur fondée sur la déchéance du droit aux intérêts et l'existence d'une créance de restitution, qui a une incidence sur le montant de la créance déclarée au titre d'un prêt, ne relève pas des pouvoirs juridictionnels de la cour d'appel statuant en matière de vérification des créances, de sorte que cette dernière doit surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent.

28 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 624-2 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (le débiteur) ayant été mis en redressement judiciaire le 23 octobre 2009, la société Crédit du Nord, aux droits de laquelle vient la société Marseillaise de crédit (la banque), a déclaré une créance correspondant au capital restant dû d'un prêt immobilier consenti le 17 janvier 2006 ; que le débiteur a soulevé la déchéance du droit aux intérêts de la banque et fait valoir une créance de restitution d'intérêts versés avant l'ouverture de la procédure ;

Attendu que pour déclarer la demande du débiteur irrecevable et prononcer l'admission de la créance déclarée, l'arrêt retient que la demande reconventionnelle fondée sur la méconnaissance par la banque de l'article L. 312-10 du code de la consommation et la déchéance de son droit à intérêts n'est pas recevable dans la procédure de vérification des créances, laquelle n'a pour objet que de déterminer l'existence, le montant ou la nature de la créance déclarée et qu'il appartiendra au débiteur de saisir la juridiction compétente pour faire trancher le litige relatif à la faute de la banque, la déchéance du droit à intérêts et l'existence d'une créance de restitution ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant constaté à bon droit que la contestation du débiteur, qui avait une incidence sur le montant de la créance déclarée, ne relevait pas de ses pouvoirs juridictionnels, la cour d'appel, qui devait surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-35.048.

M. X..., exerçant sous l'enseigne
Lou Lamparo,
et autre
contre société
Marseillaise de crédit,
venant aux droits
de la société Crédit du Nord.

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Schmidt – *Avocat général* : Mme Pénichon – *Avocats* : SCP Blanc et Rousseau, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'office du juge-commissaire et de la cour d'appel en cas de défaut de pouvoir juridictionnel, à rapprocher :

Com., 9 avril 2013, pourvoi n° 12-15.414, *Bull.* 2013, IV, n° 59 (cassation).

N° 25

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Relevé de forclusion – Procédure – Forme de la demande – Requête adressée au greffe

La demande en relevé de forclusion peut être formée par requête adressée au greffe.

28 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 622-26 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Inotecno ayant été mise en redressement judiciaire par jugement du 23 mars 2009 publié au *BODACC* le 7 avril 2009, la société Signalisation accessoires revêtements réflecteurs (la société SARR) a déclaré une créance le 24 février 2010 et saisi le juge-commissaire d'une requête en relevé de forclusion par lettre recommandée avec accusé de réception et par télécopie adressées le 7 avril 2010 ;

Attendu que pour déclarer cette requête irrecevable comme tardive, l'arrêt retient que dans l'hypothèse où la société SARR aurait été bénéficiaire d'un délai d'un an, commençant le jour de la publication au *BODACC*, soit le 7 avril 2009, elle devait agir avant la vingt-quatrième heure du 7 avril 2010 ce qu'elle n'a pas fait ; qu'en effet, la demande de relevé de forclusion ne s'analyse pas en une formalité mais constitue une demande en justice obéissant à l'article 54 du code de procédure civile qui exige qu'elle soit formée par assignation ou remise d'une requête au greffe, que la remise implique que le greffe puisse attester du jour et de l'heure de la réception ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la demande en relevé de forclusion peut également être formée par requête adressée au greffe, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon, autrement composée.

N° 12-27.728.

Société Signalisation accessoires revêtements réflecteurs contre société Inotecno, et autre.

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Schmidt – *Avocat général* : Mme Pénichon – *Avocat* : M^e Foussard

Sur la validité de la saisine par télécopie, à rapprocher :

Com., 17 décembre 2003, pourvoi n° 01-10.712, *Bull.* 2003, IV, n° 210 (1) (rejet) ;

Com., 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-23.465, *Bull.* 2012, IV, n° 215 (1) (rejet).

N° 26

POUVOIRS DES JUGES

Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Méconnaissance de l'objet du litige

La violation invoquée du principe de la contradiction prévu par l'article 16 du code de procédure civile comme le grief tiré de la méconnaissance de l'objet du litige prévu par l'article 4 du même code ne constituent pas des cas d'excès de pouvoir susceptibles de rendre recevables des recours nullité.

28 janvier 2014

Irrecevabilité

Sur l'irrecevabilité du pourvoi, relevée d'office après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article L. 623-4, 2^e, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et les principes régissant l'excès de pouvoir ;

Attendu que les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications, ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 mai 2012), que, le 31 mai 2005, la société PGO automobiles (la société PGO) a été mise en redressement judiciaire puis a bénéficié d'un plan de continuation le 19 décembre 2006, MM. X... et Y..., remplacé par la société Y...-Z..., étant respectivement désignés représentant des créanciers et administrateur puis commissaire à l'exécution du plan ; que le juge-commissaire a, par ordonnance du 7 avril 2010, condamné la société PGO à payer à M. A... du Studio Legale A... e Associati la somme de 9 545,81 euros au titre d'honoraires impayés ; que, par jugements du 11 janvier 2011 et rectificatif du 30 mars 2011, le tribunal a rejeté le recours formé par la société PGO ; que cette dernière a interjeté un appel-nullité à leur encontre qui a conduit à l'annulation des deux jugements ; que la société PGO s'est pourvue en cassation contre cet arrêt ;

Mais attendu que ni la violation invoquée du principe de la contradiction prévu par l'article 16 du code de procédure civile, ni le grief tiré de la méconnaissance de l'objet du litige prévu par l'article 4 du même code, à les supposer établis, ne caractérisent un excès de pouvoir ;

D'où il suit que le pourvoi, dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré d'excès de pouvoir, est irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 12-25.008.

*Société PGO Automobiles,
et autres
contre studio Legale
e Tributario A... et Associati,
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Bénabent et
Jéhannin, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

Sur l'exclusion de la violation du principe de la contradiction de la définition de l'excès de pouvoir, dans le même sens que :

Ch. mixte, 28 janvier 2005, pourvoi n° 02-19.153, *Bull.* 2005, Ch. mixte, n° 1, (irrecevabilité) ;

2^e Civ., 17 novembre 2005, pourvoi n° 03-20.815, *Bull.* 2005, II, n° 293 (rejet) ;

1^{re} Civ., 29 février 2012, pourvoi n° 11-12.489, *Bull.* 2012, I, n° 41 (irrecevabilité).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2014

N° 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3122-36 – Principe de clarté et de précision de la loi – Compétence législative – Sécurité juridique – Liberté d’entreprendre – Liberté du travail – Egalité devant la loi – Légalité des délits et des peines – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

8 janvier 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que dans le cadre du pourvoi qu’elle a formé contre l’arrêt rendu le 23 septembre 2013 par la cour d’appel de Paris, la société Séphora demande à la Cour de transmettre les questions suivantes : – « *Les dispositions de l’article L. 3122-32 du code du travail, en ce qu’elles fixent les conditions légales de recours au travail de nuit, ne méconnaissent-elles pas le principe constitutionnel de clarté et de précision de la loi et les exigences de compétence législative et de sécurité juridique garantis par l’article 34 de la Constitution de 1958 et par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme, et à ce titre ne méconnaissent-elles pas les libertés d’entreprendre et du travail et le principe d’égalité devant la loi garantis par les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen et par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ?* » ; – « *Les dispositions de l’article L. 3122-32 du code du travail, en ce qu’elles fixent les conditions légales de recours au travail de nuit, ne méconnaissent-elles pas le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines garanti par l’article 34 de la Constitution de 1958 et par l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme ?* » ; – « *Les dispositions des articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3122-36 du code du travail, prises en leur ensemble, en ce qu’elles fixent les conditions légales de recours et de mise en œuvre du travail de nuit, ne méconnaissent-elles pas le principe constitutionnel de clarté et de précision de la loi et les exigences de compétence législative et de sécurité juridique garantis par l’article 34 de la Constitution de 1958 et par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme, et à ce titre ne méconnaissent-elles pas les libertés d’entreprendre et du travail et le principe d’égalité devant la loi garantis*

par les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen et par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige lequel concerne les conditions de mise en œuvre du travail de nuit ;

Qu’elles n’ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les questions posées présentent un caractère sérieux ;

D’où il suit qu’il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 13-24.851.

*Société Séphora
contre syndicat des employés
du commerce Ile-de-France UNSA,
anciennement syndicat des employés
du commerce Ile-de-France CFTC,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 2

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 3132-20, L. 3132-23 et L. 3132-24 – Egalité devant la loi – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit à un recours juridictionnel effectif – Principe de clarté et de précision de la loi – Sécurité juridique – Liberté du travail – Liberté d’entre-

prendre – Droit à l'emploi – Légalité des délits et des peines – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

8 janvier 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que dans le cadre du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 23 septembre 2013 par la cour d'appel de Paris, la société Sephora demande à la Cour de transmettre les questions suivantes : « 1^o Les dispositions de l'article L. 3132-24 du code du travail, en ce qu'elles imposent le caractère suspensif des recours présentés contre l'autorisation préfectorale temporaire d'emploi le dimanche, ne méconnaissent-elles pas, compte tenu des délais nécessaires à l'examen de ce recours par le juge administratif couplés au caractère temporaire de l'autorisation du préfet, le principe d'égalité devant la loi, les droits de la défense, le droit au procès équitable et le droit à un recours juridictionnel effectif respectivement garantis par les articles 1^{er}, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et par l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 ? » ; « 2^o Les dispositions de l'article L. 3132-24 du code du travail, combinées avec celles des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du code du travail, en ce qu'elles imposent sans contrôle du juge la suspension de l'autorisation préfectorale temporaire d'emploi le dimanche, ne méconnaissent-elles pas le principe constitutionnel de clarté et de précision de la loi, l'exigence de sécurité juridique et le principe d'égalité devant la loi garantis par les articles 1^{er} et 34 de la Constitution de 1958 et par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme ? » ; « 3^o Les dispositions de l'article L. 3132-24 du code du travail, en ce qu'elles imposent le caractère suspensif des recours présentés contre l'autorisation préfectorale temporaire d'emploi le dimanche, ne méconnaissent-elles pas la liberté du travail, la liberté d'entreprendre et de droit à l'emploi garantis par les articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? » ; « 4^o Les dispositions de l'article L. 3132-24 du code du travail, en ce qu'elles suspendent immédiatement les effets de l'autorisation préfectorale d'emploi le dimanche sans mise en cause de son titulaire, ne méconnaissent-elles pas le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines garanti par l'article 34 de la Constitution de 1958 et par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige lequel concerne les conditions de mise en œuvre des dérogations au repos dominical ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les questions posées présentent un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 13-24.851.

*Société Sephora
contre syndicat des employés
du commerce Ile-de-France UNSA,
anciennement syndicat des employés
du commerce Ile-de-France CFTC,
et autres.*

Président : M. Lacabrats – Rapporteur : Mme Mariette –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 3

CASSATION

Décisions susceptibles – Décision par défaut –
Décision du tribunal d'instance statuant en
matière d'élections professionnelles – Conten-
tieux de la régularité de l'élection profes-
sionnelle – Portée

*L'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 789-2008
du 20 août 2008, en ce qu'elles modifient les conditions
de la représentativité des organisations syndicales et leur
capacité à désigner des représentants, conduit à une
nouvelle interprétation des articles R. 2314-29
et R. 2324-25 du code du travail, lesquels, en disposant
que la décision du tribunal d'instance est susceptible
d'un pourvoi en cassation, écartent tant l'appel que l'op-
position.*

14 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 1^{er}, 23 novembre 2012), que le syndicat national du personnel Force ouvrière du groupe des caisses d'épargne et des Banques populaires (SNP-FO), le syndicat unifié-UNSA et le syndicat indépendant authentique professionnel du personnel de la caisse (SIAPP) ont demandé l'annulation du premier tour des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel de la société caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France qui s'est déroulé du jeudi 7 juin au mercredi 13 juin 2012 ; qu'ils ont été déboutés de leur demande par le jugement rendu par défaut ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que la société conteste la recevabilité du pourvoi des syndicats au motif qu'il a été formé avant l'expiration du délai d'opposition ;

Attendu cependant, que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 789-2008 du 20 août 2008 qui modifient les conditions d'accès à la représentativité syndicale et la capacité pour les organisations syndicales à désigner des représentants conduit à une nouvelle

interprétation des articles R. 2314-29 et R. 2324-25 du code du travail, lesquels, en disposant que la décision du tribunal d'instance est susceptible d'un pourvoi en cassation, écartent tant l'appel que l'opposition ; que le pourvoi est dès lors recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi recevable, le REJETTE.

N° 12-29.253. *Syndicat national du personnel
-Force ouvrière
du groupe des caisses d'épargne
et des Banques populaires (SNP-FO),
et autres
contre société
caisse d'épargne et de prévoyance
Ile-de-France,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur la recevabilité du pourvoi formé avant l'expiration du délai d'opposition en matière de contestation de la régularité d'élections professionnelles, évolution par rapport à :

Soc., 29 avril 2009, pourvoi n° 08-60.463, *Bull.* 2009, V, n° 116 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 4

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de surveillance – Equipement obligatoire des véhicules d'un chronotachygraphe – Défaut – Déclaration préalable à la CNIL – Portée

Il résulte des Règlements (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 que les entreprises de transport routier doivent équiper leurs véhicules d'un chronotachygraphe, sous peine de sanctions pénales.

Il en résulte que l'absence de déclaration de cet appareil à la commission nationale de l'informatique et des libertés ne saurait priver l'employeur de la possibilité de

se prévaloir, à l'égard du salarié chauffeur routier, des informations fournies par ce matériel de contrôle dont le salarié ne peut ignorer l'existence.

14 janvier 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 4 août 1997 en qualité de chauffeur longue distance par la société Transolux, qui a été reprise par la société Transports Goubet ; que le 11 septembre 2008, il a été licencié pour faute grave après mise à pied conservatoire, l'employeur lui reprochant notamment une manipulation frauduleuse de son chronotachygraphe afin de majorer son temps de service et sa rémunération ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu les Règlements CEE n° 3821/85 du 20 décembre 1985 et CE n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;

Attendu que, pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que les enregistrements effectués par suivi satellitaire et chronotachygraphe des déplacements du salarié ne peuvent être opposés à celui-ci, faute de déclaration de ces dispositifs à la commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Attendu cependant qu'en vertu du Règlement CEE n° 3821/85 du 20 décembre 1985, d'application directe, l'employeur est tenu, sous peine de sanctions pénales, d'assurer la mise en place et l'utilisation d'un chronotachygraphe, de sorte qu'une absence de déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de l'emploi de cet appareil ne saurait le priver de la possibilité de se prévaloir, à l'égard du salarié, des informations fournies par ce matériel de contrôle, dont le salarié ne pouvait ignorer l'existence ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-16.218. *Société Transports Goubet
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 5

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Examen de l'ensemble des griefs énoncés – Office du juge

Les juges sont tenus d'examiner l'ensemble des griefs énoncés dans la lettre de licenciement.

Encourt la cassation l'arrêt qui écarte certains de ces griefs au motif de leur caractère postérieur à l'engagement d'une première procédure disciplinaire ayant conduit l'employeur au prononcé d'une mesure de rétrogradation disciplinaire refusée par le salarié.

14 janvier 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 1^{er} octobre 2001 par la société Auto Choc en qualité d'assistant chef de base, puis promu le 1^{er} avril 2004 adjoint de base, a fait l'objet d'une mesure de rétrogradation disciplinaire prononcée le 21 septembre 2007 après entretien préalable le 14 septembre 2007 ; qu'il a refusé cette sanction le 4 octobre 2007 ; qu'après un second entretien préalable le 17 octobre 2007, il a été licencié pour insuffisance professionnelle le 29 octobre 2007 ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1232-2, L. 1232-3, L. 1232-6 et L. 1235-1 du code du travail ;

Attendu que, pour écarter les griefs résultant de faits survenus les 17 septembre et 9 octobre 2007, l'arrêt, après avoir énoncé que le licenciement a été prononcé à la suite du refus, par le salarié, d'une modification de son contrat de travail notifiée au titre d'une rétrogradation disciplinaire, se fonde sur le caractère postérieur, pour le premier de ces griefs, à l'entretien préalable du 14 septembre 2007, et pour le second, à la rétrogradation prononcée le 21 septembre 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que ces griefs étaient énoncés dans la lettre de licenciement, de sorte que les juges étaient tenus de les examiner, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit le licenciement de M. X... dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 22 novembre 2011, entre les

parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-12.744.

*Société CGCA Auto Choc,
et autres
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 6

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 – Liberté d'expression – Restriction – Cause – Protection de la réputation des droits d'autrui – Conditions – Proportionnalité au but recherché – Applications diverses – Transaction comportant un engagement réciproque, précis et limité dans le temps de cesser tout propos critique et dénigrant

Des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression pour assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui dès lors que ces restrictions sont proportionnées au but recherché.

Une cour d'appel peut dès lors juger licite une transaction conclue entre un ancien journaliste et une société de télévision après avoir constaté que l'accord était destiné à mettre fin à une intense polémique médiatique entretenue par le salarié après son licenciement et de nature à nuire à la réputation de son employeur, qu'il comportait engagement réciproque de cesser tout propos critique et dénigrant pendant une durée de dix-huit mois à l'encontre de personnes physiques et morales déterminées et s'agissant de programmes déterminés.

14 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 septembre 2012), que M. X..., engagé par la société France Télévision 1 (TF1), en 1987 et occupant en dernier lieu les fonctions de directeur adjoint de la rédaction chargé de la présentation du journal de 20 heures, ou du grand journal du soir susceptible de le remplacer, a été licencié par lettre du 17 juillet 2008 ; qu'une transaction a été conclue entre les parties le 17 septembre par laquelle elles s'interdisaient de se critiquer et de se dénigrer ; qu'estimant que le salarié, notamment par la publication de l'ouvrage « A demain ! En chemin vers

ma liberté » en octobre 2008, avait manqué à son engagement, la société TF1 a saisi le juge prud'homal d'une demande de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement, par substitution de motifs, en ce qu'il dit n'y avoir lieu à annuler la clause mentionnée à l'article 4 de la transaction et le condamne à payer à TF1 une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'il ne peut être apporté de restrictions à la liberté d'expression du salarié qu'autant qu'elles sont strictement nécessaires à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ; que seul l'abus de critique est de nature à porter atteinte à la réputation ou aux droits d'autrui ; qu'en jugeant néanmoins n'y avoir lieu à annuler la clause mentionnée à l'article 4 de la transaction signée le 17 septembre 2008 qui interdisait à monsieur X... de critiquer sa collaboration de vingt ans avec TF1, et non pas seulement de ne pas abuser de ce droit de critique, la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1 du code du travail et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° qu'il ne peut être apporté de restrictions à la liberté d'expression du salarié qu'autant qu'elles sont proportionnées au but recherché par les parties au contrat ; que l'arrêt ayant retenu que l'objet de la transaction signée le 17 septembre 2008 était limité au règlement des conditions de départ de M. X... et du conflit médiatique qui en était résulté avec TF1, la cour d'appel, en jugeant proportionnée l'interdiction faite à M. X... de n'émettre aucune critique sur ses vingt années de collaboration avec la chaîne, et non pas seulement sur la rupture de la relation de travail, a violé les articles L. 1121-1 du code du travail et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que les dispositions de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme la liberté d'expression et le droit de critique qu'elles consacrent, relèvent de l'ordre public absolu auquel les parties ne peuvent déroger ; qu'en jugeant que M. X... avait pu valablement renoncer à ces dispositions, de même qu'à ces droit et liberté, en signant la transaction du 17 septembre 2008 au motif erroné que l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdirait pas les engagements pris par les parties dans l'article 4 de la transaction, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte ;

4° que la nullité de la clause mentionnée à l'article 4 de l'accord transactionnel n'étant pas recherchée en raison du vice du consentement dont cette clause aurait été entachée, mais du fait de l'atteinte disproportionnée portée à la liberté d'expression et au droit de critique de M. X..., la cour d'appel, en recherchant dans quel état d'esprit, et aux côtés de quels conseils, celui-ci avait signé le protocole, a statué par des motifs inopérants et ainsi méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; que, dès lors, en ne caractérisant pas en quoi le silence d'abord observé par M. X... sur la validité de la clause

mentionnée à l'article 4 du protocole du 17 septembre 2008 emportait, de sa part, renonciation au bénéfice de la nullité de la clause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression pour assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui dès lors que ces restrictions sont proportionnées au but recherché ;

Et attendu qu'après avoir retenu que, par la transaction conclue le 17 septembre 2008, les parties avaient entendu mettre fin à une intense polémique médiatique entretenue par le salarié après son licenciement, de nature à nuire à la réputation de son employeur, que cette transaction comportait l'engagement réciproque de cesser tout propos critique et dénigrant, qu'elle était précise dans son objet et quant aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux programmes que le salarié s'engageait à ne pas critiquer ni dénigrer, qu'elle était limitée à dix-huit mois, la cour d'appel a pu en déduire qu'elle était justifiée et proportionnée au but recherché ; que le moyen, qui critique des motifs surabondants en ses quatrième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.284.

M. X...

contre société

Télévision Française 1 (TF1).

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 7

1° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégués du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Validité – Applications diverses – Accord collectif antérieur visant à faciliter les moyens et la communication des syndicats représentatifs – Décision unilatérale de l'employeur d'égaliser les moyens lors du processus électoral

2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégués du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Vote par correspondance –

Dépouillement optique des bulletins de vote – Validité – Conditions – Conclusion préalable d'un accord collectif d'entreprise – Nécessité (non) – Détermination

- 1° *L'existence d'un accord collectif de 2006 réservant aux seuls syndicats représentatifs des avantages en termes de moyen et de communication n'a pas pour incidence la nullité de plein droit du protocole préélectoral et des élections professionnelles organisées au sein de l'entreprise dès lors que la validité du protocole préélectoral n'est pas mise en cause au regard du principe d'égalité de traitement et qu'il est soutenu que l'employeur avait pris les mesures pour permettre aux syndicats non représentatifs présentant des candidats aux élections de bénéficier des mêmes moyens de communication et de propagande électorale que les syndicats représentatifs.*
- 2° *Les dispositions des articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail, en ce qu'elles imposent la conclusion préalable d'un accord collectif d'entreprise, sont applicables au vote électronique, et non au vote par correspondance avec dépouillement optique des bulletins de vote.*

14 janvier 2014

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-60.165 et 13-60.166 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que les élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel ont été organisées au sein de l'unité économique et sociale Compass (UES Compass), constituée des sociétés Compass Group France, Servirest, Médiance et Entreprise de vente en hôtellerie et restauration en établissement de santé, par un protocole préélectoral du 14 décembre 2011 ; que le syndicat national de l'hôtellerie restauration SUD (SNHRSUD) a, par trois requêtes successives, sollicité l'annulation du protocole préélectoral, puis l'annulation des premier et second tours des élections qui se sont déroulées au sein de l'UES entre le 10 mai et le 28 juin 2012 ; que le tribunal d'instance ayant fait droit à cette demande, les sociétés composant l'UES Compass et le syndicat CFDT ont formé un pourvoi contre cette décision ;

Sur les premiers moyens des pourvois qui sont comparables :

Attendu que pour des motifs liés à la violation des articles 58, 843 et 32 du code de procédure civile, les sociétés composant l'UES Compass et la fédération CFDT font grief au jugement de dire les requêtes présentées par le syndicat SNHRSUD recevables ;

Mais attendu, d'abord, que les requêtes n'étaient pas dirigées contre l'UES Compass Group, qui n'a pas la personnalité juridique, mais, mentionnant comme objet l'annulation du protocole préélectoral et des élections de l'UES, contenaient l'identité et l'adresse de l'une des sociétés composant l'UES, la société Compass Group ;

Et attendu, ensuite, que le tribunal, qui a constaté qu'il disposait des éléments permettant au greffe de déterminer les parties intéressées à convoquer, a, à bon droit, dit régulière la procédure diligentée par le syndicat SNHRSUD ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur les deux premières branches des seconds moyens des pourvois qui sont comparables :

Vu le principe d'égalité de traitement et les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail ;

Attendu que pour annuler le protocole préélectoral du 14 décembre 2011 signé pour l'organisation des élections professionnelles au sein de l'UES Compass, le tribunal d'instance retient que malgré l'existence d'un accord collectif de 2006 réservant aux seuls syndicats représentatifs des avantages en termes de moyen et de communication, le protocole préélectoral signé le 14 décembre 2011 n'a prévu aucune mesure de nature à rétablir l'égalité d'accès aux moyens de propagande électorale, et partant l'égalité des chances, pendant la période électorale au profit des syndicats non représentatifs et que l'employeur ne pouvait suppléer par son engagement unilatéral la volonté collective avec laquelle devait être adoptées les mesures de nature à rétablir l'égalité de traitement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la validité du protocole préélectoral du 14 décembre 2011 n'était pas mise en cause au regard du principe d'égalité de traitement, et qu'il était soutenu que l'employeur avait pris les mesures pour permettre aux syndicats non représentatifs présentant des candidats aux élections de bénéficier des mêmes moyens de communication et de propagande électorale que les syndicats représentatifs, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Et sur les deux dernières branches des seconds moyens des pourvois qui sont comparables :

Vu les articles L.2314-21 et L.2324-19 du code du travail ;

Attendu que pour annuler le protocole préélectoral du 14 décembre 2011 et les élections professionnelles qui ont suivi, le tribunal d'instance retient que le dépouillement optique des votes, associé à une opération de vote par correspondance, est régi par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 et qu'il ne pouvait y être recouru alors qu'aucun accord de groupe n'avait été conclu pour ouvrir la mise en œuvre de cette modalité de scrutin ainsi que cela est prescrit aux articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions des articles L. 2314-21 et L.2324-19 du code du travail sont applicables au vote électronique, et non au vote par correspondance avec dépouillement optique des bulletins de vote, le tribunal d'instance a violé par fausse application les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevables les requêtes introductives d'instance, le jugement rendu le 19 mars 2013, entre les parties, par le tribunal d'instance de Vanves ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Antony.

N° 13-60.165 et 13-60.166. *Société Compass Group France, et autres contre syndicat national SUD de l'hôtellerie restauration (SNHR-SUD), et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Pécaut-Rivolier – *Avocat général* : Mme Lesueur de Givry – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur le n° 1 :

Sur l'exigence, en présence d'un accord collectif visant à faciliter la communication des syndicats représentatifs, de rétablir l'égalité entre tous les syndicats, à rapprocher :

Soc., 11 janvier 2012, pourvoi n° 11-14.292, *Bull.* 2012, V, n° 16 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'application des articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail issus de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 au vote par correspondance avec dépouillement électronique, évolution par rapport à :

Soc., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-60.335, *Bull.* 2010, V, n° 147 (rejet) ;

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-22.598, *Bull.* 2012, V, n° 239 (rejet).

N° 8

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Désignation sur un siège non réservé à une catégorie de personnel – Eligibilité – Cas – Personnel de maîtrise ou cadre

L'article R. 4613-1 du code du travail, qui impose de réserver un certain nombre de sièges à la catégorie agents de maîtrise et cadres n'interdit pas que des salariés appartenant à cette catégorie puissent être par ailleurs élus pour pourvoir les sièges auxquels le code du travail n'attribue aucune affectation catégorielle particulière.

14 janvier 2014

Cassation sans renvoi

Attendu, selon le jugement attaqué, que la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement de la Martinique de la Banque française commerciale Antilles-Guyane (BFC-AG) a eu lieu le 11 décembre 2012 ; qu'ont été élus un salarié appartenant à la catégorie technicien, et deux salariés appartenant à la catégorie cadres ; que contestant que deux cadres puissent être élus alors qu'un seul siège est réservé à cette catégorie, l'employeur a saisi le tribunal d'instance d'une requête en annulation ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article R. 4613-1 du code du travail ;

Attendu que pour annuler l'élection en qualité de membres du CHSCT des deux salariés appartenant à la catégorie cadres, le tribunal d'instance retient que les dispositions de l'article R. 4613-1 du code du travail fixant le nombre de sièges réservés doivent être entendues de manière restrictive et s'interpréter comme prévoyant la désignation d'un seul cadre et non d'au moins un cadre ;

Attendu cependant que l'article R. 4613-1 du code du travail, qui impose de réserver un certain nombre de sièges à la catégorie agents de maîtrise et cadres n'interdit pas que des salariés appartenant à cette catégorie puissent être par ailleurs élus pour pourvoir les sièges auxquels le code du travail n'attribue aucune affectation catégorielle particulière ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il avait constaté qu'un salarié cadre avait été élu au titre du siège réservé, et que deux salariés, l'un cadre, l'autre non cadre, avaient été élus pour pourvoir les deux autres sièges, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 février 2013, entre les parties, par le tribunal d'instance de Fort-de-France ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE la requête en annulation des désignations des membres du CHSCT formée par la Banque française commerciale d'Antilles-Guyane.

N° 13-13.607.

*M. X...,
et autres
contre Banque
française commerciale
d'Antilles-Guyane,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Pécaut-Rivolier – *Avocat général* : Mme Lesueur de Givry – *Avocats* : M^e Bouthors, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 9

PROCEDURE CIVILE

Conciliation – Médiation – Fin – Conditions – Rappel préalable de l'affaire à l'audience – Nécessité – Détermination

Selon l'article 131-10 du code de procédure civile, le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis. Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance, le médiateur étant informé de la décision.

En rendant un arrêt sur le fond sans avoir au préalable tenu une audience en vue de la fin de la médiation qui était en cours, la cour d'appel a violé l'article 131-10 du code de procédure civile.

14 janvier 2014

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 131-10 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur ; qu'il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis ; que dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qu'à cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance, le médiateur étant informé de la décision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Afone, a été licencié pour motif économique par lettre du 16 avril 2008 ; que par jugement du 28 octobre 2010, le conseil de prud'hommes a dit le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamné l'employeur à verser au salarié diverses sommes ; que l'affaire ayant été plaidée devant la cour d'appel à l'audience du 26 juin 2012, le magistrat chargé d'instruire l'affaire a, par ordonnance du 6 juillet 2012, désigné un médiateur dont la mission devait prendre fin dans les trois mois suivant la date de la première réunion de médiation, sursis à statuer sur toutes les demandes des parties et renvoyé la cause, à défaut d'accord des parties, à l'audience du 20 septembre 2012 ;

Qu'en rendant un arrêt sur le fond sans avoir au préalable tenu une audience en vue de la fin de la médiation qui était en cours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-28.295.

*Société Afone
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

N° 10

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Dispositions générales – Négociation – Accord négocié en l'absence de délégués syndicaux – Effets – Nature et effets juridiques d'un accord collectif – Conditions – Détermination – Portée

En l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, seul un accord négocié dans les conditions prévues par l'article L. 132-26 du code du travail alors en vigueur, pouvait avoir la nature et les effets d'un accord collectif.

Doit dès lors être cassé l'arrêt, qui pour reconnaître à un accord, la nature juridique d'un accord collectif, retient qu'il mentionne, outre la direction de l'établissement, la délégation syndicale représentée par un salarié mandaté par le secrétaire du syndicat CFDT, que le mandat est exempt de toute ambiguïté et que le fait que le syndicat ait donné un mandat dans des conditions non prévues par les articles L. 132-26 et suivants du code du travail n'est pas susceptible de remettre en cause la nature juridique de l'accord collectif, conclu au nom de l'organisation syndicale par un autre mandataire que ceux visés aux articles précités.

14 janvier 2014

Cassation

Constate le désistement des sociétés Air liquide, Air liquide hydrogène, Air liquide France industrie de leur pourvoi à l'égard du procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 132-26 du code du travail alors en vigueur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le groupe Air liquide possède au travers des sociétés Air liquide, Air liquide hydrogène et Air liquide France industrie, deux centrales de production en Normandie, à Sandouville et à Port-Jérôme ; que dans le cadre des lois dite « Aubry » sur la réduction du temps de travail, un accord cadre national a été signé le 3 mars 2000, fixant, à titre de principe général, l'organisation du temps de travail sur un rythme hebdomadaire mais renvoyant à un accord

séparé pour les aménagements spécifiques ; que le 10 avril 2000, a été conclu un accord national relatif au personnel d'exploitation travaillant à Port-Jérôme et Sandouville ; qu'un accord, intitulé « accord local sur l'organisation de travail et de rémunération » a été conclu au niveau de l'établissement de Sandouville/Port-Jérôme, le 15 décembre 2004, entre la direction de cet établissement et « la délégation syndicale de l'établissement, représentée par M. X..., mandaté par le secrétaire du syndicat Chimie énergie Haute-Normandie CFDT » ; que courant 2006, l'employeur a envisagé un aménagement différent du temps de travail, projet sur lequel le comité d'établissement de la région atlantique de la Grande industrie a émis un avis favorable ; que l'employeur, considérant que le précédent accord du 15 décembre 2004 était un accord atypique, a dénoncé ce dernier le 6 décembre 2007, conformément aux règles applicables en la matière, auprès du comité d'établissement et de chaque salarié concerné ;

Attendu que pour dire que l'accord signé le 15 décembre 2004 a la nature juridique d'un accord collectif, l'arrêt retient que son en-tête, précisant l'identité des signataires, mentionne, outre la direction de l'établissement : « la délégation syndicale de l'établissement (est) représentée par Eric X..., mandaté par le secrétaire du syndicat Chimie énergie Haute-Normandie CFDT », que le mandat conféré par la CFDT à M. X... énonce : « le secrétaire du syndicat CFDT donne mandat à M. X... (délégué du personnel de Sandouville et Port-Jérôme), pour négocier et signer au nom de notre organisation syndicale un accord local sur l'organisation du travail sur les conditions de travail 35 heures (...) », que s'agissant de la signature d'un accord par un salarié que mandate une organisation syndicale, l'article L. 132-26 III, recodifié L. 2332-25 ancien, n'imposait pas l'approbation de la commission paritaire – comme l'actuel article L. 2232-24 – formalité exigée seulement lorsque l'accord doit « acquérir » la qualité d'accord collectif, cette exigence n'ayant pas lieu d'être, puisqu'un tel accord – conclu au nom d'une organisation syndicale, partenaire naturel et de plein droit de l'employeur en matière de négociation et de conclusion d'accord de travail – a, par essence, la nature juridique d'accord collectif, qu'en définitive, si des textes dérogatoires ont permis la conclusion d'accords collectifs par des personnes, normalement non habilitées à procéder à une telle conclusion, ils n'ont pas par là-même, ôté son caractère d'accord collectif à l'accord conclu, au nom de l'organisation syndicale, par un autre mandataire que ceux visés à l'article L. 132-26 II et III (recodifiés en L. 2332-23 et L. 2332-25 anciens) – dès lors que le mandat de l'intéressé est, en lui-même, exempt de toute ambiguïté et contestation – et que la circonstance que la CFDT ait, en l'espèce, donné à M. X... un mandat dans des conditions non prévues par les textes précités, n'est ainsi pas susceptible de remettre en cause la nature juridique d'accord collectif, de l'accord signé le 15 décembre 2004 ;

Attendu cependant, qu'en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, seul un accord négocié dans les conditions prévues par l'article L. 132-26 du code du travail, alors en vigueur, pouvait avoir la nature et les effets d'un accord collectif ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que l'accord du 15 décembre 2004 n'avait pas été négocié et conclu suivant les prévisions de ce texte, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-19.412.

*Société Air liquide,
société pour l'étude
et l'exploitation des procédés
Georges Claude,
et autres
contre syndicat CFDT
Chimie énergie Haute-Normandie,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le principe selon lequel l'accord conclu au sein d'une entreprise entre l'employeur et des salariés n'ayant pas la qualité de délégués syndicaux n'a ni la valeur ni les effets d'un accord collectif, à rapprocher :

Soc., 15 juillet 1998, pourvoi n° 96-41.118, *Bull.* 1998, V, n° 378 (1) (rejet).

N° 11

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Appréciation – Modalités – Cas – Liste commune établie par des organisations syndicales – Portée

Il résulte de l'article L. 2122-3 du code du travail que lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, il doit être procédé à la répartition entre elles des suffrages exprimés permettant de déterminer leur audience électorale et leur représentativité, sur la base indiquée lors du dépôt de leur liste portée à la connaissance tant de l'employeur qu'à celle des électeurs et à défaut à parts égales entre les organisations concernées.

Doit dès lors être approuvé, le tribunal d'instance qui, ayant constaté qu'aucune des organisations syndicales concernées n'avait recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections

au comité d'entreprise, décide qu'elles ne pouvaient désigner un délégué syndical en se prévalant du score obtenu par la liste commune.

14 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Antony, 23 novembre 2012), que la Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance, la Fédération des employés et des cadres de la section du crédit FO et le syndicat CFTC du Crédit agricole et ses filiales ont présenté une liste commune au premier tour des élections professionnelles organisées au sein de la société Silca ; que cette liste a recueilli 16 % des suffrages exprimés au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise, soit deux élus ; que par une lettre du 4 septembre 2012, la fédération des employés et des cadres de la section du crédit FO en accord avec le syndicat CFTC du Crédit agricole et ses filiales, a informé l'employeur de la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical FO ; que par une autre lettre du 4 septembre 2012, la Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance, en accord avec le syndicat CFTC du Crédit agricole et ses filiales, a informé l'employeur de la désignation de M. Y... en qualité de délégué syndical CGT ;

Attendu que les syndicats et les salariés font grief au jugement d'annuler les désignations, alors, selon le moyen, *que les organisations syndicales qui ont présenté une liste commune ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections peuvent désigner un délégué syndical commun au comité d'entreprise – ou deux si l'accord d'entreprise le prévoit –, peu important le score obtenu par chacune d'entre elles après application de la clé de répartition prévue ; qu'en retenant dès lors, pour annuler la désignation faite par la liste commune CGT/FO/CFTC, de M. X... en qualité de délégué syndical FO et de M. Y... en qualité de délégué syndical CGT au sein de la société Silca, que si la liste commune avait obtenu 16 % des suffrages exprimés au premier tour des membres titulaires au comité d'entreprise, ni la CGT (6,59 %) ni FO (6,59 %) ne remplissait les conditions de score électoral exigées par l'article L. 2143-1 du code du travail pour procéder à la désignation d'un délégué syndical ; la cour d'appel a violé les articles L. 2143-1, L. 2143-3, L. 2122-1 et L. 2122-3 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 2122-3 du code du travail que lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, il doit être procédé à la répartition entre elles des suffrages exprimés permettant de déterminer leur audience électorale et leur représentativité, sur la base indiquée lors du dépôt de leur liste portée à la connaissance tant de l'employeur qu'à celle des électeurs et à défaut à parts égales entre les organisations concernées ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'aucune des organisations syndicales concernées n'avait recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des der-

nières élections au comité d'entreprise, le tribunal a exactement décidé qu'elles ne pouvaient désigner un délégué syndical en se prévalant du score obtenu par la liste commune ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.929.

M. X...,
et autres
contre société Silca,
et autres.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Sabotier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les modalités de répartition des suffrages exprimés entre chaque organisation syndicale en cas de présentation d'une liste commune aux élections professionnelles, à rapprocher :

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-11.856, *Bull.* 2012, V, n° 41 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-61.166, *Bull.* 2012, V, n° 275 (rejet), et les arrêts cités.

N° 12

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Droits conférés à un autre syndicat – Conditions – Lien d'affiliation entre les deux syndicats – Nécessité – Syndicats adhérents à la même union de syndicats – Absence d'influence

Un syndicat ne peut exercer les droits conférés à un autre syndicat en l'absence de lien d'affiliation entre eux, peu important qu'ils soient tous deux adhérents à la même union ou confédération syndicale.

14 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Riom, 4 février 2013), que par une lettre du 5 décembre 2012, le syndicat CGT Eiffage énergie a informé la société Eiffage énergie Auvergne de la désignation de M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise ;

Attendu que le syndicat CGT Eiffage énergie fait grief au jugement d'annuler la désignation de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que dans les entreprises de trois cents salariés et plus, chaque organisation syndicale ayant des élus au comité

N° 13

d'entreprise peut y nommer un représentant ; que peut désigner un représentant syndical au comité d'entreprise le syndicat affilié à la même confédération que celui ayant présenté une liste de candidats et obtenu aux moins deux élus ; qu'en retenant dès lors, pour annuler la désignation par le syndicat Eiffage énergie d'un représentant syndical au comité d'établissement, qu'il n'avait obtenu aucun élu au comité d'entreprise et ne pouvait revendiquer les droits octroyés au syndicat CGT Construction inter-départemental 03-63, lequel ne lui était pas affilié quand il résultait de ses constatations que ces deux syndicats étaient affiliés à la même confédération, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2324-2 du code du travail ;

2° que dans ses conclusions le syndicat CGT Eiffage énergie faisait valoir que le poste de représentant syndical au comité d'entreprise était vacant depuis plus d'un an, que le syndicat CGT Construction inter-départemental 03-63 n'avait désigné aucun représentant et qu'il n'existait aucun conflit de désignations entre organisations syndicales affiliées à une même confédération ; qu'en conséquence l'annulation de la désignation de M. X... en cette qualité reviendrait à faire perdurer l'absence de représentant syndical au comité d'entreprise ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, le tribunal d'instance a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'un syndicat ne peut exercer les droits conférés à un autre syndicat en l'absence de lien d'affiliation entre eux, peu important qu'ils soient tous deux adhérents à la même union ou confédération syndicale ;

Et attendu qu'ayant constaté que le syndicat CGT Construction interdépartemental 03-63, qui seul avait présenté des candidats et obtenu des élus au comité d'entreprise, n'était pas un adhérent du syndicat CGT Eiffage énergie, le tribunal, qui n'était pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a exactement déduit que le syndicat Eiffage énergie ne pouvait procéder à la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise au lieu et place du syndicat CGT Construction interdépartemental 03-63 en se prévalant des élus de ce dernier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.281.

*Syndicat CGT Eiffage énergie
contre société
Eiffage énergie Auvergne,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Ricard

APPEL CIVIL

Recevabilité – Exclusion – Cas – Demande de rappel de salaires inférieure à 4 000 euros

Les juges doivent relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public lorsqu'elles résultent de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

N'est pas susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande, quel que soit le fondement allégué, tendant à l'allocation d'une somme d'argent dont le montant est inférieur au taux du dernier ressort.

Doit dès lors être déclaré irrecevable l'appel formé contre un jugement prud'homal faisant droit, par application du principe d'égalité de traitement, à une demande de rappel de salaires inférieure à 4 000 euros.

15 janvier 2014

Cassation sans renvoi

Vu leur connexité, joint les pourvois 12-25.404, 12-25.405, 12-25.408 et 12-25.409 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 125 du code de procédure civile, R. 1462-1 et D. 1462-3 du code du travail ;

Attendu que les juges doivent relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public lorsqu'elles résultent de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ; que n'est pas susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande, quel que soit le fondement allégué, tendant à l'allocation d'une somme d'argent dont le montant est inférieur au taux du dernier ressort ;

Attendu que les arrêts infirment les jugements ayant alloué à chacun des salariés une somme inférieure à 4 000 euros qu'ils avaient sollicitée au titre d'une prime de treizième mois ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les arrêts rendus le 5 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevables les appels formés par Mmes X..., Y..., Z... et A...

N° 12-25.404, 12-25.405,
12-25.408 et 12-25.409.

Mme X...,
et autres
contre société ISS propreté,
venant aux droits de la société
ISS Abilis France, agence Malakoff.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rap-
porteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann –
Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 14

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination syndicale – Exclusion – Cas – Eléments objectifs étrangers à toute discrimination – Preuve – Moyen de preuve – Rapport établi par l'inspection du travail – Office du juge

S'il appartient au salarié, qui invoque un retard de carrière discriminatoire, de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, l'intéressé peut produire, au nombre de ces éléments, un rapport établi par un inspecteur ou un contrôleur du travail eu égard aux compétences reconnues aux corps de l'inspection du travail, notamment par les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail, aux prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L. 8113-5 du même code et aux garanties d'indépendance dont bénéficient leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions, peu important que l'agent de contrôle soit intervenu à la demande de l'une des parties et n'ait pas relevé par un procès-verbal les infractions éventuellement constatées.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, après avoir examiné contradictoirement l'ensemble des éléments de fait relevés par l'inspecteur du travail dans son rapport produit à l'appui de leurs demandes par les salariés, constate que ces éléments, dont elle a vérifié la pertinence, laissent présumer l'existence d'une discrimination puis relève que l'employeur n'établit pas que les différences de traitement dont les intéressés ont fait l'objet sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et décide que les salariés ont été victimes d'une discrimination à raison de leur activité syndicale.

15 janvier 2014

Rejet

Donne acte à la société Liebherr France de son désistement partiel de la deuxième branche des premier, septième et huitième moyens de son pourvoi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-27.261, 12-27.262, 12-27.263, 12-27.266, 12-27.267, 12-27.268 et 12-27.283 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Colmar, 13 septembre 2012), que MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C... et D..., qui ont été employés par la société Liebherr France, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes pour discrimination syndicale ;

Sur les premier, septième et huitième moyens du pourvoi de l'employeur, pris en leur première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que les salariés ont été victimes d'une discrimination à raison de leur activité syndicale et de la condamner à leur payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts à ce titre, alors, selon le moyen, que le juge ne peut se fonder exclusivement sur un rapport d'enquête réalisée à la demande de l'une des parties ; qu'en l'espèce, pour dire que les salariés avaient subi une discrimination en raison de leur engagement syndical, la cour d'appel s'est exclusivement fondée sur le rapport d'enquête établi par l'inspection du travail sur sollicitation des salariés ; qu'en statuant ainsi, sur la seule base d'un rapport établi à la demande d'une des parties, la cour d'appel a violé l'article 455 du code du travail ;

Mais attendu qu'il appartient au salarié, qui invoque un retard de carrière discriminatoire, de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte ; qu'au nombre de ces éléments peut figurer un rapport établi par un inspecteur ou un contrôleur du travail eu égard aux compétences reconnues aux corps de l'inspection du travail, notamment par les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail, aux prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L. 8113-5 du même code et aux garanties d'indépendance dont bénéficient leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions, peu important que l'agent de contrôle soit intervenu à la demande de l'une des parties et n'ait pas relevé par un procès-verbal les infractions éventuellement constatées ;

Et attendu qu'après avoir examiné contradictoirement l'ensemble des éléments de fait relevés par l'inspecteur du travail dans son rapport produit à l'appui de leurs demandes par les salariés, la cour d'appel, qui a constaté que ces éléments, dont elle a vérifié la pertinence, laissent présumer l'existence d'une discrimination puis relève que l'employeur n'établissait pas que les différences de traitement dont les intéressés avaient fait l'objet étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, n'encourt pas les griefs du moyen ;

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens, le septième moyen, pris en sa troisième à douzième branches et le huitième moyen, pris en sa troisième à onzième branches réunis :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-27.261, 12-27.262,
12-27.263, 12-27.266, 12-27.267,
12-27.268 et 12-27.283.

Société Liebherr France
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rap-
porteur : M. Struillou – Avocat général : M. Weissmann –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray

Sur les règles de preuve en matière de discrimination, à rapprocher :

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-14.067 (arrêt n° 1) et pourvoi n° 10-15.792 (arrêt n° 2), *Bull.* 2011, V, n° 166 (cassation partielle et cassation).

N° 15

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Indemnité de non-concurrence – Paiement – Modalités – Paiement pendant la période d'exécution du contrat – Nature – Élément de rémunération – Portée

Il résulte des articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil, d'une part, que le montant de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence qui a pour objet d'indemniser le salarié tenu, après rupture du contrat de travail, d'une obligation limitant ses possibilités d'exercer un autre emploi, ne peut dépendre uniquement de la durée d'exécution du contrat ni son paiement intervenir avant la rupture, et d'autre part, que le paiement pendant la période d'exécution du contrat de travail de la contrepartie financière prévue par une clause de non-concurrence nulle, qui s'analyse en un complément de salaire, n'est pas dénué de cause.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt, qui pour condamner le salarié à rembourser une somme au titre de la clause de non-concurrence, retient qu'aucune cause de nullité n'affecte cette clause assortie d'une contrepartie financière sous forme de versement d'une indemnité mensuelle durant l'exécution du contrat de travail et que l'employeur ayant renoncé à l'application de cette clause, le salarié n'a jamais été soumis à une obligation de non-concurrence, alors que la clause qui prévoyait le versement d'une indemnité avant la rupture du contrat de travail était nulle et que l'employeur ne pouvait obtenir la restitution des sommes versées au titre d'une clause nulle, lesquelles constituaient un complément de salaire.

15 janvier 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Laser Symag en qualité d'ingénieur commercial et consultant, par contrat à durée indéterminée du 10 septembre 2001 puis a été recruté en qualité de directeur général de la société Symag international, devenue la société Laser Symag Polska par contrat du 15 mars 2002 ; qu'il a été licencié par la société Laser Symag, le 14 mars 2007, pour fautes graves commises dans le cadre de son activité d'ingé-

nieur commercial, et le 2 avril 2007 pour des motifs similaires dans le cadre de son poste de directeur général de la société Symag Polska ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié qui est recevable :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement d'une certaine somme à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires, alors, selon le moyen, *qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments ; qu'en déboutant M. X... de sa demande en paiement d'heures supplémentaires, motif pris de ce que les attestations qu'il avait versées aux débats étaient insuffisamment probantes, bien que ces attestations aient suffi à étayer la demande de M. X..., la cour d'appel, qui a fait peser la charge de la preuve sur le seul salarié, a violé l'article L. 3171-4 du code du travail ;*

Mais attendu qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments ;

Et attendu que la cour d'appel n'a pas inversé la charge de la preuve en retenant souverainement que la demande du salarié n'était pas étayée en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Attendu, d'une part, que le montant de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence qui a pour objet d'indemniser le salarié tenu, après rupture du contrat de travail, d'une obligation limitant ses possibilités d'exercer un autre emploi, ne peut dépendre uniquement de la durée d'exécution du contrat ni son paiement intervenir avant la rupture et d'autre part, que le paiement pendant la période d'exécution du contrat de travail de la contrepartie financière prévue par une clause de non-concurrence nulle, qui s'analyse en un complément de salaire, n'est pas dénué de cause ;

Attendu que pour condamner le salarié à rembourser une certaine somme au titre de la clause de non-concurrence, l'arrêt retient qu'aucune cause de nullité n'affecte cette clause assortie d'une contrepartie financière sous la forme du versement d'une indemnité men-

suelle et que l'employeur ayant renoncé à l'application de cette clause, il en résulte que le salarié n'a jamais été soumis à une obligation de non-concurrence ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la clause de non-concurrence qui prévoyait le versement d'une indemnité avant la rupture du contrat de travail était nulle et que l'employeur ne pouvait obtenir la restitution des sommes versées au titre d'une clause nulle, lesquelles constituaient un complément de salaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à la société Laser Symag la somme de 19 818,50 euros en remboursement des sommes versées au titre de la clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 15 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute la société Laser Symag de ce chef de demande.

N° 12-19.472.

M. X...
contre société Laser Symag,
et autre.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Richard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la nullité d'une clause de non-concurrence qui prévoit que sa contrepartie sera payée pendant l'exécution du contrat, dans le même sens que :

Soc., 17 novembre 2010, pourvoi n° 09-42.389, *Bull.* 2010, V, n° 263 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 16

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Applications diverses – Maladie du salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise – Motif des absences – Éléments objectifs étrangers à tout harcèlement – Preuve – Charge – Détermination – Portée

En application des articles L. 1152-1, L. 1152-2, L. 1152-3 et L. 1154-1 du code du travail, dès lors que sont constatés des agissements susceptibles d'altérer la santé physique ou mentale du salarié et permettant de

présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à l'employeur d'établir que le licenciement pour absences répétées du salarié liées à une maladie est justifié par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Encourt la censure, l'arrêt qui pour débouter un salarié de sa demande d'annulation de son licenciement pour absences répétées désorganisant le fonctionnement de l'entreprise, retient que si les pièces produites par celui-ci tendent à établir des faits laissant présumer des agissements de harcèlement moral de la part de l'employeur, le salarié en revanche ne produit aucun élément, tel qu'un certificat médical ou même des attestations, susceptible de prouver que le harcèlement moral dont il a été l'objet était la cause de ses absences répétées ou participait au processus qui les avait générées.

15 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1152-1, L. 1152-2, L. 1152-3 et L. 1154-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 1^{er} mars 2004 par la société Arvato communication services France en qualité de chargée de clientèle, a été licenciée le 9 octobre 2007 pour absences répétées désorganisant le fonctionnement de l'entreprise ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande d'annulation de son licenciement, estimant que ses absences répétées étaient la conséquence d'un harcèlement moral dont elle était l'objet ;

Attendu que pour la débouter de sa demande, l'arrêt retient que si les pièces produites par la salariée tendent à établir des faits laissant présumer des agissements répétés de harcèlement moral de la part de son employeur, l'intéressée en revanche ne produit aucun élément, tel qu'un certificat médical ou même des attestations, susceptible de prouver que le harcèlement moral dont elle a été l'objet était la cause de ses absences répétées ou participait au processus qui les avait générées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'agissements susceptibles d'altérer la santé physique ou mentale de la salariée et permettant de présumer l'existence d'un harcèlement, en sorte qu'il revenait à l'employeur d'établir que le licenciement était justifié par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-20.688.

Mme X...
contre société Arvato
communication services France.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Depelley – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la nécessité d'établir un lien entre les faits de harcèlement et le motif du licenciement pour en prononcer la nullité, à rapprocher :

Soc., 20 avril 2005, pourvoi n° 03-41.916, *Bull.* 2005, V, n° 149 (cassation).

N° 17

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Maladie du salarié – Remplacement définitif – Caractérisation – Cas – Promotion interne compensée par une embauche externe

Si l'article L. 1132-1 du code du travail fait interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, ce texte ne s'oppose pas au licenciement motivé, non par l'état de santé du salarié mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié.

Ce salarié ne peut toutefois être licencié que si les perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder au remplacement définitif par l'engagement d'un autre salarié.

Justifie légalement sa décision en caractérisant la nécessité du remplacement définitif du salarié à une date proche de son licenciement, une cour d'appel qui a relevé d'une part, que l'absence pour maladie du salarié avait conduit l'employeur à confier temporairement à compter du 1^{er} décembre 2008, les tâches de directeur à l'un des infirmiers de l'association, lequel avait finalement été recruté comme directeur à temps plein par contrat du 10 août 2009 et d'autre part, qu'une infirmière avait été engagée, par contrat à durée indéterminée du 22 décembre 2009, pour pourvoir le poste laissé vacant par son collègue promu sur le poste de directeur.

15 janvier 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été employé en qualité de directeur par l'association Point alcool rencontres informations à compter du 1^{er} octobre 1993 ; que licencié le 4 septembre 2009 pour absence prolongée nécessitant son remplacement définitif, il a saisi la juridiction prud'homale afin de contester la rupture du contrat et obtenir des indemnités et dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur et sur le second moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, qui est recevable, du pourvoi principal du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer fondé sur une cause réelle et sérieuse son licenciement et de le débouter de ses demandes en paiement d'indemnité compensatrice de préavis et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que si l'article L. 1132-1 du code du travail ne s'oppose pas au licenciement motivé, non pas par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié, celui-ci ne peut toutefois être licencié que si ces perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif ; que seul peut constituer un remplacement définitif un remplacement entraînant l'embauche d'un autre salarié ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que M. X... avait été remplacé par M. Y... qui était un salarié de la société, anciennement infirmier et promu au poste de directeur ; qu'en jugeant justifié par une cause réelle et sérieuse le licenciement de M. X..., sans cependant caractériser que son remplacement définitif avait effectivement entraîné l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un nouveau salarié dans un temps proche du licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

2° que le remplacement définitif du salarié absent n'est nécessaire que lorsqu'il ne peut y être procédé par voie de contrat à durée déterminée ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'aux fins de remplacer M. X..., M. Y... avait conclu un contrat à durée déterminée le 1^{er} décembre 2008 qui devait expirer le 1^{er} décembre 2009, ce dont il s'évinçait que ce contrat aurait toujours été en cours au jour du licenciement de M. X... le 4 septembre 2009 si l'association Le Pari n'avait pas embauché M. Y... aux mêmes fonctions en vertu d'un contrat à durée indéterminée le 10 août 2009, et que, par conséquent, son remplacement définitif n'était pas nécessaire à la date du licenciement de M. X... ; qu'en jugeant néanmoins que son licenciement était justifié, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles L. 1132-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

Mais attendu que si l'article L. 1132-1 du code du travail fait interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, ce texte ne s'oppose pas au licenciement motivé, non par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié ; que ce salarié ne peut toutefois être licencié que si les perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder au remplacement définitif par l'engagement d'un autre salarié ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'une part, que l'absence pour maladie du salarié avait conduit l'employeur à confier temporairement, à compter du 1^{er} décem-

bre 2008, les tâches de directeur à l'un des infirmiers de l'association, lequel avait finalement été recruté comme directeur à temps plein par contrat du 10 août 2009 et, d'autre part, qu'une infirmière avait été engagée, par contrat à durée indéterminée du 22 décembre 2009, pour pourvoir le poste laissé vacant par son collègue promu sur le poste de directeur, la cour d'appel, qui a caractérisé la nécessité du remplacement définitif à une date proche du licenciement, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fait courir les intérêts de la somme accordée au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement à compter du prononcé de la décision, l'arrêt rendu le 20 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Dit que les intérêts au taux légal sur la somme de 25 233,96 euros due au salarié au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement courront à compter de la date de réception de la convocation des parties devant le bureau de conciliation.

N° 12-21.179.

M. X...
contre association Le Pari.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Spinosi

Sur le défaut de caractérisation du remplacement définitif par une mutation interne seule, à rapprocher :

Soc., 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-67.073, *Bull.* 2011, V, n° 33 (cassation partielle).

N° 18

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Preuve – Défaut – Effets – Préavis – Exécution – Dispense – Cas – Maladie du salarié

La cour d'appel qui a jugé que la prise d'acte de la rupture par le salarié produisait les effets d'une démission, a ensuite constaté que ce dernier s'était trouvé, du fait de sa maladie, dans l'incapacité d'effectuer le préavis de quinze jours dont l'exécution avait été convenue avec l'employeur.

Il en résulte qu'aucune indemnité compensatrice de préavis ne pouvait être mise à la charge du salarié.

15 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 12 avril 2011), que M. X... a été engagé par la société Aceltis, le 22 mai 2006, en qualité d'ingénieur d'études ; qu'après avoir réclamé le paiement d'heures supplémentaires et saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation judiciaire de son contrat de travail, le salarié a pris acte de la rupture aux torts de l'employeur par lettre du 19 septembre 2008 ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt, après avoir dit que la prise d'acte de la rupture produisait les effets d'une démission, de rejeter sa demande en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, alors, selon le moyen :

1° que l'obligation de respecter le délai-congé s'impose à toutes les parties au contrat et ne saurait être affectée par les événements postérieurs à la rupture ; que lorsqu'il n'en a pas été dispensé, le salarié qui tout en prenant acte de la rupture, n'a pas exécuté son préavis doit, à l'employeur, une indemnité compensatrice, à moins que la prise d'acte, eu égard aux manquements reprochés, produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en l'espèce, pour débouter l'employeur de sa demande tendant au remboursement de l'indemnité de préavis, la cour d'appel a énoncé que quoique non travaillé, le préavis est réputé avoir été respecté puisque le salarié était en arrêt maladie au moment de la prise d'acte et pendant toute la durée du préavis ; qu'en statuant ainsi, tout en relevant que la prise d'acte de la rupture devait, en l'espèce, produire les effets d'une démission, ce dont il résulte que le salarié devait exécuter son préavis, peu important que l'intéressé ait été en arrêt maladie pendant la durée dudit préavis, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 1234-5 du code du travail ;

2° que la maladie du salarié est sans effet sur l'obligation du salarié démissionnaire d'accomplir son préavis, sauf dispense expresse de l'employeur ; que, dès lors, en se bornant à énoncer que M. X... était en arrêt maladie pendant la durée du préavis consécutif à sa prise d'acte de la rupture du contrat de travail, pour en déduire que le préavis de quinze jours a été respecté, sans rechercher si l'intéressé avait expressément été dispensé d'exécuter ledit préavis, la cour d'appel, qui se détermine par une motivation inopérante, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1234-5 et de l'article L. 1237-1 du même code ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le salarié s'était trouvé, du fait de sa maladie, dans l'incapacité d'effectuer le préavis de quinze jours dont l'exécution avait été convenue avec l'employeur, ce dont il résultait qu'aucune indemnité compensatrice de préavis ne pouvait être mise à sa charge, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.907.

*Société Aceltis
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Hénon – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Vincent et Ohl, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le principe de l'obligation pour le salarié de verser une indemnité de préavis à l'employeur au cas de prise d'acte non justifiée, à rapprocher :

Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 09-43.208, *Bull.* 2011, V, n° 141 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'absence d'influence de la maladie du salarié quant au bénéfice de l'indemnité de préavis au cas de prise d'acte justifiée, à rapprocher :

Soc., 20 janvier 2010, pourvoi n° 08-43.476, *Bull.* 2010, V, n° 17 (rejet).

Sur l'influence du caractère préfix du préavis au cas de maladie du salarié, à rapprocher :

Soc., 28 juin 1989, pourvoi n° 86-42.931, *Bull.* 1989, V, n° 473 (cassation).

N° 19

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Existence d'un différend – Absence d'incidence – Détermination – Portée

L'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui retient que la rupture conventionnelle du contrat de travail produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse au motif qu'il existait au jour de la conclusion de la convention de rupture un différend entre les parties sur l'exécution du contrat.

15 janvier 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 31 août 1998 par la société Coignères automobiles en qualité de peintre automobile ; que les parties ont conclu une convention de rupture du contrat de travail, homologuée par l'autorité administrative le 22 décembre 2009 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la

requalification de la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse et au paiement de diverses sommes ; que l'union locale CGT de Rambouillet est intervenue à l'instance ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1237-11 du code du travail ;

Attendu que pour faire droit à la demande du salarié de requalification de la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'il existait un différend entre les parties sur l'exécution du contrat de travail, l'employeur ayant infligé au salarié deux avertissements en raison, selon lui, de la mauvaise qualité de son travail six mois et trois mois avant l'établissement de la convention de rupture et ayant formulé de nouveaux reproches à l'encontre du salarié sur l'exécution des tâches qui lui étaient confiées avant de le convoquer à deux entretiens aux fins d'évoquer l'éventualité d'une rupture conventionnelle du contrat de travail et de définir les termes de la convention de rupture ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur à verser à l'union locale CGT de Rambouillet une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que le syndicat, qui n'a pas signé l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2008 créant la rupture conventionnelle, est recevable à intervenir pour obtenir réparation du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession qu'il représente en raison de la violation par l'employeur des dispositions du code du travail relatives à ce mode de rupture ;

Attendu cependant que le litige relatif à la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié ne porte pas en lui-même atteinte à l'intérêt collectif de la profession ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a accueilli les demandes de M. X... au titre des primes exceptionnelles pour les années 2008 et 2009 et des congés payés y afférents, l'arrêt rendu le 13 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'union locale CGT de Rambouillet irrecevable en son intervention volontaire ;

Dit n'y avoir lieu à requalifier la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Rejette les demandes relatives à la rupture formées par M. X...

N° 12-23.942.

*Société Coignères automobiles
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. David – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le principe selon lequel l'existence d'un différend entre les parties au moment de la conclusion d'une convention de rupture n'affecte pas la validité de cette convention, dans le même sens que :

Soc., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-19.268, *Bull.* 2013, V, n° 178 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 20

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance –
Domaine d'application – Cas – Détermination

Une cour d'appel ayant constaté que les causes du second litige relatif au même contrat de travail, tendant à l'indemnisation de la discrimination dont le salarié se prétendait victime à compter de l'année 2001, étaient connues avant la clôture des débats de la précédente instance et que le salarié ne peut affirmer qu'il n'a pris connaissance qu'en 2008 et 2009 auprès de ses collègues de travail des éléments de comparaison nécessaires à la présentation de sa demande au titre de la discrimination syndicale, a exactement décidé que la règle de l'unicité de l'instance s'opposait à l'introduction par le salarié d'une seconde instance devant le conseil de prud'hommes.

15 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 juin 2012), que M. X..., engagé à compter du 2 novembre 1982 par la société IBM France en qualité d'agent de fabrication, ayant exercé divers mandats de représentant du personnel à compter de l'année 2001, a saisi le 25 mai 2009 la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts et de reclassement pour discrimination syndicale ; que l'employeur a opposé l'unicité de l'instance, M. X... ayant auparavant saisi la

juridiction prud'homale d'une demande fondée sur le principe « à travail égal, salaire égal », ayant donné lieu à un jugement au fond du 14 juin 2005 devenu irrévocable, la clôture des débats étant intervenue le 25 février 2005 ; que le syndicat CGT métaux de Montpellier est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que M. X... et le syndicat font grief à l'arrêt de déclarer leurs demande et intervention irrecevables, alors, selon le moyen :

1° que le principe de l'unicité de l'instance ne fait pas obstacle à l'engagement d'une nouvelle instance lorsque le fondement des prétentions est né ou a été révélé postérieurement à l'extinction de l'instance primitive ; qu'en retenant que le salarié connaissait avant le 25 février 2005 les éléments matériels sur lesquels il a fondé l'action du second litige, y compris sous l'aspect de l'existence éventuelle d'une discrimination syndicale, sans rechercher si la connaissance d'autres faits révélés plus tardivement n'étaient pas indispensables à leur qualification, et donc à la reconnaissance de la discrimination, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article R. 1452-6 du code du travail ;

2° que le salarié avait indiqué dans ses conclusions d'appel qu'il avait découvert avoir été victime d'une différence de traitement lorsqu'il avait pris connaissance d'éléments de comparaison avec quarante et un camarades des promotions 1981 et 1983 engagés au même indice que lui qui avaient connu une progression de carrière nettement plus favorable, surtout après le début de son activité syndicale et représentative ; qu'en statuant par des motifs inopérants selon lesquels les éléments de comparaison avec d'autres salariés ne sont ni nécessaires ni suffisants pour caractériser une éventuelle discrimination et en estimant que la nouvelle prétention du salarié était fondée sur une discrimination syndicale depuis janvier 2001 et non depuis février 2005 sans rechercher, comme elle y était invitée, si les faits retenus depuis 2001 suffisaient à la caractériser, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article R. 1452-6 du code du travail ;

3° que l'action du salarié en réparation du préjudice né d'une discrimination syndicale reste recevable, même après l'extinction d'une première instance, dès lors que la différence de traitement a perduré au delà de celle-ci ; qu'en l'espèce, si la cour d'appel a cru pouvoir retenir que des éléments de discrimination syndicale avaient existé depuis que l'employeur avait eu connaissance de l'engagement syndical du salarié en janvier 2001, elle n'avait pas exclu que les faits aient perduré jusqu'en 2008/2009 après que le salarié ait pris connaissance d'éléments de comparaison nécessaires à la présentation de sa demande en discrimination syndicale ; qu'en jugeant cependant irrecevable l'action en discrimination syndicale du salarié, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui se déduisaient de ses propres constatations, et partant, a violé l'article R. 1452-6 du code du travail ;

4° que la cassation qui sera prononcée sur l'une quelconque des branches qui précède entraînera la cassation par voie de conséquence sur le chef du dispositif de l'arrêt qui a déclaré irrecevable l'intervention volontaire du syndicat CGT des métaux de Montpellier, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que les causes du second litige relatif au même contrat de travail, tendant à l'indemnisation de la discrimination

dont le salarié se prétendait victime à compter de l'année 2001, étaient connues avant la clôture des débats de la précédente instance et que le salarié ne peut affirmer qu'il n'a pris connaissance qu'en 2008 et 2009 auprès de ses collègues de travail des éléments de comparaison nécessaires à la présentation de sa demande au titre de la discrimination syndicale, la cour d'appel a exactement décidé que la règle de l'unicité de l'instance s'opposait à l'introduction par le salarié d'une seconde instance devant le conseil de prud'hommes ;

Attendu, ensuite, que le rejet à intervenir des trois premières branches du moyen rend sans objet la quatrième branche qui invoque une cassation par voie de conséquence ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.578.

*M. X...,
et autre
contre société IBM France.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 21

SEPARATION DES POUVOIRS

Acte administratif – Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité – Question préjudicielle – Sursis à statuer – Contestation sérieuse – Nécessité – Vétérinaire – Obligation de non-concurrence ne comportant pas de contrepartie financière

L'examen du pourvoi, qui soutient qu'une clause de non-concurrence n'est licite que si elle comporte une contrepartie financière et qu'il en résulte qu'aucune disposition réglementaire ne saurait autoriser valablement un employeur à imposer une obligation de non-concurrence à un salarié sans prévoir le versement d'une contrepartie financière, nécessite que soit posée la question de l'appréciation de la légalité des dispositions de l'article R. 242-65 du code rural relatives à la profession de vétérinaire interdisant à un vétérinaire salarié pendant deux ans après la rupture de la relation de travail, d'exercer son activité de vétérinaire dans un périmètre de 25 kilomètres du cabinet de son ancien employeur, car la question soulève une difficulté sérieuse.

Il y a lieu en conséquence de renvoyer l'une ou l'autre des parties à saisir la juridiction administrative et de surseoir à statuer sur le pourvoi.

15 janvier 2014

**Sursis à statuer
Renvoi préjudiciel**

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et l'article R. 242-65 du code rural ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 mars 2012), que Mme X... a été engagée en qualité de vétérinaire salariée à compter du 23 août 2004 par Mme Y..., d'abord par contrats à durée déterminée puis par contrat à durée indéterminée ; que son contrat comportait une clause de non-concurrence ne prévoyant pas de contrepartie pécuniaire ; qu'ayant donné sa démission, puis quelques mois plus tard ouvert sa propre clinique vétérinaire, elle a été condamnée par les juridictions ordinaires à une suspension d'activité de douze mois ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour faire juger que la clause de non-concurrence était nulle ; que la cour d'appel a retenu que la clause de non-concurrence était strictement conforme aux dispositions de l'article R. 242-65 du code rural relatives à la profession de vétérinaire interdisant à Mme X..., pendant deux ans après la rupture de la relation de travail, d'exercer son activité de vétérinaire dans un périmètre de 25 kilomètres du cabinet de son ancien employeur ;

Attendu que l'examen du pourvoi, qui soutient qu'une clause de non-concurrence n'est licite que si elle comporte une contrepartie financière et qu'il en résulte qu'aucune disposition réglementaire ne saurait autoriser valablement un employeur à imposer une obligation de non-concurrence à un salarié sans prévoir le versement d'une contrepartie financière, nécessite que soit posée la question de l'appréciation de la légalité du texte réglementaire susvisé, laquelle soulève une difficulté sérieuse ;

Par ces motifs :

Renvoie l'une ou l'autre des parties à saisir la juridiction administrative aux fins d'appréciation de la légalité de l'article R. 242-65 du code rural ;

Sursoit à statuer sur le pourvoi jusqu'à la décision qui sera rendue par la juridiction administrative sur la requête de l'une ou l'autre des parties.

N° 12-19.118.

*Mme X...
contre Mme Y...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, M^e Foussard

N° 22

STATUTS PROFESSIONNELS PARTI-CULIERS

Gérant – Gérant non salarié – Qualité de cadre – Exclusion

Si le mandataire gérant remplissant les conditions prévues par l'article L. 781-1 2°, du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur peut se prévaloir de la convention collective applicable à la relation de travail, il ne peut, en l'absence de lien de subordination, être assimilé à un cadre salarié et ne peut en conséquence prétendre à la qualification conventionnelle correspondante.

Doit par conséquent être cassé l'arrêt qui, pour dire que le gérant non salarié d'une succursale pouvait prétendre à la qualification de cadre niveau VII de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, applicable en l'espèce, et aux droits subséquents, retient, d'abord, que les travailleurs visés par l'article L. 781-1 2°, devenu les articles L. 7321-1 et L. 7321-3 du code du travail, bénéficient des dispositions de celui-ci, notamment celles du titre V livre II relatif aux conventions collectives, et donc de la convention collective à laquelle est soumis le chef d'entreprise qui les emploie, ensuite, que compte tenu de ses fonctions et de son expérience, le gérant revendique à bon droit un salaire équivalent au minimum conventionnel du statut cadre niveau VII.

15 janvier 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 781-1 2°, du code du travail dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que si le mandataire gérant remplissant les conditions prévues par ce texte peut se prévaloir de la convention collective applicable à la relation de travail, il ne peut, en l'absence de lien de subordination, être assimilé à un cadre salarié et ne peut en conséquence prétendre à la qualification conventionnelle correspondante ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 2 juillet 2008, n° 06-45.417), que la société Rogaray Val de Loire a conclu le 7 août 1995 un contrat d'engagement confiant à M. X... le mandat de gérer un magasin de vente situé à Cholet ; qu'il a été licencié avec préavis le 19 février 1999 ; que contestant son licenciement, soutenant ne pas avoir perçu toutes les sommes auxquelles il pouvait prétendre au titre de l'exécution de son contrat, et revendiquant notamment l'application de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988 ainsi que le bénéfice du statut de cadre et le paiement

du rappel de salaire et d'indemnités de rupture découlant de ce statut, le gérant a saisi la juridiction prud'homale pour faire valoir ses droits ; que par arrêt du 8 septembre 2006, la cour d'appel d'Angers l'a débouté de l'ensemble de ses demandes aux motifs, d'une part, que la convention collective des commerces de détail non alimentaires n'était pas applicable, d'autre part, que le licenciement était justifié par une cause réelle et sérieuse ; que cette décision a été cassée par l'arrêt précité, mais seulement en ce qu'elle a dit que la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires n'était pas applicable aux relations de travail entre les parties ;

Attendu que pour dire que le gérant pouvait prétendre à la qualification de cadre niveau VII de la convention collective précitée et aux droits subséquents, la cour d'appel, après avoir relevé que cette convention était applicable en l'espèce et que le contrat de l'intéressé n'était pas, en l'absence de lien de subordination suffisamment caractérisé, un contrat de travail mais un contrat de gérance de succursale en application de l'article L. 781-1 du code du travail, a retenu, d'abord, que les travailleurs visés par ce texte devenu les articles L. 7321-1 et L. 7321-3 du même code, bénéficient des dispositions de celui-ci, notamment celles du titre V livre II relatif aux conventions collectives, et donc de la convention collective à laquelle est soumis le chef d'entreprise qui les emploie, ensuite, que compte tenu de ses fonctions et de son expérience, le gérant revendiquait à bon droit un salaire équivalent au minimum conventionnel du statut cadre niveau VII ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de lien de subordination existant entre les parties, le gérant du magasin ne pouvait être assimilé à un cadre salarié et donc prétendre au bénéfice de la qualification conventionnelle correspondante, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. X... avait le statut de cadre, niveau VII de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, ordonne une mesure d'expertise pour déterminer le montant du salaire auquel il pouvait prétendre en conséquence de cette requalification et condamne la société Rogaray Val-de-Loire au paiement de 1 981,84 euros, outre 198,18 euros de congés payés afférents, à titre de provision à valoir sur le troisième mois de préavis résultant du statut de cadre ainsi reconnu et au paiement de 3 000 euros de dommages-intérêts au titre du préjudice moral subi par le gérant pour refus d'application de ce même statut de cadre, l'arrêt rendu le 25 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef des dispositions cassées ;

Dit n'y avoir lieu à expertise ;

Débouté M. X... de l'ensemble de ses demandes liées à l'obtention du statut de cadre niveau VII de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, à savoir provision sur troisième mois de préavis et congés payés afférents, rappel de salaires conventionnels, complément d'indemnité de licenciement correspondant, et dommages-intérêts pour préjudice moral.

N° 11-11.223.

*Société Rogaray Val-de-Loire
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : M^e Spinosi

Sur l'impossibilité d'assimiler un mandataire gérant à un cadre en l'absence d'un lien de subordination juridique, à rapprocher :

Soc., 12 janvier 2011, pourvoi n° 09-70.156, *Bull.* 2011, V, n° 20 (rejet).

N° 23

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Cas – Différence de traitement résultant d'un transfert conventionnel des contrats de travail – Maintien par la société entrante des contrats de travail des salariés issus de la société sortante – Applications diverses – Octroi de la prime de treizième mois

Le maintien des contrats de travail de salariés en cas de perte d'un marché, prévu et organisé par un accord de branche étendu, ne constitue pas un élément pertinent de nature à justifier une inégalité de traitement entre des salariés accomplissant un même travail pour un même employeur sur un même chantier.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui juge que la reprise, par une société entrante, des contrats de travail de salariés affectés sur un chantier de nettoyage, justifie que, parmi tous les salariés travaillant sur ce chantier et y effectuant le même travail, eux seuls bénéficient d'un avantage constitué par un treizième mois de salaire.

15 janvier 2014

Cassation sans renvoi

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-25.402, 12-25.403, 12-25.406 et 12-25.407 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu le principe d'égalité de traitement et l'accord du 29 mars 1990 annexé à la convention collective nationale des entreprises de propreté ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que les salariés de la société TFN La Rayonnante affectés sur le site « Banque de France » en qualité d'agent de service sont, à la suite de la perte du marché par leur employeur, passés au service de la société ISS propreté à compter du 1^{er} septembre 2002, par application de l'accord du 29 mars 1990 annexé à la convention collective nationale des entreprises de propreté ; que d'autres salariés de cette société affectés sur ce même chantier ont, invoquant le principe d'égalité, demandé à bénéficier de la prime de treizième mois dont bénéficiaient les salariés issus de la société sortante au titre de leur contrat maintenu ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes, les arrêts retiennent que la prime de treizième mois n'est pas imposée par le code du travail ou la convention collective applicable et qu'elle n'est pas en usage au sein de la société ISS propreté ; que cette dernière reprenant des salariés dans le cadre de dispositions spécifiques de la convention collective des entreprises de propreté, lesquelles ont pour objet d'assurer des garanties similaires à celles découlant des termes de l'article L.1224-1 du code du travail bien que les conditions d'application de ce texte ne soient pas remplies, il lui appartenait de maintenir aux salariés concernés les droits tirés des dispositions contractuelles dont ils bénéficiaient dans l'entreprise sortante au jour du transfert, sans être contrainte d'étendre les avantages ainsi constatés à tous les salariés de l'entreprise, ni de les dénoncer ; que cette situation créée entre les salariés une différence objective, tenant aux circonstances du parcours professionnel propre à chacun, et justifie la différence de traitement constatée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le maintien des contrats de travail des salariés issus de la société TFN La Rayonnante ne résultant pas de l'application de la loi et n'étant pas destiné à compenser un préjudice spécifique à cette catégorie de travailleurs, l'inégalité qui en résultait entre salariés accomplissant le même travail pour le même employeur sur le même chantier n'était pas justifiée par des raisons pertinentes et méconnaissait ainsi le principe d'égalité, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 5 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Confirme les jugements rendus le 30 mars 2010 par le conseil de prud'hommes de Paris.

N° 12-25.402, 12-25.403,
12-25.406 et 12-25.407.

*M. X...,
et autres
contre société ISS propreté,
venant aux droits de la société
ISS Abilis France, agence Malakoff.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Béraud – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'application du principe de l'égalité de traitement en cas de transfert des contrats de travail effectué non pas dans le cadre conventionnel mais dans le cadre légal, à rapprocher :

Soc., 11 janvier 2012, pourvoi n° 10-14.622, *Bull.* 2012, V, n° 15 (cassation partielle sans renvoi).

Sur les conditions auxquelles des avantages collectifs peuvent être maintenus au profit des seuls salariés transférés, à rapprocher :

Soc., 19 juin 2007, pourvoi n° 06-44.047, *Bull.* 2007, V, n° 104 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 24

ACQUIESCEMENT

Acquiescement implicite – Intention non équivoque d'acquiescer – Recherche – Nécessité – Exclusion – Exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire – Portée

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, fût-ce après en avoir relevé appel, vaut acquiescement sans qu'il y ait lieu de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait ou non l'intention d'acquiescer.

21 janvier 2014

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 410, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, fût-ce après en avoir relevé appel, vaut acquiescement sans qu'il y ait lieu de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait ou non l'intention d'y acquiescer ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Résidence Hector d'Ossun, employeur de Mme X..., s'est acquittée de l'intégralité de la condamnation prononcée à son encontre par un jugement du conseil des prud'hommes ;

Attendu que pour déclarer son appel recevable, la cour énonce que les réserves de l'employeur résultent de sa déclaration d'appel du 20 mai 2009 et de ses conclusions d'incompétence du 7 septembre 2009 et que le paiement effectué le 13 novembre 2009 tendait manifestement à acquitter les sommes dues au titre de l'exécution provisoire, même s'il incluait une condamnation non assortie de l'exécution de plein droit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'exécution intégrale de la décision qui n'était assortie qu'en partie de l'exécution provisoire de droit, sans caractériser l'existence de réserves, lesquelles ne peuvent résulter du seul fait que le paiement est intervenu après l'appel et après des conclusions d'incompétence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'appel irrecevable.

N° 12-18.427.

*Mme X...
contre Résidence Hector d'Ossun.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Salomon – *Premier avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Odent et Poulet

Sur la présomption d'acquiescement tenant à l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, à rapprocher :

2^e Civ., 28 avril 1986, pourvoi n° 84-17.816, *Bull.* 1986, II, n° 64 (rejet) ;

2^e Civ., 5 octobre 1988, pourvoi n° 87-14.100, *Bull.* 1988, II, n° 186 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 25

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Entreprise en difficulté – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Conditions – Distinction entre les diverses causes d'ouverture de la procédure – Nécessité (non) – Détermination – Portée

La garantie prévue par le 1^o de l'article L. 3253-8 du code du travail ne dépend que de la seule ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les diverses causes d'ouverture de cette procédure.

21 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 février 2012), que M. X..., engagé selon contrat à durée déterminée du 6 septembre 2007 à compter du 13

N° 26

suivant jusqu'au 13 août 2008, par la société Sport stratégies, en qualité de rédacteur en chef, a été informé, après mise à pied conservatoire, de la rupture avant terme de son contrat par lettre du 11 septembre 2007 pour faute grave ; que le 21 avril 2008, le salarié a saisi la juridiction prud'homale en contestation de cette rupture ; qu'il résulte de la production de l'extrait K bis du registre des sociétés le 22 avril 2013, qu'au cours de la procédure prud'homale une procédure de sauvegarde a été ouverte le 26 juillet 2011 devant le tribunal de commerce de Nanterre convertie en redressement judiciaire le 11 avril 2012, la date de cessation des paiements étant fixée à ce jour ; que le 28 juin suivant, la société a bénéficié d'un plan de redressement sur dix ans, la Selas Segard-Carboni étant désignée commissaire à l'exécution du plan ;

Attendu que l'AGS fait grief à l'arrêt de retenir sa garantie dans la limite des articles L. 3253-6 et suivants et D. 3253-5 du code du travail, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article L. 3253-8 du code du travail qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, seules sont garanties les créances résultant de ruptures intervenues pendant la période d'observation et dans le mois suivant le jugement qui a arrêté le plan de sauvegarde ; qu'en l'espèce, les créances du salarié étaient nées antérieurement au jugement d'ouverture, le licenciement étant du 11 décembre 2007 tandis que la procédure de sauvegarde avait été ouverte par jugement du 26 juillet 2011 ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé l'article L. 3253-8 du code du travail, ensemble l'article L. 625-3 du code de commerce ;

Mais attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a retenu la garantie de l'AGS au titre d'une créance antérieure à l'ouverture de la procédure de sauvegarde de l'employeur, alors que cette procédure était toujours en cours, le redressement judiciaire de l'entreprise, prononcé le 11 avril 2012, rend le moyen sans objet, dès lors que la créance du salarié est née avant le jugement de redressement judiciaire et que la garantie prévue par le 1° de l'article L. 3253-8 du code du travail ne dépend que de la seule ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, sans qu'il y ait lieu d'établir de distinction entre les diverses causes d'ouverture de cette procédure ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.421.

AGS,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Geerssen –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Pivnicka
et Molinié, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Prise d'effet – Date – Date de l'arrêt d'appel confirmant le jugement prononçant la résiliation – Conditions – Poursuite de l'exécution du contrat de travail après le jugement

La date de la résiliation du contrat de travail ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date.

En cas de confirmation en appel du jugement prononçant la résiliation, la date de la rupture est celle fixée par le jugement, à moins que l'exécution du contrat de travail ne se soit en fait poursuivie après cette décision.

21 janvier 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1184 du code civil ;

Attendu que la date de la résiliation du contrat de travail ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date ; que si, en cas de confirmation en appel du jugement prononçant la résiliation, la date de la rupture est celle fixée par le jugement, il en va autrement lorsque l'exécution du contrat de travail s'est poursuivie après cette décision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Fraikin Locamion le 5 août 2002 en qualité de chef d'atelier ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail ; que la résiliation ayant été prononcée, l'employeur a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour rejeter les demandes du salarié en paiement de salaires jusqu'à la date de l'arrêt, la cour d'appel retient que la résiliation du contrat de travail prend effet à la date du jugement confirmé ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, comme le soutenait le salarié, celui-ci n'était pas resté au service de son employeur postérieurement au jugement prononçant la résiliation du contrat de travail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail au 10 décembre 2010, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 12-28.237.

M. X...
*contre société Fraikin France,
 anciennement dénommée Fraikin Locamion.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Maron – Premier
 avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Laugier et Cas-
 ton, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur la date d'effet de la résiliation judiciaire en
 l'absence de rupture du contrat de travail antérieurement
 au jugement, dans le même sens que :**

Soc., 24 avril 2013, pourvoi n° 11-28.629, *Bull.* 2013, V,
 n° 113 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et
 l'arrêt cité.

N° 27

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Désistement – Portée

*Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à
 l'action.*

*Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de
 travail sont recevables même en appel et contre une partie
 à l'égard de laquelle un désistement a été constaté.*

*C'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré rece-
 vables les demandes du salarié dirigées contre une partie
 à l'égard de laquelle les juges de première instance
 avaient constaté un désistement.*

21 janvier 2014

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-20.264,
 12-20.265 et 12-20.266 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués, (Douai, 30 mars 2012), que la société Metaleurop Nord, filiale de la société Metaleurop SA, a notifié le licenciement pour motif économique de MM. X... et Y... par lettres du 13 décembre 2002 et de M. Z... par lettre du 2 janvier 2003 ; que la société Metaleurop Nord a été placée en liquidation judiciaire le 10 mars 2003, MM. A... et B... étant désignés liquidateurs judiciaires ; que la société-mère Metaleurop SA, nouvellement désignée Recyclex, placée en redressement judiciaire le 13 novembre 2003, a bénéficié d'un plan de continuation par jugement du tribunal de commerce du 24 novembre 2005 ; que statuant par jugement du 27 juin 2008, le conseil de prud'hommes, saisi par les salariés de diverses demandes, a dit que la société Metaleurop SA avait la qualité de co-employeur des salariés de la société Metaleurop Nord, constaté le désistement d'instance de MM. X..., Z... et Y... concernant leurs demandes dirigées contre les liquidateurs judiciaires de

la société Metaleurop Nord, jugé les licenciements sans cause réelle et sérieuse et fixé au passif du redressement judiciaire de la société Recyclex les créances des salariés ;

Attendu que les liquidateurs judiciaires de la société Metaleurop Nord font grief aux arrêts de déclarer recevables les demandes des salariés dirigées contre eux, de fixer à certaines sommes le montant des dommages-intérêts dus et de dire qu'elles seront inscrites au passif de la liquidation de la société Metaleurop Nord, alors, selon le moyen :

1° que le désistement de l'intégralité des demandes formées à l'encontre d'un défendeur, qui met fin à l'instance dans les rapports entre le demandeur et ce défendeur, interdit au premier de présenter de nouvelles demandes à l'encontre du même défendeur, dans le cadre de la procédure d'appel interjetée par une autre partie ; que dès lors, en déclarant recevables les demandes dirigées en cause d'appel contre les liquidateurs judiciaires de la société Metaleurop Nord, lorsque le conseil de prud'hommes avait constaté le désistement d'instance des salariés emportant extinction de l'instance et son dessaisissement concernant les demandes formulées contre MM. A... et B..., ès qualités, la cour d'appel a violé les articles 384 et 394 et suivants du code de procédure civile ainsi que l'article R. 1452-7 du code du travail ;

2° que ne constitue pas une demande nouvelle recevable en cause d'appel celle qui avait déjà été formée à l'identique dans son fondement et son quantum en première instance, mais contre un autre défendeur, et à laquelle le conseil de prud'hommes avait intégralement fait droit ; que les salariés qui avaient obtenu en première instance la condamnation de la société Recyclex au paiement des indemnités pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse réclamées à l'encontre de celle-ci, ne pouvaient, en cause d'appel, demander que les mêmes indemnités soient fixées au passif de la société Metaleurop Nord ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 546 et 548 du code de procédure civile et R. 1452-7 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, et, d'autre part, que les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel et contre une partie à l'égard de laquelle un désistement a été constaté ; que c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-20.264,
 12-20.265 et 12-20.266.

MM. A... et B...,
 agissant en qualité
 de liquidateurs judiciaires
 de la société
 Metaleurop Nord
 contre M. X...,
 et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –
 Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Baraduc
 et Duhamel, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les conditions dans lesquelles une partie peut présenter en appel des demandes nonobstant le désistement intervenu de ce chef en première instance, à rapprocher :

Soc., 5 janvier 2011, pourvoi n° 08-70.060, Bull. 2011, V, n° 4 (cassation partielle).

N° 28

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance –
Définition – Portée

En matière prud'homale, dès lors que les causes d'un second litige relatif au même contrat de travail sont connues avant la clôture des débats relatifs à un premier litige encore pendant devant la cour d'appel, la règle de l'unicité de l'instance s'oppose à ce qu'une partie au contrat de travail, qui, disposant de la faculté de présenter de nouvelles demandes en appel n'est pas privée de son droit d'accès au juge, introduise une nouvelle instance devant le conseil de prud'hommes.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui déclare irrecevable une telle demande formée devant le conseil de prud'hommes alors que la cour d'appel est toujours saisie d'une première instance qui a fait l'objet d'un retrait du rôle à la demande des parties.

21 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 2 octobre 2012), que Mme X..., engagée par le comitè d'entreprise de la société EADS Sogerma, à compter du 1^{er} septembre 1982, en qualité d'employée de restaurant entreprise, a été victime, le 11 janvier 1996, d'un accident du travail ; que le 27 octobre 2004, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Bordeaux d'une demande tendant à la condamnation de son employeur à reprendre le service de son salaire à compter du 26 mai 2004 et jusqu'à aménagement effectif de son poste de travail ; qu'elle a été déboutée de ses demandes par jugement du 5 décembre 2005 ; que par arrêt du 13 novembre 2007, la cour d'appel a ordonné le retrait du rôle de l'affaire à la demande des parties ; qu'à la suite de son licenciement qui était intervenu le 23 avril 2007, Mme X... a, le 6 mai 2010, saisi le conseil de prud'hommes de Bordeaux aux fins de condamnation de l'employeur à lui payer un solde d'indemnité de licenciement ainsi que de préavis et de congés payés y afférents, des primes annuelles et d'ancienneté et des dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire ses demandes irrecevables, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article R. 1452-6 du code du travail, le principe de l'unicité de l'instance, selon lequel toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes par-

ties font l'objet d'une seule instance, n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes ; qu'en l'espèce, Mme X... faisait valoir que le 27 octobre 2004, elle avait saisi le conseil de prud'hommes de demandes relatives à l'aménagement de son poste, qu'elle avait été déboutée de ses demandes dans un jugement du 5 décembre 2005 et que la cour d'appel avait prononcé le retrait du rôle de l'affaire le 13 novembre 2007 ; que Mme X... en concluait que ses demandes relatives à son licenciement prononcé le 23 avril 2007 étaient donc nées postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes, de sorte qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir saisi le conseil de prud'hommes une seconde fois le 6 mai 2010, ses nouvelles demandes étant donc recevables ; que la cour d'appel a cependant jugé que le licenciement intervenu le 23 avril 2007 était connu de Mme X... lorsque la cour d'appel était encore saisie de l'appel que la salariée avait interjeté à l'encontre du jugement du 5 décembre 2005, cette instance ayant donné lieu à un retrait du rôle le 13 novembre 2007, et que Mme X... était donc en mesure de présenter devant la cour d'appel des demandes nouvelles relatives à l'indemnisation de son licenciement, de sorte qu'en raison du principe de l'unicité de l'instance, il convenait de déclarer les demandes de Mme X... irrecevables ; qu'en statuant ainsi, quand le licenciement de Mme X... était intervenu postérieurement à sa première saisine du conseil de prud'hommes en vue d'un réaménagement de son poste, de sorte que le principe de l'unicité de l'instance n'était pas applicable, la cour d'appel a violé l'article R. 1452-6 du code du travail, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que le principe de l'unicité de l'instance ne s'applique pas lorsque la précédente instance est suspendue du fait d'une décision de retrait du rôle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que la mesure de licenciement intervenue le 23 avril 2007, cause du second litige, était connue de Mme X... lorsque la cour d'appel était encore saisie de l'appel par elle interjeté à l'encontre du jugement rendu le 5 décembre 2005, cette instance ayant donné lieu à un retrait du rôle le 3 novembre 2007, mesure qui permettait encore à chacune des parties de solliciter une réinscription de l'affaire, sauf péremption éventuelle dans les conditions de l'article R. 1452-8 du code du travail ; qu'elle en a conclu que Mme X... était en mesure de présenter devant la cour d'appel par elle saisie des demandes nouvelles relatives à l'indemnisation de son licenciement, de sorte qu'en raison du principe de l'unicité de l'instance ses demandes nouvelles étaient recevables ; qu'en statuant ainsi, quand le principe de l'unicité de l'instance ne s'applique pas lorsque la première instance est suspendue, ce qui était le cas en l'occurrence puisque la cour d'appel avait le 13 novembre 2007 ordonné le retrait du rôle de l'affaire et que cette première instance n'était pas périmée, la cour d'appel a violé les articles R. 1452-6 et R. 1452-8 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les demandes successives formées par la salariée relatives à l'aménagement de son poste de travail puis à l'indemnisation de son licenciement dérivait du même contrat de travail et opposaient les mêmes parties, et que les causes du

second litige étaient connues lors de la première instance devant la cour d'appel qui n'avait pas été dessaisie par le retrait du rôle ordonné à la demande des parties, en sorte que l'intéressée avait la possibilité de présenter ses nouvelles prétentions en appel et n'était donc pas privée de son droit d'accès au juge, la cour d'appel a exactement décidé que la règle de l'unicité de l'instance s'opposait à l'introduction par le salarié d'une seconde instance devant le conseil de prud'hommes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.900.

*Mme X...
contre comité d'établissement
d'EADS Sogerma.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Roche-
teau et Uzan-Sarano, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

Sur le principe selon lequel la règle de l'unicité de l'instance doit s'appliquer à toutes les prétentions connues des parties jusqu'à la clôture des débats devant la cour d'appel, dans le même sens que :

Soc., 16 avril 2008, pourvoi n° 06-44.356, *Bull.* 2008, V, n° 90 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 29

PRUD'HOMMES

Référé – Appel – Salarié protégé – Réintégration – Réintégration au poste d'origine – Demande initiale du salarié – Appréciation – Ordonnance devenue sans objet – Portée

Même si l'ordonnance était devenue sans objet sur la demande principale au moment où elle statuait, il appartenait à la cour d'appel de déterminer si la demande de réintégration du salarié protégé dont le changement d'affectation avait été décidé unilatéralement par l'employeur était justifiée lorsque le premier juge avait statué.

21 janvier 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 561 du code de procédure civile et R. 1455-6 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé, qu'engagé le 17 décembre 2001 en qualité d'agent de sécurité par la société Securitas France, M. X..., salarié protégé, a été affecté sur le site de la société Saint-

Gobain Seva ; que l'employeur l'a mis à pied à titre conservatoire et a sollicité l'autorisation de le licencier, ce que l'autorité administrative a refusé le 18 novembre 2010 ; que l'employeur a alors affecté le salarié sur le site d'un autre client ; que le salarié ayant refusé ce changement d'affectation, l'employeur a une nouvelle fois sollicité l'autorisation de le licencier, qui a été refusée le 10 février 2011 ; que le salarié a saisi le 18 février 2011 la formation de référé de la juridiction prud'homale aux fins de voir ordonner la cessation du trouble illicite et sa réintégration dans son poste initial ; que, par ordonnance du 23 mars 2011, la formation de référé du conseil de prud'hommes a dit n'y avoir lieu à référé au vu de l'absence d'urgence et de l'existence d'une contestation sérieuse ;

Attendu que pour confirmer cette ordonnance et condamner le salarié aux dépens, l'arrêt constate qu'il a été réaffecté le 15 novembre 2011 sur le site de la société Saint-Gobain Seva avec les mêmes conditions horaires qui étaient les siennes jusqu'à sa mise à pied conservatoire et en déduit que, par suite, sa demande de réintégration est sans objet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que même si l'ordonnance était devenue sans objet sur la mesure principale au moment où elle statuait, il appartenait à la cour d'appel de déterminer si la demande de réintégration était justifiée lorsque le premier juge avait statué, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'astreinte, l'arrêt rendu le 12 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 12-20.757.

*M. X...
contre société Securitas France.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Salomon –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Haas,
SCP Célice, Blancpain et Soltner*

Sur l'examen en appel de la justification de la demande tendant à faire cesser le trouble manifestement illicite, alors que l'ordonnance de référé est devenue sans objet, à rapprocher :

Soc., 16 avril 1996, pourvoi n° 93-15.417, *Bull.* 1996, V, n° 163 (rejet) ;

Soc., 12 novembre 1996, pourvoi n° 92-44.905, *Bull.* 1996, V, n° 375 (rejet).

N° 30

1° UNION EUROPEENNE

Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 – Article 71 – Etat de résidence – Bénéfice des prestations – Travailleur salarié en chômage

complet – Conditions – Régime de la rupture – Particularités – Loi étrangère applicable au contrat – Détermination – Portée

2° EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Bénéfice – Conditions – Salarié involontairement privé d'emploi – Cas – Travailleur frontalier

1° *Selon l'article 71, paragraphe 1, a), ii) du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, un travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, ces prestations étant servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge et les conditions d'attribution des prestations de chômage devant être mises en œuvre en tenant compte des particularités du régime de la rupture du contrat de travail résultant de la loi étrangère applicable au contrat.*

Il en résulte qu'il ne peut être imposé au travailleur de justifier d'une condition incompatible avec la loi étrangère dont relève le contrat.

2° *Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui rejette la demande d'indemnisation du chômage d'un travailleur frontalier aux motifs qu'aux termes de la délibération n° 10 bis du 21 juin 2001 prise pour l'application des articles L. 351-1 du code du travail, devenu l'article L. 5421-1 dudit code, et 2 de la convention du 1^{er} janvier 2001, est considérée comme légitime la démission intervenue pour non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires sans rechercher si la condition posée par la convention d'assurance chômage et le règlement annexé dont elle a fait application, étaient compatibles avec la loi régissant la rupture du contrat de travail.*

21 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 71, § 1, a) ii) du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ensemble la convention d'assurance chômage du 19 février 2009 et l'article 2 du règlement annexé, agréés par arrêté du 30 mars 2009 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité allemande, résidant en France et ayant travaillé en Allemagne, a assigné l'ASSEDIC Lorraine, devenue Pôle emploi pour obtenir sa prise en charge au titre de

l'allocation chômage que cet organisme lui refusait au motif que sa perte d'emploi résultait d'une démission volontaire, qualification contestée par le demandeur à l'allocation ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient qu'aux termes de la délibération n° 10 bis du 21 juin 2001 prise pour l'application des articles L. 351-1 du code du travail, devenu L. 5421-1 dudit code et 2 de la convention du 1^{er} janvier 2001, est considérée comme légitime la démission intervenue pour non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires, cette condition ayant été posée pour être certain du non-paiement des salaires comme cause de démission, étant rappelé qu'il s'agit d'une dérogation au principe de la privation involontaire de travail et que, dans le cadre de l'assurance chômage, le salarié est soumis au droit français, le règlement européen précisant seulement que les périodes de travail dans un autre Etat membre sont à prendre en compte ;

Attendu cependant d'une part que selon l'article 71, paragraphe 1, a), ii) du règlement CEE n° 1408/71 susvisé, le travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi ; que ce texte ajoute que ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge ; d'autre part, que les conditions d'attribution des prestations de chômage doivent être mises en œuvre en tenant compte des particularités du régime de la rupture du contrat de travail résultant de la loi étrangère applicable au contrat ; qu'il ne peut ainsi être imposé au travailleur de justifier d'une condition incompatible avec la loi étrangère dont relève le contrat ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si la condition posée par la convention d'assurance chômage et le règlement annexé dont elle a fait application, étaient compatibles avec la loi régissant la rupture du contrat de travail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-28.833.

M. X...
contre Pôle emploi.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Maron – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boullez

Sur le n° 1 :

Sur les effets de la loi étrangère applicable au contrat, à rapprocher :

Soc., 29 octobre 2013, pourvoi n° 12-22.303, *Bull.* 2013, V, n° 255 (cassation).

Sur l'interprétation de l'article 71 du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971, cf. :

CJCE, 11 novembre 2004, Adanez-Vega, C-372/02.

N° 31

1° COMPETENCE

Compétence territoriale – Règles particulières – Faute délictuelle – Réparation du dommage – Tribunal du lieu du dommage – Applications diverses – Fait dommageable s'étant produit dans le ressort de plusieurs tribunaux – Violation de la règle du repos dominical

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Repos hebdomadaire – Règle du repos dominical – Règle d'ordre public social – Effets – Salarié consentant pour travailler le dimanche – Absence d'influence

3° PRUD'HOMMES

Référé – Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Réglementation du travail – Violation de la règle du repos dominical

1° Ayant relevé que le dommage tenait au non respect du repos dominical par la société et que les différents magasins situés notamment dans le ressort du juge saisi étaient ouverts et employaient des salariés le dimanche, la cour d'appel a pu en déduire que le dommage avait été subi dans le ressort de la juridiction, peu important que le fait dommageable se soit également produit dans le ressort d'autres tribunaux et décider que le tribunal saisi était donc compétent.

2° L'action introduite par un syndicat sur le fondement de la défense de l'intérêt collectif des salariés de la profession qu'il représente, qui résulte de la liberté syndicale consacrée par l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 de la Convention de l'Organisation internationale du travail n° 87, est recevable du seul fait que ladite action repose sur la violation d'une règle d'ordre public social.

La circonstance que les salariés d'une entreprise ou d'un établissement sont consentants pour travailler le dimanche est sans incidence sur le droit d'agir du syndi-

cat qui poursuit la réparation d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession en présence d'une méconnaissance du repos dominical.

3° Le fait pour un employeur d'ouvrir son établissement le dimanche sans qu'il y soit autorisé de droit ou par autorisation préfectorale constitue un trouble manifestement illicite.

La circonstance que des concurrents ouvriraient leurs magasins en faisant travailler leurs salariés le dimanche n'est pas de nature à justifier, au nom de la libre concurrence, la méconnaissance par un employeur du droit au repos dominical alors que la violation de l'article L. 3132-3 du code du travail par certains commerçants qui emploient irrégulièrement des salariés le dimanche, rompt l'égalité au préjudice de ceux qui exercent la même activité en respectant la règle légale.

22 janvier 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 31 octobre 2012), que la Fédération des employés et cadres de la CGT Force ouvrière, l'Union départementale de la CGT Force ouvrière du Val-d'Oise, l'Union départementale Force ouvrière du Val-d'Oise, le syndicat CGT Force ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, le syndicat Force ouvrière des employés et cadres du commerce du département du Nord et le syndicat CGT Force ouvrière des employés et cadres du commerce du Val-d'Oise (les syndicats) ont fait citer devant le président du tribunal de grande instance de Pontoise statuant en référé, la société Bricorama France aux fins d'obtenir, sous astreinte, l'interdiction de travail le dimanche dans trente et un de ses magasins situés en Ile-de-France ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Bricorama :

Attendu que la société Bricorama fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière délictuelle, le demandeur peut saisir, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ; que, lorsque sont invoqués plusieurs délits simples, dont les deux composantes (fait dommageable et dommage) adviennent en un même lieu, la juridiction dans le ressort de laquelle ont été commis certains de ces délits simples n'est pas compétente pour statuer sur les autres délits commis en dehors de son ressort ; qu'au cas présent, les syndicats FO dénonçaient les ouvertures le dimanche de différents magasins Bricorama ; qu'ils invoquaient ainsi autant de délits simples qu'il y avait eu d'ouvertures de magasins le dimanche, les délits en cause étant localisés en tous leurs éléments (fait générateur et dommage) au lieu du magasin visé ; qu'en considérant au contraire qu'une seule juridiction, celle de Pontoise, aurait été compétente pour connaître de tous ces délits au motif que « une partie du dommage allégué a été subie » dans le ressort de cette juridiction la cour d'appel, qui a ainsi appliqué à l'hypothèse de plusieurs délits simples une règle de répartition de compétence applicable au délit complexe, a violé l'article 46 du code de procédure civile ;

2° qu'en présence de plusieurs délits simples, la circonstance que les dommages inhérents auxdits délits aient une parenté voire qu'ils soient identiques ne justifie pas que le juge dans le ressort duquel se produit l'un de ces dommages connaisse de tous les délits en cause ; qu'en considérant, au contraire, que dès lors qu'« une partie du dommage allégué a été subie » dans le ressort de la juridiction de Pontoise, celle-ci aurait été compétente pour connaître de l'ensemble des demandes des syndicats FO, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant en l'état de délits simples, fussent-ils proches voire identiques, a violé l'article 46 du code de procédure civile ;

3° que le juge appelé à vérifier sa compétence, en matière délictuelle, doit analyser la nature des demandes qui lui sont soumises plutôt que de s'attacher à la dénomination choisie par le demandeur ; qu'au cas présent, en se référant au contraire à la circonstance que les demandes des syndicats FO, pourtant relatives à des magasins bien distincts, auraient été placées par les demandeurs sous la bannière unique de l'« interdiction d'ouverture de magasins Bricorama le dimanche » et qu'elles seraient « formulée (s) dans les mêmes termes », pour finalement appliquer une règle de compétence propre au délit complexe, la cour d'appel, qui s'est ainsi soumise aux termes des demandes plutôt qu'à leur teneur juridique, a violé l'article 46, ensemble les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

4° que le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner des mesures devant être exécutées en dehors du ressort de la juridiction à laquelle il appartient ; qu'en considérant néanmoins que le juge des référés du tribunal de grande instance de Pontoise était compétent pour ordonner des mesures d'interdiction d'ouverture de l'ensemble des magasins Bricorama d'Ile-de-France, « peu important que (...) ces mesures soient exécutées en dehors du ressort de la juridiction à laquelle il appartient » la cour d'appel, qui a tenu pour inopérante une considération qui était, au contraire, déterminante pour définir les limites de sa compétence, a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le dommage tient au non-respect du repos dominical par la société Bricorama France et que les différents magasins situés notamment dans le ressort du juge saisi sont ouverts et emploient des salariés le dimanche ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que le dommage avait été subi à Pontoise, peu important que le fait dommageable se soit également produit dans le ressort d'autres tribunaux et décider que le tribunal était donc compétent ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Bricorama fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action des syndicats, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 2132-3 du code du travail, qui donne qualité à agir au syndicat se prévalant de l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, est contraire aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution, en particulier à la liberté personnelle du salarié et au droit à un recours effectif, lequel implique la liberté de ne pas saisir le juge pour conserver le bénéfice d'une situation qu'un salarié souhaite ne pas vouloir être bouleversée

« pour l'exemple », en ce que ce texte permet au syndicat d'exercer une action collective sans prévoir de mesure destinée à recueillir le consentement des salariés effectivement concernés par l'action, ni de mesure permettant d'empêcher le syndicat d'agir au cas où aucun des salariés concernés ne souhaiterait qu'une action fondée sur leurs intérêts soit introduite, ni a minima de mesure permettant aux salariés d'empêcher le syndicat d'agir lorsque le principal effet de son action est d'entraîner une diminution de la rémunération des salariés ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 2132-3 du code du travail qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

2° que si l'action introduite par un syndicat sur le fondement de la défense de l'intérêt collectif des salariés de la profession qu'il représente est en principe recevable du seul fait que ladite action repose sur la violation d'une règle d'ordre public social, tel n'est toutefois pas le cas quand les salariés dont la protection est abstraitement envisagée par la norme en cause n'ont pas d'intérêt effectif et concret au succès de l'action du syndicat ; que le juge appelé à statuer sur la qualité à agir du syndicat ne peut alors faire abstraction de l'intérêt des salariés dans lequel l'intérêt collectif allégué par le syndicat prend nécessairement sa source ; qu'au cas présent, pour déclarer recevable l'action des syndicats FO tendant à la fermeture des magasins le dimanche exercée dans l'intérêt collectif des salariés, la cour d'appel a affirmé que la seule violation, invoquée par les syndicats, des règles relatives au repos dominical suffisait à établir l'existence d'un intérêt collectif des salariés, et que l'examen de l'intérêt effectif des salariés concrètement concernés par les mesures demandées serait sans emport sur la question de la qualité à agir des syndicats, au point que la cour d'appel a même cru pouvoir statuer « indépendamment » de l'identification desdits salariés ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a négligé la limite à l'action collective des syndicats tenant à ce qu'ils ne peuvent prétendre agir contre et outre les intérêts des salariés concernés, a violé l'article L. 2132-3 du code du travail, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

3° que la rémunération constitue un élément du contrat de travail qui ne peut être modifié par l'employeur sans l'accord du salarié ; qu'en conséquence, un syndicat ne peut prétendre agir pour la défense de l'intérêt collectif si le succès de son action impose une baisse de la rémunération des salariés dont les intérêts sont prétendument représentés ; qu'en l'espèce, l'interdiction faite à Bricorama d'ouvrir ses magasins le dimanche a pour effet la perte de l'avantage d'une majoration de 200 % du salaire horaire des personnels employés le dimanche ; qu'en conséquence, l'action du syndicat Force ouvrière fait perdre aux salariés un avantage salarial volontairement sollicité au mépris du principe protecteur en vertu duquel aucune modification de la rémunération ne peut leur être imposée ; qu'en admettant la recevabilité de l'action entreprise par ce syndicat, la cour a violé les articles L. 2132-3 du code du travail et 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la question prioritaire de constitutionnalité n'ayant pas été renvoyée au Conseil constitutionnel, le moyen en ce qu'il invoque une annulation de l'arrêt par voie de conséquence est devenu sans objet ;

Attendu, ensuite, que l'action introduite par un syndicat sur le fondement de la défense de l'intérêt collectif des salariés de la profession qu'il représente, qui résulte

de la liberté syndicale consacrée par l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Déclaration européenne des droits de l'homme et du citoyen et l'article 2 de la Convention de l'organisation internationale du travail n° 87, est recevable du seul fait que ladite action repose sur la violation d'une règle d'ordre public social ; que la circonstance que les salariés d'une entreprise ou d'un établissement sont consentants pour travailler le dimanche est sans incidence sur le droit d'agir du syndicat qui poursuit la réparation d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession en présence d'une méconnaissance du repos dominical ;

Attendu, enfin, que le moyen, pris en sa troisième branche, en ce qu'il vise une règle de droit qui concerne les seuls rapports contractuels entre l'employeur et les salariés, est inopérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et quatrième moyens réunis :

Attendu que la société Bricorama fait grief à l'arrêt de lui faire interdiction d'employer des salariés le dimanche dans trente et un magasins situés en Ile-de-France, alors, selon le moyen :

1° que le trouble manifestement illicite désigne une perturbation résultant de la violation manifeste d'une règle de droit ; qu'il ne peut donc être caractérisé que s'il est établi que l'illicéité alléguée a causé une perturbation distincte de la seule méconnaissance de la règle en cause ; qu'au cas présent, en considérant que la seule ouverture de magasins Bricorama le dimanche, sans autorisation, suffirait à caractériser un trouble manifestement illicite, sans distinguer entre l'illicéité (liée à l'ouverture le dimanche) et le trouble qui en serait résulté, la cour d'appel, qui n'a en définitive pas constaté de trouble, a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

2° que les dispositions de l'article L. 3132-3 du code du travail, en ce qu'elles fixent le dimanche comme jour de repos hebdomadaire, sont contraires aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution, en particulier à la liberté contractuelle et au principe d'égalité devant la loi ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-3 du code du travail qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

3° que les dispositions des articles L. 3132-12, L. 3132-20 et L. 3132-25-1 du code du travail, en ce qu'elles autorisent certains établissements à déroger à la règle du repos dominical, sont contraires aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution, en particulier à la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité devant la loi ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 3132-12, L. 3132-20 et L. 3132-25-1 du code du travail qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

4° que ne constitue pas un trouble manifestement illicite auquel le juge des référés devrait mettre fin, la situation, considérée comme contraire à une loi donnée, dont le bouleversement serait lui-même contraire à une autre loi ; qu'au cas présent, la société Bricorama soulignait dans ses

écritures d'appel que si la fermeture de ses magasins le dimanche pouvait paraître nécessaire afin de faire respecter la réglementation de droit du travail applicable, cette même fermeture constituerait une atteinte à la libre concurrence et une rupture d'égalité par rapport aux enseignes concurrentes ; qu'en écartant ce moyen au motif qu'il serait inopérant, la cour d'appel, qui a finalement validé une mesure de fermeture prise indépendamment de l'ordre public économique, et constitutive, en soi, d'une atteinte à la concurrence, a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par la société Bricorama n'ayant pas été renvoyées au Conseil constitutionnel, le moyen en ce qu'il invoque l'annulation de l'arrêt par voie de conséquence est devenu sans objet ;

Attendu, ensuite, que le fait pour un employeur d'ouvrir son établissement le dimanche sans qu'il y soit autorisé de droit ou par autorisation préfectorale constitue un trouble manifestement illicite ; que la circonstance que des concurrents ouvriraient leurs magasins en faisant travailler leurs salariés le dimanche n'est pas de nature à justifier, au nom de la libre concurrence, la méconnaissance par un employeur du droit au repos dominical alors que la violation de l'article L. 3132-3 du code du travail par certains commerçants qui emploient irrégulièrement des salariés le dimanche rompt l'égalité au préjudice de ceux qui exercent la même activité en respectant la règle légale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la recevabilité du mémoire rectificatif des défendeurs au pourvoi examinée d'office, après avis donné aux parties : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le pourvoi incident subsidiaire et éventuel :

REJETTE les pourvois principal et incident éventuel.

N° 12-27.478.

*Société Bricorama France
contre syndicat
Union départementale
Force ouvrière du Val-d'Oise,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Nicolay,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano*

Sur le n° 1 :

Sur la compétence du tribunal du lieu du dommage lorsque le fait dommageable s'est également produit dans le ressort d'autres tribunaux, à rapprocher :

2^e Civ., 11 juin 1997, pourvoi n° 95-16.580, *Bull.* 1997, II, n° 171 (cassation) ;

Com., 7 mars 2000, pourvoi n° 97-20.885, *Bull.* 2000, IV, n° 48 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur le droit à agir d'un syndicat qui poursuit la réparation d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession en présence d'une méconnaissance de la règle du repos dominical, à rapprocher :

Crim., 23 juillet 1980, pourvoi n° 79-90.593, *Bull. crim.* 1980, n° 232 (rejet) ;

Ass. Plén., 7 mai 1993, pourvoi n° 91-12.611, *Bull.* 1993, Ass. plén., n° 10 (rejet).

Sur la portée du consentement des salariés à travailler le dimanche, à rapprocher :

Crim., 5 décembre 1989, pourvoi n° 89-82.001, *Bull. crim.* 1989, n° 466 (rejet).

Sur le n° 3 :

Sur le trouble manifestement illicite que constitue la violation de la règle du repos dominical, à rapprocher :

Soc., 16 juin 2010, pourvoi n° 09-11.214, *Bull.* 2010, V, n° 143 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le fait que la violation de la règle du repos dominical par certains commerçants rompt l'égalité au préjudice de ceux qui exercent la même activité en respectant la règle légale, à rapprocher :

Ass. Plén., 7 mai 1993, pourvoi n° 91-12.611, *Bull.* 1993, Ass. plén., n° 10 (rejet) ;

Crim., 29 octobre 1996, pourvoi n° 95-82.355, *Bull. crim.* 1996, n° 375 (cassation).

N° 32

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Appréciation – Exclusion – Cas – Salarié protégé – Licenciement pour motif économique – Autorisation administrative

Le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état d'une autorisation administrative de licenciement devenue définitive, apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement au regard de la cause économique ou du respect par l'employeur de son obligation de reclassement.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui, pour déclarer le licenciement d'un salarié protégé sans cause réelle et sérieuse malgré une autorisation de licenciement, relève que dans sa décision administrative autorisant le licenciement en raison du projet du salarié de reclassement externe, l'inspecteur du travail a constaté, dans les motifs de sa décision, que le licenciement était dénué de motif économique et que les efforts de reclassement n'avaient pas été faits, alors que de tels motifs ne sont pas le soutien nécessaire d'une décision d'autorisation.

22 janvier 2014

Cassation

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III ensemble le principe de séparation des pouvoirs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé comme visiteur médical par la société UCB Pharma en 1982, a été inclus dans une procédure de licenciement collectif avec plan de sauvegarde de l'emploi ; que l'inspecteur du travail, saisi en raison du mandat représentatif exercé par M. X... a, par décision du 8 septembre 2009 autorisé le licenciement pour motif économique du salarié ; que M. X... a été licencié le 9 octobre 2009 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une contestation de son licenciement ;

Attendu que le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état d'une autorisation administrative de licenciement devenue définitive, apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement au regard de la cause économique ou du respect par l'employeur de son obligation de reclassement ;

Attendu que pour dire le licenciement du salarié sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel relève que dans sa décision administrative autorisant le licenciement en raison du projet du salarié de reclassement externe, l'inspecteur du travail a constaté, dans les motifs de sa décision, que le licenciement était dénué de motif économique et que les efforts de reclassement n'avaient pas été faits, et qu'en conséquence, le licenciement doit être analysé comme licite puisqu'autorisé mais dénué de cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les motifs par lesquels l'autorité administrative, tout en accordant une autorisation de licenciement, dénie la cause économique de ce dernier et le respect par l'employeur de son obligation de reclassement ne sont pas le soutien nécessaire de la décision d'autorisation, et dès lors ne peuvent pas être opposés à l'employeur dans le cadre d'une contestation du bien-fondé du licenciement qui a été autorisé, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi principal et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-22.546.

*Société UCB pharma
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les limites de la compétence judiciaire pour apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement d'un salarié protégé, dans le même sens que :

Soc., 7 juin 2005, pourvoi n° 02-47.374, *Bull.* 2005, V, n° 190 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le principe selon lequel, en cas d'autorisation administrative de licenciement le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement au regard du respect par l'employeur de son obligation de reclassement, dans le même sens que :

Soc., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-42.660, *Bull.* 2009, V, n° 249 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-42.409, *Bull.* 2010, V, n° 244 (cassation).

N° 33

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Entreprises de transport sanitaire – Accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail – Durée du travail – Modalités de contrôle et de suivi – Information des salariés – Défaut – Sanction – Détermination

Aux termes de l'article 7 de l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, lorsque la durée du travail est organisée par cycle, l'employeur doit établir, d'une part au titre des moyens de contrôle, une feuille de route comprenant notamment les horaires de début et de fin d'amplitude, les lieux et horaires de prise de repas, les exécutions de tâches complémentaires ou d'activités annexes, cette feuille de route étant communiquée au salarié, d'autre part pour l'information des salariés concernés, un document en fin de mois ou en fin de cycle présentant le décompte des heures réellement effectuées pendant la période considérée.

Il en résulte que le fait, pour l'employeur, de ne pas établir de document en fin de mois ou en fin de cycle récapitulant les heures de travail réellement effectuées par le salarié, ne saurait, à lui seul, priver d'effet l'accord de modulation.

22 janvier 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 7 de l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire ;

Attendu que selon ce texte, lorsque la durée du travail est organisée par cycle, l'employeur doit établir, d'une part au titre des moyens de contrôle, une feuille de route comprenant notamment les horaires de début et de fin d'amplitude, les lieux et horaires de prise de repas, les exécutions de tâches complémentaires ou d'activités annexes, cette feuille de route étant communi-

quée au salarié, d'autre part pour l'information des salariés concernés, un document en fin de mois ou en fin de cycle présentant le décompte des heures réellement effectuées pendant la période considérée ; qu'il en résulte que le fait, pour l'employeur, de ne pas établir de document en fin de mois ou en fin de cycle récapitulant les heures de travail réellement effectuées par le salarié, ne saurait, à lui seul, priver d'effet l'accord de modulation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Centre ambulancier, qui a pour activité le transport en ambulances, a, le 1^{er} janvier 2002 mis en œuvre un dispositif de modulation du temps de travail en application de l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire ; que le syndicat Force ouvrière Centre ambulancier a, dans le cadre d'une action en substitution, saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de rappels de salaire au profit de salariés de l'entreprise, et de dommages-intérêts pour atteinte portée à l'intérêt collectif ;

Attendu que pour faire droit à ces demandes, l'arrêt, après avoir constaté que l'employeur justifiait de l'utilisation de feuilles de route, retient qu'il ne rapporte pas la preuve d'avoir établi, pour chacun des salariés concernés, un document récapitulatif, en fin de mois ou en fin de cycle, les heures de travail réellement effectuées, seul moyen permettant aux intéressés de vérifier que l'application que faisait la société Centre ambulancier de l'accord de modulation du temps de travail garantissait le respect des durées maximales de travail et de repos, tant journaliers qu'hebdomadaires, telles que définies par le code du travail et les directives communautaires, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, que l'accord de modulation est dès lors privé d'effet, et que les salariés peuvent prétendre au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions du droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-20.585.

*Société Centre ambulancier
contre syndicat Force ouvrière
Centre ambulancier.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas

N° 34

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Applications diverses – Réduction des missions et responsabilités du salarié – Appréciation – Pouvoirs du juge – Etendue – Détermination

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant relevé, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve, que le salarié, à la fin de l'été 2007, s'était vu imposer un « appauvrissement » de ses missions et de ses responsabilités, son poste étant vidé de sa substance, en a déduit l'existence d'une modification du contrat de travail imputable, non à un tiers, mais à l'employeur.

29 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 février 2012), que M. X... a été engagé en qualité de sous-chef, statut cadre, à compter du 18 juillet 1994 par la société Compta Assur, entreprise de courtage d'assurances et de réassurances ; que son contrat de travail a été transféré à la société Aon conseil et courtage, aux droits de laquelle est venue la société Aon France ; qu'en dernier lieu, aux termes d'un avenant du 19 juillet 2001 à son contrat de travail, M. X... était chargé de clientèle pour les « professions du chiffre (experts-comptables, commissaires aux comptes, géomètres-experts) » ; que le 10 novembre 2007, le salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail ; que l'employeur ayant saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de dommages-intérêts pour brusque rupture et d'une indemnité de préavis, le salarié a demandé la qualification de la prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse et le paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte a les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer diverses sommes au salarié, alors, selon le moyen :

1° que le bien-fondé de la prise d'acte s'apprécie au jour de celle-ci ; que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié n'est pas justifiée lorsque la modification du contrat de travail n'est qu'envisagée et qu'aucune modification unilatérale n'a été mise en œuvre au jour de la prise d'acte ; qu'en l'espèce, il est constant que la résiliation par le conseil de l'ordre des experts-comptables et des commissaires aux comptes de leurs contrats d'assurance de groupe ne produisait effet qu'au 1^{er} janvier 2008, et l'employeur soulignait qu'ainsi, la situation de M. X... n'était pas encore affectée par la perte de clientèle à la date

où il avait quitté l'entreprise et qu'il avait anticipé des difficultés éventuelles ; qu'il résulte de l'arrêt que M. X... a pris acte de la rupture dès le 10 novembre 2007 au prétexte que du fait de ces résiliations, son avenir professionnel n'était plus assuré ; qu'en affirmant que du fait des dites résiliations M. X... s'était trouvé confronté dès la fin de l'été 2007 à un réel appauvrissement de ses missions et de ses responsabilités au sein d'un service dont le chiffre d'affaires était en train de subir une très importante diminution, sans expliquer comment une décision devant produire effet le 1^{er} janvier 2008 pouvait avoir eu d'ores et déjà de telles conséquences, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1, L. 1237-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

2° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les termes du litige ; qu'en l'espèce, employeur et salarié s'accordaient à dire que la résiliation des contrats d'assurance de groupe décidée en juillet et août 2007 à effet du 1^{er} janvier 2008 par la compagnie nationale des commissaires aux comptes l'ordre des experts-comptables engendrerait en 2008 une perte de revenus d'environ 6 millions d'euros pour la société Aon conseil et courtage devenue Aon France ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que dès la fin de l'été 2007, la résiliation par le conseil de l'ordre des experts-comptables et des commissaires aux comptes de leurs contrats d'assurance de groupe décidée en juillet et août 2007 avait fait subir à la division du chiffre à laquelle appartenait M. X... une très importante diminution du chiffre d'affaires de 6 millions d'euros, la cour d'appel a modifié les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que seul un manquement imputable à l'employeur peut justifier la prise d'acte de la rupture ; que la rupture n'est donc pas justifiée lorsque les faits invoqués à l'appui de celle-ci sont la conséquence de la décision d'un tiers ; qu'en déclarant la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par M. X... justifiée au prétexte que M. X... s'était trouvé confronté dès la fin de l'été 2007 à un réel appauvrissement de ses missions et de ses responsabilités au sein d'un service dont le chiffre d'affaires était en train de subir une très importante diminution du fait de la résiliation par le conseil de l'ordre des experts-comptables et des commissaires aux comptes de leurs contrats d'assurance de groupe et que l'appauvrissement de ses missions et de ses responsabilités que M. X... s'était vu imposer constituait une modification de son contrat de travail, quand il résultait de ses propres constatations que cette prétendue modification, à la supposer établie et déjà effective au jour de la prise d'acte, était la conséquence de la décision d'un tiers, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1, L. 1237-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant, sans modifier l'objet du litige, relevé, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve, que le salarié, à la fin de l'été 2007, s'était vu imposer un « appauvrissement de ses missions et de ses responsabilités », son poste étant vidé de sa substance, la cour d'appel en a exactement déduit l'existence d'une modification du contrat de travail imputable non à un tiers, mais à l'employeur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.479.

*Société Aon France,
venant aux droits
de la société Aon conseil
et courtage
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat
général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

Sur le principe selon lequel la prise d'acte est nécessairement justifiée en cas de modification unilatérale du contrat de travail par l'employeur, à rapprocher :

Soc., 5 mai 2010, pourvoi n° 07-45.409, *Bull.* 2010, V, n° 102 (cassation).

Sur l'imputation de la rupture du contrat de travail à l'employeur lorsque ce dernier a vidé le contrat de sa substance, à rapprocher :

Soc., 16 février 1983, pourvoi n° 81-41.615, *Bull.* 1983, V, n° 83 (cassation partielle) ;

Soc., 3 novembre 2010, pourvoi n° 09-65.254, *Bull.* 2010, V, n° 252 (cassation).

N° 35

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Indemnité de non-concurrence – Paiement – Cas – Employeurs successifs appartenant au même groupe économique – Rupture du contrat de travail avec le second employeur – Date – Reprise des effets de la clause – Détermination

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Date de la rupture – Fixation – Conditions – Homologation par l'autorité administrative – Portée

1° Une clause interdisant, avant l'expiration d'un certain délai, au salarié quittant une entreprise d'entrer dans une autre entreprise exerçant une activité similaire ne s'applique pas dès lors que les deux entreprises ne sont pas en situation réelle de concurrence mais appartiennent au même groupe économique, et que le passage du salarié de l'une à l'autre est le résultat d'une entente entre lui et ses deux employeurs successifs.

Elle reprend cependant ses effets normaux à partir du jour où le contrat de travail avec le second employeur a été rompu.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande en paiement de la contrepartie financière formée à l'encontre de son premier employeur alors qu'il constate que ce dernier ne l'a pas délié de l'obligation de non-concurrence lors de la rupture du contrat de travail conclu avec le second employeur.

2° Aux termes de l'article L. 1237-13 du code du travail, la convention de rupture conclue entre un employeur et un salarié fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation par l'autorité administrative.

Il en résulte que le délai de quinze jours au plus tard suivant la première présentation de la notification de la rupture dont dispose contractuellement l'employeur pour dispenser le salarié de l'exécution de l'obligation de non-concurrence a pour point de départ la date de la rupture fixée par la convention de rupture.

29 janvier 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a, le 1^{er} septembre 2005, été engagé par la société Comptoir lyonnais d'électricité, aux droits de laquelle vient la société Sonepar Sud-Est, en qualité de directeur commercial ; que les relations contractuelles ont été rompues suivant protocole d'accord du 30 juin 2007 ; qu'il a été engagé le 1^{er} juillet 2007 par la société Teissier appartenant au même groupe ; que chacun des contrats de travail stipulait une clause de non-concurrence dont le salarié pouvait être délié par l'employeur « au plus tard dans les quinze jours qui suivent la première présentation de la notification de la rupture du contrat de travail » ; que le salarié et la société Teissier ont, le 17 décembre 2009, signé une convention de rupture conventionnelle homologuée par l'autorité administrative le 23 janvier 2010, et fixant la date de la rupture au 31 janvier 2010 ; que la société Teissier a, par lettre présentée au salarié le 8 janvier 2010, libéré celui-ci de l'obligation de non-concurrence ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de la contrepartie financière au titre de la clause de non-concurrence formée à l'encontre des sociétés Sonepar Sud-Est et Teissier ;

Sur le second moyen pris en ses deuxième et troisième branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement de la contrepartie financière au titre de la clause de non-concurrence formée à l'encontre de la société Teissier, alors, selon le moyen, que la date de notification de la rupture du contrat de travail, qui sert de point de départ au délai pendant lequel la clause de non-concurrence peut être dénoncée est celle où l'employeur manifeste sa volonté d'y mettre fin, peu important que la prise d'effet soit différée dans le temps ; qu'en cas de rupture conventionnelle, le délai court à compter de la signature par les parties de la convention de rupture, même non encore homologuée par l'Inspection du travail ; que la cour d'appel qui a jugé que la date de la première présentation de la notification de la rupture du contrat de travail envisagée par la clause de non-concurrence devait être assimilée à la date à laquelle la décision des parties était devenue définitive, c'est-à-dire la

date d'expiration du délai de rétractation, soit le 31 décembre 2010 alors que la signature de la rupture conventionnelle marquait la volonté de l'employeur de mettre fin au contrat de travail, a violé l'article L. 1221-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 1237-13 du code du travail, la convention de rupture conclue entre un employeur et un salarié fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation par l'autorité administrative ; qu'il en résulte que le délai de quinze jours au plus tard suivant la première présentation de la notification de la rupture du contrat de travail dont dispose contractuellement l'employeur pour dispenser le salarié de l'exécution de l'obligation de non-concurrence a pour point de départ la date de la rupture fixée par la convention de rupture ;

Et attendu que l'arrêt a relevé que la convention de rupture conclue entre l'employeur et le salarié fixait la date de la rupture au 31 janvier 2010, que l'homologation par l'autorité administrative était intervenue le 23 janvier 2010 et que la lettre par laquelle la société Teissier dispensait M. X... de l'obligation de non-concurrence lui avait été présentée pour la première fois le 8 janvier 2010 ;

Qu'il en résulte que la renonciation de l'employeur à l'exécution de l'obligation de non-concurrence a été faite dans les délais contractuellement prévus, et que le salarié n'avait pas droit au paiement de la contrepartie financière ;

Que, par ce motif, substitué à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le premier moyen :

Vu le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble l'article L. 1121-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

Attendu que si la clause interdisant, avant l'expiration d'un certain délai, au salarié quittant une entreprise d'entrer dans une autre entreprise exerçant une activité similaire ne s'applique pas dès lors que les deux entreprises ne sont pas en situation réelle de concurrence mais appartiennent au même groupe économique, et que le passage du salarié de l'une à l'autre est le résultat d'une entente entre lui et ses deux employeurs successifs, elle reprend ses effets normaux à partir du jour où le contrat de travail avec le second employeur a été rompu ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement de la contrepartie financière au titre de la clause de non-concurrence formée à l'encontre de la société Sonepar Sud-Est, l'arrêt retient que durant les deux années pendant lesquelles M. X... était tenu à une interdiction de concurrence, il a travaillé pour la société Teissier qui exerce dans le même secteur d'activité que la société Sonepar Sud-Est, que ces deux sociétés appartiennent au même groupe, que le passage du salarié d'une société à l'autre était le résultat d'un accord entre lui et ses deux employeurs successifs, que la clause de non-concurrence ne s'est pas appliquée et de la même manière que le salarié n'aurait pu se voir reprocher une violation de la clause, il ne peut prétendre avoir respecté l'interdiction en travaillant pour la société Teissier ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la société Sonepar Sud-Est n'avait pas délié le salarié de l'obligation de non-concurrence lors de la rupture du contrat de travail conclu avec la société Teissier, ce dont elle aurait dû déduire que l'intéressé, qui était tenu de respecter l'engagement qu'il avait souscrit jusqu'au terme initialement convenu, devait en percevoir la contrepartie financière, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande en paiement de la contrepartie financière formée à l'encontre de la société Sonepar Sud-Est, l'arrêt rendu le 11 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 12-22.116.

M. X...
contre société Teissier,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattacini

Sur le n° 1 :

Sur le principe selon lequel la clause de non-concurrence reprend ses effets normaux à partir du jour où le contrat de travail avec le second employeur a été rompu, à rapprocher :

Soc., 3 juin 1997, pourvoi n° 94-44.848, *Bull.* 1997, V, n° 202 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la fixation du point de départ du délai de renonciation de l'employeur pour dispenser le salarié de l'exécution de la clause de non-concurrence, à rapprocher :

Soc., 6 mai 2009, pourvoi n° 07-44.692, *Bull.* 2009, V, n° 122 (rejet).

N° 36

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Entretien préalable – Convocation – Modalités – Convocation écrite – Report de l'entretien à la demande du salarié – Réitération des formalités – Nécessité – Exclusion – Portée

Lorsque le report de l'entretien préalable intervient à la demande du salarié, l'employeur est simplement tenu d'aviser, en temps utile et par tous moyens, le salarié des nouvelles date et heure de cet entretien.

29 janvier 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 23 février 2004 en qualité de responsable des agences de Strasbourg et Metz par la Société générale de protection ; qu'après avoir fait l'objet de plusieurs avertissements, il a été convoqué le 8 octobre 2007 à un entretien préalable fixé au 16 octobre 2007 ; qu'il a été licencié pour cause réelle et sérieuse le 5 novembre 2007 ; que contestant le bien fondé de son licenciement et soutenant ne pas avoir été rempli de ses droits au titre de sa rémunération variable, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur les premier et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 1332-2 et R. 1232-1 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrégulière la procédure de licenciement et condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient, après avoir relevé que le salarié faisait valoir que l'entretien préalable avait été tenu plusieurs heures plus tard, que même si le décalage est intervenu à la demande du salarié comme le soutient l'employeur, celui-ci a manqué à ses obligations en n'adressant pas à l'intéressé une nouvelle convocation mentionnant l'heure et le lieu de l'entretien et les modalités d'assistance du salarié ;

Attendu cependant que lorsque le report de l'entretien préalable intervient à la demande du salarié, l'employeur est simplement tenu d'aviser, en temps utile et par tous moyens, le salarié des nouvelles date et heure de cet entretien ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, en prenant en considération une irrégularité de la procédure de licenciement pour la fixation du préjudice subi par le salarié, sans rechercher si la demande de report émanait du salarié et si ce dernier avait été avisé en temps utile de l'heure à laquelle l'entretien avait été reporté au regard de celle mentionnée dans la lettre initiale de convocation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et attendu qu'il y a lieu de condamner la Société générale de protection qui succombe pour l'essentiel aux dépens ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrégulière la procédure de licenciement et condamne l'employeur au paiement d'une somme à

titre de dommages-intérêts en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, l'arrêt rendu le 27 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-19.872.

*Société générale de protection
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat
général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

Sur le point de départ du délai de 5 jours ouvrables prévu à l'article L. 1232-2, alinéa 3, du code du travail en cas de demande de report par le salarié de la date d'entretien préalable au licenciement, à rapprocher :

Soc., 24 novembre 2010, pourvoi n° 09-66.616, *Bull.* 2010, V, n° 267 (cassation partielle sans renvoi).

Sur le point de départ du délai d'un mois prévu à l'article L. 1332-2, alinéa 4, du code du travail en cas de report par l'employeur de la date de l'entretien préalable au licenciement, à rapprocher :

Soc., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-43.819, *Bull.* 2006, V, n° 210 (cassation).

N° 37

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Manquements reprochés à l'employeur – Appréciation – Moment – Date du jugement ou de l'arrêt prononçant la résiliation – Conditions – Détermination – Portée

La prise d'effet d'une résiliation judiciaire du contrat de travail ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier les manquements imputés à l'employeur au jour de leur décision.

Ne statue pas par des motifs inopérants une cour d'appel qui estime que les manquements imputés par le salarié à l'employeur, dont elle a constaté l'entière régularisation au jour de sa décision, n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat de travail.

29 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 2012), que Mme X... a été engagée le 19 avril 1993 par la société Gist-Brocades France, aux droits de laquelle est

N° 38

venue la société DSM Food Specialities France, en qualité de chef comptable, promue en dernier lieu responsable fiscalité et comptabilité de DSM Corporate finance et économie France ; que, victime d'un accident du travail, elle s'est trouvée à plusieurs reprises en arrêt de travail au terme desquels le médecin du travail a délivré un avis d'aptitude sans restriction ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail et le paiement de diverses sommes au motif notamment qu'elle avait subi une modification tant de ce contrat que de ses conditions de travail ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que le défaut de fourniture de travail conforme aux prévisions contractuelles pendant plus de seize mois justifie la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ; qu'en refusant de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme X... après avoir constaté qu'en dépit des contestations de la salariée, son employeur l'avait privée de ses attributions contractuelles pendant plus de seize mois, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en retenant qu'au jour du jugement, soit près de seize mois après que la salariée a été privée de ses attributions et outils de travail, sa situation aurait été régularisée pour refuser de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme X..., la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en matière de résiliation judiciaire du contrat de travail, sa prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date ; qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier les manquements imputés à l'employeur au jour de leur décision ;

Et attendu que la cour d'appel ne statue pas par des motifs inopérants en estimant que les manquements imputés par la salariée à l'employeur, dont elle a constaté l'entière régularisation au jour de sa décision, n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat de travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.951.

Mme X...
contre société DSM food
specialities France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié

Sur la date d'effet de la résiliation judiciaire en l'absence de rupture du contrat de travail antérieurement au jugement, dans le même sens que :

Soc., 24 avril 2013, pourvoi n° 11-28.629, Bull. 2013, V, n° 113 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Absence d'information du salarié sur la possibilité de prendre contact avec le service public de l'emploi – Effets – Appréciation souveraine

Doit être approuvée la cour d'appel qui a déclaré valide la convention de rupture du contrat de travail, après avoir constaté que le salarié avait conçu un projet de création d'entreprise et retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que l'absence d'information du salarié sur la possibilité de prendre contact avec le service public de l'emploi en vue d'envisager la suite de son parcours professionnel n'avait pas affecté la liberté de son consentement.

29 janvier 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 15 mars 2005 par la société Papier Mettler France en qualité de commercial ; que les parties ont conclu le 26 août 2009 une convention de rupture du contrat de travail, homologuée par l'autorité administrative ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la requalification de la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse et au paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer la rupture conventionnelle conclue avec son employeur valide alors, selon le moyen :

1° que la rupture conventionnelle, qui ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties, n'est valable que si chacune d'elle y donne son consentement libre, éclairé et non équivoque ; qu'en se bornant à relever que le salarié, qui avait un projet de création d'entreprise, n'avait pas fait l'objet de rappels à l'ordre ou de menaces de rupture du contrat, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le consentement du salarié n'était pas vicié au moment de la rupture du fait de la contrainte exercée par l'employeur qui, par son comportement, l'avait privé de tout moyen d'action et avait provoqué un état de fatigue morale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1237-11 du code du travail, ensemble les articles 1109 et 1111 du code civil ;

2° que doit être délivrée au salarié, avant toute rupture conventionnelle, une information sur la possibilité qui lui est ouverte de prendre contact auprès du service public de l'emploi ; que l'inobservation de cette formalité essentielle, destinée à garantir la liberté du consentement du salarié, justifie l'annulation de la rupture conventionnelle ; qu'en

considérant néanmoins que cette formalité n'était pas substantielle pour en déduire que la rupture avait été régulière, la cour d'appel a violé l'article 12 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, ensemble l'article L. 1237-11 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, devant laquelle aucun état de contrainte n'était invoqué, n'avait pas à effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée ;

Et attendu, ensuite, qu'après avoir constaté que le salarié avait conçu un projet de création d'entreprise, la cour d'appel a souverainement retenu que l'absence d'information sur la possibilité de prendre contact avec le service public de l'emploi en vue d'envisager la suite de son parcours professionnel n'avait pas affecté la liberté de son consentement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande à titre de rappel d'heures supplémentaires et de congés payés y afférents, l'arrêt rendu le 18 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-25.951. M. X...
contre société Papier Mettler France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. David – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : M^e Haas, SCP Gatineau et Fattacini

Sur l'annulation de la rupture conventionnelle en raison d'un vice du consentement, à rapprocher :

Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.332, *Bull.* 2013, V, n° 24 (rejet).

N° 39

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Défaut d'information du salarié sur la possibilité de se faire assister par un conseiller du salarié – Effets – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Entretien pré-

lable à la signature – Choix du salarié de se faire assister par son supérieur hiérarchique – Absence d'influence – Détermination

3° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Pression ou manœuvre exercée sur le salarié – Appréciation souveraine

1° *Le défaut d'information du salarié d'une entreprise ne disposant pas d'institution représentative du personnel sur la possibilité de se faire assister, lors de l'entretien au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture du contrat, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la convention de rupture en dehors des conditions de droit commun.*

2° *Le choix du salarié de se faire assister, lors de l'entretien préalable à la signature de la convention de rupture, par son supérieur hiérarchique, dont peu importe qu'il soit titulaire d'actions de l'entreprise, n'affecte pas la validité de la rupture conventionnelle.*

3° *Doit être approuvée la cour d'appel qui a déclaré valide la rupture conventionnelle après avoir relevé que le salarié avait été assisté à sa demande par son supérieur hiérarchique lors de l'entretien préalable à la signature de la convention de rupture et estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'aucune pression ou manœuvre n'avait été exercée sur le salarié pour l'inciter à donner son consentement.*

29 janvier 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 12 septembre 2012), que M. X... a été engagé le 12 février 2007 par la société King Jouet en qualité de chargé de la gestion des systèmes d'alarme et d'incendie ; que les parties ont conclu le 8 octobre 2008 une convention de rupture du contrat de travail, homologuée par l'autorité administrative ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la requalification de la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse et au paiement de diverses sommes ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer la rupture conventionnelle conclue avec son employeur valide, alors, selon le moyen :

1° *que l'employeur a l'obligation d'informer préalablement le salarié qu'il a la possibilité de se faire assister lors de l'entretien ou des entretiens préalables à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative ; qu'en l'espèce, il est constant que la société King Jouet ne disposait pas d'insti-*

tutions représentatives du personnel ; qu'il s'ensuit qu'en se bornant à affirmer que M. X... « a été régulièrement assisté à sa demande par M. Y..., qui était son supérieur hiérarchique, et dont il n'a pas soutenu qu'il ignorait les fonctions et la participation dans l'entreprise », sans constater que le salarié avait été informé préalablement de la possibilité de se faire assister par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1237-11 et L. 1237-12 du code du travail ;

2° qu'en tout état de cause, le salarié ne saurait être régulièrement assisté, lors de l'entretien ou des entretiens préalables à la rupture conventionnelle, par son supérieur hiérarchique, lorsque celui-ci est actionnaire de l'entreprise qui l'emploie, l'actionnaire pouvant être présumé avoir pour but de préserver les intérêts de l'entreprise ; qu'en décidant le contraire, pour refuser d'annuler la convention de rupture, la cour d'appel a violé les articles L. 1237-11 et L. 1237-12 du code du travail ;

3° que la rupture conventionnelle du contrat de travail ne peut être imposée par l'employeur et ne peut être valablement conclue en l'absence de consentement libre et non équivoque du salarié ; que dès lors, en l'espèce, en se bornant à affirmer qu'il n'est pas valablement démontré que le salarié aurait fait l'objet de pressions, sans répondre aux conclusions d'appel de M. X... qui soutenait que son responsable hiérarchique direct, M. Y..., qui l'assistait lors du premier entretien, lui avait indiqué que la société King Jouet n'ouvrirait plus de magasins en 2009, lui faisant observer qu'il lui restait peu d'années avant de faire valoir ses droits à retraite programmée pour 2012 et qu'il aurait la possibilité de percevoir pendant cette période des indemnités chômage, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que l'existence d'une violence morale génératrice d'un vice du consentement du salarié peut résulter des agissements déloyaux de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que l'employeur avait manqué à son obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi, en lui faisant prendre des risques corporels, en le privant de tous moyens pour mener à bien sa mission et en lui remboursant avec retard ses frais professionnels et que c'était par « lassitude et dépit » qu'il avait donné son consentement à l'offre de rupture de son contrat de travail émanant de son employeur ; qu'il s'ensuit qu'en se bornant à considérer que la « lassitude » alléguée par le salarié à la suite de difficultés dans le cadre de l'exécution du contrat de travail qui, selon lui, serait à l'origine de la rupture, ne peut être assimilée à un vice du consentement, sans se prononcer sur les difficultés invoquées par le salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que le défaut d'information du salarié d'une entreprise ne disposant pas d'institution représentative du personnel sur la possibilité de se faire assister, lors de l'entretien au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture du contrat, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la convention de rupture en dehors des conditions de droit commun ;

Attendu, ensuite, que le choix du salarié de se faire assister lors de cet entretien par son supérieur hiérarchique, dont peu importe qu'il soit titulaire d'actions de l'entreprise, n'affecte pas la validité de la rupture conventionnelle ;

Attendu, enfin, qu'après avoir relevé que le salarié avait été assisté à sa demande par son supérieur hiérarchique, la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimé qu'aucune pression ou manœuvre n'avait été exercée sur lui pour l'inciter à consentir à la convention de rupture ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.594.

M. X...
contre société King Jouet.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. David – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 3 :

Sur l'appréciation par les juges du fond de l'exercice sur le salarié d'une pression ou contrainte pour l'inciter à choisir la voie d'une rupture conventionnelle, à rapprocher :

Soc., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-19.268, *Bull.* 2013, V, n° 178 (rejet).

N° 40

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Erreur sur la date d'expiration du délai de quinze jours prévu par l'article L. 1237 du code du travail – Effets – Détermination – Portée

Une erreur commise dans la convention de rupture sur la date d'expiration du délai de quinze jours prévu par l'article L. 1237-13 du code du travail ne peut entraîner la nullité de cette convention que si elle a eu pour effet de vicier le consentement de l'une des parties ou de la priver de la possibilité d'exercer son droit à rétractation.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, excluant tout vice du consentement, a rejeté les demandes d'un salarié soutenant que la convention de rupture devait être déclarée nulle en raison d'une erreur

portant sur la date d'expiration du délai de rétractation et que cette rupture s'analysait dès lors en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

29 janvier 2014

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 juin 2012), que Mme X... a été engagée le 3 octobre 2005 par la société Maladis en qualité de manager de rayon avec un statut d'agent de maîtrise ; que les parties ont conclu une convention de rupture le vendredi 27 novembre 2009, à effet au 4 janvier 2010, le délai de rétractation de quinze jours expirant le vendredi 11 décembre 2009 ; que l'autorité administrative, à qui la convention avait été adressée le 15 décembre 2009, a homologué celle-ci le 17 décembre 2009 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour demander l'annulation de cette convention et le paiement de diverses sommes tant au titre de l'exécution du contrat de travail que de la rupture ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes de dommages-intérêts pour rupture abusive, pour non-respect de la procédure de licenciement et d'indemnité compensatrice de préavis, alors, selon le moyen, *que l'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie ; que la rupture du contrat de travail résulte d'une convention signée par les parties au contrat ; qu'à compter de la date de sa signature par les deux parties, chacune d'elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation ; que le salarié doit être informé de l'existence de ce droit de rétractation afin de lui en permettre l'exercice effectif ; qu'en l'espèce, la cour d'appel relève que la convention mentionnait un délai de rétractation inférieur au délai légal de quinze jours calendaires ; qu'en estimant que cette fausse information ne constituait pas une irrégularité de nature à produire à la convention de rupture les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 1237-13 du code du travail ;*

Mais attendu qu'une erreur commise dans la convention de rupture sur la date d'expiration du délai de quinze jours prévu par l'article L. 1237-13 du code du travail ne pouvant entraîner la nullité de cette convention que si elle a eu pour effet de vicier le consentement de l'une des parties ou de la priver de la possibilité d'exercer son droit à rétractation, la cour d'appel, qui a exclu tout vice du consentement, a ainsi légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen ni sur le second moyen qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.539.

Mme X...
contre société Maladis.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'annulation de la rupture conventionnelle en raison d'un vice du consentement, à rapprocher :

Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.332, *Bull.* 2013, V, n° 24 (rejet).

Sur l'annulation de la rupture conventionnelle en raison de l'impossibilité pour le salarié d'exercer son droit de rétractation en connaissance de cause, à rapprocher :

Soc., 6 février 2013, pourvoi n° 11-27.000, *Bull.* 2013, V, n° 29 (rejet).

N° 41

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 – Article 2 – Principe de faveur – Formulation de la question – Droits et libertés garantis par la Constitution – Défaut – Irrecevabilité

29 janvier 2014

Irrecevabilité

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes de Creil est ainsi rédigée : « Dire que la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail qui a fixé les durées de la période d'essai porte atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 61-1 de la Constitution » ;

Que toutefois, la question posée par la partie dans son mémoire distinct est : « L'article 2 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, modifiant l'article L. 1221-19 du code du travail, méconnaît le principe de faveur tel que prévu par le code du travail et "sacralisé" par les juridictions suprêmes des ordres judiciaire et administratif, ainsi que par le Conseil constitutionnel » ;

Que si la question posée peut être « reformulée » par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il n'appartient pas au juge de la modifier ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que la question n'est pas recevable en ce qu'elle invoque la seule violation du principe dit « de faveur », selon lequel la loi ne peut permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés, et qui, s'il

constitue un principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de déterminer le contenu et la portée, ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946 et ne saurait, dès lors, être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.067.

M. X...
contre société MD Picardie.

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Liffra

N° 42

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Hôpitaux privés – Convention nationale des établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif – Avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 – Réforme du système de rémunération – Article 08.01.1 – Prime d'ancienneté – Calcul – Ancienneté à prendre en compte – Dispositions de l'avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009 – Valeur interprétative (non) – Portée

Il résulte de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 à la convention collective nationale du 31 octobre 1951 des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif que la durée à prendre en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté correspond à la totalité des services effectifs accomplis par le salarié dans l'entreprise.

L'avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009, qui ne remet pas en cause la notion d'ancienneté telle que définie par l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002, n'a pas valeur d'avenant interprétatif.

29 janvier 2014

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-22.575 à 12-22.578 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 29 mai 2012), que Mmes X..., Y..., Z... et A..., salariées de l'association Partage solidarité accueil, ont saisi la

juridiction prud'homale aux fins de contester les modalités de reclassement appliquées par leur employeur le 1^{er} janvier 2006 lors du changement de système de rémunération et réclamer un rappel de prime d'ancienneté ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen, que l'avenant interprétatif d'un accord collectif signé par l'ensemble des parties à l'accord initial s'impose avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de ce dernier accord aussi bien à l'employeur et aux salariés qu'au juge qui ne peut en écarter l'application ; qu'en l'espèce, un avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009, signé par l'ensemble des parties signataires de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002, a précisé que la prise en compte des années de services effectifs pour le calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 08.01.1 de la convention collective du 31 octobre 1951 s'entend « sous réserve des dispositions spécifiques relatives au reclassement des personnels présents au 1^{er} juillet 2003, prévues par l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 » ; que l'association Partage solidarité accueil faisait valoir que cet avenant du 3 avril 2009, qui vise à préciser le sens du texte issu de l'accord du 25 mars 2002 et reconnaît expressément le caractère spécifique des modalités de calcul de l'ancienneté lors du reclassement des personnels présents au 1^{er} juillet 2003, a la valeur d'un avenant interprétatif qui s'impose au juge ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen déterminant des conclusions de l'exposante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'avenant du 25 mars 2002 à la convention Fehap du 31 octobre 1951 opère une réforme du système de rémunération reposant sur l'abandon des grilles et leur remplacement par des coefficients ; que suivant l'article 08.01.1 de l'avenant, au salaire de base est appliquée une prime d'ancienneté de 1 % par année de services effectifs dans la limite de 30 % ; que le nouveau système de rémunération, intégrant la prime d'ancienneté, se substitue à l'ensemble des éléments de rémunération existant au moment du passage à la convention collective rénovée ; qu'il en résulte que la durée de l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de cette prime correspond à la totalité des services effectifs accomplis par le salarié dans l'entreprise ; que l'avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009, qui ne remet pas en cause la notion d'ancienneté telle que définie par l'avenant de 2002, en se bornant à y renvoyer, pour les personnels présents à la date d'application de cet avenant, n'a pas valeur d'avenant interprétatif ;

Et attendu qu'en retenant que la durée de l'ancienneté à prendre en compte était celle correspondant à la totalité des services accomplis par les salariés dans l'entreprise et non celle prise en compte antérieurement dans chacun de leurs échelons successifs, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes, n'encourt pas les griefs du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-22.575, 12-22.576,
12-22.577 et 12-22.578.

*Association
Partage solidarité accueil
contre Mme A...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Alt – Avocat
général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et
Coudray*

**Sur la durée de l'ancienneté à prendre en compte pour
le calcul de la prime afférente, dans le même sens que :**
Soc., 10 mars 2010, pourvoi n° 08-44.964, Bull. 2010, V,
n° 60 (rejet), et l'arrêt cité.

125140010-000414 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

